

Faculté des Lettres et des Sciences Humaines  
Master 2 Histoire : Pouvoirs, Sociétés, Territoires

2023/2024

Famille et *communautés* en Limousin à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début  
du XVII<sup>e</sup> siècle : historiographies, concepts, débats

**Kévin Deveaux**

Mémoire dirigé par  
**Vincent COUSSEAU**  
Maître de conférences en histoire moderne  
Université de Limoges



## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



## Remerciements

---

Mes premiers remerciements et ma gratitude vont à Monsieur Vincent Cousseau pour avoir accepté de diriger ce mémoire, pour ses conseils avisés depuis deux ans qui l'on rendu possible comme pour l'autonomie qu'il m'a laissé dans la gestion de mon année.

Je remercie Mesdames Anne Massoni et Soazig Villerbu d'avoir bien voulu faire partie de mon jury de soutenance. Je remercie aussi les enseignants du département d'histoire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges pour leur compétence et leurs conseils depuis cinq ans, en particulier Monsieur Éric Sparhubert, ainsi que Messieurs Rémi Crouzevialle et Fabien Cerbelaud, du service de géomatique de la Faculté, pour leur aide en cartographie et en manipulation de tableur. Mes remerciements vont également à Madame Christine Béasse et à Messieurs Bernard Dubourg et Philippe Paris, de la Bibliothèque universitaire, pour leur disponibilité et leur bienveillance.

Qui dit recherche en histoire dit travail d'archive, je remercie à ce titre les personnels des Archives départementales de la Haute-Vienne pour leur disponibilité, ainsi que ceux des Archives départementales de la Corrèze. Je remercie Monsieur Robert Chanaud, ancien directeur des Archives départementales de la Haute-Vienne, pour son aide en paléographie sur un document qui m'a donné du fil à retordre et Monsieur Patrice Conte, ingénieur au service régional de l'archéologie de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, pour ses conseils de lecture et sa disponibilité lors de la visite de la maison de Monsieur et Madame Reyjal, à Saint-Éloy-les-Tuileries, que remercie particulièrement de m'avoir aidé et pour leur gentillesse.

Je remercie Elliot pour ses très utiles relectures et nos discussions toujours savoureuses, tout comme Guillaume qui m'a sensibilisé aux thématiques touchant l'habitat et plus largement les autres camarades de M2, de licence et de la Bibliothèque de recherche pour la bonne humeur que nous avons entretenu.

Pour finir, je remercie ma famille de son soutien, notamment ces dernières semaines durant lesquelles je n'ai pas été très présent.

## Table des abréviations

---

AD19 : Archives départementales de la Corrèze

AD87 : Archives départementales de Haute-Vienne

*BSAHL* : *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin* (Limoges)

*BLSLAC* : *Bulletin de Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* (Tulle)

*BSSHAC* : *Bulletin de la Société Scientifique, Historique et Archéologique* (Brive)

CTHS : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques

dir. : dirigé

éd. : édité

EHESS : École des Hautes-Études en Sciences Sociales

fig. : figure

f<sup>o</sup> : folio

PUF : Presses universitaires de France

PULIM : Presses universitaires de Limoges

PUM : Presses universitaires du Midi

PUR : Presses universitaires de Rennes

*r.* : *recto*

t. : tome

*TAL* : *Travaux d'Archéologie Limousine*

*v.* : verso

vol. : volume

## Table des matières

---

Introduction .....	6
Partie I. La famille limousine, un problème historiographique .....	15
I.1. La famille « populeuse et communautaire », un <i>topos</i> forgé sous l’Ancien Régime .....	15
I.1.1. Naissance et postérité d’une description de François de Belleforest .....	15
I.1.2. Les caractéristiques de la famille limousine selon Belleforest .....	21
I.2. Deux interprétations historiographiques contradictoires : la famille limousine entre paternité romaniste et rattachement coutumier .....	26
I.2.1. Une famille <i>communautaire</i> ? .....	27
I.2.2. Une famille régie par le droit romain ? .....	33
I.2.3. Des approches composites : les apports des historiens ruralistes et de la famille .....	44
Partie II. La <i>famille limousine</i> existe-t-elle ? .....	58
II.1. Ce qu’est la famille limousine... et ce qu’elle n’est pas .....	58
II.1.1. D’importantes ressemblances avec d’autres provinces méridionales .....	59
II.1.2. Indivision, affrètement, « famille artificielle » : l’apport des historiens du droit .....	66
II.1.3. Relire <i>Le scribe et le mage</i> .....	75
II.2. La difficulté de penser les cadres de regroupements des populations .....	81
II.2.1. En Limousin, des <i>communautés</i> « à plusieurs étages » aux <i>communautés</i> « infra-juridiques » .....	81
II.2.2. Les <i>communautés</i> et le <i>commun</i> , solution ou problème ? .....	89
Partie III. Famille et <i>communautés</i> en action(s) : l’apport des sources de la fin du XVI <sup>e</sup> et du début du XVII <sup>e</sup> siècle .....	95
III.1. Un terrain d’étude pour les familles et les <i>communautés</i> : la seigneurie de Saint-Ybard .....	95
III.1.1. Une petite seigneurie limousine et sa documentation .....	96
III.1.2. Les <i>mas</i> et <i>villages</i> , maillage primordial de la seigneurie .....	101
III.1.3. Expliquer les structures familiales apparentes par les logiques de perpétuation .....	108
III.2. Le « partaige du Mazin » : étude de cas .....	113
Conclusion générale .....	117
Références bibliographiques .....	120
Table des figures .....	155
Annexes .....	156

## Introduction

---

Le présent mémoire s'inscrit dans la continuité de recherches débutées il y a deux ans à l'occasion d'un mémoire de master I consacré à l'étude d'une petite seigneurie limousine à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Il s'agissait à l'origine d'étudier l'incidence des perturbations météo-climatiques et militaires sur les populations paysannes dans un contexte à la fois marqué par un durcissement des effets du « petit âge glaciaire » et par les troubles des guerres de Religion, avec entre-autres pour modèles les travaux d'Emmanuel Le Roy Ladurie et de Jean Jacquart<sup>2</sup>. Au fur et à mesure de ces premières recherches, nettement orientées vers la lecture de l'importante historiographie se rattachant à l'histoire rurale et vers l'apprentissage de l'archive, en particulier de la paléographie, il est apparu que le Limousin souffrait d'un important déficit de travaux dans ce champ, pour le Moyen Âge comme pour l'époque moderne. Si les aspects politiques et religieux sont plutôt bien connus, par exemple pour les guerres de Religion grâce à la thèse de Michel Cassan<sup>3</sup>, les paramètres économiques et sociaux le sont en revanche beaucoup moins. Quatre grandes thèses balisent ce champ à des degrés divers : celle de Jean Tricard concernant les crises des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et leurs reconstructions consécutives dans le cadre de la Grande Peste et de la guerre de Cent Ans<sup>4</sup>, d'ailleurs poursuivie par David Glomot concernant la Marche<sup>5</sup> ; pour le XVIII<sup>e</sup> siècle celles de Nicole Lemaître sur les structures sociales et foncières du pays d'Ussel et de Jean-Pierre Delhoume relative à la spécialisation de l'agriculture limousine vers un élevage d'embouche destiné à l'approvisionnement de Paris<sup>6</sup> ; pour finir celle « d'histoire totale » d'Alain Corbin pour le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Premier constat cependant, le fil chronologique présente une lacune de deux siècles sur ces questions entre l'extrême début du XVI<sup>e</sup> siècle et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré d'autres

---

<sup>1</sup> DEVEAUX, Kévin, « Les structures agricoles et sociales de la seigneurie de Saint-Ybard en Limousin, fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup> siècle », mémoire de master I sous la direction de Vincent Cousseau, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 2023.

<sup>2</sup> LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2 tomes, Paris, SEVPEN, 1966 et JACQUART, Jean, *La crise rurale en Île-de-France 1550-1670*, Paris, Armand Colin, 1974.

<sup>3</sup> CASSAN, Michel, *Le temps des guerres de Religion : le cas du Limousin (vers 1530- vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996.

<sup>4</sup> TRICARD, Jean, *Les campagnes limousines du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle : Originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1996.

<sup>5</sup> GLOMOT, David, « Héritage de serve condition », *une société et son espace. La Haute-Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Pulim, 2013.

<sup>6</sup> LEMAITRE, Nicole, *Un horizon bloqué : Ussel et la montagne limousine aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 1978 et DELHOUME, Jean-Pierre, *Les campagnes limousines au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une spécialisation bovine en pays de petite culture*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2009.

<sup>7</sup> CORBIN, Alain, *Archaisme et modernité en Limousin au XIX<sup>e</sup> siècle, 1845-1880*, Paris, Éditions Marcel Rivière et Cie, 1975, 2 tomes (réédition Limoges, Pulim, 1998).

travaux, universitaires ou non, sans véritable portée générale et exhaustive à l'échelle de la province<sup>8</sup>.

Un second point a particulièrement retenu notre attention, celui de la place importante des études consacrées à la famille en Limousin, de Louis Guibert à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à N. Lemaître au début du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, même s'il faut signaler une certaine absence de ce champ depuis lors. Sur la question, le Limousin se situe sur une crête historiographique, le plus souvent rangé dans la catégorie des provinces où règnerait une *famille communautaire* de la fin du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle, comme partie d'une France du Centre où il côtoie le Bourbonnais et le Nivernais, nonobstant une certaine tentation méridionale qui le tiraille vers le domaine traditionnel de la *famille-souche*. Cette division, surtout fondée sur des critères de populosité des ménages, se double de l'opposition classique entre les provinces réputées de droit coutumier et celles de droit romain ou écrit. De ces deux voies prenant pour appui la structure familiale et la culture juridique, c'est surtout la première qui a occupé les chercheurs limousins, essentiellement durant le dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Les questions relevant du droit privé, qui intervient dans les mécanismes de perpétuation des familles dont le poids n'est plus à démontrer pour des populations aussi dépendantes du sol dont elles jouissent, n'ont pas fait l'objet de nombreux développements. Ce que nous considérons comme un problème historiographique est apparu avec une grande acuité lorsqu'il nous a fallu synthétiser l'ensemble de la production relative à la famille en Limousin. De multiples zones d'ombres accompagnent incohérences et démonstrations contradictoires, si bien que les lignes que nous y avons consacré l'année passée ne dégagent rien des grandes caractéristiques de cet objet et révèlent surtout les apories d'une historiographie limousine qui n'a jamais tenté de proposer un cadre unifié où insérer ses productions. Le problème ne concerne pas à proprement parler la qualité individuelle des travaux publiés, du moins pas toujours et loin s'en faut, mais plutôt les sous-champs ou les points de vue qu'ils développent et qui s'accommodent parfois mal les uns avec les autres, quand ils ne sont pas simplement hors-propos. D'un autre côté, la *famille limousine* a eu tendance à être pensée comme un sujet particulier, presque singulier sur certains aspects, en tout cas rarement replacé à des échelles plus globales et comparables, les rapprochements avec une France du Centre

---

<sup>8</sup> Par exemple, PEYRONNET, Jean-Claude, « L'état de la généralité de Limoges à la fin du siècle de Louis XIV (d'après la correspondance des intendants) », dans *Le Limousin au XVII<sup>e</sup> siècle. Littérature, histoire, histoire religieuse*, Colloque pluridisciplinaire tenu à Limoges les 9 et 10 octobre 1976, Limoges, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines, 1979, p. 139-155 et MALINVAUD, Nathalie, « Tableau de la société limousine à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Cassan, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 1991.

<sup>9</sup> GUIBERT, Louis, *La famille limousine d'autrefois. D'après les Testaments et la Coutume*, Limoges, V<sup>ve</sup> Ducourtieux, 1883 et LEMAÎTRE, Nicole, *Le scribe et le mage : notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 2000. Cette dernière étude est la seule d'envergure sur cette plage chronologique et sur les aspects qui nous intéressent. Elle sera donc précieuse sans que l'on s'interdise de la discuter.

ou une France méridionale ne devant pas faire écran compte-tenu de leur caractère ponctuel et du fait qu'ils tiennent plus de l'analogie que de réflexions sur des dynamiques communes.

La question des caractéristiques de la famille en Limousin, particulièrement des familles rurales et même paysannes, se double de problématiques liées à leur insertion dans l'espace, autrement dit à l'habitat sur lequel elles évoluent et aux cadres, institutionnalisés ou non, qui les régissent. La province est traditionnellement pensée comme une région d'habitat dispersé, où le creuset des populations n'est pas le bourg paroissial mais le *mas* ou *village*, comprendre l'écart ou le hameau des typologies géographiques contemporaines. Ce caractère, qui saute aux yeux de quiconque s'intéresse au Limousin, n'a en fait été l'objet de travaux spécifiques qu'assez récemment grâce aux études d'historiens limousins réunis autour de J. Tricard<sup>10</sup>, à la faveur notamment d'essais de formalisation et de synthèse entrepris à l'échelle de la France autour des groupement et des cadres dits *villageois* dans les années 1980 et 1990<sup>11</sup>. Le *village des Limousins*, pour reprendre le titre de cet ouvrage, sans qu'une réelle unité émerge de la réunion des travaux mentionnés, est pensé comme une structure collective, pour le dire autrement à la manière de la plupart de ces auteurs, une *communauté*. Cette dernière constitue pour nous un second point d'achoppement de l'historiographie limousine, par son caractère extrêmement protéiforme et polysémique, aussi lorsqu'on cherche à l'articuler avec la *famille limousine*, elle aussi souvent qualifiée de *communauté* ou par des expressions suscitant la même idée organique de *corps* unis, solidaire, collectif.

Finalement, et pour reprendre le fil du parcours de nos recherches, les premières voies qui nous ont servi de guide, en gros l'influence du contexte difficile de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle sur les hommes et leurs terres, se sont progressivement muées cette année durant en une interrogation sur l'identité de la famille en Limousin et sur ses interactions avec le *mas* ou *village*, sur ce qui permet à des personnes de *faire corps*. Le fait tient à ce qu'il nous est apparu qu'il était impossible de produire un discours sur une période si particulière sans avoir rendu compte des dynamiques globales de ces objets et de leurs processus de construction par l'historiographie, à l'échelle du temps long, ce qui limite les idées que nous pourrions développer. Il est désormais temps de préciser notre démarche.

---

<sup>10</sup> TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003. Pour une tentative antérieure moins élaborée et avec un bien moindre écho, voir ROBERT, Maurice, *La maison et le village en Limousin. Habitat rural et communauté paysanne*, Limoges, Société d'ethnographie du Limousin et de la Marche, 1993. Également sur la question plus spécifique des communaux, très imbriquée à celle du *village*, voir LEMAITRE, Nicole, *Bruyères, communes et mas : les communaux en Bas-Limousin depuis le XVI<sup>e</sup> siècle*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 1981.

<sup>11</sup> Par exemple SIVERY, Gérard, *Terroir & communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Âge*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990.



*Famille* et *communautés*, deux termes qui désignent, ou semblent désigner, chacun à la fois une réalité immédiate – bien que conditionnée par le prisme des sources – sinon évidente, et un sujet de connaissance sur lequel se construit un discours scientifique, un concept. La *famille* désigne habituellement un groupe de personnes<sup>12</sup> rassemblées selon deux grands principes, qui peuvent s'exclure dans certains cas, se recouper dans d'autres : celui de la consanguinité, soit le groupe des individus qui partagent le même sang ; celui de la cohabitation, ceux qui vivent sous le même toit ; auxquels peut se rajouter un principe de commensalité, entendu comme ceux qui prennent leurs repas ensemble<sup>13</sup>. Les individus de la *famille* qui sera la nôtre seront compris comme des consanguins qui cohabitent, c'est-à-dire un ménage. À cette notion s'ajoutent souvent celles de *parenté*, de *parentèle*, de *lignage*... sur lesquelles on ne s'étendra pas ici et qui seront détaillées lorsque nous en ferons usage.

Le mot de *communauté* est autrement plus difficile à saisir. Son caractère polysémique l'assortit généralement d'un épithète, par exemple *familiale*, *villageoise* ou encore *paroissiale*, les conditions de son emploi semblent évidentes à nos oreilles, le discours politique et médiatique y a souvent recours. Le terme est porteur d'une charge symbolique et idéologique qui n'est plus toujours identifiée, se donnant le plus souvent à voir comme « une catégorie "fourre-tout", sorte de terme générique pouvant être appliqué à toute forme d'union de deux membres ou plus, quel que soit le type de relation qu'ils entretiennent entre eux ou comme groupe face au monde extérieur »<sup>14</sup>, de manière géographique ou identitaire. La complexité des usages du terme par les historiens et plus généralement par les praticiens des sciences sociales nous oblige à ne pas hasarder pour le moment une quelconque définition, en dépit de son omniprésence dans les pages qui suivent : que le lecteur la comprenne selon un certain « sens commun » – le mot *commun* étant aussi problématique –, dont on précisera au fur et à mesure, par à-coups ce qu'il faut entendre derrière elle<sup>15</sup>. Pour ces raisons,

---

<sup>12</sup> Par commodité, on emploiera tout du long les mots *personne* et *individu* comme de rigoureux synonymes, bien conscient toutefois des distinctions qui peuvent être établies entre les deux ainsi que des débats qui entourent notamment l'existence d'*individus* « individuels » dans les sociétés pré-contemporaines.

<sup>13</sup> BURGUIERE, André, KLAPISCH-ZUBER, Christiane, SEGALIN, Martine et ZONABEND, Françoise (dir.), *Histoire de la famille. Tome 2 Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 34.

<sup>14</sup> VIBERT, Stéphane, « La communauté est-elle l'espace du don ? De la relation, de la forme et de l'institution sociales (1<sup>re</sup> partie) », *Revue du MAUSS*, vol. 24, n°2, 2004, p. 353-374.

<sup>15</sup> Une partie de la difficulté à définir la *communauté* d'entrée de jeu tient, en dehors de ces éléments, à ce que les auteurs que nous discutons l'emploient selon des acceptions différentes et généralement sans définir eux-même le terme, le sens devant se déduire de leur propos, ce qui ne va ni sans problèmes d'interprétation, ni sans questionnement sur son usage scientifique.

on fait le choix de systématiquement marquer en italique le mot et ses épithètes – celui de *famille* ne le sera qu’occasionnellement pour insister sur quelque chose, son sens d’emploi étant exposé<sup>16</sup>.

Notre titre lie *familles* et *communautés*, car nous souhaitons questionner les interactions qui lient ces deux objets. Néanmoins, le concept de *communauté familiale* est utilisé par l’historiographie dans un sens différent – ou plutôt des sens différents. On s’attachera donc à isoler par moment l’étude de ce qui relève strictement de la *famille* des multiples significations de la *communauté familiale*, de distinguer ce qu’est et ce que sont nos *communautés* sans cet épithète et de mettre en relief ce qui relève potentiellement de ces deux sphères. Inutile de relever que toutes les difficultés qui entourent la définition et l’usage du mot *communauté* appellent à des développements spécifiques plus loin dans le propos.

\* \* \*

Concernant les cadres géographique et chronologique sur lesquels prendront place ces questionnements, notre étude s’intéresse au Limousin à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Le Limousin se définit usuellement à partir des limites de l’ancien diocèse de Limoges jusqu’au début du XIV<sup>e</sup> siècle, c’est-à-dire les actuels départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et le tiers au nord et l’extrême Est de la Dordogne. Nous excluons cependant de notre raisonnement la Creuse, ancien comté de la Marche, et généralement le Nontronnais périgourdin, compte-tenu d’une certaine « autonomie de destin » concernant la Marche, de l’absence d’études à son sujet dans notre bibliographie pour le second. Ce cadre géographique se réduit donc véritablement à la Corrèze et à la Haute-Vienne, à peu de choses près les gouvernements du Bas et du Haut-Limousin de l’Ancien Régime. En fait, nous serons fréquemment amené à changer d’échelle en fonction des auteurs qui feront l’objet de développements et lorsque l’on fera l’étude de certaines sources. On s’est efforcé dans tous les cas de préciser de quels endroits il est question au moment d’en parler.

Eu égard le parti-pris résolument historiographique qui est le nôtre et dont on dira quelques mots plus bas, les bornes chronologiques qui encadrent ce mémoire sont elles aussi amenées à changer au cours de la démonstration. Les premières, assurément les plus larges, s’étendent de la seconde moitié du Moyen Âge au début du XIX<sup>e</sup> siècle et s’appliquent aux discussions historiographiques. L’unité de la période est sujette à discussion, bien que l’idée d’un « long Moyen Âge » ne nous laisse

---

<sup>16</sup> On fera aussi un usage soutenu de l’italique pour les mots et expressions utilisés, consciemment ou non, de manière particulière par les auteurs qui nous occuperont et plus largement pour mettre en valeur les concepts plus ou moins techniques, anciens comme modernes, avec le souci d’éviter les confusions et de ne pas prendre ceux-ci comme des vérités indiscutables. L’usage des guillemets sera plutôt réservé aux citations quelles qu’elles soient.

pas indifférent<sup>17</sup>. Mais puisque qu'un de nos objectifs est de rendre compte de l'historiographie limousine qui a trait à la *famille* et que celle-ci reste lacunaire, ce cadre n'a finalement rien de surprenant ni de trop large. L'insertion chronologique plus précise sur la fin du XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècle relève plus particulièrement des dates de production des sources que nous étudierons et qui ont rendu nécessaire l'attention historiographique préalable. On reviendra en temps utile sur le contexte propre à ces documents.

\* \* \* \*

Le lecteur l'aura compris, les « familles et *communautés* en Limousin » feront l'objet de deux approches distinctes, l'une et de loin la plus importante par l'historiographie à l'échelle du temps long, l'autre par les sources de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle. On s'attachera pour partie à retracer l'*histoire* de l'histoire de la famille en Limousin, depuis les premiers écrits savants des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles et les travaux des premiers historiens de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XXI<sup>e</sup> siècle, avec une certaine ambivalence puisque ces écrits de l'époque moderne peuvent être considérés comme des sources. Cette démarche historiographique sera l'occasion de montrer les processus de construction de certains concepts et leur postérité – au premier chef les déclinaisons de la *communauté*, mais également, par exemple, ceux de *frèrèche* et de *comparsonnerie* forgés par J. Tricard. En parallèle, on confrontera les travaux de certains auteurs, limousins ou non, de façon à interroger certains pans peu mis en lumière concernant les réalités afférentes à la famille en Limousin. Il sera notamment et surtout question de proposer des pistes de réflexion relatives aux pratiques juridiques de la province, insuffisamment caractérisées. Pour le dire plus frontalement, peu d'auteurs se sont souciés du droit privé qui conditionne les logiques de perpétuation des familles limousines, la plupart se contentant de rappeler ainsi qu'une évidence que la province pratique le droit romain. Quelques mots de N. Lemaitre, certes écrit il y a plusieurs décennies de cela, restent à cet égard révélateurs de l'attitude qui semble avoir longtemps tenu la dragée haute : « en matière de propriété comme en d'autres, le Bas-Limousin situé sur une frontière juridique, économique et culturelle connaît une complexité et un vide juridique difficile à éclaircir dont les habitants des mas ne semblent pas avoir beaucoup souffert »<sup>18</sup>. Tout dans cette affirmation nous semble contestable, tant le caractère tranché et linéaire du qualificatif de « frontière » qu'une « complexité juridique » plus affirmée qu'ailleurs, le « vide » juridique qui n'a évidemment rien de tangible comme la prétendue méconnaissance juridique des ruraux limousins. Au contraire, nous

---

<sup>17</sup> Comme le cadre chronologique de MORICEAU, Jean-Marc, *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation : 1150-1850 : essai historique*, Paris, Fayard, 2002.

<sup>18</sup> LEMAITRE, *Bruyères, communes et mas [...]*, *op. cit.*, p. 13.

postulons et démontrerons qu'il est tout à fait possible de renseigner sur l'environnement juridique de la province, à partir de l'historiographie antérieure et contemporaine de cette affirmation comme des sources. Ce travail pourra paraître, dans une certaine mesure, un peu en retard par rapport aux préoccupations récentes de l'historiographie de la famille et de celle du droit<sup>19</sup>. Il est vrai qu'établir les manières selon lesquelles s'organisent les successions ou les dispositions contractuelles qui unissent des individus sont des sujets qui ont abondamment été traités pour les autres provinces dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, en particulier dans les grandes thèses d'État et régionales qui ont fait les belles heures de l'histoire rurale<sup>20</sup>, ainsi que dans des travaux d'histoire du droit plus anciennement encore<sup>21</sup>. On peut même dire qu'une large partie de notre démonstration aurait pu être menée il y a vingt ou trente ans. Ce programme n'est pas révélateur d'un passéisme ou d'un refus des travaux récents, il tient à ce que nous croyons devoir mettre sur certains points les connaissances limousines au même niveau que celles sur les autres provinces avant de pouvoir explorer des voies nouvelles, qui sont toujours empruntées dans un souci de confrontation ou de dépassement envers des travaux plus anciens. Par ailleurs si de nombreux travaux, dont on se fera l'écho pour certains, ont fortement discuté les oppositions entre droits coutumiers et droit romain<sup>22</sup>, entre France du Nord et France du Sud, encore concernant les grandes plages de couleurs des cartographies des pratiques successorales et maritales en association avec celles des types familiaux<sup>23</sup>, ces questions font encore débat pour l'historiographie récente<sup>24</sup>. Un exemple, à trop vouloir insister sur la « boîte à outil » que représenterait le droit au service de stratégies individuelles

---

<sup>19</sup> Pour une remise en contexte de ces orientations, se reporter à BOUDJAABA, Fabrice et ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, vol. 129, n°1, 2015, p. 165-199, ainsi qu'à VIRET, Jérôme Luther, « L'histoire de la famille et la démographie historique en France à l'époque moderne. Nouvelles approches », dans LE ROUX, Nicolas (dir.), *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 13-37.

<sup>20</sup> Les exemples ne manquent pas, on citera parmi d'autres LARTIGAUT, Jean, *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse Le-Mirail, 1978 et CHARBONNIER, Pierre, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1980, 2 tomes.

<sup>21</sup> Par exemple, à dates extrêmes, DUMAS, Auguste, *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1908 et HILAIRE, Jean, « Vie en commun, famille et esprit communautaire », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 51, n°1, 1973, p. 8-53.

<sup>22</sup> Certains ont pu affirmer que « la traditionnelle distinction entre le Nord et le Sud de la France, qui opposait le droit romain et le droit coutumier, un droit écrit et un droit oral, paraît désormais obsolète. Tout le monde s'accorde à penser que le Midi utilise aussi des coutumes et que l'oralité continue à y jouer un très grand rôle dans la résolution des conflits, au moins jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle » ; voir GAUVARD, Claude, BOUREAU, Alain et JACOB, Robert, « Normes, droit, rituels et pouvoir », dans OEXLE, Otto Gerhard et SCHMITT, Jean-Claude (éd.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 461-482.

<sup>23</sup> BOUDJAABA et ARRIZABALAGA, « Les systèmes familiaux [...] », *art. cit.*, p. 165-199.

<sup>24</sup> On continuera d'employer ces distinctions, particulièrement celle entre pays coutumiers et de droit romain, en ayant bien conscience des limites de leur adéquation à la réalité. Dans le cadre d'une discussion historiographique, nous considérons qu'il vaut mieux, jusqu'à un certain point, conserver les catégories des travaux si des problèmes se font déjà jour au sein de ce cadre.

libres de choisir ce qui sied le mieux pour maintenir ou améliorer une position sociale, Jérôme Luther Viret regrette que le droit soit perçu « comme une réalité extérieure aux populations, comme une technologie offerte à tous les usages [...] [et qu’ait été perdu de vue] l’horizon normatif du droit »<sup>25</sup>. Au-delà des pures questions de pratiques juridiques visant la perpétuation d’une groupe familial, dont on dira aussi quelques mots par le biais d’un acte de partage d’indivis, questionner le caractère *communautaire* ou non de la famille limousine s’insère dans les réflexions de Bernard Derouet sur l’opposition entre « sociétés rurales individualistes et sociétés rurales à forte cohésion communautaire » dessinées il y a un quart de siècle et qui constituent une entrée explicative très fructueuse pour le Limousin, on y reviendra<sup>26</sup>. Les pistes initiées par B. Derouet rejoignent, sans qu’apparaissent à nos yeux une influence des uns aux autres, certains développements récents et particulièrement féconds de la médiévisique concernant les *communautés*, disons d’habitants. L’attention portée aux *communautés* n’est évidemment pas nouvelle pour les médiévistes, mais elle s’est longtemps concentrée sur les *communautés villageoises* des pays d’habitat groupé, du Nord comme du Sud, pour lesquelles la paroisse joue un rôle majeur<sup>27</sup>. La première décennie des années 2000 a invalidé cette vision concernant les pays d’habitats dispersés méridionaux. Ici, le Limousin a pleinement participé à cette première remise en question dans *Le Village des Limousins*, dont on a déjà parlé<sup>28</sup>, en montrant que la première réalité des ruraux limousins est incarnée par le *mas* ou *village* et non par la paroisse. L’archéologue Florent Hautefeuille a questionné de manière analogue ces voies en mettant en balance les rapports entre réseau paroissial, étendu des châtelainies et polarisation de l’habitat dans le Quercy et le Rouergue<sup>29</sup>. Plus récemment encore, Juliette Dumasy-Rabineau a entrepris de penser de manière conjointe, dans une optique notamment comparatiste, l’ensemble des pays de *mas* du Midi, Catalogne espagnole et Savoie comprises<sup>30</sup>. La *communauté*, ce

---

<sup>25</sup> Voir l’introduction de VIRET, Jérôme Luther, *Le sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 2014.

<sup>26</sup> « Il peut être plus pertinent de souligner l’opposition entre des sociétés rurales où le lien social s’organisait majoritairement autour de l’appartenance à un même territoire, à une même entité locale, et d’autres sociétés où la solidarité suivait les lignes de force de la parenté, quelles que soient la position géographique des individus et leur mobilité », voir DEROUET, Bernard, « Quelques réflexions sur la place de la parenté et de la famille dans l’histoire sociale », dans ANTOINE, Annie (dir.), *Campagnes de l’Ouest : Stratigraphie et relations sociales dans l’histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 263-272.

<sup>27</sup> Elles font toujours l’objet d’importantes recherches concertées, par exemple MORSEL, Joseph (éd.), *Communautés d’habitants au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.

<sup>28</sup> TRICARD, *Le village des Limousins [...]*, *op. cit.*

<sup>29</sup> Une synthèse de sa pensée se lit dans HAUTEFEUILLE, Florent, « Vivre au mas : archéologie du peuplement dans la châtelainie de Castelnau Montratier à la fin du Moyen Âge », dossier d’habilitation à diriger des recherches, vol. 1, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 2013.

<sup>30</sup> Une première esquisse dans DUMASY, Juliette, « Le mas, une problématique pour la France méridionale du second Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans BOISSEUIL, Didier, CHASTANG, Pierre, FELLER, Laurent et MORSEL, Joseph (dir.), *Écritures de l’espace social : Mélanges d’histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 101-115. Plus récemment, DUMASY-RABINEAU, Juliette, « La question des communautés d’habitants en pays

qui permet de *faire corps* ou qui la donne à voir, fera pour nous l'objet d'interrogations par le prisme des sources seigneuriales, en particulier un terrier que nous avons déjà utilisé l'an passé. On verra que les concepts forgés pour l'époque médiévale sont à tout le moins pertinents pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles limousins. Plus largement, toutes les interrogations historiennes qui réfléchissent à la famille et à la *communauté* s'observent, sans toujours les côtoyer, auprès des autres sciences sociales, au premier chef en sociologie et en anthropologie<sup>31</sup>. Ainsi, on utilisera les travaux de ces disciplines qui ont beaucoup à dire du caractère construit de ces objets et jusqu'à la pertinence même de leur emploi, dans une démarche épistémologique éclairante et salutaire<sup>32</sup>.

\* \* \* \* \*

En tout et pour tout, ce mémoire cherche à montrer que l'historiographie de la famille en Limousin a emprunté des voies explicatives particulières et contradictoires, ignorant souvent le droit, à tel point qu'elles ont empêché de voir qu'elle s'insère plus volontiers dans un environnement méridional, particulièrement concernant les pratiques successorales. On montrera qu'il convient de mieux dissocier jusqu'à un certain point l'échelle familiale du regroupement des familles au sein des *mas*, qui se révèlent être le point d'achoppement permettant de distinguer des niveaux de *communautés*.

On démontrera tout d'abord que la famille limousine constitue un problème important et sous-estimé pour le chercheur, si bien que ce problème conduira dans un second temps à douter de l'existence même d'une *famille limousine*. En parallèle on questionnera l'usage et la validité de certains concepts destinés à penser de manière « englobée » des individus telle que les notions de *communautés*. Finalement, l'étude documentaire de certaines sources pour la fin du XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècle permettra de tester la validité des approches historiographiques proposées et d'envisager de nouvelles pistes de recherches en suivant les voies ouvertes par certains travaux récents<sup>33</sup>.

---

d'habitat dispersé », dans MORSEL, Joseph (éd.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 181-216.

<sup>31</sup> SEGALIN, Martine, « La parenté : des sociétés "exotiques" aux sociétés modernes », dans ALTHABE, Gérard et al. (éd.), *Vers une ethnologie du présent*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 175-193.

<sup>32</sup> Particulièrement BADIE, Bertrand, « Communauté, individualisme et culture », dans BIRNBAUM, Pierre et LECA, Jean (dir.), *Sur l'individualisme. Théories et méthodes*, Paris, Presses de Sciences Po, 1991, p. 107-131.

<sup>33</sup> Une dernière précision. Considérant la place majeure qu'on accordera au décryptage de l'historiographie, on citera souvent des extraits plus ou moins amples de tel ou tel auteur. Trois raisons à cela : ne pas prendre le risque de dénaturer certains propos ; laisser le lecteur juge des interprétations qu'on proposera ; éviter des paraphrases inutiles, en particulier lorsque nous ferons état de certaines définitions juridiques qui sont déjà la plupart du temps données de façon limpide par leurs auteurs.

## Partie I. La famille limousine, un problème historiographique

---

La production historiographique sur la famille limousine n'est certes pas immense, mais sa diversité pose des difficultés lorsqu'il s'agit d'en faire la synthèse. Il nous est apparu que certaines études préféraient s'appuyer sur des auteurs plutôt que sur d'autres *a priori* plus utiles, sans questionner, sans décortiquer minutieusement l'accumulation des références. En un mot, nous constatons que les historiens de la famille en Limousin n'ont jamais pris le temps de porter un regard critique sur la production historiographique qui leur sert d'appui, ce qui les a conduit à ignorer certains auteurs et à perpétuer les interprétations d'autres telles des pétitions de principe. Ce travail de critique méthodique fait l'objet des développements qui suivent.

### I.1. La famille « populeuse et communautaire », un *topos* forgé sous l'Ancien Régime

Il s'agit de montrer qu'un discours raisonné caractérisant la famille limousine a été produit par des contemporains dès l'Ancien Régime, se nourrissant de la construction d'un *topos* issu d'une unique description du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, celle de François de Belleforest. On rendra compte du processus de fabrication de cette description avant d'interroger en première approche la part ou non de conformité de cette dernière à la réalité.

#### I.1.1. Naissance et postérité d'une description de François de Belleforest

Une des plus anciennes descriptions du Limousin et de ses habitants semble être la version traduite et augmentée de la *Cosmographie*<sup>34</sup> de Sébastien Münster par l'historiographe et littérateur François de Belleforest (1529-1583), parue en 1575<sup>35</sup> sous le titre de *La Cosmographie universelle* :

« [...] Le pain, la chair, les fruits, le gibier, la venaison, & autres gentillesses y sont a très bon pri[x], & fait bon vivre à Limoges, & par les pays voisins, à cause que les habitans sobres, se contentent de peu, ne boivent point de vin guère qu'es villes, abhorrent la friandise, & pour ce sont sains, allègres, dispots, & forts, & au reste si bons mesnagers que de peur que les maisons ne soient ruinées, vous verrez aux villages de telles familles où un vieillard verra ses enfans jusqu'à la quatriesme génération venus jusqu'à là sans dispence ils

---

<sup>34</sup> MÜNSTER, Sébastien, *Cosmographie*, Bâle, 1544.

<sup>35</sup> 1575 est la datation traditionnellement donnée pour la publication, mais il semble que l'impression soit de 1574, date donnée par BISSAT, Édith, *Édition critique partielle de l'Histoire Universelle du Monde (livre 3 : « Description de l'Europe ») de François de Belleforest*, thèse de doctorat sous la direction de Venceslas Bubenicek, Université de Lorraine, 2012, p. 12.

se peuvent marier les uns les autres, ayants demouré sans faire partage aucun de leurs biens ; & j'ay veu de ces familles, où il y avoit plus de cent personnes toutes parents, & vivants en commun tout ainsi qu'en un collège »<sup>36</sup>.

Si l'on met de côté celles qui se rapportent aux productions locales ou aux mœurs des Limousins, qui sont souvent communes à celles que l'on trouve à propos des habitants d'autres provinces du Massif central comme l'Auvergne ou le Gévaudan, une mention retient particulièrement l'attention : les paysans limousins, sous la pression d'une éventuelle déperdition de leur patrimoine, vivraient et travailleraient en communauté sur des terres tenues en indivision, au sein de familles populeuses et étendues. Avant de discuter la véracité et les implications de cette description, il s'agit dans un premier temps de prouver le caractère original de celle-ci, véritable *unicum* parmi les exposés des provinces dans la *Cosmographie universelle*, avant de montrer qu'elle a constitué tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle un *topos* souvent repris.

Tout d'abord, cette description des familles paysannes limousines constitue un apport de Belleforest à la *Cosmographie* de Münster, en cela qu'elle n'apparaît pas dans l'ouvrage du premier<sup>37</sup>. Le genre des cosmographies recouvre des ouvrages à caractère savant décrivant la géographie et l'histoire des royaumes et régions du monde, de manière encyclopédique<sup>38</sup>. Celle de Belleforest est une de ses œuvres majeures, fruit d'au moins trois années de rédaction et ayant mobilisé tout un monde de libraires et de relais en province pour la collecte d'informations nouvelles, en plus de l'armature que représente l'œuvre de Münster et des habituelles compilations d'auteurs antiques<sup>39</sup>. Elle est aussi une somme de quatre-milles-quatre-cent-quatre-vingt-trois in-folio à deux colonnes de soixante-cinq lignes chacune, en sus du plan de nombreuses villes de France et d'Europe généralement imprimées sur double-pages. Les petites monographies – les cosmographes emploient à l'époque le terme de *chorographies* – des provinces de France que l'on trouve chez Belleforest suivent toujours le même schéma, comportant des informations sur la situation géographique, les plus grandes villes, l'antiquité ou non de ces dernières et de la province ainsi que des grandes maisons nobles, des informations plus ou moins brèves sur les productions

---

<sup>36</sup> BELLEFOREST, François de, *La Cosmographie universelle [...]*, Tome II, Paris, Michel Sonnius, 1575, p. 214.

<sup>37</sup> Sur la vision du monde de Münster, voir POTT, Sandra, « La *Cosmographie* (1544) de Sebastian Münster, une approche protestante de la cosmographie au tournant du Moyen Âge et des Temps Modernes ? », *Anglophonia/Caliban*, n°17, 2005, p. 75-85.

<sup>38</sup> LESTRINGANT, Frank, « Le déclin d'un savoir. La crise de la cosmographie à la fin de la Renaissance », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 46<sup>e</sup> année, n°2, 1991, p. 239-260 et INGLEBERT, Hervé, « Chapitre 18 - L'écriture de « l'histoire universelle » en Europe de 1450 à 1600 », dans INGLEBERT, Hervé (dir.), *Le Monde, l'Histoire. Essai sur les histoires universelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 561-605.

<sup>39</sup> SIMONIN, Michel, *Vivre de sa plume au XVI<sup>e</sup> siècle ou La carrière de François de Belleforest*, Genève, Librairie Droz S.A, 1992, p. 171.



économiques, les mœurs des habitants, pour finir l'histoire de la province des peuples gaulois jusqu'à son temps.

En ce qui nous concerne, il a vraisemblablement lui-même observé des paysans en Limousin<sup>40</sup>, sûrement à l'occasion d'un voyage durant sa jeunesse puisque sa présence est attestée à Limoges en 1555, bien que l'on en connaisse pas la raison<sup>41</sup>. Cela étant, lors de la parution de la *Cosmographie*, sa description intervient vingt ans après sa visite de la province, c'est-à-dire l'échelle d'une génération, ce qui implique que son texte n'est plus nécessairement en accord avec la réalité de ce temps. On doit donc désormais considérer que « de telles familles », expression porteuse à tout le moins d'un doute sur le caractère majoritaire de celles-ci, ne vivaient ainsi qu'au moins au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et non plus au début du troisième quart du même siècle comme l'historiographie le figurait jusqu'à présent en ne relevant que la date de parution de la *Cosmographie*<sup>42</sup>. À noter également que cette description n'est pas reprise par le rival de Belleforest, André Thevet, dans sa propre *Cosmographie Universelle*<sup>43</sup> parue la même année, indice supplémentaire qui conforte l'ajout propre de notre auteur.

Second point, la description des Limousins de Belleforest est la seule parmi les descriptions des habitants des provinces à comporter ces lignes sur leur familles paysannes, signe que celles-ci ont retenu son attention, qu'elles dénotaient par rapport à ce qu'il connaissait ordinairement. Pour expliquer cette attention, il ressort que Belleforest a passé toute sa jeunesse dans les contrées méridionales du royaume : Commingeois de naissance, il a essentiellement fréquenté durant la première moitié de sa vie le sud-ouest de la France, tantôt à Toulouse, à Agen, à Bordeaux, plus tard à Angoulême, c'est-à-dire, en dehors de cette dernière, des pays de droit écrit et majoritairement de langue occitane, en dépit des variantes locales<sup>44</sup>. De ces provinces qu'il connaît donc le mieux, on ne trouve pourtant pas de dissemblances notables entre ce qu'il écrit à propos de leurs habitants et ce qu'il écrit à propos de ceux des autres provinces de France pour lesquelles il reprend semble-t-il beaucoup les données de Münster : des paysans plus ou moins laborieux, assidus en religion, des hommes sobres ou portés sur la boisson, des femmes fidèles et besogneuses... et pas même à propos de sa Comminges natale il n'écrit quoi que ce soit de singulier

---

<sup>40</sup> Sur l'importance de l'observation personnelle comme argument d'autorité constitutive des écrits cosmographiques à la Renaissance, voir LESTRINGANT, « Le déclin d'un savoir [...] », *art. cit.*, p. 239-260 et plus largement sur les méthodes argumentatives des cosmographies et leurs effets de style, LESTRINGANT, Frank, « Rhétorique et dispositif d'autorité dans le texte cosmographique de la Renaissance », *Littérature*, n°32, 1978, p. 3-26.

<sup>41</sup> SIMONIN, *Vivre de sa plume [...]*, *op. cit.*, p. 38-39.

<sup>42</sup> Par exemple Henriette Dussourd, voir *infra*.

<sup>43</sup> THEVET, André, *La Cosmographie universelle [...]*, Paris, Chez Pierre l'Huilier, 1575.

<sup>44</sup> SIMONIN, *Vivre de sa plume [...]*, *op. cit.*, p. 22-42.

comme l'est son passage sur les familles limousines<sup>45</sup>. Le Limousin, pourtant, partage aussi les attributs occitan de sa langue et romain de son droit, ce qui implique qu'il se distingue suffisamment par rapport aux autres provinces méridionales pour avoir retenu l'attention de notre auteur<sup>46</sup>. On détaillera plus loin ce qu'implique cette particularité et ce que cherchait réellement à souligner Belleforest. Avant cela, il se trouve que cette description, en plus d'être un *unicum* dans la *Cosmographie*, est également la seule aussi détaillée à circuler dans les ouvrages savants du siècle suivant.

La description de Belleforest a ainsi fini par constituer un *topos* parmi les écrits postérieurs lorsqu'il s'agit de décrire les mœurs des habitants du Limousin. Cela tient certainement à l'importante diffusion de la *Cosmographie* en France et en Europe et à la référence qu'elle a fini par constituer. Elle a en effet bénéficié d'une importante publicité de la part des libraires Nicolas Chesneau et Michel Sonnius, qui travaillaient avec Belleforest, et elle est affichée à la foire semestrielle de Francfort à l'automne 1575<sup>47</sup>, contrairement à *La Cosmographie Universelle* de son rival André Thevet au service duquel il a un temps travaillé.

Des auteurs importants qui ont lu la *Cosmographie* et par conséquent la description qui nous occupe<sup>48</sup>, un des premiers à la reprendre semble être le hollandais Paul Merula dans sa *Cosmographia generalis*<sup>49</sup>, publiée pour la première fois à Amsterdam en 1605. Il écrit :

*Terra non ejusdem ubicque indolis : universim sterilior ; producens tamen omnis generis fruges, cum primis Siliginem, Hordeum, Panicum ; Castaneas item, Rapas, Vinum, sed ignobilius, quod ramenin Inferiore Lemovicio generosius. Incolæ Cibi Potusque sunt ἀπλῶς parcissimi, parvo contenti, Lauritiarumque osorces : Panis tamen belluones, ut Proverbio locum dederint : Vini usum Pagi fere ignorant. Industrii sunt, ingeniosi, cauti catique, non præcipites ; egregie sibi suisque rebus consulentes. Vulgus tenax, domique sordidius : Nobilitas magnifica, altioris animi, liberalis. Ad propectissimam plerique perveniunt ætatem. Sunt qui in Familia sua vident Abnepotes. Dicuntur Cognati inter se, ne soluti quidem per Pontificem ab*

---

<sup>45</sup> Voir sa description de la Comminges dans BELLEFOREST, *La Cosmographie universelle* [...], *op. cit.*, p. 370.

<sup>46</sup> À moins que notre description ne soit qu'une exagération pittoresque destinée à la distraction du lecteur, ainsi qu'il la pratique dans d'autres chapitres de son livre et que souligne BISSAT, *Édition critique* [...], *op. cit.*, p. 43.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 21 et 29 et 40.

<sup>48</sup> Notre recherche est loin d'être exhaustive. Pour une liste complète de ce genre d'écrits, voir BROU, Numa, « De quelques bibliographies anciennes utiles à l'historien de la géographie (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 31, n°2, avril 1978, p. 97-130.

<sup>49</sup> MERULA, Paul, *Pauli G. F. P. C. Merulae Cosmographia generalis libri tres, item geographia particularis libri quatuor, quibus Europa in genere, speciatim Hispania, Gallia, Italia describuntur, Lugduni Bavatorum, ex officina Plantiniana, Raphelengii, Amsterdam, apud Iudocum Hondium, 1605 (réédition 1621)*, p 419-40.

*iure communi, Matrimonia contrahere ; Bonaque non partiri. Scribit Belleforestius vidisse se Familias, in quibus centum Cognatione per Nuptias juncti simul vivebant ; ut Collegia quaedam agnoscere quis posset*<sup>50</sup>.

Même description selon des termes quasi-identiques chez Abraham Gölnitz dans ses *Ulysses Belgico-Gallicus*, également publiés au Pays-Bas à Leyde en 1631, auteur qui s'est certainement largement inspiré du précédent<sup>51</sup> :

*[...] Incolæ cibi potusque sunt parcissimi, panis tamen belluones, de cetero lautitiarum osores. Quo ad rem familiatam, industrii sunt, ingeniosi & cauti, nec præcipites, egregie sibi suisque consulentes ; vulgus alioquin tenas, cultu sodidus & victu. Aetatem vivere dieuntur pro vectam vectam & perfectam. Belleforestus scribit, se vidisse familias [...] quibus centum cognatione per nuptias juncti simul vivebant, ut collegia quaedam agnoscere quis posset*<sup>52</sup>.

Du côté des auteurs de langue française, la description se retrouve par exemple dans une réédition du *Monde* de Pierre d'Avity publiée à Paris en 1643<sup>53</sup>, quoique de manière nettement plus succincte :

« On ne donne aux Limosins que des habitudes qui tendent au bien, comme d'estre sobres, mesnagers & ennemis d'excez, laborieux & industrieux, diligens & soigneux de leurs affaires, avec prudence & accortise, devots, les femmes charitables. La tempérance qu'on leur attribue en tout, fait que les familles s'y multiplient, entant qu'ils y vivent longuement. Leur langage est grossier & tient fort de l'Auvergnac ».

Plus surprenant peut-être, des auteurs limousins citent aussi cette description de la *Cosmographie universelle* et sans aucun autre commentaire, ainsi que le fait en 1646 dans son *Theatre de l'univers* François de Grenailles<sup>54</sup>, né et mort à Uzerche et un temps historiographe de Gaston d'Orléans<sup>55</sup> :

« Les Limosins sont volontiers sobres, & ne boivent guère de vin qu'aux villes. Ils font bons mesnagers. Les parens demeurent tousjours bien unis, tellement que vous verrez aux villages des maisons ou un vieillard verra ses enfans jusques à la troisieme generation, &

---

<sup>50</sup> Le texte latin est une traduction littérale de Belleforest.

<sup>51</sup> GOLNITZ, Abraham, *Ulysses Belgico-Gallicus, fidus tibi dux et Achates per Belgium hispanicum, Regnum Gallia, Ducatum Sabaudia. Taurinum usque, Pedemontii metropolim*, Leyde, 1631, p. 641-647. Sur Gölnitz, voir MAURAN, Philippe, « Itinéraires calvinistes dans l'Europe du début de la guerre de Trente Ans : Abraham Gölnitz en son temps », *Dix-septième siècle*, vol. 280, n°3, 2018, p. 533-550.

<sup>52</sup> Même chose que la note n°50.

<sup>53</sup> AVITY, Pierre d', *Le Monde, ou la description générale de ses quatre parties. Tome 2 [...], 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée et augmentée au tome de la France par F. Ranchin*, Paris, C. Sonnius et D. Bechet, 1643, p. 279.

<sup>54</sup> GRENAILLES, François de, *Le theatre de l'univers, ou L'abbrege du monde [...]*, Paris, Antoine Rorbinot, 1646, p. 310-311.

<sup>55</sup> Voir la notice biographique que lui a accordé CLEMENT-SIMON, Gustave, « François de Grenaille, sieur de Chateaulières », *BSSHAC*, n°XVII, 1895, p. 331-361.

mesme quelquesfois il y a des familles où l'ont voit plus de cent personnes de mesme sang, qui vivent en commun, ainsi qu'en un college. Ils sont pour la plus grande part laborieux, & subtils, mais ils ont ce mal qu'ils fondent un procez sur un rien, & qui pis est, on les blasme du mestier de témoins à gages [...] ».

Autre reprise partielle d'un Limousin, ou plutôt d'un Marchois, Pierre Robert du Dorat, lieutenant général au siège royal de la Basse-Marche, dans l'ébauche de sa monumentale histoire de la Marche, la *Marchiade*<sup>56</sup>, dont la rédaction court des années 1647 à 1658 :

« [...] Pour venir aux dits laboureurs limousins et marchois et poitevins, desquels parlant Belleforest au premier tome de sa *Cosmographie* dit que les paisans du Limousins sont sobres, se contentant de peu, ne boivent point de vin, aborrent la friandise et pour ce, sont sains, allegres et dispos et si bons menagers que de peur que leurs maisons ne soient ruinées on voit es villages de telles familles ou un vieillard verra ses enfans jusqu'à la 4[eme] génération ».

Pour finir ce tour d'horizon, le carme déchaux Bonaventure de Saint-Amable, auteur en 1683 d'une *Histoire de St. Martial*<sup>57</sup>, une hagiographie du « treizième apôtre du Christ », brosse un état rapide de la situation de la province :

« [...] Tout le país est assés maigre & froid, mais fort cultivé par le travail de ceux qui le possèdent. Il n'y a guère de froment, mais il porte force segles, orges, bled noir, raves, & châtaignes. Ses Rivières sont abondantes en poisson. Les habitants sont fins, amateurs de procès, laborieux, & bons ménagers. Ils vivent avec peu de dépence, sinon depuis que le luxe a commencé d'alterer leur bon naturel, & y introduire la bonne chere. Ils se tiennent fort unis ensemble, & on void aux Villages plusieurs familles de memes parenté, vivre en commun ainsi qu'en un College [...] ».

Cela étant, ces reprises non-exhaustives de la description des familles limousines de Belleforest ne doivent pas masquer que d'autres écrits aux ambitions semblables à ceux précédemment cités ne la reprennent pas, de sorte que notre description, s'il ne fait désormais aucun doute qu'elle a constitué un *topos* suffisamment marqué pour infuser y compris au sein de publications d'auteurs limousins, ne se retrouve cependant pas de manière systématique dans la production chorographique.

---

<sup>56</sup> Reproduit par CASSAN, Michel, « Les villageois limousins selon un magistrat marchois contemporain de Richelieu », dans TRICARD, *Le village des Limousins [...], op. cit.*, p. 245-255 (citation p. 248) ; sur Pierre Robert, voir CASSAN, Michel, « Pierre Robert, "Père de l'histoire de la Marche" ? », dans CHANAUD, Robert (dir.), *Limousin, terre d'historiens*, Limoges, Pulim, 2012, p. 59-74.

<sup>57</sup> SAINT-AMABLE, R.P. Bonaventure de, *Histoire de St. Martial [...], partie II, livre I*, Limoges, François Charbounier-Pachi, 1683, p. 30.

### I.1.2. Les caractéristiques de la famille limousine selon Belleforest

La singularité et la postérité de la description de Belleforest étant posées, il reste désormais à expliquer le sens donné aux mots qu'il emploie et surtout à isoler les traits saillants qu'il attribue aux familles limousines. Par ordre d'apparition, cinq segments de sa description, qui sont autant de caractéristiques, singularisent selon lui ces familles :

- « [il y a] aux villages de telles familles où un vieillard verra ses enfans jusqu'à la quatriesme génération venus »
- « jusqu'à là sans dispence ils se peuvent marier les uns les autres »
- « ayants demouré sans faire partage aucun de leurs biens »
- « [il y a] de ces familles, où il y avoit plus de cent personnes toutes parents »
- « [les individus des familles très nombreuses] viv[ent] en commun tout ainsi qu'en un collègue »

Le premier terme à expliquer qui est l'objet même de la description est celui de *famille*, notion ambiguë et exclusive selon le sens qu'on lui attribue. On rappelle qu'elle peut être à la fois définie selon un aspect résidentiel, soit la corésidence d'individus sous un même toit, ou selon un aspect parental, c'est-à-dire un degré plus ou moins important de consanguinité entre des individus, consanguinité qui peut être aussi bien entendue *stricto sensu* comme des individus partageant un même sang que se considérant d'une parenté spirituelle<sup>58</sup>. C'est reprendre, de façon théorisée, l'usage par les Romains de deux mots différents, celui de *familia* pour désigner les individus soumis à l'autorité du père dans sa maison – le *paterfamilias* – et celui de *gens* pour désigner un groupe d'agnats, de parents consanguins en ligne masculine, le terme de *familia* seul subsistant en latin médiéval mais sous un sens générique<sup>59</sup>. En mobilisant la traduction latine donnée par Merula et Gölnitz du mot *famille* et en appuyant la démonstration sur un dictionnaire de référence du XVI<sup>e</sup> siècle tel que le *Thesaurus* latin-français de Robert Estienne, trois sens sont à cette époque donnés au latin *familia* : « le mesnage d'un homme, ses biens quil ha pour vivre », « les gens que aucun ha soub soy, comme enfans, serviteurs, & autres » et « [la] parenté, famille », une fois encore donc la même tension entre corésidence et consanguinité<sup>60</sup>. Belleforest emploie par deux fois le mot *famille* et il n'est pas dit, nonobstant le sens qu'on lui porte, qu'il soit de même valeur dans les deux cas.

---

<sup>58</sup> AUGUSTINS, Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989, p. 35-36.

<sup>59</sup> CAROZZI, Claude, « *Familia-domus* : étude sémantique et historique », *Cahiers de Fanjeaux*, n°43 « Famille et parenté », Toulouse, Éditions Privat, 2008, p. 15-30.

<sup>60</sup> ESTIENNE, Robert, *Dictionarium, seu Latina lingua thesaurus*, Paris, Chez l'auteur, 1531.

Pour éclaircir ce sens, il faut introduire un second terme, celui de *maison*, qu'il emploie en donnant une cause aux particularités familiales limousines, leur « peur que les maisons ne soient ruinées ». Prendre le sens des *maisons* de manière littérale comme le bâtiment d'habitation n'est évidemment pas très éloquent : on voit mal en quoi les caractéristiques propres de nos familles empêcheraient l'altération matérielle des logis. C'est que le mot *maison* est ici à considérer non pas comme la *domos* grecque, l'habitation physique, mais comme la *domus* latine, plus encore celle qu'a documenté É. Le Roy Ladurie à Montaignou, l'*ostal* occitan, une entité morale qui se perpétue par la succession des générations<sup>61</sup>. Le Limousin étant aussi une province de langue et de culture occitane, il apparaît pour le moment plausible de supposer que le sens des *maisons* dont parle Belleforest soit identique ou se rapproche fortement de la *domus*, d'autant que sa Comminges natale est précisément une région où le régime de transmission des biens s'articule autour de cette entité, nous y reviendrons. L'emploi du mot *maison* permet par conséquent de considérer que la *famille* de Belleforest désigne un groupe d'individus unis par le sang, comme un synonyme de *parenté*. C'est d'ailleurs ainsi que Saint-Amable comprend ce passage avec ses « Villages [comprenant] plusieurs familles de mêmes parenté ».

Pour en revenir aux caractéristiques renseignées par Belleforest, par ordre d'apparition, on doit certainement comprendre le « vieillard [qui] verra ses enfans jusqu'à la quatrieme génération venus » dans le sens d'une cohabitation générationnelle plutôt que dans celui d'une longévité accrue compte-tenu de l'espérance de vie documentée par les études de démographie historique, à moins que cette mention ne soit qu'une situation exceptionnelle mobilisée dans le récit comme un trait pittoresque sans valeur de généralité.

La question des mariages sans dispenses, entendus sans dispenses épiscopales ou pontificales pour cause d'interdit canonique au quatrième degré de consanguinité, peut étonner. Cet interdit, prescrit depuis le concile de Latran IV de 1215, a un comptage des degrés de parenté différent des degrés de droit civil. Le droit canon compte depuis Ego un degré par changement de génération, le droit civil français hérité du droit romain un degré par changement de personne en remontant dans la généalogie puis en redescendant vers le concerné<sup>62</sup>. De là, l'Église distingue deux intensités d'empêchement, le majeur, qui regroupe les vues d'alliance entre des parents au premier

---

<sup>61</sup> LE ROY LADURIE, Emmanuel, « La domus à Montaignou au XIV<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie française*, t. 3, n° 1/2, 1973, p. 43-62.

<sup>62</sup> En pratique, Ego est parent avec son cousin germain au second degré canonique (la génération d'Ego et de son cousin plus la génération de leurs père ou mère) et au quatrième degré civil (donc avec quatre personnes reliant les deux, le père d'Ego, le grand-père d'Ego, le frère du père d'Ego et finalement son cousin).

et au second degrés canoniques, le mineur, qui compte celles des troisièmes et quatrième degrés<sup>63</sup>. L'obtention d'une dispense étant obligatoire pour assurer la légalité de ces unions, on voit mal comment les Limousins auraient pu en quelque cas que ce soit s'y soustraire. Au demeurant, les Limousins sont-ils plus sujets que les autres habitants du royaume à pratiquer une forte endogamie maritale dans leur famille proche ? En ce qui concerne la France des années 1926 à 1930, on sait que l'Église accordait plus de dispenses pour consanguinité – du troisième au sixième degré civil inclus – dans les régions insulaires, montagnardes et rurales éloignées des grandes villes<sup>64</sup>. Alors que 1,76 % des unions étaient consanguine à l'échelle du pays, le rapport était de 3,70 % des unions corréziennes, 2,15 % des unions haut-viennoises et creusoises et 2,22 % des unions périgourdines, autrement dit un petit peu plus prononcé pour ces départements. Dans le détail, 80 à 90 % de ces unions ont lieu entre des parents au quatrième et au sixième degrés, c'est-à-dire entre cousins germains et entre cousins issus de germains. Les mariages dans la parenté proche sont un phénomène à propos duquel l'historiographie a toutefois montré que sa diffusion est assez circonscrite dans le temps. Jean-Claude Gouesse signale que c'est au XIX<sup>e</sup> siècle que cette endogamie familiale a connu dans l'Europe catholique sa période d'extension la plus manifeste<sup>65</sup>. En Limousin, d'après un mémoire de recherche portant sur les quatre-vingt-treize dispenses de mariages accordées par l'officialité dans le diocèse entre 1700 et 1720<sup>66</sup>, 54 % relevaient d'une parenté au quatrième degré, l'autre moitié concernant des parentés au troisième ou du troisième au quatrième degré<sup>67</sup>. D'une part, ces résultats indiquent qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle l'évêque accorde bien des dispenses au mariage, d'autre part les dispenses limousines ne semblent pas différentes de celles relevées par André Burguière pour l'officialité de Paris, signe qu'il faut considérer avec prudence l'assertion de Belleforest<sup>68</sup>. Une dernière interrogation pas moins importante est de savoir quelle est l'étendue de parenté que porte l'idée de famille selon notre auteur, bien vaine cependant compte-tenu de la documentation d'Ancien Régime qui ne permet pas d'approcher comme à Minot

---

<sup>63</sup> GOUESSE, Jean-Marie, « Mariages de proches parents (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Esquisse d'une conjoncture », *Le modèle familial européen. Normes, déviations, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Université di Roma (1984)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, n°90, 1986, p. 31-61.

<sup>64</sup> SUTTER, Jean et TABAH, Léon, « Fréquence et répartition des mariages consanguins en France » *Population*, 3<sup>e</sup> année, n°4, 1948, p. 607-630.

<sup>65</sup> GOUESSE, « Mariages de proches parents [...] », *art. cit.*, p. 31-61.

<sup>66</sup> JOACHIM, Amélie, « Le mariage et ses abus dans le diocèse de Limoges au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les dispenses de mariage 1700-1720 », mémoire de master II sous la direction d'Albrecht Burkardt, Limoges, Faculté des Lettres et des Sciences humaines, 2021, p. 123-132.

<sup>67</sup> À noter cependant que l'officialité ne s'occupe que des cas de dispense dans la parenté éloignée, les causes de parenté proche relevant directement de Rome.

<sup>68</sup> BURGUIÈRE, André, *Le mariage et l'amour en France de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 257, cité par JOACHIM, « Le mariage [...] », *op. cit.*, p. 127.

qui l'on considère de *sa* famille<sup>69</sup>. La remarque sur l'absence de dispense canonique pourrait très bien résulter d'une incompréhension de Belleforest du degré réel de familiarité entre nos individus, peut-être à cause d'un faible stock de patronymes.

La question du nombre des individus qui composent ces familles pose également question, ces « cent personnes toutes parents » ayant quelque chose de particulièrement notable et pittoresque pour Belleforest comme pour l'historiographie<sup>70</sup>. Il faut immédiatement souligner que, les registres paroissiaux limousins du XVII<sup>e</sup> siècle n'ayant que très exceptionnellement servis de base à des études de démographie historique, il est impossible de vérifier par ce biais cette affirmation, le pourrait-on d'ailleurs que ces études ne renseigneraient qu'une situation d'au moins cinquante ans postérieure à l'état décrit par Belleforest. Les données qui existent pour le XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle concordent toutes à prouver qu'à ces époques de pareilles familles n'existent pas puisqu'en moyennes le nombre d'habitants par feu oscille autour de six ou sept individus<sup>71</sup>. Ces études ne suffisent cependant pas pour conclure à l'inexistence de ces familles populeuses eu égard la différence chronologique entre les périodes d'étude. De même, le nombre de personnes par feu varie au court de l'existence des individus<sup>72</sup>. Du côté des habitations qui pourraient héberger de telles populations, la cohabitation de ces dernières n'est probablement pas à envisager : le bâti civil n'a nulle part conservé de maisons aux dimensions permettant de loger cent personnes autant qu'il ne présente jamais, en l'état actuel des connaissances, d'espaces fonctionnels à la vie de ces personnes contrairement dans ce dernier cas aux maisons de *communautés* documentées par H. Dussourd<sup>73</sup>. L'absence d'assurance historiographique quant à ces éléments permet d'interpréter d'une autre manière la description de Belleforest, cette fois à l'aune de l'espace de regroupement des membres de nos familles. Le Limousin, on l'a vu précédemment<sup>74</sup>, est une province où le caractère dispersé de l'habitat à l'échelle des paroisses se double d'une concentration des fonctions et des bâtiments dans des hameaux généralement qualifiés de *villages* ou de *mas*. Puisque notre auteur ne dit mot du cadre au sein duquel ces familles s'inscrivent, on peut supposer que de tels regroupements de parents s'opèrent dans des *villages* où les différentes branches familiales habitent

---

<sup>69</sup> VERDIER, Yvonne, JOLAS, Tina et ZONABEND, Françoise, « Parler famille », *L'Homme*, tome 10, n°3. 1970, p. 5-26.

<sup>70</sup> H. Dussourd, par exemple, ne cite Belleforest que pour mettre en exergue la populosité des familles limousines, cas unique parmi ce qu'elle appelle les « communautés familiales », on y reviendra. Voir DUSSOURD, Henriette, *Au même Pot et au même feu. Les Communautés familiales agricoles du centre de la France*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1978, p. 20.

<sup>71</sup> PEYRONNET, Jean-Claude, « Famille élargie ou famille nucléaire ? L'exemple du Limousin au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22, n°4, octobre-décembre 1975, p. 568-582 et LEMAITRE, Nicole, « Familles complexes en Bas-Limousin : Ussel au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 88, n°127, 1976, p. 219-224.

<sup>72</sup> Voir I.2.3. p. 47-49.

<sup>73</sup> DUSSOURD, *Au même Pot [...]*, *op. cit.*, p. 20-21 et p. 89.

<sup>74</sup> Pour des développements plus conséquents, voir II.2.1.



des maisons différentes. Un village où vivent cent personnes de même parenté est assimilable à un habitat patronymique, c'est en tout cas ce qui peut être déduit *a priori*.

Le regroupement d'une même parenté dans un village permet aussi d'expliquer l'indivision de bien suggérée par Belleforest lorsqu'il affirme que nos gens « [ont] demouré sans faire partage aucun de leurs biens ». Cet état de possession en copropriété des biens patrimoniaux naît d'ordinaire au décès du père et se trouve pratiqué tant dans les pays de droit écrit que de droit coutumier. L'habitude de conserver un patrimoine en indivision au sein d'une famille telle que rapportée par lui tranche un peu plus de quarante ans après sa visite en Limousin avec les récriminations du médecin Louis Guyon qui, dans un opuscule de 1596 intitulé *REMONSTRANCE AU PEUPLE CHAMPESTRE Habitans aux Bourgs, Bourgades & Villages du haut & bas País de Lymosin [...]*, dont un exemplaire unique a été mis au jour par M. Cassan à la Bibliothèque municipale de Besançon<sup>75</sup>. Guyon reproche aux paysans limousins de s'adonner à des partages répétés de leurs héritages, même modestes, en sus de leur caractère procédurier et de leur tendance à solenniser tous les rites de passage de la vie qui selon lui les appauvriraient. Il précise que cette pauvreté advient surtout depuis les années 1575 et 1576, ce qui surprend M. Cassan qui a documenté que les troubles de religion se manifestaient déjà durant la décennie 1560. Quoi qu'il en soit, le régime d'indivision décrit par Belleforest ne semble pas uniquement caractériser un état transitoire avant partage du patrimoine mais un état permanent reconduit à chaque génération, de manière perpétuelle.

Une conséquence de cet état serait que les individus composant les familles limousines vivraient « en commun tout ainsi qu'en un collège ». Ces termes sont avec l'indivision des biens les plus délicats à expliciter, d'autant qu'ils ont marqué un pan de l'historiographie. La mise *en commun* consisterait en une gestion partagée des actifs et des passifs des individus ainsi qu'une direction plus ou moins collégiale de la *communauté familiale* désormais constituée, sens que porte par ailleurs d'après le *Dictionnaire* de R. Estienne le *collegium*, entendu comme « une compagnie & société de gens de quelque mestier que ce soit »<sup>76</sup>. Cet aspect semble renouer avec l'interprétation possible que nous avons donnée du mot *maison* et sous-entend que les familles limousines fonctionneraient

---

<sup>75</sup> CASSAN, Michel, « Le soulèvement des Croquants du Périgord et du Limousin vu par Loys Guyon (1596) », dans BARBICHE, Bernard, POUSSOU, Jean-Pierre et TALLON, Alain (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005, p. 569-582.

<sup>76</sup> ESTIENNE, *Dictionarium [...]*, *op. cit.*

ainsi que des entités morales particulières dotées d'une autonomie propre, à l'échelle d'un *village* patronymique.

Ce schéma explicatif de la description de Belleforest, dont le lecteur mesure qu'il ne dépend pas véritablement des acquis théoriques de l'historiographie mais plutôt d'une remise en contexte des termes utilisés, permet dès lors de proposer une lecture des travaux historiens qui s'en sont emparés pour montrer que cette description a nettement irrigué l'étude de la famille limousine et ce d'une manière incorrecte, tant du point de vue contextuel que sémantique et conceptuel.

## **I.2. Deux interprétations historiographiques contradictoires : la famille limousine entre paternité romaniste et rattachement coutumier**

La famille limousine du passé devient un objet d'étude à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle avec les travaux de deux hommes qui ont laissé une forte empreinte sur le sujet, Louis Guibert et Marcel Blanc. Le premier, historien et érudit de première importance, secrétaire général de la Société archéologique et historique du Limousin, a publié en 1883 la première histoire de la *famille limousine*<sup>77</sup>, confectionnée à partir d'un corpus de testaments médiévaux et modernes, de la *Coutume de Limoges*<sup>78</sup> et du livre de raison d'Étienne Benoist, bourgeois de cette ville qui écrit au XV<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>. Le second, quant à lui avocat, est l'auteur d'une thèse de droit consacrée aux *communautés familiales*, plus précisément dans le cadre limousin<sup>80</sup>. Ces deux textes, s'ils partagent de prime abord le même objet, n'usent pourtant pas des mêmes méthodes et n'aboutissent pas aux mêmes conclusions. Le premier applique une démarche historique de bout en bout, le second ne se fait « historien » que pour une partie de son travail. Ils sont aussi à l'origine de deux voies historiographiques. On le verra, L. Guibert cherche autant à expliquer les usages que le droit prescrit, ayant conscience de l'écart qu'il peut y avoir entre les deux notamment en les étudiant sur le temps long, alors que M. Blanc s'applique à éclairer la pratique par l'unique prisme du droit prescrit. Le droit auxquels ils

---

<sup>77</sup> GUIBERT, Louis, *La famille limousine d'autrefois. D'après les Testaments et la Coutume*, Limoges, V<sup>ve</sup> Ducourtieux, 1883.

<sup>78</sup> Limoges est une ville organisée autour de deux pôles que sont le Château et la Cité, le premier dépend féodalement de l'abbé de Saint-Martial, la seconde de l'évêque. La *Coutume* désigne les coutumes accordées par les abbés au Château au XIII<sup>e</sup> siècle, qui comporte des dispositions de droit privé. Elle est connue par plusieurs traditions documentaires en occitan, latin et français. Les articles de la *Coutume* qui nous intéressent se retrouvant dans plusieurs versions, on ne questionnera pas, par simplification, les éventuelles évolutions entre celles-ci. Sur la question, voir CARON, Bertrand, *Les coutumes du Château de Limoges. Élaboration d'un droit urbain en pays de langue d'oc (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse d'École des Chartes, 2010.

<sup>79</sup> L'étude de ce document avait fait l'objet d'une publication antérieure, voir GUIBERT, Louis, *Le livre de raison d'Étienne Benoist. 1426*, Limoges, Ducourtieux, 1882.

<sup>80</sup> BLANC, Marcel, *Les communautés familiales dans l'ancien droit et leurs survivances en Limousin*, Paris, Librairie générale de droit & de jurisprudence, 1905.

se réfèrent n'est d'ailleurs et surtout pas le même : le premier inscrit le Limousin dans une France méridionale de culture romaine ou écrite, le second dans une France du Centre ou du Nord régie par des droits coutumiers. C'est curieusement M. Blanc qui semble avoir le plus marqué l'historiographie, en dépit d'erreurs méthodologiques et interprétatives majeures. Si L. Guibert est chronologiquement le premier auteur notable à écrire sur la famille en Limousin, on exposera d'abord les idées de M. Blanc dans la mesure où son travail se révèle être le plus problématique et puisqu'il assied une partie de sa démonstration sur la description de Belleforest.

### **I.2.1. Une famille *communautaire* ?**

L'intérêt de M. Blanc pour les *structures communautaires*, quelles qu'elles soient, se nourrit de « la fièvre d'union » qui habite selon ses dires les hommes de son siècle par la vitalité des « sociétés, syndicats et associations »<sup>81</sup>. Ces aspirations se distinguent de celles des médiévaux dont il dit qu'ils ont connu pareil intérêt non pour améliorer leur vie matérielle mais simplement pour survivre, tout en parant celles-ci d'un certain idéalisme<sup>82</sup>. Il définit au départ ce qu'il appelle les *communautés taisibles* – et non plus les *communautés familiales* du titre de l'ouvrage – à partir de ce qui est pratiqué en pays de coutume. Il écrit :

« Sous ce titre, l'histoire a gardé le souvenir de groupements, de serfs la plupart du temps, mais aussi d'hommes libres [...] qui se sont formés pour cultiver la terre ou pour exploiter un commerce. Tous les membres de la société, de tout âge et de tout sexe, mariés ou non, vivent sous le même toit, soumis à l'autorité du même chef par eux élu ou accepté : que ces membres soient seulement des frères [...] ou des personnes du même lignage [...] ou même des étrangers [...], tous sont obligés par les actes et engagements du chef qui prend leur avis dans les cas graves. Le produit du labeur de tous est mis en commun et sert à tous, même enfants et vieillards, en considération des services futurs ou des services passés ; restent seulement propres à chacun les biens qu'il a acquis autrement que par son travail. Au bout d'un an et jour la communauté est réputée formée et tous vivent au même pain et au même pot, d'où le nom de « compains » [...] La mort ne dissout pas ces sociétés, qui

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>82</sup> « Aussi s'associait-on pour tout, pour son plaisir comme pour son travail, pour guerroyer aussi bien que pour jouir de la paix ».

subsistent de père en fils entre les survivants ; mais la dissolution peut résulter de la volonté des associés, manifestée dans une cérémonie symbolique [...] »<sup>83</sup>.

Ce paragraphe est essentiel dans la mesure où il pose les axiomes à l'aune desquels il jugera les pratiques limousines. Synthèse des coutumes de Troyes, de Poitou, de Bourbonnais, du Nivernais, de Chartres, de Berry et leurs commentaires par les juristes d'Ancien Régime, les *communautés taisibles* sont pour lui un cadre de regroupement d'individus, qu'importe leur condition, leur profession ou leurs caractéristiques personnelles. Les fruits du travail conjoint sont réputés communs à tous les membres, qui délèguent, sous une apparence de collégialité, la direction des affaires communes à un chef. Le regroupement, assurément patriarcal, se crée sans contrat à l'impérative condition que les membres aient fait un an durant *même pain et même pot*, c'est-à-dire en partager les repas et dormir sous un même toit. Il se perpétue dans le temps par remplacement des pères par leurs fils à la mort des premiers, sauf si les membres décident de le rompre de leur gré.

Après avoir retracé les différentes hypothèses circulant en son temps sur les origines de ces *communautés* et après avoir présenté une synthèse de ce que prévoyaient les droits des pays coutumiers – biens entrants en communauté, responsabilité juridique, clauses pécuniaires, *etc*<sup>84</sup>, M. Blanc déplore que le Limousin n'ait pas bénéficié d'étude à ce propos. Il constate, à partir de la *Coutume* de Limoges<sup>85</sup>, qu'on ne trouve pas de dispositions sur ces *communautés* en tant que telles, mais seulement sur les *sociétés* – oubliant l'extrait précédemment reproduit où il opère un amalgame entre les deux termes – avec l'article XLIII *De societatibus* d'une part, d'autre part sur le partage des biens indivis entre frères avec l'article LIV *De divisione inter fratres*<sup>86</sup>. Il conclut sur la *Coutume* qu'elle n'est pas disserte sur les questions qui l'intéresse au contraire des coutumes du Centre et du Nord, sauf pour prescrire de sortir des indivisions<sup>87</sup>. Sa lecture semble avoir été un peu hâtive concernant le titre XLIII, car on y trouve clairement mention « [...] de ceux qui sont associés pour les choses qui sont en communauté, ou société entre eux ». Il est à cet égard curieux qu'il ne l'ait pas relevé, le fait pouvant facilement nourrir sa démonstration. Néanmoins, M. Blanc assure que cette « institution » existe malgré cette « absence » car des « historiens » en témoignent et qu'existent des documents à leur propos.

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 6-8.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 80-94.

<sup>85</sup> Il utilise la version franco-latine publiée dans le *Nouveau coutumier général*. Voir BOURDOT DE RICHEBOURG, Charles Antoine (éd.), *Nouveau coutumier général [...]*, Paris, Chez Michel Brunet, 1724.

<sup>86</sup> Il semble oublier l'article LXXXIII qui prévoit un cas de non-demande de séparation de bien, on y reviendra.

<sup>87</sup> De bonne foi, M. Blanc ignore que les pays de droit écrit ont aussi leurs coutumes.

Le premier « historien » qu'il convoque n'est autre que Belleforest et sa fameuse description du Limousin. Ce qui interpelle M. Blanc, ce sont les « cent personnes » à propos desquels il s'exclame « [qu'elles] dépasse[nt] singulièrement toutes les communautés bourbonnaises, nivernaises et auvergnates », avant de regretter qu'elles n'aient pas connues « les honneurs de la publicité » comme celle des Pinons d'Auvergne à la fin du règne de Louis XVI<sup>88</sup>. Là s'arrête son commentaire, sans aucune autre remarque. Il poursuit en évoquant la description donnée par Grenailles, dont on a vu qu'elle reprend rigoureusement celle de Belleforest. M. Blanc le note aussi, mais considère qu'une mention du siècle suivant par un auteur limousin atteste la permanence des faits et non une docte reprise d'un auteur faisant figure d'autorité. L'absence d'exemple de noms de *communautés* chez ces deux auteurs tels qu'on en connaît pour l'Auvergne thiernoise n'est pas pour lui un indice d'une distinction entre ces provinces et *in fine* de leur inexistence en Limousin sous la forme qu'il croit être, au contraire : « [...] on voit que c'est par embarras du choix : il [Grenailles] en parle comme d'une coutume bien établie, une façon d'être toute naturelle "aux villages" »<sup>89</sup>.

M. Blanc convoque en dernier lieu pour étayer ses dires sur « [ses] communautés Limousines » les travaux d'un historien et érudit de son temps, Gustave Clément-Simon. Nous reproduisons l'extrait de ses *Recherches de l'histoire civile et municipale de Tulle avant l'érection du consulat*, citées par M. Blanc :

« À l'origine, le bail a été consenti à un seul censitaire. Mais bientôt à suite de décès, de mariages, de ventes, les ayants-droits au bail se multiplient. Il arrive que le tenancier primitif est représenté (au XV<sup>e</sup> siècle déjà) par 10, 20, 30 copropriétaires tenant leur droit de lui. Très souvent, durant plusieurs générations, ils restent dans l'indivision. Qu'ils habitent en commun par groupe de famille, ou fassent plusieurs ménages, ils cultivent à l'état de société, de tribu pour ainsi dire. Tel associé est co-propriétaire, par exemple, de "la moitié du sixième du village". Et il vend cette part indivise sans autrement la désigner. L'accord entre ces "*parcennari*", soit pour la culture, soit pour le partage du revenu, est rarement troublé »<sup>90</sup>.

G. Clément-Simon évoque ici le fonctionnement d'un *village* vu par les documents seigneuriaux, c'est-à-dire avant tout du point de vue de leur gestion féodale et fondale. Il semble ici confondre ce que l'historiographie a depuis distingué, d'un côté la structure du *village* comme unité de

---

<sup>88</sup> Il doit faire référence à LEGRAND D'AUSSY, Pierre Jean-Baptiste, *Voyage dans la haute et basse Auvergne*, Paris, Eugène Onfroy, 1788.

<sup>89</sup> BLANC, *Les communautés [...]*, *op. cit.*, p. 85. Le lecteur, qui a lu plus avant ces lignes, sera sans doute dubitatif devant cette interprétation.

<sup>90</sup> CLEMENT-SIMON, Gustave, *Recherches de l'histoire civile et municipale de Tulle avant l'érection du consulat*, p. 261, cité par BLANC, *Les communautés [...]*, *op. cit.*, p. 85-86.

perception des rentes et soumis au principe de solidité des tenanciers déjà évoqué, de l'autre la répartition des héritages des tenanciers, autrement dit l'organisation interne du *village* indépendamment du seigneur<sup>91</sup>. À tout le moins son explication s'inscrit-elle dans le cadre de rural du XV<sup>e</sup> siècle, pendant et après la reconstruction consécutive à la guerre de Cent Ans. La *société* ou *tribu* – ce qui là encore n'est pas la même chose – qu'il qualifie est de plus en partie basée sur Belleforest et Grenailles, comme le fait remarquer M. Blanc. On notera toutefois que G. Clément-Simon fait l'hypothèse que ces individus n'habitent pas nécessairement dans le même logis, ne faisant donc pas *commun pot et commun feu*. Il postule en outre que le maintien dans l'indivision sur une longue durée s'explique parce qu'il permet aux *parsonniers* d'éviter de payer au seigneur les droits de mutations dus à la mort d'un tenancier. Cette assertion n'est justifiée par aucune source et ne repose que sur le rapprochement opéré avec certains pays de coutumes dont les tenanciers sont soumis au droit de mainmorte, spécificité sur laquelle on reviendra. La suite des explications citées par M. Blanc relève moins d'une démonstration que d'un placage anachronique et essentialisant : la coexistence d'un grand nombre d'ayants-droits après plusieurs générations comprenant aussi des membres non-apparentés à la souche ou aux souches originelles de tenanciers serait à mettre au compte du « caractère paysan limousin » qui « [n'est] pas porté à la combativité, [qui] est pacifique, passif, résigné à la gêne et aux incommodités », avant d'attribuer à un individualisme enfant du XVI<sup>e</sup> siècle la rupture des indivisions et le partage des propriétés.

M. Blanc utilise pour finir des actes édités par le même G. Clément-Simon. Le premier est une transaction en latin de 1446 entre les « tenanciers indivis » du *mas* de Temporien à Naves<sup>92</sup> réglant une affaire d'homicide<sup>93</sup>. Sans rentrer dans les détails de l'acte, ce dernier donne à voir pour notre auteur la gestion d'une *communauté* composée de membres d'une « même *gens* », les Lafarge *alias* Temporieu, divisée en trois ou quatre branches distinctes descendantes d'un censitaire primitif. Cette vingtaine de personnes nommées dans l'acte, bien que « dans l'indivision en droit » ne vivent « sans doute [...] pas aux mêmes "pain et pot", chaque branche ayant son foyer ». M. Blanc réitère un amalgame entre *communauté* et *indivision*, de même qu'il introduit le terme de *gens* dont on a déjà parlé et qui qualifie pour lui l'identité entre le toponyme et le patronyme, sans assurer plus avant que le toponyme ait été donné à ce *mas* parce qu'une même famille censitaire primitive de ce nom l'habitait. On peut très bien supposer le contraire, que le toponyme préexistant ait pu devenir le patronyme des habitants du *mas* sans que ceux-ci aient un lien de parenté depuis la concession

---

<sup>91</sup> Dans un autre extrait cité par M. Blanc aux mêmes pages, G. Clément-Simon montre qu'il connaît le principe de solidité, mais ne dissocie cependant pas les échelons que nous mentionnons.

<sup>92</sup> INSEE 19146, ancien diocèse de Tulle.

<sup>93</sup> BLANC, *Les communautés [...]*, *op. cit.*, p. 88-93.

primaire : c'est ici poser la question de la parenté des cotenanciers des censives aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Plus surprenant encore, il justifie la séparation de la souche originelle en différents feux au motif « [d'une] plus grande facilité de la culture des terres [...] ». Ce même argument lui sert *a contrario* dans sa conclusion générale pour motiver le fait que le regroupement originel et médiéval d'individus en *communautés* procède d'une nécessité pour cultiver les terres, autrement dit d'une meilleure adaptation aux contraintes du temps. L'explication sur les mouvements de ces *associations*, vers un resserrement ou vers une dilatation des liens entre membres apparaît très contextuelle et utilisée comme à défaut.

La seconde pièce justificative mobilisée est une reconnaissance d'un *mas* faite au duc de Ventadour datée des années 1599 à 1604 pour laquelle M. Blanc relève « l'énumération d'une vingtaine de noms "lesquels reconnaissans ont confessé et reconneu estre tous ensemble tenanciers du lieu et village" [...] ». Cette formule est tout à fait habituelle dans les reconnaissances seigneuriales, acte dont on rappelle qu'il est une réactualisation quasi-contractuelle d'un accensement, notamment du point de vue des tenanciers qui ont évidemment changé depuis lors. Elle ne constitue en aucun cas une preuve de l'existence d'une *communauté* au sens auquel il fait allusion mais réitère simplement le principe de solidité des tenanciers dans le paiement des droits seigneuriaux : on connaît des exemples dont on parlera plus loin dans lesquels se distinguent clairement les familles à l'intérieur d'un *mas*, particulièrement lorsque que certains des tenanciers sont des bourgeois déléguant l'exploitation de fonds à des tiers. Alors que notre démonstration pouvait encore laisser le bénéfice du doute à l'interprétation *communautaire* du *mas* pour le Bas-Moyen Âge, celui-ci s'évapore concernant les actes plus avancés dans le temps : suivre la rigoureuse continuité que dessine M. Blanc entre les XIV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles – dates larges – implique de penser la *famille limousine* et plus largement l'histoire rurale de manière immobile, chose bien sûr compréhensible pour un auteur du début du XX<sup>e</sup> siècle, mais impossible à reprendre en l'état près de cent-vingt-cinq ans plus tard. En outre, M. Blanc conclut son chapitre en donnant l'impression d'une importante contradiction, écrivant que « c'est là tout un ensemble [de preuves] qui nous montre l'habitude bien établie en Bas-Limousin de se réunir par groupes de tenanciers pour exploiter la terre »<sup>94</sup>. Sans relever le passage d'une échelle limousine à celle de moitié plus réduite du Bas-Limousin au cours de la démonstration, l'objet même de sa thèse, les *communautés familiales*, se réduisent désormais à de simples « groupes de tenanciers », qui redisons-le n'ont pas nécessairement de liens de parenté entre eux et même de liens du tout en dehors de posséder des biens dans la fondalité de tel seigneur. Pour le dire autrement, la description passe d'une situation jusqu'à un certain point remarquable

---

<sup>94</sup> BLANC, *Les communautés [...]*, *op. cit.*, p. 94.

d'*indivision* d'origine familiale et prolongée dans le temps appelée par lui *communauté* à un banal regroupement d'ayants-droits sur un mode de faire-valoir seigneurial. Sa transition avec son chapitre suivant consacré aux « survivances » de ces *communautés familiales* tranche une nouvelle fois avec sa conclusion que l'on vient d'évoquer puisqu'il parle à nouveau de *communautés taisibles*.

En résumé, la thèse de M. Blanc entretient un flou sémantique complet tout au long de la démonstration, à commencer par le terme même de *communauté*. Elle prend pour axiome que les *phénomènes communautaires* des pays de coutumes procèdent au moins d'un même mouvement général – ce qui s'entend et qui a été depuis documenté par l'historiographie – mais surtout d'une même origine juridique que ce qu'il dit voir en Limousin. En plus de la confusion de nombreux termes, les justifications données à partir des sources pour étayer l'existence de communautés dans notre province ne sont pas convaincantes, *a minima* pour un lecteur du siècle suivant. Seules celles ayant trait à la fin du Moyen Âge peuvent peut-être garder quelque intérêt à ce stade de notre exposé.

Une référence importante sur la question et qui puise entièrement chez M. Blanc un rapprochement entre les *communautés limousines* et les autres *communautés taisibles* des pays de coutumes est le livre réalisé par Henriette Dussourd en 1978 et intitulé *Au même Pot et au même feu. Les Communautés familiales agricoles du centre de la France*, livre dont on a déjà fait mention. Cet opuscule, qui se veut une synthèse régionale d'un phénomène de regroupement familial connu à l'échelle de l'Europe, pose comme principe que le centre de la France abrite une ramification particulière de celui-ci. À la vérité, H. Dussourd intègre le Limousin à cet espace avec un unique argument, celui de la description de Belleforest, repris par Grenailles<sup>95</sup>. Elle retient en particulier la formule « ainsi qu'en un collège » dont elle titre son second chapitre et la centaine de personnes qui vivent *en communauté*, qui lui fait dire que notre province est celle où les *communautés* ont été le plus densément peuplées. Elle nuance toutefois que ce genre de témoignage n'a jusqu'alors pas été confirmé dans les archives et qu'en règle générale ces *associations* paraissent avoir compté de trente à quarante membres – à l'instar des nivernaises. Maigre argument donc pour rapprocher le Limousin des provinces du Centre-Est. Sans entrer trop dans les détails de la suite de son exposé, le lecteur se trouve bien en peine de trouver des ressemblances entre ce que H. Dussourd décrit et ce que l'historiographie limousine a étudié, y compris en prenant en compte l'entièreté de la bibliographie sur le sujet jusqu'à nos jours. Un exemple, on ne trouve nulles traces en Limousin de maîtres et de maîtresses de maison élus à vie par les *personniers* – nom des membres de ces associations – agissant

---

<sup>95</sup> DUSSOURD, *Au même Pot [...]*, *op. cit.*, p. 20.



comme procureur des affaires économiques et judiciaires pour le premier, de régisseur de la vie domestique et de l'éducation des enfants pour la seconde<sup>96</sup>.

D'autres références ont repris ou utilisé la vision de M. Blanc de manière plus ou moins directe. On s'est limité à celle de H. Dussourd dans la mesure où la filiation est évidente entre ces ouvrages en ce qui nous concerne. Ces autres références seront détaillées plus loin dans le propos car elles croisent les interprétations pour le moins problématiques de M. Blanc avec celles de l'autre voie historiographique majeure qui a envisagé la *famille limousine*, celle de L. Guibert.

### **I.2.2. Une famille régie par le droit romain ?**

Le travail de L. Guibert sur l'histoire de la famille en Limousin ne manque pas d'apparaître aujourd'hui encore comme le plus fondamental qui soit sur la question, notamment concernant les questions de pratiques juridiques. Sa démarche, on l'a dit, a été de dépouiller un important corpus de testaments limougeaux couvrant une période allant des premiers testaments conservés du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, période révolutionnaire comprise, pour faire ressortir le fonctionnement de ces familles et dans une moindre mesure leur condition matérielle. Ses apports les plus manifestes concernent leurs régimes de succession et de mariage, interrogés qui plus est sur le temps long et par des documents de la pratique traditionnellement entendus comme caractéristiques du Midi de la France, patrie traditionnelle du droit romain. S'il n'est pas exempt de considérations moralisantes en louant l'attachement familial contre l'individualisme croissant du XIX<sup>e</sup> siècle et d'explications déterministes lorsqu'il lie comme tant d'autres avant et après lui les mœurs humaines à la géographie<sup>97</sup>, ce livre ne souffre pas, contrairement à celui de M. Blanc, d'une démonstration hasardeuse mais témoigne d'une volonté de rendre compte du passé à partir des sources. La différence entre ces deux travaux tient peut-être au contexte de leur écriture par leurs auteurs, le premier produisant une synthèse des informations contenues dans les testaments à partir de ses notes de recherches, le second s'étant intéressé à ce sujet dans le cadre de l'obtention d'une thèse, de droit et non d'histoire qui plus est.

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 27-33.

<sup>97</sup> « La famille limousine a toujours été citée comme un modèle d'union, de discipline, de qualités domestiques. Elle offre le type accompli du foyer bourgeois. Le tempérament du pays, peu porté à l'enthousiasme [...] est favorable à la régularité des mœurs [...]. [Si] la contrée a produit peu de génies éclatants, mais beaucoup de talents recommandables [c'est que] la raison parle plus haut que l'imagination, sous ce ciel froid et brumeux, sur cette terre dure et pauvre. La nature a peu fait pour la fortune du Limousin : il doit son aisance à son travail, à sa volonté, à sa constance surtout et à son dédain des futilités du luxe [...] », GUIBERT, *La famille limousine [...]*, *op. cit.*, p. 18.

La citation de Belleforest et de ses suiveurs n'occupe qu'une place marginale chez L. Guibert, qui ne la reproduit qu'une seule fois dans les dernières pages de son livre. Elle sert d'ailleurs de modèle remisé n'ayant plus cours au XIX<sup>e</sup> siècle, malgré « quelques vestiges de cette organisation ancienne » car il constate que rien ne subsiste « de ces familles de "même parenté" [...] qui vivaient "en commun, comme en un collègue" »<sup>98</sup>. Il esquisse toutefois un rapprochement entre les « grandes communautés patriarcales » limousines et celles de la Nièvre, sans fournir de détails, dont il s'est au demeurant passé le reste de sa démonstration. Son raisonnement se déroule donc sans que Belleforest n'y constitue un point nodal, contrairement à celui de M. Blanc, et l'on peut dire que la ressemblance entre *communautés* limousines et nivernaises n'a pas vraiment de poids dans son argumentaire. Et ce n'est pas cette sentence dans sa conclusion où il inscrit que « la famille, en somme, était une communauté ayant le père pour chef » qui prouvera le contraire<sup>99</sup>, car cette *communauté* doit être entendue chez L. Guibert comme un *corps*, une entité hiérarchisée et patriarcale probable reflet de ses propres conceptions idéologiques.

Ces affirmations prennent tout leur sens après la lecture des pages précédentes de son ouvrage, appuyées sur l'analyse de cinq cents testaments répartis comme suit : cent-trente entre 1223 et 1465, soixante-dix à quatre-vingt entre 1470 et 1600, plus de trois cents entre 1600 et 1800. Si la majorité des documents de ce corpus renseignent des situations où un seul héritier succède à son père, L. Guibert relève que dans quatorze testaments de la première tranche chronologique (entre 10 et 11%), le père institue deux cohéritiers universels devant conserver pour un temps le patrimoine *in communi*<sup>100</sup>. Il donne en exemple le testament de Gérald Brunaud daté de 1270, qui désigne cohéritiers Pierre et Jean, deux de ses enfants. Fait intéressant, une clause testamentaire prévoit qu'en cas de décès de l'un ou des deux cohéritiers sans descendance, la dévolution de la succession ira à un ou deux autres fils du testataire, à l'exception d'un autre frère nommé Gérald, destiné à entrer dans les ordres. Dans un autre exemple, il évoque le testament du marchand Jean de Sandelles qui institue cohéritiers son fils Jacques et son petit-fils et filleul Othon, fils d'un fils défunt, avec cependant un préciput pour Jacques qui n'est peut-être qu'un rééquilibrage par rapport à la dote reçue de sa mère par Othon et pas un avantage lié à l'aînesse. Le testament applique ici un principe de représentation puisqu'il conserve les droits du fils décédé à son héritier. L. Guibert note que tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle des bourgeois utilisent cette succession *in communi* et que dans certains cas où les frères sont peu nombreux, le père partage ses biens en autant de parts égales, à l'image de Pierre Benoist, lui aussi d'une des grandes familles patriciennes de Limoges, qui tient ses

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 28-31.

filis Jean, Mathieu et Pierre pour ses héritiers universels, « en commun et par égales portions – *communiter et pro aequi portionibus* ». Il remarque néanmoins que ce type de dévolution se raréfie au XV<sup>e</sup> siècle et qu’il est supplanté au XVI<sup>e</sup> siècle par un partage entre l’aîné des fils et la veuve du père<sup>101</sup>.

La mise en évidence de successions à cohéritiers – qu’on peut également nommer à héritiers *in communi* –, certes non majoritaires mais loin d’être négligeables avant le XV<sup>e</sup> siècle, certes uniquement dans le cas de Limoges, certes encore dans une frange socio-économiquement aisée de la population, laisse entrevoir une autre manière d’interpréter la description de Belleforest. Ces exemples illustrent à la fois une transmission indivise et égale d’un patrimoine à des cohéritiers et un mécanisme de formation d’une communauté de biens entre les mêmes cohéritiers. En pratique, la propriété en indivision assure le support sur lequel la vie commune et la gestion des actifs et passifs familiaux se poursuit par-delà la mort du père entre les cohéritiers. La communauté de biens implique, sans que la formule ne soit donnée dans la *Coutume* comme dans les testaments mentionnés, une vie « au même pot et même feu », au moins dans l’immédiat après-décès du *de cuius*, mais ici prévue d’une manière contractuelle et donc différente de celle des *communautés* coutumières, où une situation similaire naît lorsque des individus ont passé un an et jour ensemble. On a peut-être ici une origine aux indivisions et mises en commun dont parle Belleforest. L. Guibert indique d’ailleurs plus loin que les legs faits aux enfants exclus servent soit de légitime, c’est-à-dire de part minimale de l’héritage, soit, dans le cas des enfants dotés, à rappeler dans le testament que tous les ayants-droits potentiels du défunt avaient été pris en compte, pour éviter d’éventuelles contestations. Les legs n’étant payables qu’à la majorité, au mariage ou à l’entrée en religion des légataires, « il arrivait souvent que plusieurs des enfants ne réclamaient pas leur *frairesche*, comme on disait au treizième siècle, et restaient avec l’héritier en indivision »<sup>102</sup>. La non-réclamation de la *frairesche*, entendue comme la part légitime d’un héritage, laisse aussi les bénéficiaires d’une succession dans un état d’indivision, ici temporaire dans l’attente d’un règlement futur aux conditions susmentionnées. Ce type d’indivision peut aussi entrer dans le cadre des propos de Belleforest, sans être une explication exclusive puisque les successions à cohéritiers répondent à un autre cas de transmission.

Le lecteur a sans doute remarqué que ce dernier observe une situation du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, époque où L. Guibert écrit que le cohéritage ne se maintient à Limoges qu’à l’état de relique. De

---

<sup>101</sup> L. Guibert omet semble-t-il de mentionner que l’article LIV de la coutume, *De divisione inter fratres*, prévoit un partage égal du patrimoine pour les garçons comme pour les filles en cas de succession *ab intestat*.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 32.

même, il a aussi vu que le nombre de personnes concernées dans un testament n'a rien à voir avec la centaine de personnes de Belleforest – même s'il faut redire que cette situation à tout l'air d'être un cas extrême. Sans entrer à ce stade de notre démonstration dans les détails de ces propositions et sur les problèmes qu'elles posent, on verra plus loin que ces deux situations qui conduisent à une indivision du patrimoine et à une communauté de biens pour l'une d'entre-elle semblent néanmoins les plus à même d'expliquer la perpétuation des familles en Limousin, d'en constituer des règles. À ce propos, le *Livre* d'Étienne Benoist porte le témoignage d'un oncle qui recommande instamment à ses neveux, écrit L. Guibert, « de demeurer ensemble, sans faire leurs partages, jusqu'à ce qu'ils aient chacun des enfants en état d'administrer eux-mêmes leurs biens »<sup>103</sup>. Il apparaît clairement dans ce cas que la prolongation de l'indivision successorale constitue un moyen de différer le partage des biens patrimoniaux jusqu'à ce qu'advienne une génération nouvelle et non de poursuivre *sine die* une indivision qui serait un modèle de possession ordinaire. Quelle explication donner à cette curieuse pratique ? L. Guibert n'en dit mot et poursuit ses explications. Il expose que la *Coutume*, selon son article LXXXIII, prévoit que les frères ayant passé leur vie sans demander le partage des biens transmettent à leurs héritiers une indivision désormais insécable. Mais dans le cas d'une indivision d'oncle à neveu, c'est-à-dire d'une indivision originellement entre deux frères où l'un des deux est mort avec enfant, le neveu comme l'oncle sont fondés à demander le règlement de la succession. Le reste du temps prévaut la règle toute romaine que *nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision*, l'indivisaire pouvant demander soit le partage des biens en cas de cohéritage, soit le cas échéant le paiement de la légitime ou de la dote. Ceci étant dit, ce cas qui, rappelons-le est circonscrit à Limoges, donne à voir une raison potentielle à la constitution de vastes indivisions telles que rapportées par Belleforest dans la mesure où la non-demande de rupture avant la mort des cohéritiers provoque la naissance d'une solide indivision qui doit en théorie se prolonger *ad vitam aeternam*.

L'idée de ne rompre l'indivision pour transmettre à sa propre descendance que lorsque celle-ci atteint un âge raisonnable – la *Coutume* dit quinze ans pour les garçons et douze pour les filles<sup>104</sup> – relève peut-être d'un esprit de précaution qui préfère attendre à tout le moins l'âge nubile, sinon un âge plus mûr qui assurera une administration pérenne des biens et une capacité de travail suffisante. Elle tient peut-être aussi à fournir une sécurité supplémentaire pour éviter une dispersion du patrimoine, car en repoussant le moment de la rupture, compte-tenu de l'importante mortalité sous l'ancien système démographique, elle limite du même coup les potentiels ayants-droits, à

---

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

<sup>104</sup> Sans que cela n'altère notre démonstration, on corrige ici L. Guibert qui écrit quatorze ans pour les garçons, la récente thèse d'École des Chartres de B. Caron optant pour cette âge.

moins qu'elle ne mette au jour une propension égalitaire dans le sens de l'héritage, possiblement en lien avec une logique familiale lignagère. Cette piste est suggérée par l'existence d'un droit de retrait lignager dans la *Coutume*<sup>105</sup>. L. Guibert estime que ses dispositions sont particulièrement protectrice du patrimoine pour la parenté, car elles donnent aux proches parents un droit de préemption lors de la vente d'un bien qu'on peut alors considérer comme lignager. En outre, ce droit a plus de force que le retrait féodal – le droit de préemption d'un seigneur sur les mutations des biens dans sa mouvance – et ne passe pas après quarante jours comme ailleurs dans le royaume mais après un an et jour.

En regard de cette logique qui cherche, dans une certaine mesure, à conserver les patrimoines dans une même parentèle, les dévolutions qui nous intéressent semblent aussi s'inscrire dans une logique de perpétuation d'une *maison*, une nouvelle fois au sens d'une entité morale. Premier élément, malgré les atours égalitaires des successions en cas de cohéritage, ou bien dans le cas d'une succession précipitaire, s'il y a maison paternelle, celle-ci doit, d'après « un texte assez obscur de la Coutume » dit L. Guibert, revenir à l'aîné, moyennant dédommagement pour le ou les cadets, de même en cas de succession d'un fonds, l'aîné doit avoir au moins une pièce de terre<sup>106</sup>. Un des héritiers est donc en quelque sorte avantagé, ou du moins revêt un statut particulier. Dans le cas d'une succession précipitaire, l'aîné n'hérite pas seulement d'une partie des biens paternels, comme d'ailleurs son cadet qui peut hériter de biens meubles ou immeubles, mais *succède*, reprend le statut du père. Dans le cas d'un cohéritage, même si la succession est indivise, en cas de partage là encore un aîné est choisi pour *succéder*. L. Guibert poursuit à ce propos en évoquant l'obligation qu'a l'héritier une fois institué – en cas de succession unique ou précipitaire donc –, de résider dans la maison paternelle du vivant de son père, maison appelée dans les textes *ostal* en occitan et *hospitium* ou *hospitium paternum* en latin. Son statut est pour lui pesant et contraignant, source de difficultés notamment lorsqu'il lui faut payer ou restituer les légitimes et dotes de ses frères et sœurs. Il considère que l'héritier « paiera de la servitude de toute sa vie le privilège de continuer la souche de la famille et de demeurer le chef du foyer. [Qu']il est devenu à son tour "le père" ; [qu']il va en avoir toutes les sollicitudes »<sup>107</sup>. Être le *père* entraîne des devoirs, comme celui d'assumer les frères infirmes, la sœur veuve de retour après un mariage infructueux, celui ou celle de retour dans la vie laïque après une sortie de l'état ecclésiastique... Si la vision de L. Guibert est certainement

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 36-38.

embaumée par ses propres convictions bourgeoises du XIX<sup>e</sup> siècle, il faut le dire, pour partie penser la famille limousine dans le cadre d'une *maison* trouve de la cohérence.

Ainsi, l'attention nouvelle portée à l'épouse dans la dévolution des biens qui se donne surtout à voir durant l'époque moderne, notamment dans le milieu des marchands et des artisans où nombreux sont les exemples pour lesquels la mère est instituée héritière universelle, tandis que les enfants ne sont que légataires, peut participer d'une logique d'affirmation, entre la fin du Moyen Âge et la Révolution, de la vigueur de la *maison*<sup>108</sup>. Et même si ce cas de figure ne semble pas avoir été majoritaire, notamment pour la période précédant le XVII<sup>e</sup> siècle, l'épouse conserve généralement jusqu'à sa mort l'administration de la famille et de l'héritage des enfants, elle est en latin la *domina gubernatrix*<sup>109</sup>. L'épouse devient dans les deux cas le nouveau *chef* de famille en lieu et place de son époux, des clauses statuant que les enfants doivent rester unis et obéir à la première. Cette évolution se produit comme s'il était un besoin de prolonger la *maison* d'une manière verticale, à défaut d'être rigoureusement patriarcale. L. Guibert relève aussi que, dans certains cas, c'est une des filles du testataire qui est instituée héritière, lorsque ce dernier n'a pas d'enfants mâles, réserve faite que dans le cas où un posthume lui naîtrait, l'héritage lui passerait<sup>110</sup>. Et de conclure à partir de ces dispositions que le statut de la femme limousine apparaît comme assez élevé jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Il l'est d'autant plus dans ce dernier cas puisque que l'homme qui entrera dans cette famille *en gendre* sera considéré comme ayant un statut moins prestigieux, on y reviendra plus loin. La possibilité pour le chef de famille de lui voir succéder une fille plutôt que de faire remonter la dévolution des biens dans la parentèle ainsi que le pratiquent les coutumes de la France du Nord atteste, avec les autres pratiques mentionnées, un fort principe de conservation de l'*ostal*.

La lecture de *La famille limousine* [...] de L. Guibert inscrit la ville de Limoges entre Bas-Moyen Âge et époque moderne par son support principal, les testaments, dans une France méridionale de droit écrit. S'il n'est nullement question de *communautés familiales* à la M. Blanc dans son propos et si celui-ci repose sur une démonstration solide pour un historien du XIX<sup>e</sup> siècle, son travail pose toutefois des questions dès que l'on tente d'approfondir ses analyses et de cerner les principes qui sous-tendent les faits qu'il observe. La première : quelles sont les limites du rayonnement de la *Coutume de Limoges* ? On sait qu'elle s'applique avant tout au Château, mais est-elle ou non la mise à l'écrit de pratiques répandues dans les campagnes alentours ? Si oui, quels sont ces espaces et si non, quel droit pratique-t-on ailleurs ? Second question en lien avec la

---

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 28-31.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 44.

précédente : quelle représentativité les données limougeaudes ont-elles au regard du reste du Limousin si l'on part du principe que le droit est globalement le même partout ? Existe-t-il des pratiques propres à certaines strates de la société, des périodisations des tendances différentes selon que l'on soit paysan, artisan ou bourgeois, habitant des rares villes limousines, des bourgs ou des campagnes ? Y a-t-il d'ailleurs, dans le monde des pays de droit écrit, une *famille limousine* avec des caractéristiques propres ? En dernier lieu, en synthétisant ce qui ressort de ce livre, une lourde interrogation pèse surtout concernant la place de ces pratiques successorales une fois mise en évidence la tension qui existe entre des pratiques contradictoires et qui définissent l'idée de *famille*, entre celles qui semblent donner un rôle central à la *maison* et celles qui assurent une importance du lignage, ou comme le dirait Georges Augustins, entre système résidentiel et système parental<sup>111</sup>.

Avant de développer les pistes initiées par L. Guibert, on doit dire quelques mots des travaux d'auteurs qui s'inscrivent dans la continuité de ses recherches. Deux approches ici encore, une s'intéressant à la *Coutume* de Limoges, notamment du point de vue des dispositions de droit privé qu'elle comporte, l'autre poursuivant le travail de dépouillement des fonds de notaire à la recherche de testaments.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, Victor Vandermarcq a publié une étude spécifiquement consacrée aux dispositions légales matrimoniales et successorales contenues dans la *Coutume*<sup>112</sup>. Si sa vision historiographique de ce texte est aujourd'hui datée<sup>113</sup>, il pose toutefois des réflexions intéressantes qui approfondissent L. Guibert, bien que nous n'entrions pas dans les détails de sa vision de la *famille limousine* qui n'aurait que peu d'intérêt compte-tenu de l'absence de postérité de son opuscule dans l'historiographie. Concernant la question de savoir qui sont les ayants-droits d'un décédé en cas de succession *ab intestat*, V. Vandermarcq explique que la règle *paterna paternis materna maternis* des pays de coutume s'applique aussi en pays de droit écrit du côté des coutumes du Sud-Ouest, dont celles géographiquement proches de Bordeaux et de Bergerac, tandis que celle de Toulouse ne considérait comme héritiers que les parents paternels. Il considère cependant qu'à Limoges la

---

<sup>111</sup> AUGUSTINS, *Comment se perpétuer ? [...]*, *op. cit.*

<sup>112</sup> VANDERMARQCQ, Victor L., *Étude de droit matrimonial et successoral dans l'ancienne coutume de Limoges*, Paris, Rousseau, 1907.

<sup>113</sup> En guise d'exemple, il affirme en introduction que Limoges est une enclave coutumière en pays de droit écrit, tout en disant plus loin que la *Coutume* est une adaptation locale du même droit écrit. Outre la contradiction, on sait depuis que bon nombre de villes méridionales ont conservé des dispositions coutumières qui constituent en fait des règles dérogoatoires aux préconisations romaines. L'histoire des deux ensembles juridiques canoniques de la France d'Ancien Régime a donné lieu à de nombreuses discussions, dont il ressort que, sans se confondre, pays coutumiers et pays de droit écrit ne sont pas rigoureusement isolés les uns par rapport aux autres.

dévolution s'effectue à égalité entre les deux parties, appuyé en cela par l'absence de disposition à cet égard dans la *Coutume* comme de mention dans les sources, ce qui mène par défaut à une application des règles romaines<sup>114</sup>. Autre différence d'avec le Sud-Ouest, il n'existe pas à Limoges d'impératif à privilégier les successions au profit de l'enfant aîné, contrairement au reste du Midi, et comme dans le reste des pays de droit écrit les filles dotées en sont exclues<sup>115</sup>.

Concernant les partages d'indivis en cas de succession *ab intestat*, après avoir rapporté les interprétations de L. Guibert, V. Vandermarcq signale à la suite de la « très intéressante thèse » de M. Blanc que la *Coutume* ne fait pas mention des *communautés de famille* car ces dernières ne se manifestent que dans les campagnes, là où « le travail y est plus facilement divisible, entre chaque membre de la communauté, que les occupations purement commerciales habituelles aux bourgeois de Limoges »<sup>116</sup>. Il note cependant qu'un « embryon de ces organisations familiales » existe peut-être lorsque les contrats de mariage précisent que les futurs époux doivent vivre avec les parents du mari. S'il n'apporte rien d'original concernant les successions prévues par testaments, qu'elles soient à héritier unique ou à cohéritier, V. Vandermarcq pousse l'analyse de l'article LXXIX à propos du retrait lignager<sup>117</sup>. Par son originalité en pays de droit écrit – mais aussi présent dans la *Coutume* de Bordeaux, cet article constitue pour lui « [...] une manifestation de l'idée de co-propriété familiale qui, jusqu'à la Révolution, ne disparut jamais complètement en Limousin ». Sa fonction a selon lui pour objectif de garantir un droit sur les biens patrimoniaux à ou aux héritiers institués ou présomptifs. Il nuance ici l'interprétation que l'on a fait à la mention de ce droit par L. Guibert car il s'applique essentiellement aux « héritiers proches », c'est-à-dire les enfants, bien que V. Vandermarcq postule que lors « [d']une phase préalable [à sa constitution les] membres de la famille exerçaient un véritable droit de contrôle sur les ventes ». En définitive, son analyse de la *Coutume* tend à corroborer nos conclusions assises sur l'ouvrage de L. Guibert.

Pour conclure sur la *Coutume*, Bertrand Caron, dont on a déjà fait mention, lui a récemment consacré une thèse d'École des Chartes dans laquelle il étudie de manière approfondie les différentes versions de celle-ci, notamment d'un point de vue archivistique, philologique et linguistique. Ici encore nous n'entrerons pas dans le détail de cette thèse et on se bornera aux dispositions de droit privé qu'il passe en revue de manière plutôt succincte<sup>118</sup>. B. Caron relit cet appareil juridique à l'aune d'un contexte plus large à l'échelle du royaume, celui de la

---

<sup>114</sup> VANDERMARCO, *Étude de droit [...] op. cit.*, p. 89-93.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 93-97.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 101-104.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 139-144.

<sup>118</sup> CARON, *Les coutumes [...], op. cit.*, p. 145-173.



« "privatisation" des chartes urbaines » à la fin du XII<sup>e</sup> siècle : à Limoges, le quart des dispositions contenues dans la *Coutume* traite de droit privé. Le Château s'inscrit par ailleurs dans un environnement consulaire méridional dans lequel les magistrats tendent à vouloir devenir des législateurs, avant d'abandonner ces ambitions dans le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>119</sup>. B. Caron assure que ce texte, dès sa première mouture de 1212 puis dans celle de 1260, porte la marque du droit romain, même s'il souligne qu'à ces époques la distinction entre pays coutumiers et pays de droit écrit n'a pas encore de sens. Ce n'est véritablement qu'aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles que ce dernier s'enracine, avec le rattachement d'une partie du Limousin au parlement de Bordeaux et sous l'influence des formulaires notariaux. À vrai dire, la province ne semble jamais l'avoir totalement perdu de vue<sup>120</sup>.

Pour les biens en indivision et les dispositions permettant de *demandar freyrescha*, la part de *frairèche*, B. Caron se borne à reprendre les observations de L. Guibert et n'apporte qu'une contextualisation de cette pratique vis-à-vis des chartes de Basse-Auvergne qui semblent également la connaître<sup>121</sup>. Et de conclure qu'« il est significatif que l'on ne traite jamais du processus actif qui aboutirait à l'union des biens [dans la *Coutume*], mais toujours de leur division : la communauté de bien naît naturellement entre membres du même foyer, et l'action juridique consiste à l'abolir ». L'hypothèse est valable sans aucun doute, mais l'on peut aussi interpréter cette absence, sans exclusive, en considérant que les dispositions de droit privé de la *Coutume* n'étant que des dérogations à la règle commune, les modalités de naissance de *communautés* doivent être celles présentes dans les corpus de droit romain en circulation. Le retrait lignager, présent dans plusieurs articles de la *Coutume*, fait l'objet de développements bien plus intéressants car il replace sa présence à Limoges là encore dans le contexte des chartes du Sud-Ouest et d'Auvergne<sup>122</sup>. On retiendra ici que B. Caron doute de qui sont les « héritiers proches » que relevait déjà V. Vandermarcq. Dernier point, la réception du testament à Limoges donne lieu à des interprétations ambivalentes, avec une acceptation de son usage malgré des limitations<sup>123</sup>. Dans l'ensemble, notre auteur se contente là encore de renvois à l'historiographie, concluant sur les indices qui soulignent un avantage à l'aîné dans les successions que « [...] la coutume de Limoges se rapproche en ce domaine des coutumes du Centre plus que de celles de l'Ouest, qui connaissent une forte aînesse, néanmoins déjà estompée dans le Poitou ».

---

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 145-148.

<sup>120</sup> VIAUT, Laura, « La diffusion du droit romain dans l'environnement de l'abbaye Saint-Martial de Limoges au premier Moyen Âge », *Archives en Limousin*, n° 51, 2019, p. 8-11.

<sup>121</sup> CARON, *Les coutumes [...]*, *op. cit.*, p. 150-152.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 159-162.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 162-165.

On peut finalement affirmer que les analyses des dispositions de droit privé dans la *Coutume* de Limoges se bornent à expliquer, parfois de manière superficielle, le contenu des articles et la cohérence de l'ensemble sans prendre le temps de confronter les prescriptions à la pratique, alors que cette méthode avait déjà montré avec L. Guibert qu'elle pouvait grandement apporter à notre compréhension des choses. En retour, une analyse poussée des actes de la pratique permettrait peut-être de donner de nouvelles interprétations à ses articles en les replaçant à leur juste mesure dans le contexte juridique environnant en Limousin, toujours impensé dans ses relations avec Limoges. On gagnerait aussi à mieux faire ressortir les permanences et les ruptures en lien avec la chronologie, ces études ayant trop tendance – y compris celle de B. Caron qui suit les différentes versions – à englober les siècles courant du milieu du Moyen Âge à l'époque moderne dans un seul bloc uniforme et insensible aux variations du contexte historique, en particulier économique et social.

D'un autre côté, l'approche par la pratique de L. Guibert est globalement poursuivie par un autre docteur en droit, Jean Roger, qui a proposé en 1930 une thèse intitulée *Le régime dotal limousin d'après les contrats de mariage des minutes notariales, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*<sup>124</sup>. Il affirme en introduction que « le Limousin apparaît ainsi comme une province homogène, tournée vers le Midi, mais que sa position limitrophe devrait soumettre de quelques manières aux influences des coutumes du Nord »<sup>125</sup>. Cette scansion se base sur un corpus d'actes précédents la Révolution qui regroupe trois-cents contrats de mariages des villes de Limoges, Brive, Treignac et Meymac – avec un fort ancrage bas-limousin donc – pour la période 1780 à 1788. Il constate que la majeure partie des régimes matrimoniaux présents sont de nature dotale, les rares cas contraires établissant une séparation des biens, ce qui lui permet d'affirmer que « [le] régime de communauté [universelle est] parfaitement inconnu comme base de contrat »<sup>126</sup>. Seuls les contrats brivistes, dans neuf cas sur dix, prévoient des clauses d'acquêts permettant la mise-en-commun de certains biens meubles ou immeubles, J. Roger disant de cette clause qu'elle « croit à mesure que l'on se rapproche du Midi » et soupçonne qu'elle est une création bordelaise et non un apport des communautés des pays de coutume<sup>127</sup>. Il renseigne plus loin le cas où l'épouse meurt avec enfants, situation problématique pour leur entretien car le mari n'a pas jouissance de la dote de la défunte, passée à ses enfants : ce dernier a selon lui besoin d'être associé à une famille pour vivre. J. Roger reprend alors de

---

<sup>124</sup> ROGER, Jean, *Le régime dotal limousin d'après les contrats de mariage des minutes notariales, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Limoges, Imprimerie commerciale Perrette, 1930.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 18-19.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 45.

L. Guibert la description de Belleforest pour assurer que le mari doit vivre « en commun comme un collègue » avec ses enfants. L'influence des droits coutumiers opère puisque cet auteur rapproche ce cas d'une clause souvent inscrite dans les contrats des *communautés taisibles*, celle de « nourrir et entretenir en compagnie pot et feu » les membres du ménage, citant à cet effet la thèse de M. Blanc<sup>128</sup>.

Le dernier auteur à s'être positionné par rapport à L. Guibert est Abel Poitrineau dans un article pensé comme une synthèse aux pratiques successorales en Auvergne et Limousin<sup>129</sup>. Le premier postulat de cet auteur tient au rapprochement des deux provinces qui, malgré des divergences juridiques – la première appartient théoriquement au domaine du droit coutumier, même si elle connaît des infiltrations du droit écrit, que pratique la seconde –, partagent pour lui des pratiques comparables si ce n'est homologues en grande partie assises sur un environnement commun que serait le Massif Central. Son second postulat implique que ces pratiques en Auvergne et Limousin participent d'un même particularisme à l'échelle du royaume car « [elles] font partie de ce groupe de provinces, très minoritaires en France, qui appliquent le système du partage inégalitaire entre héritiers et privilégient généralement l'héritier unique ». Les sources qui servent à son étude sont essentiellement notariales – minutes des études et actes enregistrés dans les bureaux de contrôle des actes – et le cadre d'étude retenu est plus restreint que ne le laisse supposer le titre de l'article puisqu'il ne concerne que la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses données accordent par ailleurs un poids nettement plus important à l'Auvergne qu'au Limousin et les types d'actes relevés concernent uniquement les décennies 1740 et 1750 pour notre province<sup>130</sup>. La thèse défendue par A. Poitrineau est de dire que le règlement de la dévolution du patrimoine passe ordinairement par l'institution d'un *héritier* dans les contrats de mariage et non dans les testaments. Cette assertion est appuyée par la mise en rapport du nombre de contrats de mariage vis-à-vis des testaments et partages successoraux dans les études notariales, ce rapport variant en gros de deux pour un à sept pour un<sup>131</sup>. Dans le but de protéger l'intégrité du patrimoine sur le temps long, « les pères de famille privilégient l'institution d'héritier par contrat de mariage d'un "ainé" ou d'une "ainée", et la constitution - par contrats de mariage également - des cadets ». Ces contrats prévoient une communauté de biens entre les mariés et les parents du couple où se place

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>129</sup> POITRINEAU, Abel, « Institutions et pratiques successorales en Auvergne et en Limousin sous l'Ancien Régime », *Études Rurales*, n°110-112, 1988, p. 31-43.

<sup>130</sup> Il s'appuie également sur le mémoire de AMATHIEU, Giselle, « Les testaments du XVIII<sup>e</sup> siècle en Bas-Limousin », mémoire de maîtrise sous la direction d'Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, 1974.

<sup>131</sup> A. Poitrineau ne relève pas qu'il y a à Limoges environ 25% de testaments en plus, ce qui tient probablement à la présence de nombreuses familles de bourgeois, commerçants, personnels royaux et ecclésiastiques.

le mariage, impliquant donc une corésidence. Pour lui, « [...] ce système marginalise les procédures testamentaires ou les donations, utilisées comme techniques d'attente ou en situations anormales. Les partages successoraux, peu nombreux, n'interviennent guère que lorsque le père, auvergnat ou limousin, meurt *ab intestat*, sans laisser d'héritiers mariés, ou en cas de partages entre héritiers collatéraux ». Cette idée apporte un contrepoint intéressant à la vision de toute puissance du testament que peut avoir L. Guibert, bien que cela ne remette pas en cause la liberté totale du père limousin dans le choix d'un héritier unique ou de cohéritiers, homme ou femme. Finalement, outre la mise en évidence des pratiques successorales pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'intérêt du travail d'A. Poitrineau est de penser de manière conjointe le sort des deux provinces, partageant pour lui les mêmes « déterminismes économique-écologiques » et dont les habitants tendent, au-delà « des systèmes juridiques de prime abord assez différents [à avoir] des praxis successorales [convergentes] ».

Malgré quelques évolutions dans l'interprétation des données relevant de la sphère juridique, qu'elles soient normatives ou de la pratique, au-delà d'inflexions comparatistes appuyées parmi les auteurs les plus récents, il ressort de ces études une certaine cohérence dans leurs visions de la *famille limousine*. Cette cohérence tient à la liberté théorique totale du père limousin de choisir celui, celle ou ceux à qui il transmettra le patrimoine familial, quelle que soit la période historique considérée. La province est donc une terre où la maxime romaine de la *pater potestas* s'applique de manière franche. Néanmoins, les sources sur lesquelles sont construites ces études ne permettent d'entrevoir qu'une fraction de la réalité limousine, à savoir urbaine et semble-t-il plutôt aisée. Ces franges de la société sont d'ailleurs elles aussi à même de n'être pas entièrement sondées, par exemple dans le cas d'un père décédé *ab intestat*. L'historiographie limousine a heureusement pris d'autres chemins, plus composites, qui enrichissent ces énoncés.

### **I.2.3. Des approches composites : les apports des historiens ruralistes et de la famille**

L'étude de la *famille limousine* et plus largement des paysans limousins a emprunté depuis le milieu des années 1970 des voies méthodologiques différentes de celles des deux traditions que nous avons délimité, influencée en cela par les développements portés dans les champs de l'histoire économique, sociale et rurale par la deuxième génération de l'École des Annales, notamment du côté de la démographie historique puis, mais de manière limitée, avec le courant de la « Nouvelle Histoire » pour lequel le Limousin a pu servir de terrain propice à des questionnements relevant de

l'anthropologie historique, aussi et surtout en lien avec les travaux initiés par le Groupe de Cambridge en histoire de la famille. Nonobstant ces approches nouvelles qui accompagnent aussi une professionnalisation des historiens du Limousin, il n'en demeure pas moins que, on le verra, les interprétations de ceux-ci restent inscrites dans le cadre initié par M. Blanc et dans une moindre mesure par L. Guibert.

Les études de démographie historique prenant pour base de travail les registres d'état-civil et combinant approches statistiques<sup>132</sup> et recherches de structures familiales ont donné au Limousin des productions dont on a déjà fait mention et qui documentent la population et la composition des familles pour les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, dans la lignée des réflexions de Peter Laslett puis de Jack Goody<sup>133</sup>, elles-mêmes modernisant en partie celles de Frédéric Le Play<sup>134</sup>. Pour résumer à grands traits l'apport de ces recherches avant de rendre compte de leur application en Limousin, elles affirment que le couple constitué par l'alliance est la brique de base des structures familiales. Définissant à partir de ce postulat une typologie modulant la présence ou non d'autres personnes dans le feu ainsi constitué, généralement des consanguins et ou des affins au couple<sup>135</sup>, ces recherches concluent que le type nucléaire – un couple de parents et son ou ses enfants non-mariés – est le plus répandu à l'échelle de l'Europe à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette assertion avait essentiellement été testée pour les pays d'Europe du Nord, en particulier l'Angleterre. Lorsque les historiens de la France du Sud et de l'Europe méditerranéenne ont essayé d'appliquer cette grille de lecture à ces espaces, force a été de constater leur inadéquation aux réalités historiques, en tout

---

<sup>132</sup> Deux exemples fondateurs : HENRY, Louis et FLEURY, Michel, *Des registres paroissiaux à l'histoire de la population. Manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, Institut national d'études démographiques, 1956 et GOUBERT, Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1960.

<sup>133</sup> Études réunies dans LASLETT, Peter et WALL, Richard (éd.), *Household and Family in Past Times*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972. Voir en français LASLETT, Peter, « La famille et le ménage : approches historiques », traduit de l'anglais par CHAMOIX, Antoinette, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n°4-5, 1972, p. 847-872, ainsi que GOODY, Jack, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983 (traduit de l'anglais sous le titre *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, réédition 2012).

<sup>134</sup> Une pensée élaborée dans plusieurs ouvrages à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment LE PLAY, Frédéric, *L'Organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Tours, Mame, 1871. En résumé, sa typologie distingue trois types familiaux : la *famille patriarcale*, qui associe en communauté toutes les générations et où tous les enfants mâles restent avec leur épouses ; la *famille instable*, dans laquelle les enfants quittent la famille dès qu'ils sont en âge de se marier ; la *famille-souche*, celle à qui va la préférence de F. Le Play et qui associe au couple un seul de ses enfants mariés, soit que les autres s'établissent ailleurs soit qu'ils restent célibataires dans la communauté. Sur la construction du concept de *famille-souche* si attaché à F. Le Play, voir ASSIER-ANDRIEU, Louis, « Comment Frédéric Le Play invente la famille-souche », dans ASSIER-ANDRIEU, Louis (dir.), *Chroniques du juste et du bon*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 77-103.

<sup>135</sup> Classification en six types de ménages : « les solitaires, les ménages sans structures familiales, les ménages simples, les ménages multiples et les ménages à structure indéterminée comportant certains liens de parenté », chacune comportant des sous-catégories. Par souci d'espace, on renvoie le détail de cette typologie à l'annexe n°2.

cas concernant la typologie mise au point : les ménages méridionaux, notamment dans la seconde moitié du Moyen Âge et durant la première moitié de l'époque moderne, voyaient fréquemment cohabiter plusieurs couples et non pas un seul, ainsi que des couples unis non par des liens ascendants mais par des liens collatéraux<sup>136</sup>.

Concernant le Limousin, on a déjà évoqué certaines études qui renseignent sur les mouvements des conceptions, mariages et décès sur le temps long, aussi sur le nombre d'individus composant les feux<sup>137</sup>. Ces recherches complétées par des mémoires de maîtrise portant la même analyse sur diverses paroisses limousines – en fait du Haut-Limousin et de la Basse-Marche – ont fait l'objet d'un article de synthèse très instructif de J.-C. Peyronnet<sup>138</sup>. En laissant de côté les analyses des mouvements naturels et en ne relevant que ce qui concourt à perpétuer des modèles de familles plutôt populeuses et multi-nucléaires, la famille limousine que donne à voir la démographie historique insiste tout d'abord sur le fait que l'âge au mariage des Limousins est étonnamment précoce au regard du reste de la France. Ainsi, les filles marchaises et usselloises se marient en moyenne entre 22 et 23 ans et celles du Haut-Limousin plus tôt encore, entre 18 et 21 ans ; les garçons en moyenne trois ans plus tard que les filles pour ces deux ensembles. Dans le détail, l'exemple de la paroisse de La Courtine, aux confins de la Basse-Marche et du pays d'Ussel, montre une répartition par âge encore plus éloquente puisque 20% des filles sont déjà mariées avant leur 14 ans révolus<sup>139</sup>. Et J.-C. Peyronnet de conclure « [que] tout le monde est établi ou presque à l'âge où l'on commence à chercher conjoint dans le Nord de la France ». Les mariages précoces obéissent selon lui à des stratégies matrimoniales particulières, aussi influencées par les fréquents remariages en cas de décès d'un des conjoints. La première concerne la difficulté ou l'impossibilité de s'établir sur des terres nouvelles pour les cadets, la seconde le besoin d'une main-d'œuvre importante, la troisième la tendance limousine aux mariages dans la parenté proche. La première explication est assurée pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, le contexte socio-économique en est responsable et c'est un fait connu de l'historiographie. Il mériterait cependant d'être questionné pour les époques antérieures qui ont connu de graves crises, car celles-ci ont libéré de nouvelles terres par la disparition de tout ou partie

---

<sup>136</sup> Plusieurs études ont nuancé la typologie de P. Laslett, par exemple d'une point de vue méthodologique FINE, Agnès, « La famille-souche pyrénéenne au XIX<sup>e</sup> siècle : quelques réflexions de méthode », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 32<sup>e</sup> année, n°3, 1977, p. 478-487. Pour un cas pratique, voir COLLOMP, Alain, *La Maison du père : Famille et village en Haute-Provence aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983. On reviendra concrètement et plus en avant à d'autres occasions sur les griefs portés à l'endroit de ces idées.

<sup>137</sup> PEYRONNET, « Famille élargie [...] », *art. cit.*, p. 568-582, LEMAITRE, « Familles complexes [...] », *art. cit.*, p. 219-224, voir aussi POMMARET, Bernard, « La famille rurale en Haut-Limousin au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Rencontre des historiens du Limousin, Les Limousins en quête de leur passé*, Limoges, Éditions Lucien Souny, 1986, p. 73-79.

<sup>138</sup> PEYRONNET, Jean-Claude, « Vie conjugale et vie familiale en Limousin, du XVII<sup>e</sup> siècle à l'époque contemporaine », *BSAHL*, tome 126, 1998, p. 145-174.

<sup>139</sup> 40% avant 17 ans, 62% avant 19 ans et 80% avant leur 22 ans révolus.

de leurs occupants. L'étude serait cependant impossible dans le cas de la guerre de Cents Ans et difficile concernant les guerres de Religion compte-tenu de l'absence ou de la rareté des registres paroissiaux et elle n'a jamais été proposée malgré les sources dans le cadre des crises du règne de Louis XIV – celle de l'Avènement en 1661, des hivers 1691-92-93 et du Grand Hiver 1709 en particulier<sup>140</sup>. La seconde explication n'est pas spécifique au Limousin par nature, les sociétés agraires ayant un besoin structurel de main-d'œuvre, mais tient au développement tardif de l'emploi de domestiques dans les maisons hors notabilité, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce besoin n'est pas prégnant dans la mesure où les mariages dans la parenté proche et la toute-puissance du père limousin assurent des bras familiaux de confiance. Ainsi s'explique selon J.-C. Peyronnet la pratique des mariages croisés, notamment dans le cas des remariages mais pas seulement. Autre trait des mariages en Limousin, le choix du conjoint qui s'effectue de manière nettement privilégiée dans la paroisse de résidence et dans les paroisses limitrophes le cas échéant, ce qui ne déroge pas aux observations françaises mais qui interroge sur l'importance ou non du cadre paroissial dans la structuration des rapports sociaux en Limousin. La synthèse de J.-C. Peyronnet apporte des éclaircissements sur la populosité des familles limousines, qu'il qualifie de mythe concernant le nombre d'enfants par femme, les moyennes oscillant entre quatre et cinq enfants, qu'importe l'état d'achèvement de la famille considéré. Situation dont la cause principale serait l'âge au mariage précoce qui restreindrait les procréations, fait déjà connu du temps de Louis Henry et difficile à expliquer. Le nombre des individus hors enfants dans les « maisonnées » limousines répond plutôt à la structure complexe des ménages, à rebours d'une partie des interprétations de P. Laslett et de « ceux qui, voici vingt ans à peine, voulaient réduire la société rurale française à une collection de couples séparément installés, [que sont venu démontrer les travaux concernant] une large partie de la France du Sud, notamment dans les régions enclavées ou montagneuses [...] ». Qualifiant le fait de « trait d'archaïsme », J.-C. Peyronnet évalue le pourcentage de familles nucléaires dans le Limousin rural à 30%, contre 80% en France du Nord. Ainsi, la majorité des feux voit la cohabitation d'un ou de plusieurs couples avec des membres non-mariés, mais pas de manière continue dans le temps, car la structure évolue en fonction des mariages et des décès. De même, toutes les catégories de la population n'y sont pas sujettes, à l'image des journaliers et des bordiers – ceux qui n'ont pas une exploitation assez grande pour en vivre et qui louent leur force de travail – qui, eu égard leur précarité, ne peuvent entretenir des familles nombreuses et, *a contrario*, les propriétaires terriens sont massivement concernés car ils ont tout à la fois la possibilité de faire

---

<sup>140</sup> Ces deux dernières crises ont fait l'objet d'observations de la part de Marcel Lachiver, mais il n'est pas assuré qu'elles puissent être véritablement généralisées à tout le Limousin. Voir LACHIVER, Marcel, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi : 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991, notamment p. 177-185, 201, 216...

vivre du monde et un besoin de bras pour rentabiliser leur exploitation. En résumé, les pratiques familiales limousines telles que décrites par J.-C. Peyronnet corrént la relative aisance économique pour assurer la subsistance à l'association de nombreuses personnes au sein d'une famille, en ne développent cependant pas le rôle du milieu naturel et le supposé « enclavement » limousin. Il est vrai que cet auteur a surtout travaillé sur le second XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier durant l'intendance de Turgot, à une époque où le Limousin transparaît dans la documentation royale et dans les écrits politiques et scientifiques des Lumières de cette manière : on se gardera bien d'appliquer une grille de lecture semblable concernant les époques antérieures.

Les méthodes de la démographie historique, par l'utilisation centrale des registres d'état-civil, se prêtent mal à des investigations sur des périodes plus anciennes qui ne connaissent pas de tels documents. Il a donc fallu adapter les questionnements à d'autres sources<sup>141</sup>. On sait le rôle qu'ont eu les livres de raison détaillant la généalogie familiale de tel ou tel notable et qui permettent d'observer les évolutions structurelles de leur famille<sup>142</sup>, ce sont néanmoins les chercheurs utilisant des listes nominatives comme celles qui apparaissent dans la documentation seigneuriale tels que les terriers – et d'un autre côté dans les registres notariaux – qui ont donné les résultats les plus probants. Le médiéviste Jean Tricard est l'un d'eux. Ses recherches d'histoire économique et sociale du Limousin aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, en particulier les reconstructions rurales, l'ont mis au contact de formes de regroupements paysans particulières qui ont fait l'objet de plusieurs élaborations théoriques de sa part, signalant une évolution dans sa manière de les appréhender<sup>143</sup> avant la publication finale de sa thèse<sup>144</sup>. Ces perspectives n'étaient d'ailleurs pas initialement son objet d'étude, ainsi qu'il l'écrivait lui-même<sup>145</sup>.

---

<sup>141</sup> Pour une remise en contexte historiographique, voir GUERREAU-JALABERT, Anita, LE JAN, Régine et MORSEL, Joseph, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans OEXLE, Otto Gerhard et SCHMITT, Jean-Claude (éd.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 433-446.

<sup>142</sup> Par exemple BIGET, Jean-Louis et TRICARD, Jean, « Livres de raison et démographie familiale au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, 1981, p. 321-363.

<sup>143</sup> TRICARD, Jean, *Les campagnes limousines du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle : Originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1996, p. 108-115. Les développements qui suivent sont tirés de ces pages, sauf mention contraire.

<sup>144</sup> TRICARD, Jean, « Comparsonnerie et reconstruction rurale dans le sud du Limousin au XV<sup>e</sup> siècle », *Actes du 40<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Paris, 1981, p. 51-62 et « Frères et comparsonneries à la fin du XV<sup>e</sup> siècle : un exemple limousin », *Revue d'Auvergne*, n°2, 1986, p. 119-127, articles compilés dans *Renaissance d'un « pauvre Pays »*. *Études sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1998, p. 107-118 et 119-126.

<sup>145</sup> « J'ai pris conscience de l'importance des communautés familiales en Limousin en étudiant les reconstructions rurales qui marquent – en Limousin comme ailleurs – la période de la Guerre de Cent Ans et ses lendemains [...] », TRICARD, « Frères et comparsonneries [...] », *art. cit.*, p. 119-127.



Pour J. Tricard, les regroupements qu'il englobe sous le terme de *communautés paysannes* sont difficiles à saisir car ils ne sont pas fondés devant notaire, « [qu']elles ont donc allures de communautés tacites », n'apparaissant vraiment que dans la documentation seigneuriale. Il établit une distinction entre deux types de *communautés paysannes* : la *frèreche* et la *comparsonnerie*. Il définit la *frèreche* comme un groupe de frères et de sœurs unis pour le partage des frais d'exploitation ou pour éviter une division du patrimoine, par exemple à la mort du père. Ces membres, qu'il appelle « héritiers », sont nommément cités par la documentation et tiennent ensemble la terre en étant solidairement responsables du paiement des redevances seigneuriales. Ce groupe peut évoluer dans sa forme lorsque s'agglomèrent d'autres membres de la famille, qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux, sans nécessairement avoir les mêmes patronymes. En conséquence, il propose le terme de *frèreche élargie* pour désigner ces associations qui ne sont plus strictement des unions fraternelles, mais restent familiales. La *comparsonnerie* est un groupe semblable à la *frèreche*, à deux nuances près : il n'y a pas de liens familiaux apparents entre les membres qui la composent et les « apparences égalitaires », selon le mot de J. Tricard, qui apparaissent avec les secondes semblent disparaître dans les premières puisque seuls sont cités un ou deux noms, les autres membres étant désigné par la formule *cum parsionnariis*. Il juge néanmoins qu'il serait excessif d'opposer trop fortement ces « types d'associations [à cause de leur] grande souplesse d'évolution ». Malgré des traces ténues dans les archives notariales, en particulier concernant des actes de « partage[s] de biens mis en communautés » ou des dédommagements lorsqu'un membre s'en va, des ruptures existeraient bel et bien : J. Tricard suppose qu'elles se sont nécessairement produites puisque leur nombre varie selon ses décomptes, entre deux terriers d'un même lieu. Dans la région de Châlus, à une trentaine de kilomètres au Sud-Ouest de Limoges, si l'essentiel de ces « sociétés » étaient de type *frèreche* vers 1431 et qu'elles en représentent 60% en 1464, elles n'existeraient plus *stricto sensu* en 1540, supplantée par les *frèreches élargies*. La tendance seraient donc à un élargissement des ayants-droits dans le régime de possession des terres. Autre évaluation du poids de ces regroupements parmi d'autres, cette fois à la fin du XV<sup>e</sup> siècle concernant les tenures mouvantes de l'abbaye de Grandmont, sur les plateaux limousins et marchois à l'Est de Limoges : 60% des tenanciers sont dans une *frèreche*, une *frèreche élargie* ou une *comparsonnerie*, et il semble surtout que ces dernières possèdent des biens de nature et de dimensions plus importantes que les tenanciers seuls déclarants, puisqu'elles détiendraient 85% des *mas* de cette mouvance<sup>146</sup>.

---

<sup>146</sup> « [...] Il y a quatre-vingt-quatorze frèreches, cinquante-quatre frèreches élargies, cent vingt-sept comparsonneries contre cent quatre-vingt-trois tenanciers individuels. Les associations paysannes représentent 60% des tenanciers de Grandmont. Mais leur supériorité se marque plus encore dans la nature et les dimensions de leurs tenures. Alors que la plupart des tenanciers individuels reconnaissent tenir, avant tout, des terres volantes – jardins, verger, prés et quelques rares vignes – frèreches et comparsonneries ont le contrôle des grands domaines de la seigneurie. Outre les

L'étude des *communautés paysannes* pose particulièrement la question pour J. Tricard de savoir si les *frères* et *comparsonneries* sont des associations fiscales, à l'instar des *pagésies* auvergnates, ou si elles sont des associations d'exploitants. Cette interrogation fait référence au débat nourri qui l'a opposé à Pierre Charbonnier et sa thèse auvergnate<sup>147</sup> dans les années 1980 : dans le premier cas, elles seraient autant une sécurité pour le seigneur en cela que le principe de solidarité de paiement entre membres lui assurerait des rentrées régulières que pour les paysans qui, connaissant la grande variabilité des récoltes, auraient l'assurance de pouvoir payer leurs redevances sans s'endetter ou vendre une partie de leur biens. Dans le second cas où elles seraient des communautés d'exploitants, elles permettraient selon ses mots des « équipes de travail plus efficaces ». Le point de vue de P. Charbonnier apporte une explication plus simple : les groupements de tenanciers réunis par J. Tricard ne sont solidaires qu'au titre du paiement des redevances, dans le cadre des *mas* selon un système sensiblement identique à la *pagésie* qu'il a étudié<sup>148</sup>. J. Tricard récuse cette interprétation à l'appui de quatre arguments : premièrement, *associations* paysannes limousines et *pagésies* auvergnates ne peuvent avoir une origine commune car la première province est de droit écrit, l'autre de coutume ; deuxièmement, les *frères* et *comparsonneries* se développent au XV<sup>e</sup> siècle alors que la *pagésie* n'advient qu'au siècle suivant ; troisièmement, le vocabulaire employé dans les deux provinces est différent et ne suit pas la même chronologie, le mot « consort » employé en Auvergne est d'un usage rare en Limousin et n'apparaît pas avant le XVI<sup>e</sup> siècle ; quatrièmement, car les notaires écrivent en Limousin que les tenanciers « tiennent et exploitent » les terres accensées, n'ayant trouvé qu'une seule occurrence d'un individu « [...] chef de comparsonnerie [qui a] confié l'exploitation d'une vigne et de terres à un autre individu », ce qui lui fait dire que « [c'est] le signe d'une situation exceptionnelle, scrupuleusement enregistrée par le notaire ». Il affirme donc que les *frères* et *comparsonneries* sont à la fois des associations fiscales et des associations de travailleurs. Mais il faut bien dire que cette conclusion s'appuie surtout sur ce dernier point, les précédents étant facile à battre en brèche. On voit mal en quoi des droits différents – plutôt en droit privé d'ailleurs, en plus d'indéniables porosités entre ces ensembles – influeraient sur le développement des structures foncières féodales. De même, une chronologie d'apparition différenciées n'exempte pas

---

bois et les moulins, elles tiennent en effet surtout des « mas » : sur deux cent-quatre-vingt-un, quarante-cinq sont aux mains de tenanciers individuels, soixante-seize de frères, quarante-sept de frères élargies, cent douze de comparsonnerie [...].

<sup>147</sup> CHARBONNIER, Pierre, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1980, 2 tomes, p. 938-944.

<sup>148</sup> « M. Tricard suppose, d'après les terriers limousins, que tous les membres des mas sont membres d'une seule communauté familiale, mais je pense que le système de la pagésie suffit à expliquer leur solidarité ». Voir CHARBONNIER, Pierre, « Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et Bas-limousin », dans HIGOUNET, Charles (dir.), *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Toulouse, PUM, 1984, p. 209-214, note 18. On reviendra plus loin et en détail sur cet article qui dépasse largement cette question.

au moins une forte analogie si ce n'est une relative identité entre les deux phénomènes. Encore, une même chose peut être désignée par des termes différents, et la contraposée est aussi vraie. Reste donc la formule de notaire et une mention exceptionnelle. Pour cette dernière, il semble difficile de lui attribuer une quelconque valeur pour trancher ce débat : elle existe, il n'y a pas lieu d'en douter, son sens paraît limpide, mais compte-tenu de la nature des sources il est envisageable de considérer qu'au moment de l'accensement aucun contrat de délégation d'exploitation – fermage ou métayage, selon la pratique des « baux en cascade » joliment formulée par Bernard Derouet<sup>149</sup> – n'avait été conclu, hormis celui-ci. La formule « tiennent et exploitent » n'est elle aussi pas d'un grand secours, J. Tricard confessant lui-même son côté « traditionnel » tout en demandant de ne pas « sous-estimer la précision juridique et technique ». Évaluer le degré d'adéquation à la réalité de cette formule est évidemment compliqué, si ce n'est impossible et relève certainement plus de l'intuition du chercheur. Il évacue d'ailleurs assez vite l'argument selon lequel tous les membres de ses *comparsonneries* ne travaillent pas à plein temps, à l'image de prêtres qui apparaissent avec d'autres *comparsonniers*. En définitive, la démonstration de J. Tricard est très faible sur ce point, ou pour le dire autrement n'emporte pas la conviction du lecteur, et on verra plus loin qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle il ne fait aucun doute que tous les habitants des *mas* n'exploitent pas de leurs mains les terres qu'ils détiennent. La grande similitude avec la *pagésie* auvergnate en matière de solidarité dans le paiement des redevances seigneuriales avec le Limousin est acquise, encore faut-il savoir à quel niveau, car il nous semble qu'une partie de l'incompréhension entre nos deux auteurs a pour cause un problème de définition. Le système de la *pagésie* s'applique généralement à l'échelle d'un habitat enchâssé au sein de structures seigneuriales – tènement, manse, village. Or J. Tricard fond dans une même masse indistincte habitat et groupes d'habitants, ce qu'il écrit lui-même : « [à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle] la frêrèche ou la comparsonnerie se confon[dent] de plus en plus avec le mode d'habitat le plus caractéristique du Limousin ». Nous considérons cette affirmation contestable, qu'à l'échelle de l'habitat le cens est perçu solidairement en Auvergne comme en Limousin, autant qu'en Quercy<sup>150</sup>. Des documents, certes du XVII<sup>e</sup> siècle, font clairement état de l'existence dans notre province de ce système, d'ailleurs pour en dénoncer le poids<sup>151</sup>. Affirmer cela revient à douter de l'existence même des *frêrèches* et *comparsonnerie* telles que pensées par J. Tricard.

---

<sup>149</sup> DEROUET, Bernard, « La terre, la personne et le contrat : exploitation et associations familiales en Bourbonnais (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n°50-2, 2003, p. 27-51.

<sup>150</sup> TRUEL, Yves, « Terriers et compoix aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Coexistence de deux représentations d'une même terre dans le Haut-Ségala quercynois », *Hypothèses*, vol. 14, n°1, 2011, p. 186.

<sup>151</sup> Ainsi que le fait le rédacteur de *l'Estat des paroisses de l'Eslection de Brive*, document produit dans le cadre de l'administration royale vers 1660 décrivant chacune d'elles de manière analogue aux descriptions provinciales destinées à « l'instruction du duc de Bourgogne » quelques décennies plus tard, par exemple pour la paroisse de Chabrignac (INSEE 19035) où « [...] les rentes fatiguent les tenanciers par la solidité » Voir CHALARD, Yvon, « Estat des paroisses

Avant de poursuivre notre exposé historiographique et pour mieux comprendre les difficultés qu'engendrent les propositions de J. Tricard, il est nécessaire de revenir sur la manière et à partir de quelles sources il a opéré sa typologie. S'il emploie le terme de *comparsonnerie* dès son premier article de 1981, sa pensée est entièrement précisée dans celui de 1986, auquel on renvoie<sup>152</sup>. Ce terme est une construction de sa part, fondée sur la formule suspensive *cum parsonnariis* qui apparaît à la suite de la mention d'un nom de tenancier ; l'ensemble de ceux-ci, les nommés comme les non-nommés, étant qualifiés par lui de *parsonniers*, ce dont l'étymologie semble dire qu'ils sont *ceux qui ont des parts* de tenure. D'un point de vue disons littéral, ce type de regroupement peut bien s'appeler ainsi *a priori* puisque le mot se trouve dans les textes. D'un autre côté, rendre raison de ce qu'il a appelé *frèreche* et *frèreche élargie* est, de son propre aveu, plus difficile et plus contestable : le terme de *frèreche* n'apparaît pas dans la documentation. Il s'agit en fait de l'emprunt d'un terme contemporain et courant de l'historiographie postérieure au début des années 1970 et rétro appliqué au XV<sup>e</sup> siècle pour désigner un groupe de personnes dont un acte précise qu'ils sont des parents collatéraux. Bien qu'il ne l'inscrive pas dans une filiation particulière, le mot de *frèreche* provient certainement de sa lecture de divers travaux de démographie historique et en particulier ceux de P. Laslett. C'est en effet sous son influence qu'il nous semble que le concept de *frèreche* se popularise chez les historiens, à l'origine pour tester sa typologie puis pour la contester, tout en conservant le terme<sup>153</sup>. Ce type est une sous-catégorie des *ménages multiples*, défini comme la cohabitation « de plusieurs familles conjugales [parentes] par le sang ou par alliance », au sein duquel leur spécificité tient à ce que le lien des familles conjugales se maintient sans la présence d'un parent ascendant. La reprise de ces catégories par J. Tricard et leur rigidification inévitable – bien qu'il mette en garde contre ce phénomène, tout en y participant – pose problème dans la mesure où il ne tient pas compte du caractère évolutif de la structure des ménages que soulignait déjà P. Laslett. Un exemple, si une *frèreche* se donne à voir dans la documentation ainsi qu'on l'a décrite, ce n'est plus une *frèreche* mais un *ménage multiple à noyau secondaire descendant* si les deux membres du couple à l'origine de la fratrie sont encore vivants et si un des fils a lui-même des enfants corésidents. L'idée est la même pour la *frèreche élargie*, qui est un mauvais calque de la catégorie laslettienne de *famille élargie*, dans laquelle une famille conjugale cohabite avec un ascendant, descendant ou collatéral sans que ceux-ci soient en couple. La *frèreche élargie* n'a de *frèreche* que le nom. On pourrait objecter qu'il n'y a là qu'un problème de désignation, peut-être malheureux, mais qui n'est pas de nature à remettre en

---

de l'Eslection de Brive », *BSSHAC*, t. 103, 104, 105 et 106, 1981, 1982, 1983 et 106, p. 71-80, p. 51-70, p. 147-155 et p. 57-84.

<sup>152</sup> TRICARD, « Frèreches et comparsonneries [...] », *art. cit.*, 1986, p. 119-127.

<sup>153</sup> On renvoie une nouvelle fois à l'annexe n°2.

cause les catégories tricardiennes. On notera quand même qu'avec le débat l'opposant à P. Charbonnier, les analyses de J. Tricard sont au moins à nuancer fortement.

À la confluence de ces deux discussions émerge le principal problème du travail de J. Tricard sur la famille en Limousin, qui nous fait dire que ses catégories ne décrivent rien de la réalité. Ce problème, c'est l'absence d'explications concernant les modalités de perpétuation de ces groupes dans le temps : comment peut-il s'assurer de la permanence d'une *communauté* à vingt, cinquante, cent ans d'intervalle, hormis par l'observation de personnes ayant un lien familial et un patronyme identique de bout en bout ? C'est que la question du droit privé n'apparaît pas chez J. Tricard, ou à la marge en citant sur des points précis des historiens du droit dont on reparlera<sup>154</sup>. L'impensé de ses travaux tient certainement en partie au fait qu'il semble accorder une place prééminente aux idées de M. Blanc plutôt qu'à celles de L. Guibert, dont il reprend fréquemment l'emploi du mot *communauté*. Un bref coup d'œil dans la bibliographie de sa thèse suffit d'ailleurs pour constater la présence du premier et l'absence du second<sup>155</sup>. La démonstration des incongruités de M. Blanc ayant été menée, on croit voir dans les analyses de L. Guibert des traits explicatifs différents de ceux avancés par J. Tricard et qui permettent d'interroger la transmission des tenures. Avant cela, il faut dire un mot de la nature des listes nominatives présentes dans les terriers. Celles-ci ne mentionnent pas tous les habitants ou exploitants d'un fonds, mais uniquement les tenanciers, c'est-à-dire les individus qui disposent des droits de propriété<sup>156</sup>. En conséquence, ne sont pas mentionnés dans ces listes ceux qui n'ont pas ces droits et au premier chef les épouses et les enfants mineurs, plus généralement les individus exclus des successions. Par exemple, un homme à qui un seigneur a concédé en censive un fonds sera mentionné comme tenancier dudit seigneur ; s'il se marie, son épouse ne sera pas considérée comme tenancière tout comme leurs enfants avant leur majorité, leurs noms n'apparaîtront pas. Étudier ces listes ne permet donc pas de renseigner la

---

<sup>154</sup> Un seul exemple de questionnement autonome de la part de J. Tricard, à propos d'une *comparsonnerie* dépendant de l'abbaye de Grandmont tenant d'elle un demi-manse : « On aimerait savoir quelles sont les origines de cette situation, partages successoraux, rupture de la communauté, morcellement du mas primitif ? ». Voir TRICARD, « Frères et comparsonneries [...] », *art. cit.*, 1986. Ses connaissances en matière d'histoire du droit semblent en fait assez peu développées, qu'on se souvienne de son argument juridique dans son débat avec P. Charbonnier.

<sup>155</sup> C'est à tout le moins le cas dans la version publiée de sa thèse où *La famille limousine d'autrefois [...]* n'apparaît pas, voir TRICARD, *Les campagnes limousines [...]*, *op. cit.*, p. 258-259.

<sup>156</sup> Rappelons que la propriété n'est pas à comprendre telle que nous l'entendons, c'est-à-dire à la romaine ou quiritaire, unique. Dans le cadre du système féodal, la notion de propriété se décompose en deux, l'utile et l'éminente. Celui qui possède la propriété utile d'un fonds détient le droit d'en disposer – l'exploiter, jouir de ses fruits, la vendre et la transmettre – tandis que le propriétaire éminent ou direct possède une sorte de suzeraineté sur elle, qui s'accompagne d'un droit de regard généralement limité sur les mouvements de propriété. Un fonds est concédé par un seigneur éminent soit à fief – le vassal doit théoriquement fidélité et assistance en contrepartie – soit à cens – le tenancier doit en échange une redevance annuelle en nature ou en argent. Les actes d'accensement étant perpétuels et le statut de tenancier transmissible, le tenure est assimilable à une emphytéose. Lorsque nous parlons de propriétaire nous qualifions donc le tenancier qui tient la terre en censive.

structure des ménages ou feux, seulement les ayants-droits d'un fonds puisqu'on ne peut avoir par ce biais leur compositions complète. L'évolution qui se donne à voir entre deux terriers met en évidence certains des mécanismes de transmissions des tenures.

Qu'en est-il concrètement de ces mécanismes ? L. Guibert a bien montré qu'il existait à Limoges aux derniers siècles du Moyen Âge un système de transmission d'une génération à l'autre par cohéritage ou héritage *in communi* qui, s'il semblait minoritaire dans un cadre urbain, n'a pas été éprouvé pour la masse paysanne de la province. La présence de dispositions révélatrices de cet usage dans la *Coutume* de Limoges ne fait d'ailleurs que renforcer ce point de vue. Examinons quelques cas typiques de ceux que l'on trouve dans les terriers. Deux cas, le premier de deux frères nommément cités comme tenanciers, le second d'un oncle et d'un neveu dans les mêmes conditions. Selon J. Tricard, les deux frères sont à compter comme une *frèreche*, l'oncle et le neveu comme une *frèreche élargie*. En prolongeant L. Guibert, la première situation résulte soit d'une succession *in communi* soit d'une succession *ab intestat* : les frères tiennent en indivision chacun pour moitié dans les deux cas. La seconde situation est la même car avant d'être l'oncle de son neveu, il est le frère du père de son neveu : si un des deux frères meurt avec un fils, ses droits lui sont transmis sans que l'indivision successorale primitive n'ait été rompue. Les deux cas distingués par J. Tricard sont à ce prisme rigoureusement identiques. Intégrons maintenant une femme avec le cas d'un frère et d'une sœur : ceux-ci sont nécessairement dans le cas d'une indivision par suite d'une succession *ab intestat* et où la sœur n'a pas été mariée, car la dote que son père lui aurait constitué l'aurait exclu des droits à sa succession<sup>157</sup>. Une *frèreche* tricardienne donc, qui peut être d'une constitution différente de la première. Que son frère la marie à un héritier, elle devra en théorie renoncer à sa part en échange d'une dote, et le frère se retrouvera tenancier unique. Dernier cas, celui d'un père décédé, de son épouse vivante – non-tenancière puisque qu'agrégée par mariage à un héritier – et de leurs deux enfants, un fils qui s'est fait prêtre et une fille : soit le frère et la sœur sont héritiers à part égales, soit une légitime – qui peut être un droit de gîte et de couvert perpétuel – est concédée au fils et le reste à la fille. En plus de l'héritage, elle reçoit la succession de père comme chef de famille, non pas pour elle mais pour l'homme qui l'épousera en entrant comme *gendre*. On se retrouve alors avec une veuve, ses deux enfants dont seule la fille et son époux poursuivront la *maison*. Cette *frèreche élargie* se trouve avoir la même origine qu'une *frèreche* ou qu'un tenancier simple.

En résumé, des origines de possession d'un fonds identiques peuvent être insérées dans des catégories tricardiennes distinctes, comme des origines de possessions différentes peuvent être

---

<sup>157</sup> On rappelle que l'article LIV de la *Coutume* de Limoges prévoit un partage à égalité quel que soit le sexe des enfants.

englobé. Il nous semble donc qu'une typologie construite sur la situation juridique qui conduit à devenir tenancier plutôt que celle construite sur des liens familiaux apparents permet de remédier à ce problème. Cette proposition a pour corollaire de ne plus considérer ces listes nominatives d'ayants-droits comme un moyen d'accéder à la structure familiale, mais plutôt comme des révélateurs de pratiques juridiques en matière de transmission des fonds et des droits sur eux<sup>158</sup>. Elle permet aussi de rendre raison d'une observation de B. Caron qui affirmait que « lorsque [ses] textes parlent de "frairèche", ce n'est donc pas de l'institution, très répandue aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, de la famille qui s'élargit en adoptant des membres plus éloignés pour mettre en valeur un bien foncier »<sup>159</sup> : sans relever le fait que la *frèrèche* tricardienne à laquelle il fait référence n'est pas un mot usité comme tel aux siècles mentionnés et qu'elle n'est pas la définition qu'il en donne, il apparaît désormais évident que la « frairèche » comme part légitime d'une succession réclamée à l'occasion d'un partage de biens en indivision n'a rien à voir avec la seconde pour la bonne raison qu'elle n'existe pas<sup>160</sup>. Toutefois, on se montrera assurément plus prudent en ce qui concerne le concept de *comparsonnerie*, nos lectures ne permettant pas de formuler une autre interprétation que celle de J. Tricard. Si les *frèrèches* et *frèrèches élargies* n'existent pas, nonobstant la difficulté de penser la *comparsonnerie*, son débat avec P. Charbonnier perd beaucoup de sa pertinence. C'est surtout qu'il ne se place pas sur le plan de la structure familiale mais sur celui de l'habitat, *mas* ou *village*. Cette discussion est porteuse tout à la fois de problèmes spécifiques et d'une historiographie propre, raison pour laquelle on renvoie nos développements à cet égard plus loin dans le propos.

Le connaisseur averti de l'historiographie limousine s'étonne sans doute de n'avoir pas vu figurer jusqu'alors l'une des études majeures de N. Lemaître, *Le scribe et le mage [...]*, qui aborde des thématiques entièrement liées à notre sujet et qui incarne bien le caractère composite des études les plus récentes<sup>161</sup>. Il ne s'agit bien sûr pas d'un oubli mais d'un choix délibéré que de différer le moment d'en parler. Deux raisons à cela : la première tient au temps important que nous croyons devoir lui consacrer, dans un développement particulier ; la seconde répond à un besoin de confrontation historiographique avec d'autres auteurs qui nécessitent une présentation préalable,

---

<sup>158</sup> D'autant qu'il est notoirement établi depuis longtemps par l'historiographie que ces listes ne fournissent qu'un « instantané photographique » d'une situation familiale, qui tend à donner une image figée de la réalité. Voir BURGUIERE et al., *Histoire de la famille [...]*, op. cit., p. 51.

<sup>159</sup> CARON, *Les coutumes [...]*, op. cit., p. 150-152.

<sup>160</sup> Ce sens du mot *frairèche* dans la *Coutume* de Limoges semble avoir un usage identique en Forez, également pays de droit écrit, sous le vocable de *frèrèche* bien que B. Caron n'en fasse pas mention, ce qui est aussi l'avis de Roger Aubenas en Provence. Voir GONON, M., *Les institutions et la société en Forez au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les testaments*, Mâcon, Association des chartes du Forez – Fondation Georges Guichard, 1960, p. 90-91 et AUBENAS, Roger, « Le contrat "d'affragementum" dans le droit provençal du Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n°3, 1933, p. 478-524.

<sup>161</sup> LEMAITRE, Nicole, *Le scribe et le mage : notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 2000.

la date de publication de cet ouvrage étant postérieure à ceux-ci. On renvoie donc pour ces raisons plus loin dans le propos<sup>162</sup>.

\* \* \*

La première partie de notre démonstration a débuté par quelques phrases extraites d'une description de François de Belleforest datant de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle à propos des familles limousines. En apparence anodine, l'examen de sa production et de sa diffusion la gratifie désormais d'une certaine singularité tant dans l'œuvre de Belleforest que parmi les écrits chorographiques modernes. D'un autre côté, la confrontation historiographique de chacune de ces caractéristiques est loin de donner entière satisfaction pour en rendre raison. Alors, que décrit véritablement cet auteur ? Cette question n'est pas sans intérêt compte tenu de l'importante postérité dont elle jouit chez les historiens contemporains, de manière directe ou indirecte. M. Blanc, son principal réutilisateur, a comme subrepticement infusé ses interprétations dans l'historiographie, particulièrement chez J. Tricard en dépit d'erreurs qu'un examen sommaire de son ouvrage donnait rapidement à voir. *A contrario* un auteur comme L. Guibert, fort d'un sérieux assez remarquable, n'a pas véritablement suscité de développement à ses idées malgré des reprises sommes toutes assez convenues. Les historiens postérieurs à M. Blanc et L. Guibert ont aussi développé des analyses nouvelles, notamment les praticiens de la démographie historique. À la croisée de cette dernière et des préoccupations de la médiévistique pour les reconstructions des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, J. Tricard a mis au point les catégories de *frèreche* et de *comparsonnerie* pour décrire les regroupements d'individus observés dans la documentation seigneuriale. L'examen attentif de leur processus de construction scientifique tend à faire émerger des doutes concernant leur capacité à rendre raison des réalités qu'elles prétendent caractériser. En confrontant le travail de J. Tricard à celui de L. Guibert, il apparaît que ce dernier fournit des pistes d'interprétation plus adéquates que le premier, en pensant la question de la constitution de ces regroupements plutôt que celle de leur composition. Elle semble aussi montrer que les systèmes de transmission d'indivisions comme le cohéritage sont généralisés à l'échelle du Limousin. Au-delà de leur hétérogénéité, ces études écrivent le récit d'un mouvement de la *famille limousine* et de sa perpétuation au court des siècles, d'une importante complexité à la fin du Moyen Âge vers une simplification aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup>

---

<sup>162</sup> Pour des questions de contraintes de rédaction, il n'a aussi pas été possible de comparer les usages des termes tricardiens tels qu'ils ont en partie été appliqués par D. Glomot, même si l'espace marchois possède certains traits différents du Limousin, notamment une coutume provinciale. Voir GLOMOT, David, « *Héritage de serve condition* » [...], *op. cit.*, p. 247-261. Même chose concernant certaines réflexions de M. Robert, dont certaines lignes incarnent bien les confusions historiographiques qu'on a montré, en plus de développer une vision un peu anhistorique de la famille limousine. Voir Robert, *La maison et le village* [...], *op. cit.*, p. 169-177.



siècles. Restent les siècles intermédiaires pour lesquels on proposera en troisième partie quelques pistes. Il est maintenant temps de prendre du recul sur cette historiographie particulière et de confronter ces pratiques observées en Limousin à d'autres espaces, particulièrement les provinces limitrophes et méridionales.

## Partie II. La *famille limousine* existe-t-elle ?

---

Les auteurs jusqu'à présent passés en revue ont écrit au sujet de l'objet *famille* et de sa déclinaison *en Limousin* qui tend à construire, par l'accumulation de monographies ne dépassant pas le cadre de la province, un sujet autonome que serait la *famille limousine*, malgré des tentatives de comparaisons au demeurant utiles avec d'autres situations, qu'on verra notamment chez N. Lemaitre. Le titre même de l'ouvrage fondateur de L. Guibert, *La famille limousine d'autrefois*, isolait déjà un particularisme provincial circonscrit à un « temps d'avant », antérieur au moins à la Révolution<sup>163</sup>. Le lecteur se retrouve alors en peine d'une vision complètement unifiée ou à défaut délimitée de celle-ci, si bien qu'il peut se trouver dans une situation où questionner la pertinence de l'objet *famille limousine* permettrait de la mieux comprendre en élargissant son champ de vision. C'est ce travail comparatif que nous proposons d'initier maintenant, pour montrer que les pratiques familiales constatées en Limousin pour la fin du Moyen Âge et au moins la plus grande partie de l'époque moderne ne relèvent pas d'un isolat d'une France du Centre mais d'un environnement social, culturel et juridique méridional qui, s'il peut suivre des chronologies un peu différentes qu'ailleurs, par exemple dans les pratiques notariales, participe tout de même de cet ensemble. Avec ces réflexions sur l'organisation familiale, on sera amené à interroger de manière appuyée ce qui permet à des individus de *faire corps*, de constituer des *communautés*, notamment l'insertion de nos familles dans le cadre plus vaste du *mas* ou *village*, à l'appui d'une historiographie récemment renouvelée.

### II.1. Ce qu'est la famille limousine... et ce qu'elle n'est pas

Il sera dans un premier temps question de montrer que des systèmes similaires de succession et d'héritage tels que décrits par L. Guibert ont eu cours dans des provinces voisines du Limousin et plus largement en France méridionale, ce qui renforce notre critique des travaux de J. Tricard et qui consolide la solution de substitution construite sur le régime de transmission. On verra ensuite que les historiens du droit qui ont abordé ces thématiques peuvent apporter des relais explicatifs supplémentaires et insuffisamment appliqués au Limousin, que ce soit sur la contractualisation ou non des *communautés*, l'existence de contrats d'affrètements qui sont un autre moyen de créer une situation semblable à une indivision, plus largement des précisions sur la périodisation de ces phénomènes. Pour finir, on proposera un réexamen de l'ouvrage de N. Lemaitre *Le scribe et le mage* à l'aune de ces acquis historiographiques.

---

<sup>163</sup> Et que dire du fait que la typologie tricardienne n'a jamais été confrontée à d'autres en dehors du Limousin ?

### II.1.1. D'importantes ressemblances avec d'autres provinces méridionales

Les pratiques de perpétuation d'une génération à l'autre telles que nous supposons qu'elles existent en Limousin s'observent dans les provinces voisines de droit romain, Périgord et Quercy au premier chef. L'assertion n'a rien d'étonnant tant les limites de ces provinces ont longtemps fluctué avant d'être stabilisées par l'État royal après le XV<sup>e</sup> siècle. Les circonscriptions judiciaires qui sont évidemment concernées par nos problématiques de droit privé ont longtemps fondu dans un même ensemble tout ou partie de ce que seront les départements de la Corrèze, de la Dordogne, du Lot et de la Haute-Vienne : le Bas-Limousin est compris dans une sénéchaussée de Périgord et Quercy entre la fin du XIII<sup>e</sup> et la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, avant d'être associé au Haut-Limousin par l'administration anglaise puis française dans les années 1360 et 1370<sup>164</sup>. De la même manière, les structures féodales débordent largement des limites qui sont pour nous la norme : la vicomté de Limoges comprend le Nontronnais et les rebords Est de l'actuelle Dordogne, celle de Turenne est à cheval sur le sud du Bas-Limousin, le nord du Quercy et une partie du Sarladais<sup>165</sup>. Ces chevauchements existent également à la conjonction du féodal et du judiciaire dans le cas des justices seigneuriales, par exemple la cour des Appeaux de Ségur<sup>166</sup>, juridiction d'appel de l'ensemble de ces justices de la vicomté de Limoges et du comté de Périgord entre le milieu du XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>167</sup>.

Premier exemple<sup>168</sup>, celui du Périgord – comprendre la Dordogne entière – à qui l'archiviste Augustes Dumas a consacré une thèse de droit en 1908 intitulée *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle*<sup>169</sup>, dans le même mouvement d'étude des droits privés anciens comme l'ont fait à la même époque tant d'autres dont L. Guibert et M. Blanc. Ici aussi s'applique

---

<sup>164</sup> REMY, Christian, « Genèse médiévale du Limousin administratif. Les circonscriptions royales (XIII<sup>e</sup>- XVI<sup>e</sup> siècles) », *Siècles*, n°50, 2021, [en ligne].

<sup>165</sup> Récemment REMY, Christian, « L'ancrage territorial de l'aristocratie limousine (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : quelques réflexions », *Siècles*, n°38, 2013, [en ligne] et REMY, Christian, « L'administration de la vicomté de Limoges sous gestion bretonne (1275-1375) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°126-2, 2019, p. 107-132. Du côté des historiens du droit, voir notamment HILAIRE, Jean, « Un cliché énigmatique. Une interprétation de la "carte de la France coutumière" », dans *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 157-184.

<sup>166</sup> Ségur-le-Château, INSEE 19254.

<sup>167</sup> BARRIERE, Bernadette, REMY, Christian et CROUZEVALLE, Rémi, *Ségur-le-Château*, Limoges, Pulim, 2002.

<sup>168</sup> Par souci de temps, on se limitera uniquement, dans notre reprise des différents auteurs qui suivent, aux situations de regroupement de personnes apparentées ou non qui nourrissent la réflexion conjointant L. Guibert et J. Tricard. Il ne s'agit évidemment pas de masquer d'éventuelles divergences qui entacheraient notre démonstration, celles-ci seront mentionnées lorsque c'est opportun. Une des difficultés de ce travail de comparaison tient à ce que le texte de L. Guibert n'est malgré tout pas le plus exhaustif au regard de ceux qui nous occupent.

<sup>169</sup> DUMAS, Auguste, *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1908. Les informations qui suivent sont essentiellement reprises des p. 45-62.

l'adage romain que *nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision* ; les indivisions de biens pouvaient se poursuivre à la mort du père, pour former une *société*, qu'il appelle *affrération* ou *affrèment*. On trouve des dispositions identiques dans l'ancienne et la nouvelle coutume de Bordeaux, en Provence et en Quercy. A. Dumas explique que l'on trouve ce type de *société* dans la Rome antique, au temps de la République surtout, connu sous le nom de *consortium*, terme et usage qui reparaissent selon lui avec la renaissance du droit romain au Moyen Âge central, les frères associés étant appelés *consorts*. Il explique que ces *communautés* se forment le plus souvent de manière *taisible* par la perpétuation de la vie commune, dans d'autres cas des contrats passés devant notaire instituent la *communauté*, cependant que d'autres fois encore elle est instituée par le testament paternel. Dans tous les cas, c'est la volonté des frères, leur consentement exprès ou tacite à poursuivre la vie ensemble qui assure l'existence de la *communauté*. Il relève que les *sociétés taisibles* laissent rarement et par définition des traces dans les actes de la pratique, par exemple de manière indirecte dans un contrat de mariage de 1555, dans lequel Guillaume Richard, écuyer, constitue à sa sœur Jacquette une dote en l'échange de sa renonciation à la succession de leur parents « et au droit de société et communauté de biens qu'elle pourroit avoir fait depuis le décès de sesdictz père et mère, par quelque moyen que ce soit, jusques au jour de la benediction nuptiale ». A. Dumas insiste sur le fait que ces *sociétés* « n'ont aucun rapport avec les communautés taisibles d'autres régions, comme le Nivernais, qui existaient seulement qu'entre roturiers, se prolongeaient durant plusieurs générations et avaient une autre origine que l'état d'indivision entre frères héritiers d'un même père ». Souvent, les frères désignaient parmi eux un chef pour remplacer la figure du père défunt, sans toutefois que celui-ci ne soit considéré comme le chef juridique de la *communauté*, mais plutôt comme une autorité morale à même de trancher des désaccords, les décisions étant prises à l'unanimité des frères. A. Dumas poursuit : « Alors que, tant que le père vivait, il n'y avait en principe dans la famille qu'un seul patrimoine, celui du père, la société fraternelle, ne constituant pas une personne morale, ne comportait pas l'unité de patrimoine : c'étaient les consorts qui étaient propriétaires par indivis, créanciers ou débiteurs conjoints », car chacun des frères pouvait à tout instant demander le partage des biens, marquant *ipso facto* une grande précarité de la *société*. L'actif de celle-ci est composé des biens paternels, soit qu'ils soient restés indivis après la mort du père, soit qu'après partage les frères de sang s'affrèrent pour reformer une indivision, tandis que les acquêts comprennent les fruits et gains des frères comme de leurs épouses. Les actifs tenus en propre par les frères, c'est-à-dire non versés dans la *communauté*, devaient en général se limiter à une petite somme. Il arrivait toutefois que des biens soient tenus en propre par un des frères, le document faisant état de cette acquisition – acte de vente, de donation, testament... – ne devaient alors pas mentionner les autres. Les biens adventices, entendus comme des actifs nommément et expressément adressés à l'un des frères,

n'étaient pas la propriété de la *communauté*, seuls les fruits de ces biens tombant dans celle-ci, de même pour les dotes des femmes. Le passif de la *communauté* est constitué des dettes contractées avant la constitution de la *société* ainsi que de celles contractées dans l'intérêt de l'ensemble des frères. Il comprend aussi les frais demandés pour l'entretien d'un mineur dont l'un des frères serait le tuteur et les dotes des filles, par exemple.

Concernant les dissolutions de *société*, le droit romain prescrit que l'*association* s'arrête à la mort de l'un des associés : si le frère meurt avec enfants, ces derniers lui succèdent et sont généralement placés sous la tutelle d'un oncle, ce qui implique que la *société* se renouvelle tacitement entre les héritiers et les survivants ; si le frère meurt sans enfants, ses frères héritent de droit, *ab intestat*, les sœurs étant généralement écartées de toute succession future dans les testaments paternels, à moins que le frère mourant n'opère une donation entre vifs au bénéfice de ses associés restants. L'*association* peut aussi être dissoute du bon gré des parties, on opère en ce cas un partage des biens indivis. Dans de rares cas il était prévu une amende pécuniaire à l'encontre du premier qui romprait l'indivision, sans l'accord des autres. La répartition des lots du partage est réglée par l'arbitrage de prud'hommes désignés par les parties. Le partage se fait à parts égales, cependant qu'un préciput avantage tel ou tel associé en restitution de dote ou de donation par exemple. A. Dumas explique la rupture des *associations* au fil des générations par le délitement du lien familial, qu'il juge de moins en moins fort de père et frères, de frère à frère, d'oncle à neveu et finalement de cousin à cousin. Il y a aussi le fait que les intérêts des fratries divergent en ce que chacun des frères n'a pas le même nombre d'héritiers, cause de déséquilibre entre les branches de l'*association*. Il note que ces *sociétés* disparaissaient lors de la seconde génération et qu'il n'avait jamais trouvé en Périgord de *communauté* subsistant sur plusieurs siècles comme ailleurs. Comme pour conclure sur ces pratiques, il insiste une seconde fois sur le fait que « [l']on ne peut pas comparer les communautés taisibles, dérivées du *consortium*, avec celles qui existaient dans d'autres provinces entre serfs pour échapper au droit de mainmorte. Ces dernières pouvaient se former entre personnes non parentes, tandis que les sociétés taisibles du Périgord et d'autres pays de droit écrit se formaient seulement entre cohéritiers. Nous ne trouvons rien de tel en Périgord de l'organisation dont parle Guy Coquille pour le Nivernais ».

L'élément le plus flagrant qui apparaît aux yeux du lecteur d'A. Dumas est la très grande similitude de ce qu'il décrit avec les analyses de L. Guibert, si bien qu'on serait tenté de dire que Périgord et Limousin partagent en plus d'une même droit général qu'est le droit romain les mêmes usages coutumiers, c'est-à-dire une même culture juridique. Deux éléments précisés par A. Dumas qui n'apparaissent pas chez l'historien limousin vont ici retenir notre attention : l'affrètement et la

parenté entre *consortium* romain et *communautés taisibles* des pays de droit écrit. Le *consortium* est un régime juridique particulier sur lequel nous n'avons pas besoin de revenir pour lui-même<sup>170</sup>. Nous signalons simplement que l'utilisation du terme de *consort* par les praticiens médiévaux et modernes illustre dans la continuité de la renaissance du droit romain leur tendance à qualifier des situations contemporaines selon ce qu'ils trouvent dans les formulaires de droit romain en circulation, sans bien évidemment que l'on ne puisse à quelque titre que ce soit postuler une continuité à l'échelle d'un millénaire<sup>171</sup>. L'affrèrement est plus intéressant, en cela qu'il est « [...] un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, frères ou parents, soit même étrangers, déclaraient rassembler leurs biens, s'unir pour les posséder en commun, et s'engager à vivre ensemble *ad num panem et vinum* comme des frères »<sup>172</sup>. On développera de manière spécifique comment se concrétise ce contrat et ce qu'il implique, on se devait néanmoins d'en donner quelques mots dès maintenant car il reviendra à plusieurs reprises dans les paragraphes qui suivent. Surtout, l'affrèrement donne à voir un autre moyen à des tenanciers de partager une situation semblable à une indivision, donc de figurer de manière conjointe dans les terriers.

Second exemple, le Quercy du XV<sup>e</sup> siècle de Jean Lartigaut, qui s'est notamment intéressé aux habitudes successorales des habitants de la province à partir de la documentation notariale<sup>173</sup>. La nomination du fils aîné comme successeur unique est loin d'être dominante, le père désigne plutôt comme cohéritiers certains ou chacun de ses fils, jusqu'à quatre cohéritiers à parts égales et théoriquement dans l'indivision. Dans le cas où certains des fils ne bénéficieraient pas de ce droit, ceux-ci vivent aux frais du ou des héritiers jusqu'à pouvoir s'établir ailleurs en partant avec une légitime ou une dote, quelques fois les deux, soit en entrant comme gendre en se mariant à une héritière, soit en rentrant dans les ordres, en partant en apprentissage pour devenir artisan, en émigrant... Dans le cas d'un enfant devenu prêtre, celui-ci vit fréquemment avec son ou ses frères cohéritiers car ce cas de figure reste malgré tout précaire pour le clerc, notamment dans les paroisses les plus petites. Quant aux veuves, les maris prennent généralement des dispositions pour leur confier « le gouvernement de la maison », en souhaitant qu'elles administrent les biens et régissent les enfants, tout en prévoyant une pièce ou une habitation associée à une rente s'il advenait des dissensions avec les héritiers, ainsi que l'est un douaire. Il est inutile de développer plus avant au

---

<sup>170</sup> Nous renvoyons à la belle étude de GAUDEMET, Jean, *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934.

<sup>171</sup> R. Aubenas parle à cet égard d'un usage de « praticiens archaïsants », voir *infra*.

<sup>172</sup> AUBENAS, « Le contrat "d'affrèrement" [...] », *art. cit.*, p. 478-524.

<sup>173</sup> LARTIGAUT, Jean, *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse Le-Mirail, 1978, p. 505-515.

risque de paraphraser : tout ressemble là encore aux pratiques soupçonnées en Limousin et attestées en Périgord.

Lors de la première phase de repeuplement du Quercy entre 1440 et 1460 « la primauté de la famille patriarcale ne fait aucun doute, surtout dans les régions les plus dépeuplées » nécessitant d'importants travaux agricoles comme des défrichements, si bien que « les inféodations sont consenties aux mâles de véritables tribus rassemblant autour de l'aïeul des fils et des petits-fils »<sup>174</sup>. Mais alors qu'une partie des accensements liés à la reconstruction de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle avaient été concédés de manière collective, les seigneurs quercynois demandent à leurs tenanciers jusqu'au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle de partager les indivis, ce qui allait aussi dans le sens d'une forte pression des tenanciers en ce sens : par exemple, à Trébaix, à quelques kilomètres au sud-ouest de Cahors, « le précepteur seigneurial pressa ses tenanciers de sortir de l'indivision du sol, mais non de la rente ». L'acquiescement paysan semble lié au fait que la propriété indivise d'un *mas* accensé à des tenanciers, qui n'ont pas toujours des liens familiaux entre eux et qui de toute manière tendent à s'affaiblir génération après génération, empêchait les partages familiaux relevant du cadre successoral. Cette dislocation du cadre originel n'a d'ailleurs rien de soudain, s'inscrivant dans un mouvement long, comme « [lorsqu']en 1463 les frères Lavergne, de Sénailac-du-Causse, [se répartissent] les maisons et le cheptel mais non les terres "vêtues ou hermes" qui, disent-ils, sont dans l'indivision avec les autres habitants de la seigneurie »<sup>175</sup>. J. Lartigaut met ici en relief deux niveaux d'indivision, celui relatif au bail à cens d'une tenure à un groupe de tenanciers et celui relevant des successions propres de chacun de ces derniers. En pratique, le cycle de cette situation peut se traduire comme suit : un seigneur accense de manière collective ou indivise à un groupe de trois tenanciers apparentés ou non une tenure ; chaque tenancier se marie et procrée, des noyaux se distinguent ; ces noyaux se singularisent une première fois en rompant la vie commune par installation de chacun dans une maison distincte ; puis une seconde fois en partageant à parts égales les terres primitives ; entre-temps, des mouvements successoraux propres à chaque noyau de tenanciers engendrent des noyaux inférieurs qui peuvent ou non se séparer ; ces successions internes multiplient du même coup les ayants-droits de la tenure collective. Il montre ainsi clairement qu'il peut exister des indivisions dans l'indivision. On a là un autre argument à opposer à J. Tricard lorsqu'il considère, dans son débat avec P. Charbonnier, de manière indistincte l'échelon du *mas* comme tenure collective pour laquelle le cens est perçu solidairement et un étage inférieur au niveau duquel des groupes sont unis par des solidarités particulières – familiales ou des

---

<sup>174</sup> LARTIGAUT, *Les campagnes du Quercy [...]*, *op. cit.*, p. 528-532.

<sup>175</sup> LARTIGAUT, *Les campagnes du Quercy [...]*, *op. cit.*, p. 116-119.

*comparsonneries*. Penser cette distinction affirme par ricochet une certaine autonomie du *mas* par rapport à ses occupants, sur quoi on reviendra.

Nous évoquons P. Charbonnier et il s'agit désormais de faire état de manière plus précise de ce que nous avons déjà évoqué à son sujet<sup>176</sup>. Pour lui, les *communautés familiales* sont caractérisées par la résidence commune et la mise en commun de la majorité des biens des membres ainsi appelés *comparsonniers*. Il les juge assez mal connues avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, et même si de premières occurrences de leur existence s'observent dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le phénomène connaît son véritable essor dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, on l'a évoqué. Ces *associations* ne sont d'ailleurs pas opposées au système de la *pagésie* qui, bien qu'il n'apparaisse vraiment qu'au siècle suivant, constitue un niveau supérieur de regroupement puisqu'à l'échelle d'un *mas*, des tenanciers en *communautés* et d'autres qui n'y sont pas paient solidairement les redevances seigneuriales, selon un jeu d'échelle identique au Quercy et au Limousin. Une des caractéristiques de ces *communautés* auvergnates des Montagnes Occidentales tient à ce que la documentation seigneuriale mentionne que tel et tel individus sont « communs en biens », contrairement au Limousin en l'état actuel des recherches<sup>177</sup>. Encore vivaces au XVI<sup>e</sup> siècle, elles comportent généralement peu de membres et durent rarement au-delà d'une génération, surtout en comparaison de celles de la région de Thiers, bien connues de l'historiographie pour leur longévité à l'échelle d'un siècle. Elles ressemblent fortement quant à leur composition aux regroupements que l'on a déjà mentionnés ici ou là, c'est-à-dire des frères, un gendre chez ses beaux-parents avec son épouse, un oncle et un neveu, des couples issus d'un mariage croisé... Quelques *communautés* se distinguent par leur durée de deux, trois ou quatre générations, avec pour corollaire la présence d'un grand nombre de personnes en leur sein – une vingtaine – mais elles n'apparaissent plus après le tout début du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce genre de *communauté* est qualifiée « d'ambulatoire » lorsqu'elle se poursuit d'une génération à l'autre, ce qui semble évoquer la perpétuation par « subrogation » de personne dont parle Guy Coquille pour le Nivernais. Les communautés thiernoises sont pour P. Charbonnier différentes de celles des Montagnes Occidentales dans la mesure où un chef élu à vie était à leur tête, situation inconnue dans les secondes. Il souligne que « les communautés ambulatoires dans les régions du midi de la France étaient généralement associées à un système successoral visant à favoriser nettement un des enfants qui restait seul dans la communauté. Il s'agissait notamment d'éviter que la multiplication des membres n'entraîne la paupérisation de la communauté, risque qui n'était pas négligeable en période d'ascension démographique. Or dans les Montagnes Occidentales, les enfants mâles dans

---

<sup>176</sup> CHARBONNIER, *Une autre France [...]*, *op. cit.*, p. 629-639.

<sup>177</sup> CHARBONNIER, *Une autre France [...]*, *op. cit.*, p. 1041-1047.



le monde paysan étaient toujours traités sur un pied d'égalité. Il est possible qu'il y ait là une cause de l'échec des communautés devenues trop nombreuses ». Il explique aussi leur décrépitude par le contexte d'accès au foncier plus difficile et l'amenuisement de la taille des propriétés qu'il résume bien en se demandant « à quoi bon s'associer si l'on n'avait rien ? ». Les ressemblances entre pratiques de l'Auvergne coutumière et du Limousin, même si les deux provinces sont réputées appartenir à des ensembles juridiques distincts<sup>178</sup>, peuvent se justifier si l'on prend en compte ce qu'E. Le Roy-Ladurie à la suite d'autres auteurs a appelé « une méridionalisation des provinces du Centre »<sup>179</sup>, autrement dit la tendance à la pénétration d'éléments du droit romain vers le Nord.

Qu'il nous soit permis de donner un dernier exemple, cette fois pour le cœur de l'époque moderne par Élie Pélaquier<sup>180</sup>. Ce dernier constate qu'à Saint-Victor-de-la-Coste en Languedoc rhodanien au XVIII<sup>e</sup> siècle la dévolution des biens s'effectue le plus souvent à un héritier universel masculin qui est l'aîné de sa fratrie, il décèle qu'encore au milieu du siècle précédent était parfois pratiqué un système d'héritage à deux aînés tenus pour égaux, cohéritiers en indivision de biens, quelques fois associés par des mariages croisés. Il remarque que le système des cohéritiers se maintient surtout au XVII<sup>e</sup> siècle dans la couche supérieure de la société. Le cohéritage conduisant à une indivision décroît sensiblement entre le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle : en 1550, sur cent seize propriétaires de maison, neuf sont des « heoirs » et neuf autres deux frères copropriétaires, soit 15,6 % de maisons en indivision ; en 1589, sur cent soixante-douze propriétaires, onze sont des « heoirs » et cinq des frères pour 9,3 % d'indivisions ; en 1638, sur cent cinquante-neuf maisons, on a deux « heoirs » et deux frères pour 2,6 % d'indivisions. É. Pélaquier opère un rapprochement entre ces indivisions et les affrètements contractés devant notaire, cependant que ceux-ci sont extrêmement rares dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et ne concernent que des *affrètements entre époux*. Considérant néanmoins que le régime d'indivision des biens familiaux à la mort du père institue *de facto* et tacitement une situation similaire, il propose d'appeler ces indivisions des *affrètements de fait*, c'est-à-dire constitués sans contrat, précisant toutefois que le cohéritage n'impose pas nécessairement la vie en commun d'une part, d'autre part que les indivisions ne durent jamais au-delà d'une génération. Le partage des biens s'explique selon lui par le devoir de constituer à nouveau des biens en cohéritage pour la génération suivante. La

---

<sup>178</sup> Voir une carte détaillée à ce propos publiée sur le site web de l'Atlas historique d'Auvergne, issu de chercheurs de l'Université de Clermont-Auvergne : <https://atlas-historique-auvergne.msh.uca.fr/une-bigarrure-de-loix-dans-une-meme-province> (consulté au mois d'août 2024).

<sup>179</sup> LE ROY LADURIE, « Système de la coutume [...] », *art. cit.*, p. 825-846.

<sup>180</sup> PELAQUIER, Élie, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publication de l'Université Paul Valéry, 1996, p. 180-185.

conséquence des partages successifs d'une génération à l'autre entraîne une impossibilité de dégager des biens suffisant à chaque héritiers pour chaque génération, de sorte qu'à terme le système tend à ne promouvoir qu'un héritier unique et universel, d'autant qu'une certaine fermeture des terroirs après une phase de conquête de terres nouvelles limite les possibilités d'acquisition.

Ce tour d'horizon des pratiques successorales des provinces voisines du Limousin ou qui partagent un certain nombre de traits juridiques et culturels communs confirme le bien-fondé d'une réinterprétation des pratiques limousines à l'aune de ces voisines, initiée par L. Guibert sans réelles suites. D'autres références auraient pu faire l'objet d'un traitement détaillé, comme la Haute-Auvergne<sup>181</sup> ou le Gévaudan<sup>182</sup>, la Gascogne<sup>183</sup> ou la Provence<sup>184</sup>. Elles auraient montré de plus ou moins grandes similitudes et des différences qui dépendent surtout de contextes géographiques et chronologiques propres, pas vraiment d'altérité radicale. Il s'agit désormais d'approfondir par une lecture plus juridique ces phénomènes, ce qui sera l'occasion de clarifier un certains nombres de termes et de concepts.

### II.1.2. Indivision, affrèrement, « famille artificielle » : l'apport des historiens du droit

Il a beaucoup été question jusqu'à présent de certaines situations juridiques particulières telles que le cohéritage, l'indivision ou encore l'affrèrement. Si le concept de cohéritage a déjà fait l'objet d'une définition, le cas de l'affrèrement demande cependant pour bien en mesurer l'importance réelle des développements particuliers. Quant à l'indivision, son usage contemporain ne manque pas d'en faire un terme familier, compréhensible sans définition particulière. Son sens pour les époques précontemporaines n'est pourtant pas si évident qu'il y paraît, c'est pourquoi nous allons en dire quelques mots. Auparavant et pour introduire un historien du droit important sur cette question, il est temps de revenir sur le concept de *communauté familiale*, très imbriqué à celui d'indivision. Cet historien n'est autre que Jean Gaudemet, à l'origine spécialiste de droit romain classique et auteur bien connu de nombreux manuels d'histoire de sa discipline. Sa thèse a porté

---

<sup>181</sup> BOUYSSOU, Léonce, « La condition juridique du foyer rural en Haute-Auvergne au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 20, 1942, p. 52-66.

<sup>182</sup> MAURICE, Philippe, *La famille en Gévaudan au XV<sup>e</sup> siècle (1380-1483)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998, p. 157-190.

<sup>183</sup> ZINK, Anne, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1993, p. 368-376.

<sup>184</sup> Voir AGRESTI, Jean-Philippe, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime : contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009 p. 251-323, section I.2.B.

dans les années 1930 précisément sur l'indivision en droit romain<sup>185</sup>, qui l'a notamment mené vers l'étude des communautés familiales auxquelles il a consacré un opuscule fondamental<sup>186</sup>.

Dans ce dernier ouvrage, J. Gaudemet souligne d'entrée de jeu les importantes difficultés auxquelles s'expose le chercheur dans la définition de ce que sont les *communautés familiales*, en particulier concernant les critères permettant de les cerner. Employer des catégories juridiques pour dire qu'elles sont des personnalités morales ? Anachronique et abstrait pour des populations qui n'ont pas théorisé pareil objet. Retenir des critères de structure ? Leurs durées d'existence et le nombre d'individus les composant sont trop variables. Les envisager selon leur mode de gouvernement ? La présence de chefs n'est pas universelle et leurs compétences lorsqu'ils existent sont trop diverses. Pour lui, quatre éléments sont finalement constitutifs des *communautés familiales* : elles sont un regroupement de parents, quel que soit le mode de constitution de cette parenté ; leurs membres disposent d'un patrimoine commun, qu'importe son statut juridique ; la gestion de ce patrimoine « présente un caractère collectif [sans que cela] n'implique [qu'elle soit] l'œuvre conjointe de tous les membres » ; elles permettent pour finir « une certaine communauté de vie », une fois encore avec des caractères très variables, allant « de la vie en commun sous le même toit et au même feu à une simple participation aux produits du patrimoine commun, [avec en solution intermédiaire] une communauté qui ne porte plus sur la vie familiale, mais seulement sur l'exploitation du patrimoine commun »<sup>187</sup>. Cette définition élémentaire posée, J. Gaudemet détaille les formes qu'ont pu prendre ces *communautés familiales* au cours des âges et selon les aires géographiques, surtout en Grèce, à Rome et dans l'Occident médiéval, bien qu'il intègre avec consistance les acquis de l'anthropologie de son temps et des éléments d'espaces moins familiers tels que l'Afrique du Nord et l'Asie orientale. On retiendra particulièrement ses renseignements sur deux types qu'il distingue, la *communauté entre frères* et la *communauté d'héritiers*, qui peuvent partiellement se recouper<sup>188</sup>. La première a pour origine le « maintien de la communauté entre enfants qui existait du vivant du père » ou est une « création artificielle » entre parents et/ou étrangers. Elle se constitue par la volonté des parties et « suppose déjà l'existence de droits individuels et, en particulier, un droit successoral [où] les frères décident de mettre (ou de laisser) en commun la part reçue dans la succession paternelle ». D'un autre côté, la *communauté d'héritiers* « implique de façon encore plus accusée que dans la communauté entre frères les notions de droit individuel et de part successorale » : si les *communautés d'héritiers* ont fréquemment pour origine une

---

<sup>185</sup> GAUDEMET, *Étude sur le régime [...], op. cit.*

<sup>186</sup> GAUDEMET, Jean, *Les communautés familiales*, Paris, Marcel Rivière, 1963.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 11-13.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 17-19.

*communauté entre frères*, leur évolution dans le temps dissipe le « sentiment de communauté » et transforme le patrimoine collectif unique en une indivision à la romaine avec quotes-parts. C'est que « les membres de cette communauté ne sont pas nécessairement frères par le sang [puisqu'il] peut s'agir de cohéritiers qu'unit une parenté lointaine ». Cette évolution transmue le lien qui rassemble les membres en une « communauté de droits sur une même masse de biens », si bien que « l'élément économique l'emporte sur les éléments familiaux affectifs [...] ». Et J. Gaudement de conclure « [qu']ainsi, par étapes, et sans qu'il soit toujours possible de suivre les phases successives d'une lente transformation, on passe d'une conception "organiciste" dans laquelle le groupe des cohéritiers constitue une cellule familiale encore forte, à une conception individualiste, où triomphe la notion juridique de quote-part indivise. Avec la prédominance des droits individuels, la communauté familiale est peu à peu ruinée »<sup>189</sup>. Ces *communautés* ne se laissent cependant pas cerner par ces uniques moyens. En utilisant d'autres critères<sup>190</sup> comme celui du but ou fonction de leur existence, on peut distinguer des *communauté* motivées par une affection entre personne, charité, nécessité économique, intérêt marchand, impossibilité de partager facilement un bien ou un fonds... Ou bien peut-on faire jouer les moyens par lesquels se déroule la *communauté*, qu'elle relève d'une *communauté de vie et de biens* « à pot et à feu », d'une *communauté réduite aux seuls biens*, qui peut recouvrir une *communauté de travail*... la *communauté de biens* pouvant se limiter à des meubles ou à des immeubles – simple copropriété –, des instruments de travail, des créances ou des dettes, des droits. Ceci sans parler du mode de gestion, qu'il soit vertical, collégial, sans individuel, avec concertation ou non... Finalement, il est clair que les *communautés familiales* se révèlent extrêmement protéiformes selon les critères que le chercheur fait jouer pour en rendre compte.

J. Gaudemet précise en note à propos de la *communauté entre frères* que l'indivision n'est pas à comprendre selon notre conception moderne comme un tout divisé en quotes-parts qui sous-entend un possible fractionnement mais véritablement en tant qu'un tout doté d'une forte unicité<sup>191</sup>. La notion d'*indivision* s'oppose par ailleurs à celle de *propriété du groupe* ou *propriété familiale*<sup>192</sup> : dans cette dernière, « le bien appartient à une collectivité [et] est considéré comme un patrimoine inaliénable et indivisible, dont les bénéficiaires actuels ne sont que des titulaires passagers [...] », en somme la *maison pyrénéenne*<sup>193</sup> ; « l'indivision, au contraire, suppose une pluralité de titulaires, exerçant un même droit sur un même bien. Le droit n'appartient plus au groupe, mais à chaque individu, [...] chacun [disposant] de son droit : l'aliéner. [...] L'indivision

---

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 19-22.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 17, note 6.

<sup>192</sup> GAUDEMET, *Étude sur le régime [...]*, *op. cit.*, p. 1-2.

<sup>193</sup> ZINK, *L'héritier de la maison [...]*, *op. cit.*

n'est qu'une situation juridique spéciale, résultant de l'exercice simultané des droits individuels sur un seul bien ».

En ce qui concerne à proprement parler l'affrèment, on rappelle la définition qu'en a donné son principal spécialiste et celui qui a popularisé sa connaissance, Roger Aubenas<sup>194</sup> : « le droit privé provençal du Moyen âge, de même que celui de quelques autres pays, connaissait un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, frères ou parents, soit même étrangers, déclaraient rassembler leurs biens, s'unir pour les posséder en commun, et s'engager à vivre ensemble *ad num panem et vinum* comme des frères. Ce contrat était généralement appelé *affraymentum*, *fraternitas*, affrèment ou affrèration », aussi *societas* ou *unio*. L'affrèment peut être prévu par le testateur ou conclu par ses cohéritiers de franche condition, qu'ils soient nobles ou roturiers. Il peut aussi être tacite, notamment dans le Périgord de son maître A. Dumas, en Roussillon ou dans le Dauphiné. Ne relevant pas de traces de ces contrats avant 1400, R. Aubenas en conclut qu'ils sont tacites jusqu'alors. L'affrèment tend, avec sa contractualisation à l'écrit à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle en Provence, au dépassement de la simple conservation commune de la succession par les cohéritiers au profit d'une société universelle. C'est, pour le dire autrement, la distinction de J. Gaudemet entre l'indivision unitaire et l'indivision à quotes-parts, le contrat d'affrèment venant donner un cadre de gestion à cet ensemble patrimonial. Au XV<sup>e</sup> siècle et jusque vers 1560, les contrats d'affrèments tendent à se multiplier et à se standardiser. Apparaissent aussi des affrèments de personnes sans liens familiaux, donc plus seulement entre frères cohéritiers, qui promettent de vivre ensemble *ut germani fratres* – comme des frères –, ce qui fait dire à R. Aubenas que « c'est là une nouvelle extension de l'idée de communauté, extension qui aboutit à la création d'une véritable famille artificielle ». À partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, il constate une raréfaction de ces actes et leur disparition à la fin du siècle en Provence et Périgord.

La durée des affrèments est prévue dans les termes du contrat, il est perpétuel le cas échéant. En général les contractants associent leurs familles, par principe, mais parfois les femmes sont mentionnées avec leur maris. L'actif des sociétés est composé des biens héréditaires et non-héréditaires *ante affraymentum*, plus les acquêts, ce qui conduit ces sociétés à devenir des communautés universelles. Les dotes sont généralement prélevées sur l'actif commun et mentionnées dans le contrat, le cas échéant la charge pèse sur le père de la fille et, plus globalement, les frais engendrés par les enfants sont communs, ce qui fait dire à R. Aubenas « [qu']il est probable

---

<sup>194</sup> AUBENAS, « Le contrat "*d'affraymentum*" [...] », *art. cit.*, p. 478-524. Plus récemment, voir DEGAGE, Alain, « L'affrèment dans le Languedoc médiéval », dans PEREZ BUSTAMANTE, Rogelio (dir.), *Estudios de historia del derecho Europeo. Homenaje al P.G. Martínez Díez*, Madrid, Universidad Complutense de Madrid, 1994, p. 217-250.

que, tout au moins en cas de communauté universelle, toutes les dettes, même antérieures au contrat, devaient tomber dans le passif commun ». En principe, les *fratres* sont égaux, même si dans de rares cas un chef peut être désigné, notamment entre un oncle et son neveu. Il considère que l'obligation de mener une vie commune rapproche plus ces *associations* d'une *famille* que d'une *société*. La dissolution de la communauté créée par l'affrèrement par mort d'un des associés ou par partage, généralement sans tenir compte des apports de chacun et après retrait des dotes.

Le contrat d'affrèrement s'insère plus largement dans une gamme d'outils, plutôt méridionaux, parfois construits à partir du droit romain, aux derniers siècles du Moyen Âge qui, autrement que le permet le mariage, permet d'agréger des individus à d'autres, ainsi que le sont l'adoption, la *dedicatio* et la *locatio personae*<sup>195</sup>. À noter tout de même que l'usage de ces outils n'est certainement pas d'un emploi universel, qu'ils restent limités en nombre, sans être moins révélateurs de tendances, de pratiques tacites et de support à la réflexion. L'adoption, la plus évidente, sert simplement à reproduire un lien de sang entre deux individus, typiquement dans le cas d'un couple sans enfants pour obtenir un héritier direct<sup>196</sup>. Il établit comme l'affrèrement une parenté de sang entre des individus. La *dedicatio*, semblable à une « donation de corps », est « un élargissement du cercle familial en l'ouvrant à un étranger » lors de circonstances particulières, notamment de difficultés économiques telles que les ont connu les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. R. Aubenas a montré que ce contrat n'est pas l'établissement d'une sorte de servage d'un sujet à un maître comme peut l'être une *obnoxio*, ou un contrat qui crée une dépendance pécuniaire entre eux en l'échange d'un travail comme la *locatio personae*, mais un lien semblable à un lien familial. Ce dernier peut d'ailleurs être pensé comme un lien de père à fils, sans toutefois que le *dedicatus* devienne un fils comme pour l'adoption, ni un frère comme pour l'affrèrement. R. Aubenas comprend « le rôle joué par la *dedicatio*, acte intermédiaire entre un louage de services perpétuel et l'adoption ou l'affrèrement, [comme un] acte hybride s'intercalant très souplement dans cette gamme [...] des procédés juridiques destinés à créer un groupement à l'image de la famille »<sup>197</sup>. L'affrèrement même incarne cette hybridité puisqu'il peut aussi associer deux époux, instituant entre-eux un régime de communauté de bien, avec des modalités plus ou moins différentes selon les lieux et la chronologie, au demeurant comme les autres contrats<sup>198</sup>. Cet ensemble d'outils juridiques traduit pour

---

<sup>195</sup> AUBENAS, Roger, « Tendances archaïsantes et famille artificielle en pays de droit écrit au Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 53, n°210, 1941, p. 113-141.

<sup>196</sup> LETT, Didier, « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », *Médiévales*, n°35, 1998, p. 5-8.

<sup>197</sup> Il serait assurément intéressant de savoir si ces actes sont ou non connus en Limousin, en dehors de l'affrèrement, et même si tel n'est pas notre propos, nous n'avons pas trouvé de traces de pareilles recherches.

<sup>198</sup> HILAIRE, Jean, « Les aspects communautaires du droit matrimonial des régions situées autour du Massif central à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule IV-2, 1958, p. 99-109.

R. Aubenas la manifestation de ce qu'il appelle une « famille artificielle » ou une « fraternité artificielle ».

Ce type d'affrèrement conjugal est attesté par l'historiographie en Limousin même si, à mesure que l'on remonte vers le nord des pays de droit écrit, les formules de ces contrats « s'avilissent » et perdent en précision, ainsi que leur caractère « familial » ou « fraternel » : elles passent du sud et de l'est du Massif Central d'*affrayrare* ou *associare* à des formules comme *affrayrasthare* dans la région de Tulle, pour ne garder que la formule d'*associare* ou *affiliare* dans la région de Bellac, limite nord du droit romain<sup>199</sup>. Au-delà d'un espace flou entre le Quercy et le Bas-Limousin s'effectue une transition vers les régimes de coutume, où les espaces environnants la limite traditionnelle des deux ensembles juridiques transforment progressivement les usages méridionaux. En tout cas, l'existence de ces contrats nuance l'affirmation de J. Tricard selon laquelle ils seraient « pratiquement inconnus » en Limousin au moins avant le XVI<sup>e</sup> siècle, bien que sa remarque s'applique surtout aux affrètements autres qu'entre époux<sup>200</sup>. Pour le XVI<sup>e</sup> siècle justement, J. Gaudemet rapporte l'existence d'un affrèrement entre frères limougeauds de 1567, dont des événements ont nécessité un appel au parlement de Bordeaux et cité par le juriste Jean Papon<sup>201</sup>. Le terme utilisé est celui d'*association*, à propos duquel R. Aubenas dit qu'il désigne effectivement un affrèrement. Il nous semble même que la *Coutume* de Limoges comporte ce concept, sans que cela ait été remarqué par quiconque, y compris par la récente thèse de B. Caron sur la question, car l'affrèrement est aussi désigné en latin sous le terme de *societas*. Le terme se retrouve précisément dans l'article XLIII *De societatibus*, qui prévoit qu'en cas de dissolution, les associés d'une *société* doivent se rendre des comptes l'un l'autre et payer en commun tout ce qui a été contracté durant cette période<sup>202</sup>. Bien qu'au départ écrit à propos de *sociétés* à but commercial entre marchands, la fin de l'article prévoit que ceci s'applique aussi aux « [...] frères communs, & [à ceux] qui sont associés pour les choses qui sont en communauté, ou société entre eux », c'est-à-dire des frères indivisionnaires tels qu'on les a déjà évoqué perpétuant la vie en commun après la mort du père, ainsi que des étrangers, des personnes sans liens familiaux. De surcroît, ces dispositions existent au moins dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans la *Coutume*<sup>203</sup>, ce qui permet d'affirmer que le concept d'affrèrement existe en Limousin comme ailleurs à la fin du Moyen Âge avant que des formes contractuelles et formalisées n'apparaissent

---

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> TRICARD, *Les campagnes limousines [...]*, *op. cit.*, p. 108. Ce qui n'empêche pas que la seconde partie de sa remarque reste valide, qu'ils semblent plutôt être, en général, formées tacitement.

<sup>201</sup> GAUDEMET, *Les communautés familiales, op. cit.*, p. 129 et PAPON, Jean, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France [...], quatrième édition [...]*, Paris, Robert Fôüet, 1621, p. 885. Ce texte est assez ardu à comprendre, raison pour laquelle nous n'en rendrons pas compte, un examen des fonds du parlement serait utile à ce propos.

<sup>202</sup> Voir annexe n°1.

<sup>203</sup> CARON, *Les coutumes [...]*, *op. cit.*, p. 330-331.

dans la documentation notariale jusque dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle au moins. L'hypothèse selon laquelle les *comparsonniers* de J. Tricard seraient en fait des étrangers affrérés tacitement mériterait d'être sérieusement posée, la version occitane de la *Coutume* utilisant le mot de *companhia* pour désigner la *societas* latine, qui ressemble au moins en apparence au *cum parsiionnariis* des textes étudiés par J. Tricard. À supposer la confirmation de ces pistes<sup>204</sup>, on aurait ici de quoi insérer sa *comparsonnerie* dans notre grille de lecture visant à mettre en évidence les logiques juridiques de constitution de groupes d'intérêt dans la possession de la terre et dans leurs outils de perpétuation assurément méridionaux.

De quoi ces pratiques juridiques un peu étonnantes sont-elles le nom ou, pour le dire autrement, quel contexte a-t-il pu favoriser leur apparition puis leur déclin ? R. Aubenas a au départ considéré qu'elles étaient liées à « [...] des considérations d'ordre économique, et particulièrement par la profonde misère de la fin du XIV<sup>e</sup> et du début du XV<sup>e</sup> siècle [...] Mais, à la vérité, le doute est permis, car toutes les provinces de droit écrit n'ont pas subi au même degré les ravages de la guerre et, d'autre part, les cas nombreux de *dedicatio* postérieurs au milieu du XV<sup>e</sup> siècle se placent à une époque qui paraît avoir été, au contraire, assez prospère »<sup>205</sup>. Il souligne également l'importance des formulaires et en particulier des notaires qui les manient en reprenant par exemple des mots tout romains tels que celui de *consortium*, pratique qu'il juge « archaïsante ». Mais il reste finalement attaché à les considérer comme une réponse à un contexte « [d']économie agricole de crise ». E. Le Roy-Ladurie a nourri le même avis qui attribue à la « grande dépression du peuplement » du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle des modifications en profondeur des familles paysannes languedociennes<sup>206</sup>. Pestes, guerres et famines ont causé la désintégration de nombreuses familles et de leur lignage, ainsi qu'en témoigne la forte immigration de remplacement aux habitats abandonnés ou du moins très éclaircis d'un point de vue démographique, par exemple à Saint-Guilhem-le-Désert où, entre 1400 et 1500, 12 à 13% des patronymes disparaissent par décennie, contre environ 4,5% entre 1500 et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces outils de regroupement auraient été un moyen de remédier à la destruction des finages en assurant l'attachement des héritiers ou en rassemblant des étrangers. Dans une autre publication plus tardive, R. Aubenas considère en particulier que l'affrèrement est « l'arme du faible » dans une « période de transition entre, d'une part, l'économie familiale communautaire du Moyen Âge et, d'autre part, l'économie individualiste

---

<sup>204</sup> Nous devons signaler que nos rapprochements sont purement conjecturels, n'ayant aucune compétence en latin ou en occitan limousin ancien.

<sup>205</sup> AUBENAS, « Le contrat "d'affrèrement" [...] », *art. cit.*, p. 478-524.

<sup>206</sup> LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2 tomes, Paris, SEVPEN, 1966, p. 160-168.



des temps postérieurs »<sup>207</sup>. Il considère que ce contrat unit essentiellement « des misérables, des déracinés, des étrangers, des réfugiés pourrait-on dire, des gens qui, isolés, ne pouvaient que difficilement subsister. Ainsi l'affrèrement apparaît-il comme une institution de défense spontanée, au point de vue économique et social [...] ». Cette affirmation est assurément à nuancer puisqu'on a vu plus haut que L. Guibert comme É. Pélaquier remarquaient plutôt une certaine conservation de la pratique de l'affrèrement parmi les notables ou les mieux installés économiquement parlant au milieu de l'époque moderne. L'autre explication donnée par R. Aubenas suppose que l'affrèrement ne serait plus utile dans un contexte d'accès plus difficile à la propriété et le développement tendanciel de l'héritier unique, manifestation d'un individualisme croissant à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Il nous faut avouer qu'il est bien difficile en l'état de trancher la discussion.

Notre présentation d'un certain *mouvement communautaire* a surtout porté sur ses manifestations méridionales dont il faut dire qu'elles ne sont qu'une des facettes d'un mouvement européen médiéval plus large qui déborde ce cadre-ci, ainsi qu'en fait état J. Gaudemet<sup>208</sup>. Malgré tout, il convient de ne pas mélanger des faits qui, sous d'apparentes similarités, masquent des dynamiques différentes selon les régions. À ce propos, l'historien du droit Jean Hilaire, récemment décédé au moment où nous écrivons ces lignes et dont il a déjà été question auparavant, a montré dans un remarquable article tout l'intérêt de penser les faits *communautaires* méridionaux de manière spécifique, distinctement des *communautés* des pays de coutumes<sup>209</sup>, lesquelles ont servi de point d'ancrage pour juger et classer les pratiques limousines. Remarque liminaire mais qui a son importance, J. Hilaire considère que les *faits communautaires*, tout en étant très liés à la famille, n'y sont « toutefois [pas] totalement absorbés », prenant ici le contrepied de R. Aubenas et surtout de J. Gaudemet dont il souligne les apports pour mieux dépasser certains de ses flous et mécompréhensions. Son approche a aussi ceci d'original d'insister davantage sur les pratiques notariales que sur les droits méridionaux, en partie ici les coutumes rédigées à partir du XIII<sup>e</sup> siècle mais plus ou moins romanisées selon les cas et objets<sup>210</sup>. De son avis, « cette diversité relative, de détail, n'entame pas la grande homogénéité des sources notariales dans ce domaine. S'il n'y avait pas référence aux principes d'une coutume formellement reconnue, en revanche il existait des

---

<sup>207</sup> AUBENAS, Roger, « Réflexions sur les "fraternités artificielles" au Moyen Âge », dans *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, p. 1-10.

<sup>208</sup> GAUDEMET, *Les communautés familiales*, *op. cit.*, p. 84-131.

<sup>209</sup> HILAIRE, Jean, « Vie en commun, famille et esprit communautaire. », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 51, n°1, 1973, p. 8-53.

<sup>210</sup> Pour rappel la *Coutume* de Limoges comporte quelques dispositions par définition coutumières de droit privé qui sont dérogoires au droit romain, ce dernier étant la référence ordinaire.

usages transcrits et perpétués par la tradition du formulaire, usages dont les notaires devenaient de cette manière les gardiens ». Deux types de *communautés* sont ainsi distingués : les *communautés familiales* conclues entre parents et enfants mariés, déjà visibles au XIV<sup>e</sup> siècle ; les *affrètements*, au XV<sup>e</sup> siècle. Les premières, qui sont aussi les plus courantes, sont créées lors du mariage d'un enfant – ou des enfants dans le cas d'un cohéritage – à qui le père fait donation d'une part de tous ses biens présents et à venir, se conservant l'autre part ou donnant toute la nue-propriété de ses biens mais conservant l'administration et l'usufruit. En échange de quoi l'héritier s'engage à la cohabitation et commensalité avec ses parents et à travailler pour le profit de la *communauté*. L'*affrètement* est différent, en dépit de ressemblances, dans la mesure où il est conclu avec d'autres personnes que des ascendants, que les affrérés sont égaux et par l'usage de formules différentes. L'attention aux formules employées a d'ailleurs sa pertinence car J. Hilaire affirme que c'est sous l'influence de celles présentes dans les contrats d'affrètement que se transforment celles des contrats de mariages donnant une *communauté familiale*, à l'image de l'obligation de faire « même pain et même vin », caractéristique des premiers et qui « pénètre peu à peu le formulaire des communautés de premier types ». Terminologiquement parlant, ces deux états de regroupement d'individus étaient appelés *communautés familiales* chez J. Gaudemet, l'*affrètement* de J. Hilaire étant à la fois la catégorie et le type de contrat. Ce dernier considère que la capacité de l'affrètement à associer des proches parents comme des étrangers ne relève pas strictement d'un rassemblement de nature familiale, contrairement au premier qui ne peut advenir que dans le cadre d'une couple de parents vis-à-vis de ses enfants, en conséquence de quoi nous considérons que J. Hilaire ne pense pas complètement que des moyens artificiels de *faire famille* suppose l'existence d'une « famille artificielle », chère à R. Aubenas – J. Hilaire préférant l'emploi de « fraternité artificielle ».

Malgré les formules et les implications théoriques de ces contrats, notre auteur se rend à la conclusion « [...] qu'il faut bien admettre que direction et gestion communes ne représentaient point pour les notaires une condition indispensable à l'existence d'une communauté », invitant à la même prudence que J. Gaudemet de ne pas user d'une terminologie trop précise, notamment dans ce que les juristes contemporains distinguent la *communauté*, de l'indivision et de la *société*. Les deux types de communautés identifiés par J. Hilaire tendent aussi à s'opposer sur ce point, car la *communauté familiale* est un « arrangement de famille » qui prépare ou conduit à la succession future en tant que fin de l'outil juridique, tandis que pour l'*affrètement*, même si le contrat prévoit des clauses pour empêcher et surtout retarder le partage, n'a pas pour objectif la pérennisation de la situation à la génération suivante. Il apparaît en fait que « pour les notaires l'aspect communautaire essentiel, du point de vue patrimonial, se réduisait à la jouissance des biens ainsi réunis [par les deux types de *communautés*], ce qui explique que dans certains cas l'un des contrats peut ne pas contenir de

clause de vie commune » – J. Hilaire cite un contrat de mariage tel que décrit précédemment où le père concède une pièce de la maison au nouveau couple, mais il se peut très bien que la vie des père et mère et du couple héritier fassent maison à part.

Pour résumer les apports des historiens du droit à notre démonstration, leurs études complexifient les catégories juridiques que nous avons manipulées jusqu’alors, tout en précisant leurs limites. Il est désormais clair qu’au-delà l’affirmation de l’existence de l’affrèment en Limousin<sup>211</sup>, penser l’idée de *communauté*, qu’importe qu’elle soit sans épithète, *familiale* ou *fraternelle*, même dans le cadre restreint des modalités juridiques de leur existence, suppose de ne pas la concevoir de façon trop rigide ni trop tranchée. Le régime de *communauté* instauré lors du mariage d’un héritier entre son couple et celui de ses parents n’obéit en tout cas pas exactement à la même finalité que l’affrèment. De plus, on retiendra pour la suite de notre propos que ce qui semble le mieux caractériser une *communauté* dans un cadre familial, réel ou artificiel, soit essentiellement la *mise en commun* des biens des parties, qu’importe s’ils vivent, s’ils mangent, s’ils gèrent ensemble cette masse, sans qu’elle ne devienne une rigoureuse société, une personne morale.

### II.1.3. Relire *Le scribe et le mage*

Avant d’ajouter à cette complexité *communautaire* des cadres plus englobants et qui dépassent les émanations familiales, fort de la recontextualisation historiographique et conceptuelle qui a servi de fil jusqu’alors, il est temps de confronter ces acquis à l’un des ouvrages phares de N. Lemaître, *Le scribe et le mage*<sup>212</sup>, dont on peut dire qu’il est un classique de l’historiographie limousine, autant à cause de la rareté des études provinciales et de surcroît sur cette période des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles que grâce à son réel succès lors sa parution il y a vingt ans, en témoignent de très élogieux comptes-rendus<sup>213</sup> et de multiples citations dans la production postérieure. Pour le dire en peu de mots,

---

<sup>211</sup> Cette confirmation appelle surtout à des études spécifiques sur la question et plus généralement sur la circulation des formulaires notariaux vers notre province. Peut-être certains acteurs tel que l’évêque de Limoges et l’administration qu’il construit pas à pas à partir du XII<sup>e</sup> siècle jouent-ils un rôle. La formation des personnels limousins dépendant de lui dans les grandes villes du sud comme Toulouse peut aussi avoir une incidence. Plus tardivement, la circulation des formulaires a pu profiter de l’implantation à Ségur de la cour des Appeaux au XV<sup>e</sup> siècle, sorte de pont entre la vicomté de Limoges et le comté de Périgord et véritable fourmilère de personnels formés de près ou de loin à la pratique du droit.

<sup>212</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage* [...], *op. cit.*

<sup>213</sup> CARPI, Olivia, « Nicole Lemaître, *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles* » *Histoire, économie et société*, 2002, 21<sup>e</sup> année, n°2, p. 274-276 et CASSAN, Michel, « Pouvoirs et culture des notaires de village : Lemaître (Nicole), *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d’Ussel, Paris, diffusion De Bocard, 2000 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 114, n°237, 2002, p. 93-95.

N. Lemaitre a travaillé sur le livre de raison de Pierre Terrade, notaire au village de Freysselines, paroisse de Chaumeil sur la Montagne en Bas-Limousin et continué à la marge par ses fils et petits-fils Michel et Pierre II. Ce document remarquable sert tout à la fois à recueillir la *memoria* d'une famille et d'un nom, les preuves de la légitimité de possession d'une terre, des pièces de gestion des affaires économiques et une liste de recettes et rituels, en particulier de guérisons. La grande richesse du livre des Terrade a été dévoilée par N. Lemaitre, de manière éloquente à bien des égards, aussi nous ne reviendrons que sur les aspects qui nous paraissent discutables à propos de ce que nous évoquons depuis le début de notre démonstration, ce de manière linéaire pour ne pas affecter la cohérence de ce texte, au risque de paraître décousu. On rappelle aussi que toutes nos objections sans exceptions s'appuient sur une historiographie largement antérieure à sa publication, référencée et accessible à une universitaire, même sans l'informatique actuelle. Dans l'index bibliographique de fin de volume, il apparaît que N. Lemaitre ne cite ni *La famille limousine* de L. Guibert – qui n'est pas inconnu puisque ses éditions de plusieurs livres de raison limousins sont donnés à la comparaison –, ni « Le contrat "d'affragementum" [...] » de R. Aubenas, ni *Les communautés familiales* de J. Gaudemet. Pour J. Hilaire, seul est cité son article sur « Les aspects communautaires du droit matrimonial [...] », non la « Vie en commun [...] ». Cette remarque n'a rien de mesquin ou d'accessoire, nous allons le prouver, en regrettant que leur absence nuise à ce livre.

Dans sa généalogie familiale qu'il dresse dans son livre de raison, Pierre Terrade fait remonter l'origine de sa maison à un partage d'indivis à parts égales de 1513 entre cinq personnes dont une femme<sup>214</sup>. Faute d'avoir retrouvé le document, N. Lemaitre juge probable que les parties aient partagé « la maison et village de Terrade », dont elle localise certainement l'endroit à Chaumeil même, malgré des incertitudes. Elle affirme que ce lieu n'est pas connu comme *mas* au XVI<sup>e</sup> siècle, bien qu'il y ait pu avoir un habitat, écrivant « [qu']il ne peut s'agir d'un vrai mas, d'un groupe familial dont l'origine serait fixée de façon immémoriale, depuis plusieurs générations, [car] au XVI<sup>e</sup> siècle tout nom de famille dérive en effet du nom d'un mas », que « la Terrade est peut-être un mas qui n'a pas réussi à garder son nom [...]. Nous serions devant une tribu qui en quelque sorte n'aurait pas réussi à imposer sa domination sans partage sur un lieu, soit pas défaut d'héritier mâle qui tienne le nom, soit, plus probablement, en raison de son manque de cohésion interne ». En tout cas, Pierre Terrade porte ce nom par transmission matrilineaire sur trois générations de gendres ayant épousé une héritière, qu'elle explique par un important patrimoine à Freysselines qui aurait poussé ces maris à abandonner leur nom, et de conclure que « La Terrade n'a pu être que le nom éphémère d'une partie de Freysselines ». On reviendra plus tard sur certains points de ces lignes,

---

<sup>214</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage [...], op. cit.*, p. 88-96.

qui plantent avant tout la situation, en retenant simplement qu'il y a ici une belle manifestation d'une fille instituée héritière et mariée à un *entré-gendre*, cas évoqué plus avant en Limousin comme ailleurs.

Ceci posé, N. Lemaitre questionne ensuite les liens familiaux entre les personnes à l'origine du partage de 1513 : sont-ils des cousins d'une même génération ou des frères et sœurs ? Elle répond : « dans le premier cas, nous avons un *mas*, dans le second, une simple *frèreche*, c'est-à-dire l'association par contrat de frères ou d'autres membres de la famille [...]. Si nous assistons au partage d'un *mas* de La Terrade, nous sommes en face de l'un de ces villages-tribu, cellule de base de la vie agricole sur la Montagne comme dans toutes les Montagnes du Massif Central et d'ailleurs ». Premier point d'achoppement, à quelle *frèreche* fait-elle référence ? Celle de P. Laslett ? Sa définition ne parle pas de structure du ménage. Celle de J. Tricard ? Il assurait que leur constitution était toujours tacite et conclue entre frères et sœurs, non avec « d'autres membres de la famille » si la « simple *frèreche* » est la *frèreche* tricardienne. Quelle est la cohérence de cette opposition qui juxtapose un groupe de cousins et un *mas*, habitat et unité de perception seigneuriale, une fratrie et une « association par contrat » ? Le *mas* et le contrat ne se placent pas sur le même plan et ne peuvent par conséquent pas être opposés, elle écrivait d'ailleurs plus haut que le « vrai *mas* » était « un groupe familial ». Une curieuse expression enfin, celle de « village-tribu » – le mot de « tribu » seul étant déjà apparu et ce ne sera pas l'unique fois –, dont on doit déduire *le* sens, faute de définition, au risque de déduire *un* sens qui n'est pas celui qu'elle lui prête. Au demeurant, les deux hypothèses ainsi opposées peuvent avoir la même origine successorale, c'est-à-dire une simple indivision : qu'a donc de plus le groupe de cousins par rapport au groupe de frères et sœurs qui justifie l'emploi de cette expression de « village-tribu » ?

Elle rappelle ensuite que l'appellation de *mas et tènement* que l'on trouve très fréquemment dans la documentation limousine évoque un habitat relativement ancien d'origine seigneuriale, donc pas la « famille » ou la « tribu » qu'elle explicitait avant, et insiste sur l'idée que La Terrade n'est pas un *mas* ou un tènement, mais un *village*, qu'il n'a donc pas « [...] un minimum d'autonomie à l'égard de la paroisse et de la seigneurie ». Les « partages de villages » se rencontrent selon elle souvent dans la documentation du début du XVI<sup>e</sup> siècle, avec en cause l'accroissement démographique du « beau XVI<sup>e</sup> siècle » qui oblige « [...] pour être géré correctement [un partage] d'un commun accord devant notaire. Le devenir d'un *mas* se confond souvent en effet avec celui de la famille large qui en possède le nom ». Nouvelle précision, le *mas* n'est en fait pas une famille, mais une entité indépendante qui tend à faire dirons-nous symbiose avec la famille qui l'occupe, une « famille-large », qui semble pour elle synonyme de « tribu », ce que nous pensons devoir comprendre

comme le *lignage* des anthropologues et historiens de la famille, c'est-à-dire un groupe d'individus descendant d'un ancêtre commun<sup>215</sup>, mot qu'elle emploie pourtant ailleurs... Citons maintenant un extrait plus long dans la suite des précédents :

« Ces familles [les « familles-larges »], appelées parfois communautés taisibles ou comparsonneries, résistent bien sur les haute terres du Massif central, mais elles ne sont pas à l'abri de dissensions internes qui provoquent leur dissolution périodique. En raison de l'entassement humain et des frictions internes, provoquées par le trop grand nombre de personnes vivant à pot et à feu, elles sont à l'évidence moins cohérentes et plus fragiles que la famille-souche, qui rassemble sous le même toit le couple des parents et celui de l'héritier universel. Le destin de tout mas est d'être un jour partagé. Les ayants-droit en profitent souvent pour construire leur propre maison dans l'alignement de la maison d'origine [...] ».

Au début de cet extrait, N. Lemaitre postule comme J. Tricard et probablement à la suite de M. Blanc<sup>216</sup>, l'existence de *communautés familiales*. Le lecteur sait désormais que les pratiques limousines n'ont rien à voir avec celles du Centre de la France, qu'elles sont méridionales dans leur généalogie et leurs outils, nonobstant les leçons des historiens du droit sur la polysémie d'une expression que N. Lemaitre se garde une nouvelle fois de définir, la considérant sûrement comme allant de soi<sup>217</sup>.

En avançant dans l'ouvrage paraît Peyrichou Terrade, le grand-père de Pierre, l'auteur du livre de raison. Celui-ci a fait le 30 janvier 1563 « par contract [s'associer] en tous et chacuns leurs biens » sa petite-fille Anne et son mari Étienne d'une part, sa fille Marie et son mari Jean d'autre part. Peyrichou a aussi pris des dispositions établissant les deux femmes ses héritières universelles. N. Lemaitre assure que Peyrichou « a réussi du consentement de tous à associer les deux couples Jehan-Marie et Étienne-Anne en une frêrèche, une association passée devant notaire. Il témoigne par cette politique de mariage d'une propension des Terrade à pratiquer le bouclage consanguin pour éviter l'éparpillement du patrimoine ». Ici paraît peut-être le manque le plus regrettable de N. Lemaitre, celui de n'avoir pas vu, faute de lecture adéquate et de ne s'être pas posée la question du droit et des pratiques juridiques, par pétition de principe<sup>218</sup>, que l'*association* qu'elle ne définit pas

---

<sup>215</sup> G. Clément-Simon, l'auteur que cite M. Blanc, utilise déjà le mot de « tribu » au XIX<sup>e</sup> siècle dans un propos similaire à celui de N. Lemaitre, qui conforme la forte influence de l'ouvrage de l'auteur des *Communautés familiales dans l'ancien droit et leurs survivances en Limousin*. Voir I.2.1, p. 30-31.

<sup>216</sup> Qui apparaît également comme référence, inutile de le redire contrairement à L. Guibert.

<sup>217</sup> D'autres lectures dont on aurait aimé parler plus abondamment si le temps nous l'avait permis vont dans ce sens, voir notamment ce que G. Augustins nomme les « types-charnières ». AUGUSTINS, *Comment se perpétuer ? [...], op. cit.*, p. 289-310.

<sup>218</sup> Voir ses mots déjà cités en introduction, p. 11.

et qui use précisément de ce mot est un contrat d'affrèment. En revanche, elle décrit bien l'intérêt de la pratique d'éviter le partage de l'indivision en perpétuant la situation d'avant la mort du père « dans ces temps pestueux et incertains, [où] de tels arrangements évitent d'avoir à payer les dotes et freinent l'émiettement d'une grosse propriété ». Nous resterons en revanche plus circonspect lorsqu'elle affirme que « le but ultime [de l'affrèment] est cependant d'assurer une meilleure sécurité alimentaire au groupe [...] », en particulier du fait de la position relativement confortable des Terrade.

Hélas, N. Lemaitre n'a pas toujours cette pertinence, notablement lorsque qu'elle écrit peu après « [qu']incontestablement, les Terrades vivent la fascination du groupe familial large, ce corps imaginaire et immortel, qui les tire de la contingence et qui transcende leur corps personnel et défaillant ». Cette surprenante affirmation n'a rien d'un trait de lyrisme conçu pour orner son texte, mais renvoie en note à un article de psychanalyse de René Kaës, dont on doit dire qu'il est incompréhensible<sup>219</sup>. Nous ne ferons pas l'affront au lecteur de démontrer ce qui l'est depuis longtemps à propos de la non-scientificité de la psychanalyse. On pourra objecter qu'elle a pu infuser, de manière plus ou moins fructueuse, auprès des sciences humaines et sociales durant un temps, ce à quoi nous répondrons que *Le scribe et le mage* a été publié en 2000, pas dans les années 1950, 60 ou 70. Il n'est pas question de refaire ce procès, notre remarque à ce propos est à comprendre dans le cadre plus large d'une critique de la méthodologie de N. Lemaitre. Nous ne contestons pas – le pourrait-on d'ailleurs – la compétence de N. Lemaitre, en aucune manière. On remarque simplement une certaine accumulation de défauts de méthode : l'absence de certaines références bibliographiques fondamentales, l'entretien d'un flou sémantique constant, l'absence de questionnements sur des points qui surprennent pourtant le lecteur comme ce qu'est une « association », enfin une lecture psychanalytique d'éléments historiques qui lui fait formuler des interprétations sans fondements ni utilité dans son propos. Sur le flou sémantique que nous lui reprochons, elle emploie indistinctement les mots de *lignage, clan, famille-exploitation, clan familial...* et emploie en conclusion l'expression *unité tribale* pour désigner la cohésion des Terrade puis celle de *vie tribale*<sup>220</sup>. On pourrait rappeler les distinctions entre certains de ces termes, les précautions que les anthropologues réclament dans leurs usages, mais ce serait de peu d'intérêt car tel n'est pas à l'origine notre propos<sup>221</sup>. Il n'empêche que sur le strict plan des considérations d'ordre familiale

---

<sup>219</sup> KAËS, René, « Archigroupe, puissance et pouvoirs dans les petites groupes », dans *Nouvelle revue de psychanalyse*, n°8, 1973, p. 207-221.

<sup>220</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage [...]*, *op. cit.*, p. 283-292.

<sup>221</sup> Voir par exemple les définitions de base dans un ouvrage de référence tel que GHASARIAN, Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil, 1996 et les mises-en-garde générales de SEGALIN, « La parenté [...] », *art. cit.*, p. 175-193.

exposées par N. Lemaitre, à tout le moins une grande réserve s'impose sur la manière avec laquelle sont expliquées certaines réalités.

En reprenant le fil du texte, l'essentiel de nos remarques étant dit<sup>222</sup>, l'affrèrement entre les deux couples Jehan-Marie et Étienne-Anne ne dure que quelques mois puisqu'il est cassé le 20 juillet de la même année, de commun accord, remplacé par un arrangement dont Pierre Terrade ne parle pas mais dont N. Lemaitre pense qu'il est peut-être lié à des mésententes. Les développements généalogiques qu'elle apporte éclairent l'insistance avec laquelle Pierre Terrade s'accroche à ce patronyme plutôt qu'à celui de son père, Vedrenne, pour assurer sa légitimité à reprendre la place de son grand-père Peyrichou. Elle poursuit sur l'affrèrement reconduit par Pierre avec son frère cadet Benoît à la mort de leur père en 1596, association dont elle dit qu'une avait déjà été passée entre les frères du vivant de leur père, avant de renvoyer à une note de bas de page où elle affirme que « le système du cohéritage, adapté au manque temporaire de bras, est assez courant au XVI<sup>e</sup> siècle dans la France méridionale ». L'affirmation est exacte, à ceci près que la reconduction de l'affrèrement après la mort de leur père signale une volonté ou une nécessité de gérer de manière conjointe en cohabitant sur le même domaine de la part des frères, sans que le cohéritage n'entraîne *ipso facto* un affrèrement. En 1605, à la suite d'une maladie, Pierre fait rédiger son testament et s'associe une nouvelle fois avec Benoît, le contrat d'affrèrement le justifiant par la nécessité « [d']entretenir leur mayson en son intégrité ». Ce contrat poursuit : « Pendant et durant la communauté, vivront a ung mesme pot et feu, des biens communs de leur maison [...] », avant de prévoir le partage à moitié en cas de demande. N. Lemaitre assure qu'il « révèle la culture de l'indivision des Terrade », mais il nous semble qu'il y a là une bien étrange « culture » si l'acte la donnant à voir prévoit déjà qu'elle peut être rompue ! Après huit années, le partage est demandé en 1612, probablement par Benoît qui se trouve « en effet lésé par la règle qui veut que les dotes soient payées par la communauté », car Pierre a plus d'enfants que Benoît. L'affaire traîne pendant plusieurs mois et les relations entre les deux frères deviendront très conflictuelles.

En conclusion de son ouvrage<sup>223</sup>, N. Lemaitre explique que la politique d'achat de terres au sein de Freysselines par les Terrade s'effectue « à défaut [d'avoir pu] constituer une communauté taisible qui aurait conservé l'indivision (en dépit de deux essais) ». La sentence est contradictoire, même sans nos récriminations, car une *communauté taisible* est par définition constituée sans contrat, alors que les « deux essais » dont elle parle instaurent une *communauté* précisément par voie contractuelle. Elle écrit plus loin que « si l'on ne peut dissocier la communauté de vie et la communauté de biens,

---

<sup>222</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage [...]*, *op. cit.*, p. 88-96.

<sup>223</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage [...]*, *op. cit.*, p. 283-292.



l'ascension des Terrade montre que l'espoir d'un profit individuel détruit l'esprit communautaire ». Sans nous prononcer sur le cas précis des Terrade, J. Hilaire a montré qu'il n'était pas si sûr d'affirmer une telle chose, les possibilités offertes par l'affrèrement étant très diverses.

En résumé, il est avant tout utile de rappeler le caractère exceptionnel du document sur lequel s'est appuyée l'étude de N. Lemaitre, qui constitue à ce jour le seul travail donnant à voir le fonctionnement détaillé d'un *mas* et de ses habitants aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. En dépit des problèmes qui ont fait l'objet de ce traitement particulier et par là des limites de certaines des affirmations de N. Lemaitre, sa réflexion suscite d'utiles questions, en particulier concernant les cadres plus grands que la famille qui regroupent ou agglomèrent les hommes tels que le *mas* ou *village*. C'est sur ce dernier thème que porte la dernière partie de notre démonstration.

## II.2. La difficulté de penser les cadres de regroupements des populations

La formule de titre, un peu alambiquée, désigne en fait les *communautés*, ou plutôt certaines d'entre-elles, d'un niveau ou d'une nature au-delà de la famille, sorte de nébuleuse que l'on avait jusqu'à présent gardé à distance pour éviter ses interférences. Ce choix de dissociation s'est révélé difficile à tenir tant il a été à plusieurs reprises question du *mas* ou *village*, tenu ou non en indivision, de ses liens avec la ou les familles qui l'occupent et, plus largement, du cadre historiographique et épistémologique permettant de penser ensemble les concepts de *famille* et de *communauté(s)*. De ce point de vue, les exemples des provinces méridionales environnant le Limousin comme les réflexions de J. Gaudemet et J. Hilaire seront à tenir en mémoire, bien qu'il sera surtout question dans les pages qui suivent d'évoquer des recherches plus récentes qui renouvellent la compréhension des thèmes de ce mémoire. Il sera dans un premier temps question d'explicitier ce qu'est le *mas* ou *village* à l'aune des travaux limousins et méridionaux, avant d'entamer une réflexion plus large sur la pertinence même du concept de *communauté*.

### II.2.1. En Limousin, des *communautés* « à plusieurs étages » aux *communautés* « infra-juridiques »

L'attention portée à la question du *mas* ou *village* en Limousin est assez récente, en fait les dernières années de la décennie 1990 qui ont abouti à la publication en 2003 du *Village des Limousin*, fruit du travail collectif de la « Rencontre des Historiens du Limousin » et coordonné par

J. Tricard<sup>224</sup>. Avant de parler plus attentivement de ce volume, il convient de dire que la thématique avait suscité l'intérêt de quelques auteurs de manière incidente. L'un des premiers est peut-être G. Clément-Simon, dont on a déjà parlé au début de ce mémoire<sup>225</sup>. Plus tard, Marc Bloch, dans *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, a consacré quelques lignes au *mas* limousin :

« Dans les pays d'enclos, au contraire, où le manse était d'un seul tenant, sa division entre plusieurs exploitations distinctes n'entraîna pas forcément sa disparition. C'est ce qu'on aperçoit clairement en Limousin. Là – chaque famille conjugale, ou presque, ayant élevé sa maison et pris sa part des terres –, au manse carolingien, isolé dans la campagne, succéda un hameau, de même isolé [...] Mais le hameau limousin continua longtemps, jusqu'aux temps modernes, à porter l'antique nom de *mas*. Au regard de l'administration seigneuriale, il n'avait pas cessé de le mériter : car, des charges qui pesaient sur lui, les habitants demeuraient solidairement responsables »<sup>226</sup>.

M. Bloch établit ici une continuité de longue durée entre le manse carolingien et le *mas* limousin sur la foi de la principale caractéristique du premier, à savoir une unité de perception fiscale de l'impôt militaire impérial<sup>227</sup>, avant de porter au Moyen Âge central les charges seigneuriales. Cette unité fiscale s'appliquait aux domaines agricoles, *villae* et *curtis*, et pouvait reposer sur des terres inhabitées. Les transformations et démantèlements des domaines carolingiens à l'époque féodale auraient tendu à faire coïncider des habitats sur ces unités fiscales, sans que le souvenir du mot ne s'estompe. Pour expliquer cette évolution, L. Bouyssou a repris ces lignes de M. Bloch à propos de Haute-Auvergne à laquelle il associe le Limousin. Il écrit :

« Pourquoi dans cette province et dans d'autres pays d'enclos, notamment le Limousin, le manse primitif ne s'est-il pas effrité pour donner des équivalents du *mas* provençal ou du *meix* bourguignon, ou pour disparaître complètement ? Une conception peut-être plus fortement communautaire de la famille pourrait expliquer cette évolution différente. Le besoin de rester unis en vue de mieux cultiver un sol pauvre n'y était sans doute pas non plus étranger. Enfin il fallait, pour que le manse se maintînt à travers les siècles, qu'il eût été une réalité inscrite sur le sol même, un ensemble d'un seul tenant, et non une unité fictive

---

<sup>224</sup> TRICARD, *Le village des Limousins [...]*, *op. cit.*

<sup>225</sup> Voir I.2.1. p. 30-31.

<sup>226</sup> BLOCH, Marc, *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, H. Aschehoug, 1931, p. 196-197 (réédition Paris, Armand Colin, 1988).

<sup>227</sup> DURLIAT, Jean, « Du Caput antique au manse médiéval », *Pallas*, n°29, 1982, p. 67-77.

destinée uniquement à faciliter la levée des redevances d'un domaine, comme c'était souvent le cas dans les pays du Nord »<sup>228</sup>.

Selon lui, la conservation de ce qui fait le manse dans *mas* sur la bordure Ouest du Massif Central serait associé à une culture paysanne *communautaire* – cet auteur écrit à une époque contemporaine du mouvement de recherche de R. Aubenas, J. Gaudemet et J. Hilaire – et à des contraintes extérieures, d'une part pédologiques – celles des « hautes-terres » d'André Fél<sup>229</sup> –, d'autre part à une certaine adéquation de structures anciennes aux réalités foncières. Cette recherche des origines est assurément complexe et a suscité une abondante production qui déborde de notre cadre.

En avançant dans les années 1980, l'historiographie de la question du *mas* a fait l'objet de discussions nourries et nouvelles dont on s'est déjà fait l'écho entre J. Tricard et P. Charbonnier<sup>230</sup>. Si le premier fait montre de prudence quant à l'antiquité du *mas*<sup>231</sup>, il constate cependant « [qu'ils] constituent la cellule de base des campagnes limousines. Dans ce pays d'habitat dispersé, le village [le bourg] ne joue qu'un rôle secondaire contrairement au "mas" c'est-à-dire le hameau ou l'écart et les terres qui en dépendent »<sup>232</sup>, au point qu'à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle « [...] la frèrèche ou la comparsonnerie se confon[dent] de plus en plus avec [ce] mode d'habitat le plus caractéristique du Limousin »<sup>233</sup>. J. Tricard pose ici les premières pierres de la reconsidération du rôle essentiel du *mas*, qui relative le caractère centralisateur de la paroisse alors en vogue dans la médiévisique de son temps et qui ne prendra véritablement racine qu'à partir des décennies 1990 et 2000. Le lecteur sait les réserves que nous avons posé à certains points travaillés par J. Tricard, mais force est ici de reconnaître avec admiration la pertinence de ses observations.

Pour décrire les enchevêtrements *communautaires* entre le niveau familial et du *mas* d'une part, le niveau paroissial d'autre part, constatant que « les réalités communautaires étaient partagées entre deux forces d'échelle géographique différentes » et en lien avec les travaux de J. Tricard, P. Charbonnier a mis au point le concept de « communautés à plusieurs étages » pour les penser de

---

<sup>228</sup> BOUYSSOU, « La condition juridique [...] », *art. cit.*, p. 52-66.

<sup>229</sup> FÉL, André, *Les hautes terres du Massif Central : tradition paysanne et économie agricole*, Paris, PUF, 1962.

<sup>230</sup> Voir I.2.3, p. 50-51.

<sup>231</sup> TRICARD, « Comparsonnerie et reconstruction [...], *art. cit.*, p. 51-62.

<sup>232</sup> TRICARD, « Frèrèches et comparsonneries [...] », *art. cit.*, p. 119-127. J. Tricard a d'ailleurs quelques lignes curieuses qui suscitent notre intérêt sans savoir en rendre compte. Il écrit qu'au XV<sup>e</sup> siècle « [...] le *mansus* n'est pas toujours synonyme d'écart, même si c'est le cas dans 88% des textes : dans 27 autres, le *mansus* se situe à l'intérieur d'un autre *mas*. Il s'agit alors d'un simple domaine situé à l'intérieur d'une unité plus vaste ». Serait-ce un reliquat de divisions fiscales ou domaniales plus anciennes ?

<sup>233</sup> TRICARD, *Les campagnes limousines [...]*, *op. cit.*, p. 111.

manière conjointe et marquer « l'originalité de la France du Centre » dans laquelle il englobe Auvergne et Bas-Limousin<sup>234</sup>. À noter que l'Auvergne se taille dans son raisonnement la part du lion, notre province n'étant associée que sur la base des articles de J. Tricard et d'une étude de N. Lemaître sur laquelle on reviendra<sup>235</sup>. P. Charbonnier part du constat que la possession des communaux<sup>236</sup>, plus rarement d'infrastructures de transformation comme le four et le moulin, ainsi que des puits et ruisseaux d'irrigation relève non pas de l'échelon paroissial mais de l'échelon du *mas* : il y a des communaux de *mas*, pas de paroisse, qui sont l'origine et les ancêtres des communaux sectionaux contemporains. Le *mas* est d'un autre côté « l'unité normale des relations avec le seigneur » puisque les terriers regroupent les tenanciers par rapport à lui, en continuité avec son histoire d'unité de perception. D'ailleurs, un *mas* peut très bien avoir plusieurs seigneurs sans que sa cohérence fiscale n'en soit amoindrie, sauf pour ce qui relève de la fiscalité royale qui privilégie l'appui de la collecte sur la paroisse à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. « En conséquence, le finage des *mas* avait des limites précises. Ces limites subsistaient même parfois quelque temps après la disparition d'un *mas* comme le prouvent les terriers où des déclarations restent groupées sous l'appellation de villages disparus ». En dépit de nombreuses manifestations de « cohésion » entre ses membres, généralement contre une entité extérieure<sup>237</sup>, le *mas* tend à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à se diviser, particulièrement en raison de la création de domaines sur des parties de *mas*, mis en valeur par des paysans non-proprétaires. L'« esprit de *mas* » sur lequel se fonde la *communauté de mas* ne peut d'ailleurs pas exister selon lui s'il est peuplé « de fortes communautés familiales »<sup>238</sup>, le principe de solidarité du cens entraînant au contraire l'accroissement de son importance.

---

<sup>234</sup> CHARBONNIER, Pierre, « Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et Bas-limousin », dans HIGOUNET, Charles (dir.), *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Toulouse, PUM, 1984, p. 209-214.

<sup>235</sup> LEMAITRE, *Bruyères, communes et mas [...]*, *op. cit.*

<sup>236</sup> C'est-à-dire des propriétés collectives, non des droits d'usage collectifs. Voir le bel article de BEAUR, Gérard. « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles ? », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n° 53-1, n°1, 2006, p. 89-114.

<sup>237</sup> Ainsi que l'évoque par exemple pour la Marche J.-C. Peyronnet à propos de pièces des archives de la maîtrise des eaux et forêts de Bellac relatives à des délits de pacage dans les forêts royales. Ces documents renseignent sur le fait que d'importants troupeaux étaient surveillés par des femmes et des enfants – les maris dans la force de l'âge émigrant comme maçons – de manière concertée entre villages voisins. S'il met en garde d'affirmer l'existence d'une *institution communautaire de garde du bétail*, il suggère que le maintien de relations de bon voisinage « dénote cependant un embryon intéressant d'organisation ». Ces liens solidaires ne se manifestent d'ailleurs plus fortement encore lorsqu'il s'agit de faire front commun contre des agents royaux venus mettre en défend des pacages ou saisir du bétail divagant. Voir PEYRONNET, Jean-Claude, « Violences et solidarité en Basse-Marche : les délits forestiers au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CASSAN, Michel, BOUTIER, Jean et LEMAITRE, Nicole (éd.), *Croyances, pouvoirs et société, des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Péronas*, Treignac, Éditions Les Monédières, 1988, p. 301-310.

<sup>238</sup> Il faut songer ici aux *communautés familiales* de type coutumières, telles que celles des Quittard-Pinon, ou les Nivernaises d'H. Dussourd.

Nicole Lemaitre acquiesce au concept de « communautés à plusieurs étages », ainsi qu'elle l'écrit à propos du Freysselines des Terrade : « Le centre de vie, le centre économique est donc entièrement le village et son terroir. Le bourg, centre de la paroisse est seulement un lieu de contacts et d'échange. Ici comme en Auvergne et dans l'ensemble du Massif Central, on peut parler de communautés à plusieurs étages »<sup>239</sup>. En revanche, le renvoi en note qui suit ces mots est très contestable : « La paroisse est alors fédération de ces différents villages, dont l'autonomie est aussi variée que la puissance de leurs clans familiaux ». En voulant pousser l'accentuation de l'autonomie des *mas* et de leur caractère prédominant, elle utilise abusivement le mot de « fédération » qui laisserait sous-entendre que les villages ont choisi de se fédérer, au sens fort du terme, à ou autour d'une paroisse, ce qui n'est évidemment pas l'histoire de la constitution des paroisses. Le degré d'autonomie des *villages* ou *mas* se mesure selon elle à la disposition de communaux et dans un deuxième temps à celle de four, moulin, moins fréquemment d'étang ou de droits d'usages dans des forêts. Ceci est extrêmement dépendant de l'emprise seigneuriale, des partages de *mas* antérieurs et de la concentration de la propriété. Elle opère un distinguo entre *mas* avec fort *esprit communautaire* lié à une importante conscience familiale et *village* où ces liens sont distendus, une précision par rapport à P. Charbonnier. N. Lemaitre considère que le *village* est également un ensemble « d'habitudes de gestion en commun, orales et donc relativement opaques pour l'historien », ainsi que des lieux et moments de sociabilité comme les veillées et la gestion du *condert* dont elle dit que c'est « [une] place herbeuse où se croisent, s'arrangent et se disputent hommes et bêtes ». Et d'assurer que la cohésion d'un *mas* dépend de la bonne entente entre les « clans dominants », par exemple dans les parcours des bêtes, l'organisation de défrichements, la réparation des infrastructures communes... Par rapport aux Terrade, elle écrit qu'avec leur domination foncière la fin du XVII<sup>e</sup> siècle sur le *village*, la *gestion communautaire* s'est affaiblie et que la solidité du *mas* n'est plus « défendue par les patriarches », à cause de l'augmentation de la population et donc des personnes à faire s'entendre, de l'émiettement des droits, sans oublier des guerres et de l'endettement.

L'état des connaissances dont fait montre N. Lemaitre dans cette étude, contemporaine de celles réunies dans *Le village des Limousins*, résume globalement les apports des nombreuses communications présentes dans ce dernier. On notera que J. Tricard y propose une étude des qualificatifs des habitats ruraux limousins du XV<sup>e</sup> siècle, notamment à partir des livres terriers de l'abbaye Saint-Augustin de Limoges et de l'abbaye de Grandmont<sup>240</sup>. Pour désigner les habitats, les

---

<sup>239</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage [...], op. cit.*, p. 27-31.

<sup>240</sup> TRICARD, Jean, « Villages, villageois et terroirs du XV<sup>e</sup> siècle : nouvelles sources, nouvelles perspectives », dans TRICARD, *Le village des Limousins [...], op. cit.*, p. 141-153.

actes notariés emploient jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle le latin *mansus sive locus*, expression traduite en *mas* pour *mansus* et par *lieu-dit* ou *écart* pour *locus*. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, le français s'étant substitué au latin, les actes parlent désormais de villages. Le mot *mas* est selon lui un archaïsme par rapport au manse carolingien, quand traduire *mansus* par *mas* n'a à ses yeux pas entière satisfaction, car « le mot et la chose appartiennent plus à la France méridionale qu'au Limousin », même s'il relève sa présence dans la toponymie locale. En résumé, l'historiographie du *mas* ou *village* limousin au tout début des années 2000 tendait un peu à penser ce groupement de personnes tel que décrit comme un trait spécifique de la province. Depuis, la production limousine a peu évolué sur la question, contrairement à certains espaces plus au sud qui ont connu des renouvellements récents sur la question, en partie appuyés sur les orientations dégagées en Limousin.

Dans la seconde moitié de la décennie 2000, l'archéologue F. Hautefeuille a questionné de manière approfondie les rapports entre réseau paroissial, étendu des châtelainies et polarisation de l'habitat. Dans une communication réalisée à partir d'une observation des pays d'habitat dispersé du sud-ouest du Massif Central comprenant un espace allant du Limousin au Rouergue, il a repéré des « entités communautaires » ou des « agrégats d'individus » qui s'insèrent mal dans les définitions et les typologies habituellement manipulées en médiévistique, centrées autour du village ou de la paroisse<sup>241</sup>. Ces regroupements, dont font partie les *mas*, jusqu'alors marginaux pour l'historiographie et qu'il nomme « communautés infra-juridiques », se trouvent être « [des] territoires de faible étendue, sans la présence systématique d'un centre polarisant particulier (église ou château), mais où il existe des indices de la présence d'une communauté d'intérêts entre la totalité ou une partie des habitants ». Leur caractère « infra-juridique » tient à ce qu'elles apparaissent comme non-institutionnalisées, d'un échelon inférieur et pas totalement dépendant des juridictions classiques. Le phénomène de « cristallisation » de ces unités a lieu à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, postérieurement donc à la progressive fixation du maillage paroissial et seigneurial. F. Hautefeuille distingue trois ensembles de motifs qui ont conduit à ce type de regroupement : des motifs économiques liées à la gestion collective d'infrastructures de transformation ou de communaux, des motifs militaires impliquant la possession d'un fort villageois, des motifs fiscaux où des imposables doivent des redevances de manière solidaire. Un exemple parlant, le *mas* de Saint-Jean-le-Froid, dans le Rouergue, qui possède une fortification

---

<sup>241</sup> HAUTEFEUILLE, Florent, « Communautés "infra-juridiques" : pouvoirs et imbrication des territoires en pays d'habitat dispersé (sud-ouest du Massif Central) à la fin du Moyen Âge (XIII-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n°123-2, 2011, p. 345-359. Voir aussi HAUTEFEUILLE, Florent, « Limites, paroisses, mandements et autres territoires », dans *Cahiers de Fanjeaux - L'église au village*, Toulouse, Éditions Privat, 2005, p. 69-90.

semble-t-il liée à une solidarité de circonstances entre des habitants et un petit seigneur, se donne à voir comme « l'exemple assez remarquable d'un mas constitué d'un nombre très limité d'unités familiales, mas rattaché à une communauté d'habitants plus large et à une paroisse dont les territoires ne recourent pas celui de son finage ». Ce ressort *communautaire* informel à cheval sur des juridictions installées semble plus pérenne et plus assuré lorsque les tenanciers d'un *mas* partagent la gestion de biens communs, notamment un four et un moulin, ce que documentent les textes comme l'archéologie. Il interroge cependant l'importance ou non pour les habitants de ces habitats des infrastructures banales liées aux seigneuries, auxquelles elles semblent faire concurrence. En dehors de l'attestation de ces biens particuliers, une analyse réticulaire des groupes d'individus composant ces unités montrent par ailleurs qu'elles « transgressent les cadres administratifs ou familiaux classiques », certaines personnes comme des artisans « [semblant] jouer un rôle particulier dans les relations entre ces différents noyaux sociaux ». Avec le temps, les « communautés infra-juridiques » tendent à une certaine institutionnalisation qui passe par les canaux seigneuriaux, notamment à la faveur de la remise en selle des terroirs dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et au long du XV<sup>e</sup> siècle : les accensements collectifs quercynois et limousins pourraient relever d'une intégration de ces *solidarités* ou *communautés* au cadre seigneurial.

Le même F. Hautefeuille a repris et complété ses analyses dans le cadre de son dossier d'habilitation à diriger des recherches<sup>242</sup>. Le volume est trop important et pas complètement en résonance avec notre propos, aussi nous ne remarquerons que certains points. De manière résumée, il reconsidère, dans la lignée des travaux notamment limousins qui ont remis au centre de la réflexion la place du *mas*, que ce dernier tend à constituer la trame principale de l'habitat à partir duquel doivent se penser les autres formes de regroupement, tout en considérant qu'il n'est pas un objet figé dans le temps. Dans cette logique, le bourg et les agglomérations polarisées par des éléments comme des *castra* sont à qualifier d'« habitat intercalaire », le *mas* étant la structure fondamentale du peuplement. Cette position renverse le discours traditionnel de l'historiographie qui jugeait selon *l'a priori* de la centralité de la paroisse la spatialité de l'habitat, discours qui s'était avant tout forgé par rapport aux régions d'habitat groupé<sup>243</sup>.

---

<sup>242</sup> HAUTEFEUILLE, « Vivre au mas [...] », *op. cit.*

<sup>243</sup> Pour une mise au point historiographique, voir *ibid.*, p. 92-101. Il y aurait beaucoup à dire par rapport à ce dossier qui ouvre de nombreuses perspectives d'étude pour le Limousin, notamment la typologie des pôles d'habitat dispersé qu'il propose, p. 104 et suivantes, qui mériterait d'être testé pour notre province.

L'intégration du *mas* limousin par F. Hautefeuille à un ensemble géographique plus large, *grosso modo* à l'ouest et au sud-ouest du Massif Central, qui s'insère dans ce mouvement plus large questionnant les *communautés d'habitant* dans le Midi de la France<sup>244</sup>, a nourri les réflexions de J. Dumasy-Rabineau<sup>245</sup>. Partant du constat que le terme de *mas* s'observe dans de « nombreuses régions de l'Europe méridionale à la fin du Moyen Âge », y compris en Catalogne et en Savoie, elle s'étonne que personne n'ait tenté de penser de manière conjointe l'ensemble de ces régions, le *mas* n'ayant jusqu'alors été abordé que dans le cadre de monographies régionales ou locales. Contrairement à J. Tricard, elle affirme que le mot de *mas* est employé dans le Midi dès l'apparition des sources en langue vernaculaire au XII<sup>e</sup> siècle, qu'il n'est pas une traduction tardive du XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui justifie son emploi. J. Dumasy-Rabineau distingue trois espaces parmi son grand ensemble méridional au sein desquels le *mas* a un sens plus particulier. Le premier englobe les régions d'habitat dispersé d'un arc méditerranéen allant de la Provence à la Catalogne jusqu'au Lauragais, et « désigne une exploitation agricole isolée [...] habitée par une seule famille ». Le *mas* y « désigne le tout et la partie, c'est-à-dire à la fois le terroir exploité et le centre bâti ». Le second ensemble concerne la Savoie et le Dauphiné, où le *mas* est un « ensemble de tenures – pas toujours d'un seul tenant – dont les détenteurs sont solidaires pour le paiement des droits seigneuriaux », pouvant porter un habitat sans que cela soit constitutif de sa réalité. Le troisième espace recouvre le Massif Central – dont le Limousin<sup>246</sup> –, dans lequel le *mas* est tout à la fois « une unité de peuplement et d'exploitation agricole, qui prend plus souvent la forme d'un hameau que celle d'une ferme isolée ; c'est aussi un élément essentiel de l'organisation sociale et institutionnelle de ces pays montagnards ». Cette catégorisation permet lui permet d'identifier les grands traits communs à l'ensemble des pays de *mas* et de dessiner des perspectives de recherche : « Partout, le *mas* est une structure foncière. C'est un ensemble de terres cultes et incultes, généralement d'un seul tenant, bien délimité, et de dimension très variable, mais rarement inférieure à 10 hectares. Ce peut être une exploitation familiale [...] ou bien une tenure collective [...] ou bien encore un ensemble de tenures individuelles [sans que] Ces différentes formes ne [soient] exclusives l'une de l'autre » au sein d'un même espace. La plupart du temps, le *mas* est aussi une structure foncière liée à un habitat qui sert de support à des pouvoirs institutionnalisés comme la seigneurie. Pour finir, il « remplit aussi une fonction structurante dans l'architecture des relations sociales [en tant que] siège d'importantes solidarités familiales et sociales, qui déterminent les formes du lien social et le

---

<sup>244</sup> Récemment et parmi de nombreux autres MORSEL, Joseph, « Communautés d'habitants médiévales », MORSEL, Joseph (éd.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 5-39.

<sup>245</sup> DUMASY, « Le *mas* [...] », *art. cit.*, p. 101-115.

<sup>246</sup> Son analyse limousine utilise essentiellement les travaux de J. Tricard, sans que les points de ses travaux que nous avons contesté ne la remettent en cause, assez logiquement puisque nous discutons avant tout l'échelon familial.



développement économique local ». L'existence de traits communs à tous les pays de *mas* repose la question de ses liens avec le manse carolingien, la période de transition de celui-ci vers le *mas* aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles étant assez mal connu. De même, les raisons qui expliquent pourquoi le *mas* semble être une entité attachée aux territoires de moyenne ou grande montagne, Pyrénées exceptées, ne sont pas établies. En dernier lieu, ses dynamiques d'évolution et ses liens avec l'organisation familiale ou non des individus le composant mériteraient d'être mieux connus, on ajouterait de notre point de vue en prenant en compte ces dynamiques y compris les périodes après le XV<sup>e</sup> siècle, notamment le XVI<sup>e</sup> siècle qui semble avoir plus en commun avec celui-ci qu'avec ceux de la fin de la période moderne.

Le *mas* apparaît donc comme un champ de recherche extrêmement porteur pour l'avenir, que les recherches limousines ont assurément participé à distinguer. Son étude dans notre province doit beaucoup aux travaux de J. Tricard dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, qui a contribué à mettre en valeur son caractère dominant par rapport à la paroisse. Cette dernière, dont le bourg où elle s'incarne tend à être relégué au rang de forme d'habitat intercalaire par rapport à la « communauté infra-juridique » que serait le *mas* pour F. Hautefeuille, participe d'une dynamique méridionale plus large dont on espère que ce dernier, J. Dumasy-Rabineau et d'autres poursuivront l'étude<sup>247</sup>.

## II.2.2. Les *communautés* et le *commun*, solution ou problème ?

En ajoutant la thématique du *mas* à celle de la famille, le concept de *communauté* a pris une dimension supplémentaire. Selon que l'historiographie dans laquelle ils s'insèrent soit authentiquement limousine, de la famille, du droit ou d'une France méridionale, la *communauté* ne revêt jamais exactement la même chose. Sa grande plasticité a constitué tout au long de notre démonstration une source de difficultés que le lecteur a peut-être remarqué, car à sujet sa ou ses *communautés*, quelques fois associés pour décrire des niveaux, échelles ou étages à l'intérieur. De ce

---

<sup>247</sup> Il serait utile de mobiliser ces recherches pour qualifier certains pôles urbains limousins, par exemple Ségur où l'habitat a semble-t-il été polarisé par son *castrum* puis par la présence de la cour d'Appeaux. Siège d'une châtellenie mouvante de la vicomté de Limoges, le lieu ne possède pas de paroisse propre avant le XVIII<sup>e</sup> siècle et dépend suivant les endroits des paroisses de Saint-Éloy-les-Tuileries, Saint-Julien-le-Vendômois et Beysseac. On a donc un habitat intercalaire autre qu'un *mas* qui démontre que cette notion a de vastes possibilités de réinterprétation en Limousin et qui invite à questionner l'importance de la paroisse. Pour cette raison, devrait-on qualifier Ségur ou certaines de ses parties de « communauté(s) infra-juridique » ? Au demeurant, quel crédit apporter ici à ceux qui affirment que la paroisse est un échelon qui permet de *faire communauté* ? Car il semble que les habitants de Ségur aient plus de choses en commun, qu'ils partagent une certaine « communauté de destin », qu'avec les paroissiens de leurs paroisses respectives. Le baptême, le mariage, la messe dominicale et la sépulture suffisent-ils pour lier des paroissiens ? D'autant que concernant les habitants de Ségur dépendant de la paroisse de Saint-Julien, ceux-ci disposent d'une église succursale de la cure principale dans le bourg de Ségur.

fait nous avons été conduit à questionner la pertinence même de ce concept, qui a amené à des lectures en dehors du champ strictement historique, sans prétention d'avoir découvert quoi que ce soit de neuf ni sans chercher spécifiquement à donner un point de vue au lecteur. Avant de porter attention à ceci, examinons une tentative de synthèse pour l'époque moderne autour du concept de *communauté* qui nous semble révélatrice des problèmes qu'engendre son utilisation, sans prétendre à aucune espèce d'exhaustivité ou à une discussion systématique de tout à l'aune du cas limousin.

Parmi les auteurs qui se sont essayés à la synthèse des productions ayant trait aux types et niveaux de groupement d'individus, le plus notable ces vingt dernières années est sûrement Antoine Follain, dans plusieurs productions<sup>248</sup> qui l'ont conduit à consacrer son dossier d'habilitation à diriger des recherches à l'étude du *Village sous l'Ancien Régime*<sup>249</sup>. Pareil sujet a obligé son auteur à beaucoup questionner les concepts et les usages de notions considérées à tort comme allant de soi et ce tout au long de l'ouvrage, qui fait le notable effort de prendre en considération tous les espaces « français » sur le temps long, du milieu du XV<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle, en essayant autant que faire se peut de porter ses démonstrations sur la première moitié de sa période qui a fait, et fait toujours, moins l'objet de recherches que le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ouvrage, volumineux, a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs comptes-rendus, assez inégaux mais globalement admiratifs. La principale question qui nous a intéressé en abordant *Le village sous l'Ancien Régime* d'A. Follain est celle de la ou des définitions qu'il établit pour désigner le « village » et la *communauté*<sup>250</sup>. Pour le premier, inutile de rappeler que ce qu'il entend n'est pas le *village limousin*, le *mas*<sup>251</sup>, mais plutôt la commune et avant elle la paroisse, centrée autour de son bourg, bien qu'il nous faut avouer qu'il ne le définit pas vraiment<sup>252</sup>. La *communauté* est sous sa plume « un groupe humain et une catégorie juridique [en note] qui peut survivre à la disparition du village » et qui « [dans le texte] dans l'espace [...] est quelque chose parmi plus d'un demi-million de hameaux, villages et bourgs ». Notant le caractère « fallacieux » d'une définition à rebours par rapport aux communes instaurées par la Constituante en 1789, il affirme que celles-ci sont un « prolongement » des « diverses communautés d'Ancien Régime ». La *communauté* est tout à la fois un lieu, un territoire et un peuple. Sa *communauté* se pare ensuite de l'épithète *rurale* et obéirait à des « principes de structuration » que sont « *sécurité, équité, dignité, responsabilité et sensibilité* ». Elle est encore « la seule unité de vie vraiment *sensible* pour les

---

<sup>248</sup> FOLLAIN, Antoine, « Les communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, n°12, 2<sup>e</sup> semestre, 1999, p. 11-62

<sup>249</sup> FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.

<sup>250</sup> FOLLAIN, *Le village [...]*, *op. cit.*, p. 9-27.

<sup>251</sup> Il n'intègre qu'en note de conclusion la parution récente à son époque du *Village des Limousins*.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 12.

populations » et « ce qui se situe au-dessus des familles (mais elle est imbriquée avec les parentèles) et en dessous des "pays", des provinces ». On pourrait continuer le détail de ce qu'est la *communauté* pour A. Follain mais préférons directement renvoyer à la lecture de son introduction. Nulle paresse ici, mais le simple constat qu'aucune définition n'émerge véritablement de ces lignes, la *communauté* est trop évanescence et confondu par l'auteur<sup>253</sup>. La *communauté*, ou le concept de *communauté*, car A. Follain ne la discute que comme une réalité existante et agissante dans la documentation et dans la réalité passée, apparaît surtout comme une entité politique plus ou moins institutionnalisée, centrée autour de ses liens avec l'État et la perception de l'impôt, de cette grille découlant le plan de l'ouvrage. Cette lecture exclusivement politique s'accommode mal à nos pays de *mas*, que l'on considère de manière rétroactive ou non l'historiographie dont on a parlé au développement précédent. La conclusion de son ouvrage propose de discuter des typologies de village élaborées par des médiévistes ou des modernistes, qu'il critique toutes à des degrés divers et à juste titre. Mais il ne propose pas à son tour de typologie, préférant distinguer des « voies d'évolutions » qui ne sont pour lui que des perspectives tant certains espaces, notamment le Centre de la France, manques de données<sup>254</sup>. Une partie de ces difficultés de définition et de conceptualisation nous semble provenir d'un manque de recul épistémologique de certains historiens. Il serait pourtant souhaitable qu'à l'échelle des sciences humaines et sociales émergent des réflexions conjointes qui permettraient à coup sûr de dépasser ces problèmes.

Certains auteurs comme le sociologue Bertrand Badie ont pointé les dangers du concept de *communauté*, tout d'abord en listant ses usages :

« [...] les structures communautaires renvoient à des formations sociales dont il est dangereux de mésestimer les différences, voire les oppositions : elles peuvent autant se rapporter aux communautés de sang de nature tribale, clanique ou familiale, qu'à des communautés politiques, comme les communautés de village, économiques, comme les corporations, ou religieuses comme les paroisses, les ordres monastiques ou, à la limite, les confréries ; elles peuvent, par ailleurs, se limiter à la possession et l'utilisation des biens (communautés de patrimoine) ou organiser la vie des individus (communautés de résidence) ou leur travail (communauté de travail) »<sup>255</sup>.

---

<sup>253</sup> Nous ne disons pas que ces deux notions ne se confondent pas en réalité, simplement que le propos d'A. Follain les mêle.

<sup>254</sup> On ne discutera pas cette classification par manque de recul.

<sup>255</sup> BADIE, « Communauté, individualisme et culture », *art. cit.*, p. 107-131.

Ces quelques lignes suffisent à montrer la grande polysémie du terme, appliqué à des situations assez différentes et qui s'excluent quelques fois, se recoupent dans d'autres, notamment en raison de l'échelle considérée et de la nature des liens qui unissent les hommes. Les sociétés féodales occidentales ont la réputation d'accorder une grande place aux solidarités organiques, où chaque personne est la partie d'un corps et non un individu. Pourtant le lien de vassalité est un lien proprement individuel entre deux personnes, et les pratiques successorales, diverses, individualisent les hommes tant en régime de partage égalitaire qu'inégalitaire. En définitive, « le concept de communauté reste beaucoup trop général pour penser et classer de façon discriminante les formations sociale qu'on cherche à comparer ». Prenons l'exemple de l'affrèrement, celui-ci peut très bien, on l'a vu, être conclu entre des personnes de même sang que des étrangers : le sang ou l'affection ne jouent qu'un rôle secondaire, c'est le choix individuel de deux personnes probablement sous la contrainte de nécessités économiques qui les fait s'unir<sup>256</sup>. En droit, il y a entre les affrérés une *communauté de bien* qui repose sur une gestion concertée nous dit J. Hilaire, mais doit-on obligatoirement considérer que ces affrérés sont une *communauté* ? Un exemple comme celui-ci peut faire dire à B. Badie que « les stratégies de pouvoir semblent largement constitutives des groupes communautaires, la volonté naturelle apparaissant tout au plus comme produit, mais certainement pas comme origine du phénomène », une *communauté* ayant la possibilité d'exister surtout si les individus « ne perçoivent pas de façon concurrentielle leurs relations avec leurs semblables ».

Un autre aspect théorique important du concept de *communauté* tient à ce qu'elle est aussi comprise comme un stade du développement des groupes humains précédant la constitution d'une *société*, de la même manière que le concept de *féodalité* peut être entendu au sens marxiste du terme comme la phase qui précède l'avènement du *capitalisme*. Celui qui a popularisé dans le champ des sciences sociales l'opposition entre *communauté* et *société*, entre *Gemeinschaft* et *Gesellschaft*, est le sociologue allemand Ferdinand Tönnies<sup>257</sup>. Celui-ci considère que toute *communauté* naît d'une « volonté organique naturelle et instinctive » écrit B. Badie, autour de la famille, de la vicinité et de l'amitié, tandis que la *société* regroupe des hommes « qui ne sont pas liés organiquement », qui sont « une somme d'individus naturels et artificiels ». B. Badie relève les nombreuses objections formulées à

---

<sup>256</sup> Dans un contexte complètement autre mais qui nous semble de nature à éclairer ce point, la gestion de l'irrigation dans les cantons suisses, Philippe Billet écrit « la solidarité est réciproque et obligée car la communauté est nécessaire pour satisfaire les intérêts individuels, comme la communauté ne peut pas se passer de l'individu et de son investissement matériel ». Voir BILLET, Philippe, « Entre communauté réelle et communauté personnelle : le cas des bisses dans le Valais », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, n°HS22, 2023, p. 141-154.

<sup>257</sup> TÖNNIES, Ferdinand, *Gemeinschaft und Gesellschaft* [...], 1887, (traduit de l'allemand sous le titre de *Communauté et société*, Paris, PUF, 1944, cité par B. Badie).

l'endroit de F. Tönnies depuis plus d'un siècle, surtout la nature de « réalité première et irréductible » de sa *communauté*, presque essentielle et globalement très imprécise. B. Badie considère à la suite de certains auteurs « que le concept de communauté ne tire pas sa pertinence de sa capacité à décrire une structure sociale, mais de la faculté qu'il ouvre de rendre compte des tensions politiques au contraire favorisées par la coexistence de logiques communautaires et de logiques individualistes ». À la suite de Max Weber<sup>258</sup>, il écrit que « la construction communautaire est dépendante non pas d'éléments objectifs constitutifs de la structure sociale comme un voisinage ni même une co-résidence, un agencement familial ou une configuration villageoise, mais de la signification que revêt pour l'acteur ce modèle de distribution », c'est-à-dire de considérer la *communauté* à l'aune des « représentations communautaires ou individualistes » qui animent les personnes. Pour les historiens primerait ici une approche culturelle et des représentations plutôt qu'un regard strictement socio-économique. L'intérêt du concept qui nous occupe serait non pas de « nommer une réalité historique » à insérer dans une typologie, mais d'être un « outil analytique » pour interpréter les « processus sociaux ».

Pour S. Vibert, la notion de *communauté* est une catégorie « fourre-tout », on l'a dit en introduction, qui bénéficie aux yeux du chercheur d'un « bonus ontologique » lié à sa « charge émotive » et à sa « force symbolique »<sup>259</sup>. Retraçant la généalogie de l'emploi du terme, il rappelle que la philosophie politique médiévale conserve au terme de la *koinonia* grec d'Aristote la « même échelle allant du fondement par l'accord volontaire (promesse, contrat) aux formes les plus "naturelles" d'union sociale (foyer, tribu) », *communitas* et *societas* étant synonymes chez saint Thomas d'Aquin, ce qui rappelle l'indifférence de distinction des notaires méridionaux de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne. Il souligne par ailleurs le caractère occidental du mot *communauté*, très lié à la *communitas* chrétienne et à l'union des hommes dans le Christ, que remet en cause la philosophie des Lumières. C'est précisément aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles que l'opposition moderne dont on a parlé entre *communauté* et *société* se fait jour, notamment avec F. Tönnies. Sa popularisation est en fait très liée à la montée de l'individualisme dans les sociétés européennes : ne peut-on pas dire qu'y compris chez les historiens l'intérêt pour la *communauté*, *familiale villageois* ou *rurale* se fait jour de manière appuyée précisément lors de sa disparition<sup>260</sup> ?

Que conclure à propos de la *communauté* ? À ce stade de notre réflexion, pas grand-chose. Il est clair que le concept comme la réalité qu'il prétend caractériser souffre de nombreuses difficultés

---

<sup>258</sup> WEBER, Max, *Économie et société*, Paris, Plon, 1971, cité par B. Badie.

<sup>259</sup> VIBERT, « La communauté est-elle l'espace du don ? [...], *art. cit.*, p. 353-374.

<sup>260</sup> Le titre de l'introduction du manuel de Gabriel Audisio n'est-il « Un monde qui meurt » ? Voir AUDISIO, Gabriel, *Les Français d'hier. Des paysans. XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, tome 1, Paris, Armand Colin, 1993.

d'usage, toujours très dépendante d'une historiographie particulière et même d'historiens particuliers, ce qui nuit aux tentatives de synthèse faute de cadre commun pour la penser. Ces réflexions n'avaient pour seul but que de prendre conscience que l'objet et le concept de *communauté* ne sont pas innés, mais qu'ils sont construits et que ces constructions n'ont peut-être pas suffisamment été prises en compte par les historiens.

\* \* \*

La question primitive qui a conduit aux réflexions précédentes interrogeait l'existence ou non d'une famille limousine. On peut désormais affirmer qu'une famille limousine particulière ou singulière n'existe pas : les logiques et outils de perpétuations dans le temps sont communes à de nombreuses autres provinces d'une France méridionale. De même, le cadre supérieur de regroupement des familles, qui se confond souvent avec elles, le *mas*, est aussi commun, en dépit de variantes, à ce même espace : le Limousin est une province méridionale. En arriver à cette conclusion a nécessité de questionner les méandres de la communauté, dont on doit dire qu'on ne sait trop quoi penser, conclusion *a minima* s'il en est. Il semble pourtant que des voies nouvelles s'ouvrent avec les travaux de F. Hautefeuille et J. Dumasy-Rabineau, voies auxquelles le Limousin devrait participer. Dans notre embarras, que doit-on penser de formulations comme celle de « communauté à plusieurs étages » de P. Charbonnier, en prenant le parti de voir si l'étage paroissial est vraiment considéré comme une catégorie de commun à tous les habitants des *mas* ? Il semble que pareille formulation postule implicitement et par défaut, « naturellement », que la paroisse est un *cadre communautaire*. Les réflexions des sociologues et anthropologues invitent sur ce point comme sur d'autres à la prudence.

### Partie III. Famille et *communautés* en action(s) : l'apport des sources de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle

---

L'application des interprétations historiographiques et conceptuelles que nous avons dégagé apparaît peut-être un peu tard dans la démonstration, presque reléguée. C'est pourtant à partir et au contact des sources de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle que se sont élaborés nos développements précédents, en remarquant l'inadéquation de concepts telles que les *frères* et la *comparsonnerie* de J. Tricard. Notre première réaction a évidemment été de considérer une erreur de notre part, puis un changement dans les structures décrites durant le siècle qui sépare peu ou prou les sources du médiéviste des nôtres, ce qui n'aurait *a priori* rien d'étonnant, l'ancien monde rural n'est pas immobile pour un étudiant du XXI<sup>e</sup> siècle. Ce n'est que dans un troisième temps que nous avons entrepris la critique systématique de l'historiographie limousine, dans l'optique de voir ce qui pouvait coïncider entre des périodes différentes, des auteurs différents, la question des contextes locaux étant secondaire en raison de la quantité de travaux disponibles. Qui plus est enrichi des travaux récents et stimulants de F. Hautefeuille et de J. Dumasy-Rabineau, il s'agit désormais d'appliquer bon nombre des observations jusqu'ici présentées à des cas concrets des décennies environnant l'an 1600, en revenant aux sources. Ce travail se déroulera en deux temps qui répondent à deux échelles géographiques et à deux types documentaires différents : le premier questionnera les pratiques familiales et *communautaires* limousines dans le cadre d'une petite seigneurie, essentiellement à l'aune de son seul et unique terrier, pour partie avec la démarche de J. Tricard ; le second accentuera la focale à hauteur d'hommes avec deux cas de familles qui ont laissé une documentation notariée intéressante, plutôt à l'image de celle de N. Lemaitre. Ce travail ne prétend pas à l'exhaustivité, mais surtout à dégager quelques points qui pourront faire l'objets de recherches à l'avenir.

#### III.1. Un terrain d'étude pour les familles et les *communautés* : la seigneurie de Saint-Ybard

Notre étude porte sur les populations et leurs cadres de regroupement à l'échelle de la petite seigneurie de Saint-Ybard, aujourd'hui dans le département de la Corrèze<sup>261</sup>. Elle a fait l'objet d'un traitement particulier dans notre mémoire de master I<sup>262</sup>, aussi nous reprendrons de nombreux

---

<sup>261</sup> INSEE 19248.

<sup>262</sup> DEVEAUX, « Les structures agricoles [...] », *op. cit.*

éléments qui y ont été développés pour les réinterroger à l'aune des réflexions qui ont été les nôtres jusqu'à présent.

### III.1.1. Une petite seigneurie limousine et sa documentation

La seigneurie de Saint-Ybard est une entité féodale sise sur l'actuelle commune éponyme, qui prend la suite d'une paroisse. Située durant le Moyen Âge et l'époque moderne dans le diocèse de Limoges, rattachée fiscalement à la généralité de la même ville et à l'élection de Brive, la paroisse est du ressort juridictionnel de la sénéchaussée de Limoges. Proche de la ville d'Uzerche et de son importante abbaye, Saint-Ybard relève du gouvernement du Bas-Limousin<sup>263</sup> même si la paroisse est à l'interface du Haut et du Bas-Limousin de par sa situation périphérique au sud-est de la vicomté de Limoges, châtellenie de Masserat. La délimitation s'y fait juste au nord, *La Cosmographie universelle* de Belleforest rapportant que « Le haut pays est séparé du bas par les Chastellenies de Massere, & le ruisseau de Bresdasque, de haulte Vezere [...] »<sup>264</sup>, Bradascou et Auvézère délimitant toutes deux les limites Est et Ouest de la paroisse.

Du point de vue de la géographie physique, Saint-Ybard se trouve sur le plateau d'Uzerche, zone intermédiaire entre la Montagne limousine à l'est et le Bassin de Brive au sud, à l'extrémité ouest du Massif Central. L'altitude moyenne du plateau ne dépasse que rarement 450 mètres, sauf à Saint-Ybard où le sommet de l'interfluve séparant les vallées de l'Auvézère au nord et de la Vézère au sud tutoie les 500 mètres. Le substrat rocheux du plateau est métamorphique, essentiellement composé sur notre paroisse de gneiss, à qui l'érosion du réseau hydrographique donne tout son relief<sup>265</sup>. Le paysage est humainement marqué par une agriculture bocagère au parcellaire très irrégulier et ponctuée de châtaigneraies, qui donne son nom à cette région écologique de la bordure ouest du Limousin, la Châtaigneraie.

La paroisse de Saint-Ybard, si prendre cette échelle comme référence a vraiment un sens, est très morcellée féodalement parlant. L'abbaye d'Uzerche y détient des droits depuis l'époque

---

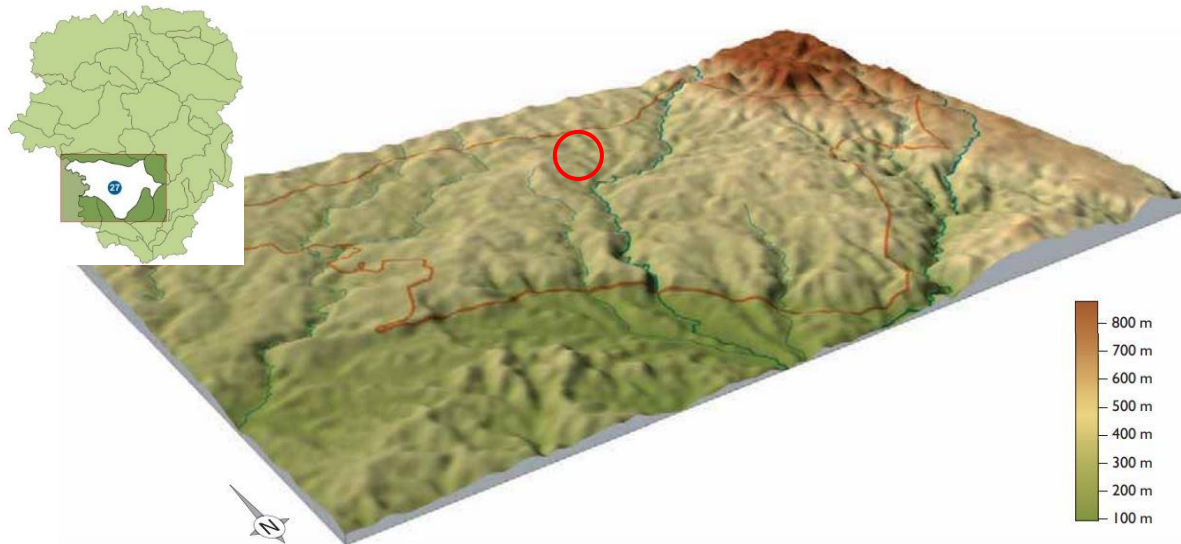
<sup>263</sup> LIPPOLD, Christian, *Paroisses et communes de France. Corrèze*, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 354.

<sup>264</sup> BELLEFOREST, *La Cosmographie universelle [...]*, *op. cit.* p. 208-209.

<sup>265</sup> Voir PERPILOU, Aimé, *Le Limousin. Étude de géographie physique régionale*, Chartres, Imprimerie Durand, 1940, p. 12-14 ; ANDRE, Marie-Françoise, BERNARD-ALLEE, Philippe et PARLIER, Ginette, *Atlas du Limousin*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1994, p. 16-23 et DELHOUME, Jean-Pierre, « Dynamique du paysage de l'élection de Limoges au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans GRANDCOING, Philippe (dir.), *Paysage et environnement en Limousin : de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, Pulim, 2010, p. 148-149.



carolingienne qu'elle administre au XVI<sup>e</sup> siècle par le biais d'une prévôté, tout comme l'abbaye de Vigeois<sup>266</sup> au sud ; on trouve aussi un prieuré dépendant du chapitre de Saint-Germain<sup>267</sup>.



**Figure 1 : Situation orographique du plateau d'Uzerche avec en rouge la position de Saint-Ybard. D'après le site de la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin<sup>268</sup>.**

Du côté des seigneurs laïcs, la famille de Pérusse des Cars domine la paroisse<sup>269</sup>. Elle a constitué une véritable seigneurie sur une partie de celle-ci, essentiellement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, qui échoit dans les années 1480 et 1490 à une branche cadette, les Pérusse de la Rivière, qui font du château de Garebœuf le centre féodal de cette seigneurie. Elle possède en outre la haute-justice sur une partie de la paroisse.

Notre étude s'appuie sur le fonds de la famille, conservé aux archives départementales de la Haute-Vienne<sup>270</sup> et en particulier sur un terrier de 1582<sup>271</sup>. Un terrier est un registre fiscal qui fait la liste des droits et redevances dues par des tenanciers à leur seigneur. Dressé pour l'essentiel entre mars et mai 1582 à l'initiative de Léonard des Cars, la tenue des actes qui le composent,

<sup>266</sup> INSEE 19285.

<sup>267</sup> Saint-Germain-les-Belles, INSEE 87146.

<sup>268</sup> PDF accessible en ligne via <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/limousin-a11831.html>.

<sup>269</sup> Pour une description plus détaillée, se reporter à DEVEAUX, « Les structures agricoles [...] », *op. cit.*, p. 30-41.

<sup>270</sup> Voir GERARDOT, Anne, *Fonds des Cars. Répertoire numérique détaillé du fonds de la famille de Pérusse des Cars*, Limoges, Archives départementales de la Haute-Vienne, 2012.

<sup>271</sup> AD 87 1E1 / 351.

essentiellement des reconnaissances<sup>272</sup>, sont l'œuvre d'un certain Debessas, notaire domicilié à Lubersac et qui a souvent instrumenté auprès de ce seigneur. Le terrier n'est cependant pas un original, puisque les actes ont été copiés dans un cartulaire par un autre scribe dénommé Chouviac<sup>273</sup>, dont on sait qu'un notaire de ce nom a instrumenté à Saint-Ybard au moins entre 1605 et 1625<sup>274</sup>. D'un point de vue matériel<sup>275</sup>, ce cartulaire est un *codex* de 37,5 cm de longueur sur 30 cm de largeur, composé de fines feuilles de parchemins assemblées dans une couverture de cuir sur âme cartonnée. Il indique sur les premiers *folii*, au *recto*, le contenu du registre, à savoir « le livre des reconnoissances faictes à noble et puissant seigneur Leonard des Cars [...] des cens rentes taillanderies achats aultres debvoirs de seigneurie a luy deubz », ainsi qu'une table paginée des actes composant le terrier. Celui-ci proprement dit court des *folii* numérotés un à vingt et vingt-sept à soixante-douze. Il concerne des terres et des immeubles situés sur les paroisses de Saint-Ybard, Salon, Lubersac, Meuzac, Saint-Mer (Saint-Méard), Saint-Vic (Vicq-sur-Breuil) et la Croisille (-sur-Briance), sises dans l'actuel département de la Corrèze pour les trois premières, en Haute-Vienne pour les autres. Les actes sont écrits en français, côté poil et côté chair, avec une encre brune, une mise-en-page et une écriture soignées. Ce cartulaire contient par ailleurs, des *folii* vingt-et-un à vingt-six, « des extraits de reconnaissances et d'investitures de la période 1480-1505 concernant Lubersac », datant du XVIII<sup>e</sup> siècle ; aux *folii* soixante-treize, « la copie d'un accensement par Jeanne de Lévis à Lubersac en 1501 », probablement recopié au XVIII<sup>e</sup> siècle ; à partir du *folio* numéroté soixante-quatorze, « des extraits et copies d'hommages de la période 1358-1749 », certains en latin, d'autres en français et eux aussi recopiés au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au total, cinquante-trois actes composent ce terrier de 1582, dont seize relatifs à la paroisse de Saint-Ybard, deux à la paroisse de Salon, trente à celle de Lubersac, un à Meuzac, deux à Saint-Mer et un chacun pour Saint-Vic et La Croisille. Ces actes sont soit dressés pour l'ensemble des feux d'un lieu, soit pour des personnes isolées à propos de bien fonciers ou immobiliers. Leur taille varie entre une et trois pages et ils sont écrits les uns à la suite des autres avec un espace entre-eux, selon un classement par paroisse. Parmi ces actes de reconnaissance de tenure, plusieurs ensembles se distinguent : les actes relatifs à Saint-Ybard et à Salon formant le terrier « particulier » de la seigneurie de Saint-Ybard ; une partie des actes de Lubersac relevant du repère de la Paneterie, une autre de maisons et de leurs dépendances dans le bourg de Lubersac, une troisième partie concernant des localités lubersacoises distinctes des deux

---

<sup>272</sup> Sur la documentation seigneuriale limousine, voir CHANAUD, Robert, « Terriers, arpentements, lièves, etc. La seigneurie limousine et ses documents (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans HOAREAU-DODINAU, Jacqueline (éd.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes. Hommage à Jean Tricard*, Limoges, Pulim, 2015, p. 303-324.

<sup>273</sup> « Chouviac, pour avoir escript ce qui est contenu au pres[ent] livre ». Sur les conditions de réalisation du terrier, voir DEVEAUX, « Les structures agricoles [...] », *op. cit.*, p. 45-49.

<sup>274</sup> LA ROCHE-SENGENSSE, Octave de, *Saint-Ybard monographie d'une commune rurale*, Tulle, Crauffon, 1907, p. 137.

<sup>275</sup> Les informations matérielles sont tirées de GERARDOT, *Fonds des Cars [...]*, *op. cit.*, p. 209-210.

précédentes ; les actes de Meuzac, Saint-Mer, Saint-Vic et la Croisille, très dispersés, ne relevant d'aucun ensemble cohérent.

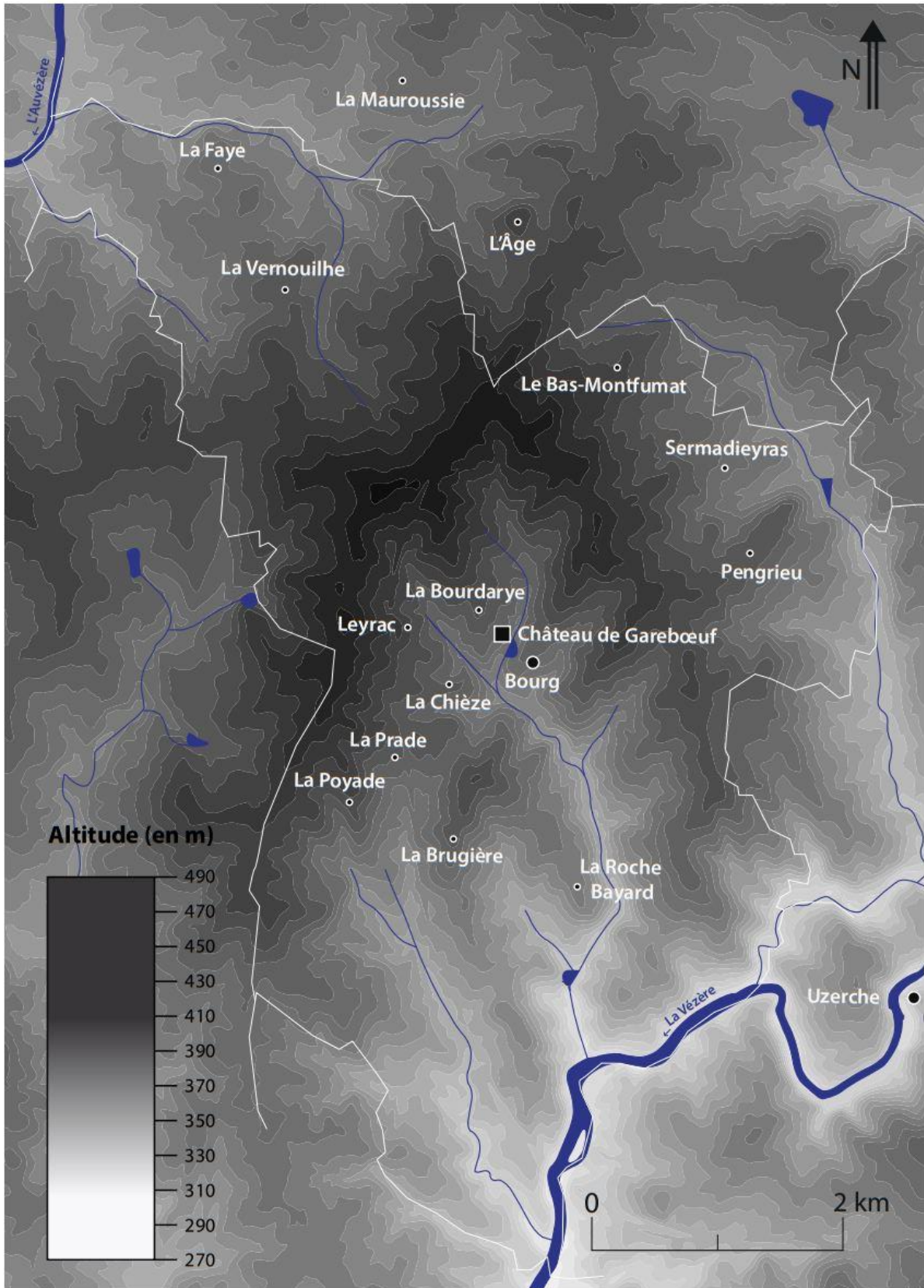
La structure-type d'un acte consiste en une indication du lieu et de la date à laquelle l'acte a été signé, suivi des parties présentes, toujours selon la phrase « noble et puissant seigneur Leonard des Cars escuyer seigneur de Saint Bonnet Saint Ybard et Fialletz » précédant le nom des tenanciers concernés, leur localité et les éventuelles autres personnes pour qui ils ont « procuration » pour agir en leur nom. Viennent ensuite un rappel succinct des parties présentes appelées par le nom, puis le cœur même de l'acte, à savoir la reconnaissance des tenanciers, qui reconnaissent ledit seigneur comme le leur, pour les terres qu'ils tiennent autour de telle localité qui confrontent, c'est-à-dire colle tels endroits et telle autre localité. Le montant des cens, lods et ventes de la seigneurie est ensuite fixé, ainsi que d'autres obligations auxquelles doivent s'astreindre les tenanciers, comme celui de faire le guet au château seigneurial ou d'utiliser les équipements banaux. Les engagements du seigneur à respecter les termes de l'acte sont après exposés, mais succinctement. Il se termine sur la liste et la signature des témoins – non autographe puisque l'acte est une copie – avec mention de ceux qui ont su signer ou non.

Typologiquement, le terrier de la seigneurie de Saint-Ybard est un terrier censier, en cela qu'il ne détaille pas le contenu des tenures et surtout qu'il ne donne pas d'indications concernant leur superficie et leur occupation du sol. D'après D. Glomot, le terrier censier se contente de lister les hommes, lieux et redevances, tandis que le terrier parcellaire, plus ambitieux, décrit les tenures précisément à l'échelle de la parcelle<sup>276</sup>. Toutefois, la force d'un terrier tient avant tout à sa capacité à justifier l'existence de droits sur des terres et des tenanciers devant juridiction, en faisant un outil probatoire. La particularité de ce terrier de 1582 est qu'il semble être le seul terrier ayant trait à la seigneurie de Saint-Ybard, puisqu'on ne trouve dans le fonds des Cars ni terrier antérieur ni postérieur. Avant cette date, la seigneurie peut être connue grâce à des registres factices d'actes notariés réunis *a posteriori*, datant pour l'essentiel de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> et de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Le terrier de 1582 fait-il toujours autorité au début du XVIII<sup>e</sup> siècle puisqu'une liève datée de 1713 reprend trait pour trait les redevances qui y sont inscrites<sup>277</sup>.

---

<sup>276</sup> GLOMOT, David, « *Héritage de serve condition* » [...], *op. cit.*, p. 54.

<sup>277</sup> AD 87 1E1 / 354.



**Figure 2 : Carte orographique de Saint-Ybard. Les limites indiquées sont celles de la commune au cadastre napoléonien de 1812. Les noms de lieu indiqués sont ceux présents dans le terrier.**

### III.1.2. Les *mas* et *villages*, maillage primordial de la seigneurie

Les localités mentionnées dans le terrier sont avant tout pour le seigneur des accenses, des tenures, c'est-à-dire des espaces considérés comme cohérents dont il concède la jouissance à des tenanciers en échange d'un cens. Les reconnaissances de ces accensements portent un nom usuel dans le terrier qui les classe en théorie par paroisse. L'acte en lui-même identifie complètement quels sont les entités qui font l'objet de la reconnaissance de tenure. On détaille dans le tableau ci-après ces qualificatifs.

Tout d'abord, le terrier rassemble des localités relevant de deux paroisses différentes, celle de Saint-Ybard et celle de Salon<sup>278</sup>, la première comportant le plus de localités. Le cadre de classement des actes par paroisse classe la reconnaissance du Bas-Montfumat avec les localités de Saint-Ybard, alors que le détail de l'accense précise qu'il dépend de la paroisse de Salon, sans que nous ayons d'explication. Aujourd'hui, ce hameau se situe sur la commune de Saint-Ybard, peut-être les limites paroissiales ne correspondent-elles pas exactement aux limites communales du début du XIX<sup>e</sup> siècle. En regardant les qualificatifs des accenses, onze des dix-sept reconnaissances de localités habitées de la seigneurie de Saint-Ybard sont qualifiées de *mas et village*, ce qui permet d'affirmer que cette dénomination est la plus courante pour qualifier les habitats de la seigneurie. J. Tricard affirmait, on l'a dit, que le terme de *village* supplantait celui de *mansus* au XVI<sup>e</sup> siècle, mais ceci n'apparaît pas vraiment ici d'autant que le mot *mas* apparaît avant celui de *village*. Ce qualificatif majoritaire associe d'ailleurs le *mas* au *village* par une conjonction de coordination de liaison et non d'opposition, ce n'est pas « le mas ou village ». Cinq autres reconnaissances parlent de *village* en sus d'autres qualificatifs, ainsi que le sont le *tènement* et l'*affairion* puisque sept qualificatifs les utilisent, dont deux à l'exclusion des mots *mas* et *village*. Le *tènement* semble être un ensemble de terres d'un seul tenant, une subdivision du *mas*<sup>279</sup>. L'*affairion*, aussi appelé *affar*<sup>280</sup>, est plus difficile à cerner : il est dans la Provence de la fin du Moyen Âge un ensemble de terres d'un seul tenant groupés autour d'un habitat, cependant qu'il est au XIII<sup>e</sup> siècle en Auvergne un synonyme de manse avant d'être un synonyme de *tènement* au XIV<sup>e</sup> siècle ; dans le Cantal, l'Aveyron et les Causses, l'*affar* serait une tenure noble à laquelle « [...] un noble rend hommage à un autre noble [...] », F. Hautefeuille affirmant qu'il est dans le Rouergue « un petit mas soit une dépendance de mas »<sup>281</sup>. Le *lieu*, pour finir, apparaît quelques fois et désigne en Quercy « n'importe quel type de bien fond, depuis un

---

<sup>278</sup> Salon-la-Tour, INSEE 19250.

<sup>279</sup> LACHIVER, Marcel, entrée « tènement » dans *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Fayard, 2006, p. 1234.

<sup>280</sup> *Ibid.*, entrée « Affar », p. 32.

<sup>281</sup> HAUTEFEUILLE, « Communautés "infra-juridiques" [...] », *art. cit.*, p. 345-359.

groupe de parcelles de terre jusqu'à un gros village »<sup>282</sup>. Il semble que le *mas* et *village* soit dans le cadre de la documentation seigneuriale deux choses différentes et que le second ne supplante pas vraiment le premier telle une vulgaire traduction de l'occitan ou du latin vers le français, comme le suggérait J. Tricard.

Paroisse	Reconnaissance	Qualificatifs
Saint-Ybard	la Chieze	le mas et village de la Chieze
Saint-Ybard	la Faye	le mas et village de Lagarye situee au lieu de Sazarac dit aussi tenement de Lagarye
Saint-Ybard	Pengrieu	le mas et village de Pengrieu avec le molin du lieu
Saint-Ybard	la Poyade	le mas et village de la Poyade de Leymarie et de la Donaderye
Saint-Ybard	Sazarac	le mas et village ou affairion de la Chieze situe au lieu de Sazarac
Saint-Ybard	Sermadieyras I	la moitie par indivis des maynes lieux villages affairions et bordaryes de Sermadieyras du Neple du Balladour
Saint-Ybard	Sermadieyras II	la moitie par indivis des maynes lieux villages affairions et bordaryes de Sermadieyras du Neple du Balladour et de la borderye de Gratelaube
Saint-Ybard	la Vernoulhe	le lieu ou village de la Vernoulhe situe au lieu de Sazarac
Saint-Ybard	la Roche Bayard	ung tenement ou affairion qui fuste de Jehan de la Roche Bayard
Saint-Ybard	la Burgade	le tenement de la Burgade
Saint-Ybard	la Bourdarye	le mas village et affairions de la Bordarye et de la Chassanhe situes et assis au lieu de Sazarac
Salon	le Bas-Monfumat	le mas et village de bas Montfumat paroisse de Salon
Saint-Ybard	la Prade	le village de la Prade
Saint-Ybard	la Brugiere	le mas et village de la Brugiere
Saint-Ybard	(A)Leyrac	le mas et village de Leyrac
Saint-Ybard	Pré et bois de la Croix	un bois et un pré appartenance village de la Croix
Salon	l'Âge	la moitie du mas et village de l'Âge
Salon	la Mauroussie	le mas et village de la Mauroussie

**Figure 3 : Qualificatifs des lieux de la seigneurie de Saint-Ybard d'après le terrier de 1582**

<sup>282</sup> HAUTEFEUILLE, « Vivre au mas [...] », *op. cit.*, p. 108.

En entrant dans le détail de ces qualificatifs, un toponyme apparaît à la fois comme nom de localité d'une reconnaissance et dans plusieurs qualificatifs, celui de Sazarac. Le terrier de 1582 le mentionne à plusieurs reprises, ce qui entraîne une confusion quant à sa localisation que nous n'avons pas trouvée à partir de la documentation cadastrale. Ainsi, les reconnaissances de Sazarac, de la Faye, de la Vernoulhe et de la Bourdarye indiquent être situées au lieu de « Sazarac ». Lorsque ces indications sont comparées à leur emplacement sur le cadastre napoléonien, elles apparaissent pourtant très dispersées et éloignées : la Faye et la Bourdarye sont par exemple distantes de quatre kilomètres, l'aire totale couverte par cette toponymie étant au moins de quatre à cinq kilomètres-carrés.

Devant cette difficulté de localisation, une pièce de procédure statuant sur le règlement de la succession de Marie de Turenne entre François des Cars et Jean de Hautefort de 1548 apporte des éclaircissements. Ce document désigne certaines localités qui apparaissent toujours en 1582, ce sont « [...] les tenemens de Sazerat les Juges Sazerat les Bordier Sazerat la Viraulhe Sazerat la Faye [...] ». L'association du toponyme « Sazerat » à ceux-ci semblent indiquer que ces localités se trouvent dans un même espace, réel ou mental, pour les acteurs ruraux – paysans, notaires, seigneurs – tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle. En postulant que l'*affairion* est un synonyme de *tènement* au moins pour désigner une partie d'un *mas*, la Faye et la Bourdarye pourraient être des parties d'une entité Sazarac plus ancienne. Mais la localité de Sazarac pose elle-même problème en ce qu'elle est qualifiée de « mas et village de la Chieze », alors qu'il existe précisément une localité de ce nom...

En prenant le problème dans un autre sens, deux actes de donation du *Cartulaire d'Uzerche* font mention de ce lieu : le premier, datant probablement des alentours de 1070, parle d'un *mansum in villa de Sarazac*<sup>283</sup> ; l'autre, vers 1265, indique un *manso de Sarazac*, possiblement le même que celui d'avant<sup>284</sup>. On en revient aux questionnements sur l'ancienneté carolingienne ou non du *mas*. On peut postuler que le *mansum* désigne bien ici une circonscription fiscale sise à l'intérieur du domaine, de la *villa* de Sazarac. Deux siècles après, une mutation aurait terminé la singularisation du manse du même nom. Les diverses localités comportant la mention à Sazarac pourraient être des anciennes parties de ce manse, soit que la toponymie ait été simplement conservée, soit qu'au XVI<sup>e</sup> siècle une partie de cette réalité pour le moment inaccessible à notre compréhension ait encore une certaine consistance. Dernière hypothèse, la *villa* pourrait être d'origine ancienne et l'aire occupée par ces villages pourrait être un témoignage en négatif de l'ancien espace qui constituait le domaine d'un

---

<sup>283</sup> « *Guillabaldus de Sarazac d[edit] pro sepultura sua, mansum in villa de Sarazac, in parochia Sancti Eparchii [...]* », dans CHAMPEVAL DE VYERS, Jean-Baptiste (éd.), *Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche, Corrèze. Du X<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, avec Tables, Identifications, Notes Historiques*, Paris-Tulle, Alph. Picard et fils et Crauffon, 1901, 663.

<sup>284</sup> « [...] *Item a Petro Guilhabaudi milite, in manso de Sarazac* », dans *idem*, 364 XII.

« Sazaracus » ou « Sazeracus », étant entendu que les toponymes se finissant avec un suffixe en *-ac* sont d'origine gallo-romaine et dérivent souvent du nom d'un propriétaire de domaine<sup>285</sup>. D'ailleurs, il existait à l'époque gallo-romaine un domaine au nord de l'interfluve qui traverse la paroisse, au lieu-dit du Cloup, au cœur de l'espace flottant de Sazarac<sup>286</sup>.

Dans le cas des localités mentionnées, ne considérer que l'état de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ne permet pas de rendre raison de ces objets. Mais certaines autres localités semblent être plus simples à analyser. Il en est ainsi du « mas et village de Pengrieu avec le molin du lieu ». Cette reconnaissance associe très bien cette entité à un moulin, qui semble être un indice que ce *mas* jouit d'un moulin commun, indice de l'existence d'une « communauté infra-juridique ». Les tenanciers de Pengrieu ne sont d'ailleurs pas assujettis à l'obligation de faire moudre leurs blés aux moulins banaux, contrairement à ceux de la Chieze, de la Faye, de la Poyade, de Sazarac... On a donc ici des niveaux de *communautés* différents, une autonomie des habitants du *mas* accentuée à Pengrieu par la gestion commune du four à cette échelle, un autre concernant les tenanciers des autres localités qui doivent se déplacer ailleurs et user du même four banal. Ces derniers semblent ici avoir moins d'autonomie commune à leur seule échelle, mais sont d'un autre côté intégrés à un même réseau d'usage de ce four, qui entraîne nécessairement des relations sociales. Peut-on dire que le *mas* de Pengrieu est plus *communautaire* que celui de la Chièze ou de la Poyade ? Difficile de décider sur la base de ce seul élément. Mais on voit bien ici que même parmi des localités qui en apparence sont qualifiées de manière identique, des différences se font jour.

Un autre cas différent des autres concerne les reconnaissances de Sermadieyras, que nous avons numéroté par commodité. Il semble ici que nous soyons dans le cas d'une localité, Sermadieyras, qui aurait été partagée en deux accenses différentes par la puissance seigneuriale d'une part, que la possession à l'intérieur de chacune des moitiés soit un régime d'indivision entre tous les tenanciers d'autre part. Isolons ces deux éléments. La première reconnaissance concerne les toponymes de « Sermadieyras du Neple<sup>287</sup> du Balladour » tandis que la seconde comprend en

---

<sup>285</sup> VILLOUTREIX, Marcel, *Noms de lieux de la Corrèze, Supplément 2*, Limoges, Association des Antiquités Historiques du Limousin, 1992, p. 13-15. D'après cet auteur, les toponymes en *-ac* dérivent du latin *-acum*, lui-même du gaulois *-acos*. Ce suffixe se grefferait souvent à l'époque gallo-romaine sur un gentilice en *-ius*, désignant donc le domaine (*fundus*) d'un colon romain ou d'un gaulois latinisé. Cependant, il émet aussi la réserve qu'il se trouve des toponymes en *-ac* non-dérivés du nom d'un propriétaire terrien, expliquant qu'il est nécessaire de croiser la donnée toponymique avec l'archéologie et l'histoire.

<sup>286</sup> Lors de sondages conduits en 1896 et 1897, un espace maçonné de plusieurs dizaines de mètres de long a été dégagé, avec des débris de tuiles à rebord, des pavés de briques et des colonnettes de granit. Voir LA ROCHE-SENGENSSE, *Saint-Ybard [...], op.cit.*, p. 171-172. Certains de ces éléments sont encore visibles aujourd'hui, employés sur une des maisons de ce hameau.

<sup>287</sup> Probablement du nom du fruit du néflier, encore présent dans la toponymie aujourd'hui même si rares sont ceux à encore consommer des nèfles.



plus des précédents « la borderye de Gratelaube ». Il n'est pas fait directement référence au *mas* mais aux « maynes lieux villages affarions et bordaryes ». Cette longueur de qualificatifs est la plus importante du terrier. F. Hautefeuille considère que le *mayne* est synonyme de *mas* dans le sud-ouest du Massif Central, mais nous ne comprenons pas pourquoi le scribe qui emploie d'ordinaire le second aurait changé de terme<sup>288</sup>. Il doit y avoir quelques chose dont nous ne savons pas rendre compte ici. Concernant le terme *bordaryes*, ou *borderie*, *borde*, F. Hautefeuille écrit qu'elle peut être une ferme isolée soit un ensemble de bâtiments « en périphérie du noyau principal [du *mas*] »<sup>289</sup>.

L'espace que recouvre chacun des deux Sermadieyras semble assez conséquent et complexe, surtout si l'on considère une documentation plus ancienne où les deux entités ne sont pas encore scindées. Ainsi une investiture accordée aux tenanciers de Sermadieyras dans le dernier tiers du XV<sup>e</sup> siècle localise les lieux « [...] *in mansi* [...] de *S[er]maderus del Neffle deux Baladours dela Grelierya et tounta de Lespinatz et del Mosset* [...] »<sup>290</sup>. Trois lieux supplémentaires sont donnés, ceux de la Grelière, de Lespinas et du Mosset, mais Gratelaube n'apparaît pas. Il semble qu'il y ait eu une dissection du *mansus* de Sermardieyras entre la fin du XV<sup>e</sup> et la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, qui est peut-être liée au partage du *mas* qui apparaît ici. Le mot *mayne* mentionné au XVI<sup>e</sup> siècle pourrait être une manière de distinguer un *mas* « entier » d'un *mas* « récent » ou « d'un morceau de *mas* » qui n'est pas une partie de *mas* comme le tènement<sup>291</sup>. Ces espaces semblent avoir connu d'autres recompositions car si l'on se reporte à la première mention de ces lieux dans le *Cartulaire d'Uzerche*, un « [...] *mansum della Greilleira* [...] » existe vers 958-997 puis vers 1097-1108 comme « [...] *mansum de La Grelleira* [...] », de manière autonome à chaque fois. Sermadieyras se signale un peu plus tard pour la première fois, à propos de dîmes (*decim*) s'y trouvant, vers 1125<sup>292</sup>. En 1499, une reconnaissance de Jean Raffard et de ses neveux en faveur de la prévôté de Saint-Ybard est actée en raison du tènement de la Gelieyre<sup>293</sup>. Pour finir, les confronts des deux reconnaissances de Sermadieyras en 1582 indiquent que la localité borde notamment celles « [d'] Espinassole et [de] la Greliere [...] »<sup>294</sup>, ces deux-ci étant réunis dans la reconnaissance de la fin du XV<sup>e</sup> siècle mais plus en 1582...

Pour finir on l'a dit, les deux Sermadieyras sont possédés chacun par leurs tenanciers en indivision. Cette mention est très intéressante dans la mesure où elle indique que tous les *mas* et autres du reste

---

<sup>288</sup> HAUTEFEUILLE, « Communautés "infra-juridiques" [...] », *art. cit.*, p. 345-359.

<sup>289</sup> HAUTEFEUILLE, « Vivre au mas [...] », *op. cit.*, p. 95.

<sup>290</sup> AD 87 1E1 / 350.

<sup>291</sup> Problème, la reconnaissance de l'Âge indique que l'accensement concerne « la moitié du *mas* ». Quelle serait donc la nuance entre ces situations ?

<sup>292</sup> Pour ces trois mentions, voir CHAMPEVAL DE VYERS, *Cartulaire* [...], *op. cit.*, 592, 203 et 636.

<sup>293</sup> AD 87 1E1 / 372.

<sup>294</sup> Reconnaissances de Sermadieyras, AD 87 1E1 / 351, f<sup>o</sup> num. 7 v. et 9 r..

des localités ne sont pas possédés en indivision par leur tenanciers. L'indication explicite donc une situation particulière, dont on reparlera plus bas du côté des rapports familiaux entre les tenanciers.

On voudrait pour terminer ce développement sur les localités de la seigneurie de Saint-Ybard porter un regard sur les droits auxquels ils sont assujettis. Un, en particulier, retient notre attention, celui « a faire le guet et la garde du[dict] chasteau de Garebeuf »<sup>295</sup>. Le droit de guet et garde remonte généralement à la guerre de Cent Ans et au regain d'intérêt qu'a connu le rôle militaire des seigneurs à cette époque. Il consiste pour eux à confier la garde d'une structure défensive à des tenanciers censiers, en sus de leurs vassaux. Mais ce droit tend à reculer après 1450 et le retour de la paix<sup>296</sup>. Ce droit de guet et garde était de plus contraint dans son exercice par des dispositions du pouvoir royal qui prévoyaient que celui-ci ne se déroule que dans un lieu commode pour ceux qui y étaient astreints, en pratique proche de chez eux<sup>297</sup>. On compte quatorze localités sur dix-sept qui sont concernées par ce devoir, celles n'y étant pas soumises étant la Burgade à Saint-Ybard et l'Âge et la Mauroussie à Salon. L'acte de reconnaissance concernant « le pré et bois de la Croix » n'en fait lui aussi pas mention. Pour expliquer cette différence, on peut avancer l'hypothèse que les localités sises sur la paroisse de Salon ne sont pas concernées car elles ne sont pas sur la paroisse de Saint-Ybard où est le château maître de la seigneurie. Une autre hypothèse tient peut-être au fait que le château serait trop loin de ces localités pour que ce droit s'applique, conformément aux dispositions royales évoquées ci-avant. Pour « le pré et bois de la Croix », c'est certainement parce que cette déclaration ne concerne que des pièces de terres et pas des lieux de résidence qui fait qu'elle ne mentionne pas ce type de droit. Concernant la Burgade, ce lieu est le seul qui est déclaré comme n'étant qu'un *tènement*, même si rien ne laisse à supposer que ce caractère de l'habitat puisse avoir un rapport avec cette absence<sup>298</sup>. *De jure*, l'existence d'un « droict de guet ne peut estre distraict du chasteau »<sup>299</sup> proche des censives tenues par les tenanciers qui y sont soumis. Ce droit s'exerce à la volonté du seigneur et de deux manières : soit en montant effectivement la garde au château, soit en payant une somme équivalent à ce service<sup>300</sup>. On dénombre deux-cent-quatorze hommes<sup>301</sup> théoriquement soumis à ce devoir parmi les tenanciers. Ce nombre n'est cependant qu'un ordre d'idée. De plus, les tenanciers non-résidents peuvent faire

---

<sup>295</sup> Par exemple dans la reconnaissance de la Chieze, AD 87 1E1 / 351, f° num. 2 v.

<sup>296</sup> CONTAMINE, « La seigneurie [...] », *art. cit.*, p. 33-34.

<sup>297</sup> Ordonnance sur le guet de Charles VII du 17 novembre 1458, (BnF, fr. 10237, f° 215-216), cité par CONTAMINE, « La seigneurie [...] », *art. cit.*, p. 34.

<sup>298</sup> Concernant les qualificatifs des localités de la seigneurie, voir partie III, chapitre 3.

<sup>299</sup> PAPON, *Recueil d'arrests [...]*, *op. cit.*, Livre XIII, titre III, arrêt I<sup>er</sup>, p. 815.

<sup>300</sup> « [...] et icelluy faire ou payer quand requis en se[ra] », reconnaissance du village de la Chieze, AD 87 1E1 / 351, f° num. 1 v.

<sup>301</sup> Hommes masculins.

reposer ce droit sur leur exploitants, charge à eux de le préciser dans les baux d'exploitation et d'obtenir l'assentiment du seigneur.

Le lieu où se déroule l'exercice du guet est comme mentionné plus haut le château de Garebœuf, situé en face du bourg de Saint-Ybard, au centre de la paroisse. D'après l'inventaire du château dressé le 30 mai 1616<sup>302</sup>, des armes s'y trouvaient à cette époque. Ont été trouvés dans les tours « cent vingt et cinq picquez ferrées », « unq meschant mourillon de fer », « une piece a feu montée sur un chevalet de boys ayant unq chiffre de l'année mil cinq cent septante six », ainsi que « unq grand mortier en fonte de fer apte a battre poudre de canon » dans la métairie<sup>303</sup> à côté du château. Le nombre de piques est inférieur au nombre de tenanciers mâles soumis à ce devoir, mais reste d'un ordre de grandeur théoriquement compatible, ce qui permet de supposer que les piques étaient prévues pour être utilisées par eux, donc qu'ils aient l'habitude de s'en servir. Pour l'usage des pièces d'artilleries, on ne sait pas si les appelés au guet et garde pouvaient ou non les utiliser sans autorisation ou commandement du seigneur ou d'un de ses représentants. Cette esprit de préparation militaire a sans doute à voir avec le contexte des guerres de Religion<sup>304</sup>.

Cette situation nous semble intéressante pour questionner les canaux qui peuvent conduire des personnes à faire *communauté* ou, du moins, à sentir qu'elles ont quelque chose *en commun*. On l'a dit globalement seuls les tenanciers de la seigneurie de Saint-Ybard sont soumis à ce droit. Or, celle-ci est loin de recouvrir l'ensemble de la paroisse éponyme car nombreux sont les hameaux du cadastre napoléonien à ne pas figurer dans le terrier, en raison de leur rattachement féodal à d'autres seigneurs, notamment l'abbé d'Uzerche<sup>305</sup>. Les tenanciers de la seigneurie auraient donc en charge quelque chose d'important *en commun*, le droit de porter des armes et de se réfugier au château de Garebœuf, contrairement selon toute vraisemblance aux autres habitants de la paroisse. On peut supposer que nos tenanciers se sentent plus fortement liés par ce droit qu'au reste de la paroisse. Même si cela semble ne jamais avoir eu lieu, on ne peut s'empêcher d'imaginer une situation où les tenanciers de la seigneurie se seraient réfugiés dans le château pour mise en sûreté : comment auraient réagis les autres paroissiens et en particulier ceux du bourg juste en face du château ? Les premiers auraient-ils accueillis les seconds par « solidarité paroissiale » ? Cette situation imaginée a le mérite de montrer que le lien paroissial qui ferait faire *communauté* à ses ouailles n'a rien d'évident, s'il fallait encore s'en convaincre.

---

<sup>302</sup> *Inventaire du chateau de Garabeauf*, reproduit dans DEVEAUX, « Les structures agricoles [...] », *op. cit.*, annexe n°4.

<sup>303</sup> Comprendre une exploitation agricole, sans préjuger de son mode de mise en valeur.

<sup>304</sup> Sur la question de la préparation militaire des communautés et des seigneurs en Limousin, voir CASSAN, Michel, « Seigneurs et communautés villageoises au temps des guerres de Religion », *Revue historique*, n°618 (2), 2001, p. 433-450.

<sup>305</sup> Faute d'étude sur le patrimoine de l'abbaye à l'époque moderne, nous ne pouvons pas mieux certifier ce point.

Pour conclure, différents liens rassemblent et imbriquent les tenanciers de la seigneurie de Saint-Ybard en ne considérant que des sources seigneuriales : le niveau de la tenure, la plupart du temps un *mas* mais pas exclusivement, où dans les deux cas la rente et les droits sont dus au seigneur de manière solidaire et dans un cas où la possession est indivise entre-eux ; le niveau des liens de vicinité, comme entre les tenanciers des *maynes* contiguës des deux Sermadieyras<sup>306</sup> ; des liens liées à l'exercice conjoint de droits seigneuriaux trans-localités comme le droit de mouture ou le droit de guet et garde. Le lien paroissial est extérieur, semble surplombant, ce qui peut faire douter de sa force et du qualificatif de *communauté* qu'on pourrait lui accorder. Un autre niveau manque à cette liste, celui des tenanciers eux-mêmes et de leurs liens entre à l'intérieur de chaque reconnaissance. Voici l'objet du développement qui suit.

### III.1.3. Expliquer les structures familiales apparentes par les logiques de perpétuation

L'autre intérêt des reconnaissances seigneuriales est qu'elles contiennent des listes nominatives de tous les ayants-droits d'une tenure, les tenanciers. C'est à partir de ce genre de liste – qui se trouve aussi dans les accensements et, sous une forme un peu différente, dans les arpentements – que J. Tricard a élaboré ses concepts de *frèreche*, *frèreche élargie* et *comparsonnerie*. Nous avons l'an passé compté tous les tenanciers de la seigneurie par localités, en essayant de les regrouper par groupes d'ayants-droits cohérents, c'est-à-dire la plupart du temps par familles, à partir des catégories de J. Tricard. Avant de faire part de cette première tentative puis de réinterroger ces sources selon la manière que nous avons défendu antérieurement, il nous faut exposer la méthodologie employée pour faire parler ces documents plus techniques qu'il n'y paraît.

Nous avons présenté la structure-type d'un acte plus haut, mais voyons concrètement comment procéder au comptage. Prenons le cas de la reconnaissance du *mas* et *village* de la Chièze dont nous reproduisons un extrait de ladite liste :

« [...] Jehan de Boulhac de la Chièze Estienne Fayete filz à feu Jehan de Gourssaud de la Chièze M<sup>r</sup> Jehan Chouviac tant pour luy que pour et aulx noms de Francoys Geoffroys et Charles Chouvias ses frères absans dissec promettant les faire ratiffier au contenu des présantes quand requis en sera [...] Léonard Chièze dict Sangdane Pierre dict Goubelle filz à feu le Micau Pierre de Magnynie faisant tant pour lui que pour et au nom de Jehan de

---

<sup>306</sup> On peut d'ailleurs se demander si tous les tenanciers de l'accence de Sermadieyras II se sentent réellement appartenir à un même ensemble en dépit de la solidité, car la *borderye* de Gratelaube semble ne pas être une voisine directe de l'habitat de Sermadieyras.

Leyrac dict du Gros aultre Jehan dict Poulher de Leyrac et Anthonye dicte Thounyne de Leyrac femme à Jehan du Cloupt absans auxquelz les de Magnynye a promis faire ratiffier tenir et avoir pour agréable le contenu en ces présantes [...] »<sup>307</sup>.

La première difficulté pour approcher de type de source réside dans l'absence de ponctuation qui ne permet pas de distinguer toujours nettement la suite du texte. Lorsque le scribe passe de Jehan de Boulhac à Estienne Fayete, la précision du lieu de provenance du premier assure que le suivant est un tenancier distinct d'une part, indépendant du premier d'autre part. Le passage qui suit la mention de Pierre de Magnynie est plus complexe et, on doit l'avouer, est sujet à interprétation. Nous avons considéré l'an dernier que chacun des tenanciers le suivant était certes distinct, mais aussi sans lien avec lui, malgré la délégation de présence qu'il semble exercer vis-à-vis des suivants jusqu'au mot « absans ». La justification de ce choix tient à ce que le rédacteur précise toujours les liens qui unissent des tenanciers, ainsi pour les Chouviac où un des quatre frères reconnaît pour tous. Dans le cas où ils n'est pas indiqué de lien familial, le rédacteur précise que les tenanciers sont « tuteur d'un tel », « conjoints » ou « parcériers », on y reviendra. Il nous paraissait que les tenanciers qui tiennent la terre ensemble étaient toujours précisés, par conséquent que l'absence de précision de cette nature donnait à la formule « faisant tant pour lui que pour et au nom de » indiquait simplement un lien de confiance entre ces individus, mais pas un lien dans la possession de la terre. Sans nous déjuger de ce qui semble être cohérent, il est possible d'interpréter cette mention comme le signe que ces personnes sont liées par un lien familial ou non qui n'est pas précisé. Choisir l'une ou l'autre de ces interprétations n'a rien d'accessoire, car cela conditionne une bonne partie de l'analyse statistique qui s'appuie sur le comptage. Cette partie de la démarche d'utilisation de ces listes mène inmanquablement à faire des choix.

Quels regroupement opère-t-on à partir de cet extrait ? Jehan de Boulhac, Estienne Fayete, Léonard Chièze dit Sangdane, Pierre dit Goubelle, Pierre de Magnynie, Jehan de Leyrac dit du Gros, aultre Jehan dit Poulher de Leyrac et Anthonye dite Thounyne de Leyrac sont chacun comptés comme des tenanciers seuls, tandis que les frères Chouvyac sont comme un ensemble. Petite précision, seule Anthonye est comptée comme tenancière et pas Jehan du Cloupt, la mention de ce dernier servant juste à identifier sa femme – cette pratique de toujours identifier une femme par rapport à un autre homme est quasi-généralisée. Si l'on prend pour base la seconde option, qui n'est pas celle que nous avons retenu, les quatre premiers restent des tenanciers seuls, les frères Chouvyac un groupe et les trois tenanciers après Pierre de Magnynie deviennent alors eux-aussi un groupe. Appliquons strictement la typologie tricardienne : les quatre premiers sont des tenanciers individuels

---

<sup>307</sup> Reconnaissance de la Chièze, AD 87 1E1 / 351, f° num. 1 r. L'orthographe a été adaptée notamment par l'ajout de majuscules.

dans les deux cas, les frères Chouvyac une *frèrèche* dans les deux cas aussi ; mais les autres sont tantôt des tenanciers individuels, tantôt une *comparsonnerie*.

Pourquoi pensons-nous qu'ils sont de tenanciers individuels ? Pour comprendre cette position, il est utile de considérer l'ensemble des qualificatifs du terrier qui établissent un lien certain entre des tenanciers. Ceux-ci se décomposent en deux catégories, les liens familiaux et les liens autres que familiaux, distinction qu'il n'est pas toujours possible d'opérer. Pour les liens familiaux, un tenancier peut être un fils – cas de loin le plus fréquent –, un frère ou une sœur, un père, une mère, un beau-père ou une belle-mère, une femme – ou veuve, mais un tenancier mâle n'est jamais « l'homme ou le mari de » ni le « veuf » – mais il peut être un gendre, un oncle, un neveu ou un cousin. On remarque que les qualificatifs de parenté s'arrêtent au quatrième degré civil inclus, et que le mariage *en gendre* est généralement signalé – même si dans certains cas le qualificatif n'apparaît mais la situation se déduit, l'absence de mention résulte certainement de la mort des beaux-parents ou mieux de l'épouse. Concernant les autres qualificatifs, le plus fréquent est celui de tuteur « des enfants » ou « des heoirs d'un tel » similaire à celui d'un administrateur ou d'une « administreresse des biens et personne d'un tel » (au total dix-sept cas) et on trouve aussi des « conjoints » (un cas, donc deux tenanciers) et des « parcériers » (deux groupes, un de trois et un de quatre tenanciers). Ces catégories ne sont pas toujours exclusives l'une de l'autre, il arrive toujours qu'une *administreresse* soit une mère, souvent qu'un tuteur soit un oncle. Même chose avec les *parcériers*, dans un des cas deux des *parcériers* sont frères et l'autre n'a pas de lien. Ce sont précisément ces cas de *parcériers* et celui de *conjoint* qui nous incline à penser que ces associations sont à ranger dans les *comparsonneries* de J. Tricard, même s'il écrit que les liens entre-eux ne sont pas apparents. On justifie ce choix par le fait que seules ces deux catégories tendent à se rapprocher de son *cum parsionnariis*, particulièrement le terme de *parcérier*. Même si nous n'avons pas de certitudes, c'est ce choix que nous avons fait.

La méthode de traitement des listes étant posée, il est temps de montrer les résultats de nos comptages avant ceux de l'utilisation des catégories tricardiennes. Nous avons établis que 354 noms de personnes apparaissent dans les listes nominatives de tenanciers, 281 vivants pour 73 morts, 214 hommes vivants pour 67 femmes. Parmi les 281 vivants, 219 sont des tenanciers. Notre comptage a cependant une limite, c'est qu'il ne compte qu'une occurrence de chaque tenancier, même si son nom est présent dans plusieurs reconnaissances. On a en quelque sorte fondu toutes les localités pour juger à l'échelle de la seigneurie. Notre typologie finale diffère un peu de celle de J. Tricard puisqu'il semble que ce dernier n'avait pas prévu l'association d'un tenancier et de sa femme, qui n'entre ni dans la *frèrèche* ni dans la *frèrèche élargie*, et on ne peut pas dire qu'ils soient des étrangers

pour les insérer comme *comparsonnerie*. On distingue donc les tenanciers individuels, les couples, les groupes de membres unis par des liens familiaux autres – *frèrèches* et *frèrèches élargies* que nous avons déjà assimilés l’an dernier, il faut dire plus par commodité que par conviction, ce qui est différent maintenant – et les autres associations, qui comprennent les tuteurs sans liens familiaux, les *parcériers* et les *conjointes*. Dernière remarque, nous ne sommes pas certain que nous puissions comparer terme à terme avec les données de J. Tricard dans la mesure où celui-ci semble avoir au XV<sup>e</sup> siècle des accensements avec un type, tandis que nous voyons plusieurs types par reconnaissance<sup>308</sup>. Quoi qu’il en soit, voici nos résultats en regard de ceux de J. Tricard déjà exprimé au I.2.3. :

Type	Proportion par type de groupement (en %)
Seul	52
Couple	13
Autres membres	23
Autres associations	12

**Figure 4 : Proportion des groupements de tenanciers par types**

Sous la formule un peu barbare ci-dessus, nous disons qu’un tenancier seul compte pour un « groupe », de la même manière qu’une *frèrèche* de trois membres compte aussi pour un. En pratique, les tenanciers individuels sont en moyenne 6,2 par localité, les couples 1,5, les groupes familiaux 2,8 et les autres associations 1,5. À la vérité, notre classification n’était pas très éloquente, car, par exemple, une mère *administrare* des biens de ses enfants devrait se trouver dans le type *autres membres* et pas dans le dernier. On peut toutefois dire que les 101 tenanciers seuls du terrier représentent 36% de l’ensemble des tenanciers, ce qui semble indiquer qu’un ayant-droit d’un des localités de la seigneurie est dans deux cas sur trois associé à un autre ayant-droit qui est quasi-systématique de sa famille. Nous avons en effet considéré qu’il existait trois regroupements que nous choissions de qualifier de *comparsonnerie*. Finalement, nous constatons que cette pratique de comptage sur la base d’une typologie adaptée de celle de J. Tricard qui compte les individus en fonction des liens qui les unissent à d’autres n’est en l’état pas très fructueuse. Essayons maintenant de discuter dans le détail certains cas de regroupement de tenanciers selon des considérations qui visent à montrer comment ils se sont constitués.

Évacuons directement le cas des deux groupes de *parcériers* et des *conjointes* car nous ne savons pas comment les penser. Le premier groupe de *parcériers* se trouve à la Poyade et est composé des

<sup>308</sup> Mais il faut dire que J. Tricard n’est pas très clair sur sa méthode de comptage, en tout cas dans la version publiée de sa thèse.

frères Mathieu et Peyr<sup>309</sup> de la Prade et de Pierre de la Prade fils de Petit Jean. Les trois individus sont mentionnés comme *parvériers* des autres, y compris les frères. Le second concerne des tenanciers de Pengrieu : Pierre de Pengrieu, tailleur de son état, Anthonye de Pengrieu dite Thonty, Jean de Pengrieu et Jeanne de La Leu dite Poulande. Pour ces derniers, bien que trois d'entre-eux partagent le même patronyme, rien n'indique qu'ils soient issu du même lignage. Pierre de Pengrieu a d'ailleurs une femme à Sermadieyras I, avec qui les droits sont communs. Concernant les deux *conjoints*, il s'agit de François et Françoise du Masgaultier, tenancier à Leyrac. En revanche, les 13% de couples de tenanciers nous semblent plus intéressants sans la mesure où se trouvent associés comme ayants-droits égaux un homme et son épouse, comme le sont Peyrichon et Gabrielle de La Roche, de la Burgarde. Tous ces couples résultent possiblement d'un affrèment entre époux, qui aboutit à instaurer entre les deux partis un régime de communauté. Bien que J. Hilaire signale leur contractualisation en Languedoc et quelques occurrence en Limousin, il se pourrait plus certainement que l'affrèment soit ici tacite. Autre étrangeté dans la reconnaissance de la Roche-Bayard, où Estienne du Gommareys est mentionné comme *gendre*, époux de Léonarde de la Roche. Mais vivent avec ce couple les trois frères et la sœur de Léonarde, Jehan, Léonard, Pierre et Marion. Il semblerait qu'ici le père de Léonarde l'ait choisi comme héritière pour amener un homme s'occuper de sa famille et notamment de la nombreuse progéniture. Si les frères et sœur de Léonarde semblent entretenir avec elle une situation d'indivision successorale, l'entrée d'Estienne du Gommareys instaure un régime de communauté avec Léonarde. Le couple et la fratie sont-ils en communauté de bien ? En ce cas doit-on considérer qu'Estienne remplace la figure du père décédé ? Un dernier cas qui suscite des interrogations, celui des tenanciers indivis des *maynes* de Sermadieyras. À y regarder de plus près, des entités familiales se dessinent à l'intérieur de chacun d'eux : par exemple, Gabriel Cousturas et son frère Anthoine ne semble pas être du même lignage que Blaize Soulec et sa sœur Peyronne dite la Courte ou que les sœurs Marguerite et Jehanne de Sermadieyras. On observe donc à l'intérieur de cette large indivision des entités familiales distinctes qui sont des ayants-droits commun. Cette situation ressemble beaucoup à celles décrites par J. Lartigaut dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle en Quercy.

En résumé, il ressort de l'exploitation du terrier de Saint-Ybard qu'il est pertinent de questionner certains niveaux de regroupement comme le *mas* et ses affidés, mais que décrire les liens qui unissent des tenanciers particuliers en leur sein suscite plus de questionnement que de réponse. Pour contrer cet effet de la source, il peut être utile d'en mobiliser un autre type, comme un acte de partage d'une indivision.

---

<sup>309</sup> Forme occitane de « Pierre »



### III.2. Le « partaige du Mazin » : étude de cas

Les actes de partage de bien indivis, à l'échelle d'un mas ou de biens patrimoniaux, ont rarement été étudiés en Limousin. N. Lemaitre déclarait à ce sujet « [qu']un travail d'ensemble sur cette question, essentielle pour notre connaissance des sociétés rurales anciennes, pourrait être mené dans les minutes notariales des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles »<sup>310</sup>. C'est ce que nous proposons de faire ici à partir d'un acte conservé dans les fonds du notaire Ronchaud de Ségur, conservé aux Archives départementales de la Corrèze<sup>311</sup>. Le partaige de biens indivis concerne le village du Mazin, paroisse de Saint-Éloy, dans la partie sud du Haut-Limousin, à proximité du chemin allant de Saint-Yrieix à Ségur<sup>312</sup>. Il est implanté au nord-ouest du bourg, à environ six cent cinquante mètres de distance à vol d'oiseau, au sud de la ligne d'interfluve qui sépare les bassin-versant de la Boucheuse, au nord, de l'Auvézère, au sud, sur un replat à mi-pente à une altitude de trois cent quarante à trois cent quarante-cinq mètres.

Les parties en présence se sont réunis pour procéder au « partaige de leurs biens », le 5 mars 1591. Il s'agit d'une part des frères Guabriel et Léonard Beissat, enfants de feu Cellas Beissat, d'autre part de M<sup>e</sup> Mathurin Beissatz, prêtre, et son frère Guabriel dit Guabruindou, enfants de feu Martial Beissat. Ces deux derniers font aussi pour et au nom de leur autre frère Pierre dit Peyr Beissat, absent. Chacune des parties a désigné des arbitres pour répartir les lots, Denys [...] dict Graudy et Denys [...] pour Guabriel et Léonard, Estienne Bossavy de la Renie et Estienne Selve de la Barnit pour Mathurin et ses frères. Les biens partagés sont ceux de feu M<sup>e</sup> Guabriel Beissat « père », qui semble être le père de Cellas et Martial, donc le grand-père des parties. Quelle est la raison de ce partage ? Plutôt, qu'est-ce qui motive ces deux groupes de cousins à demander à ce moment précis le partage de leur indivision ? Le document ne le dit pas, convenant simplement que les parties « avoi[ent] choisy et eslu demeurer a ung ch[esc]un party pour en jouyr persolnellement ». Peut-être est-ce ce que les historiens du droit décrivaient, à savoir que le lien de cousin à cousin est trop éloigné pour faire tenir une gestion commune de terres indivises. Quoiqu'il en soit, le partage se fait à égalité entre les cousins, chacun ayant droit à un cinquième du patrimoine commun. La répartition des lots commence par celui de Mathurin, le prêtre, tandis que le reste est partagé en deux, car les deux autres groupes de frères semblent garder leur terres en indivision commune : Guabriel et Léonard ont droit à deux cinquièmes, comme Guabruindou et Pierre. Le document, un peu difficile à interpréter et que nous n'avons pas réussi à transcrire

---

<sup>310</sup> LEMAITRE, *Le scribe et le mage [...], op. cit.*, p. 90, note 11.

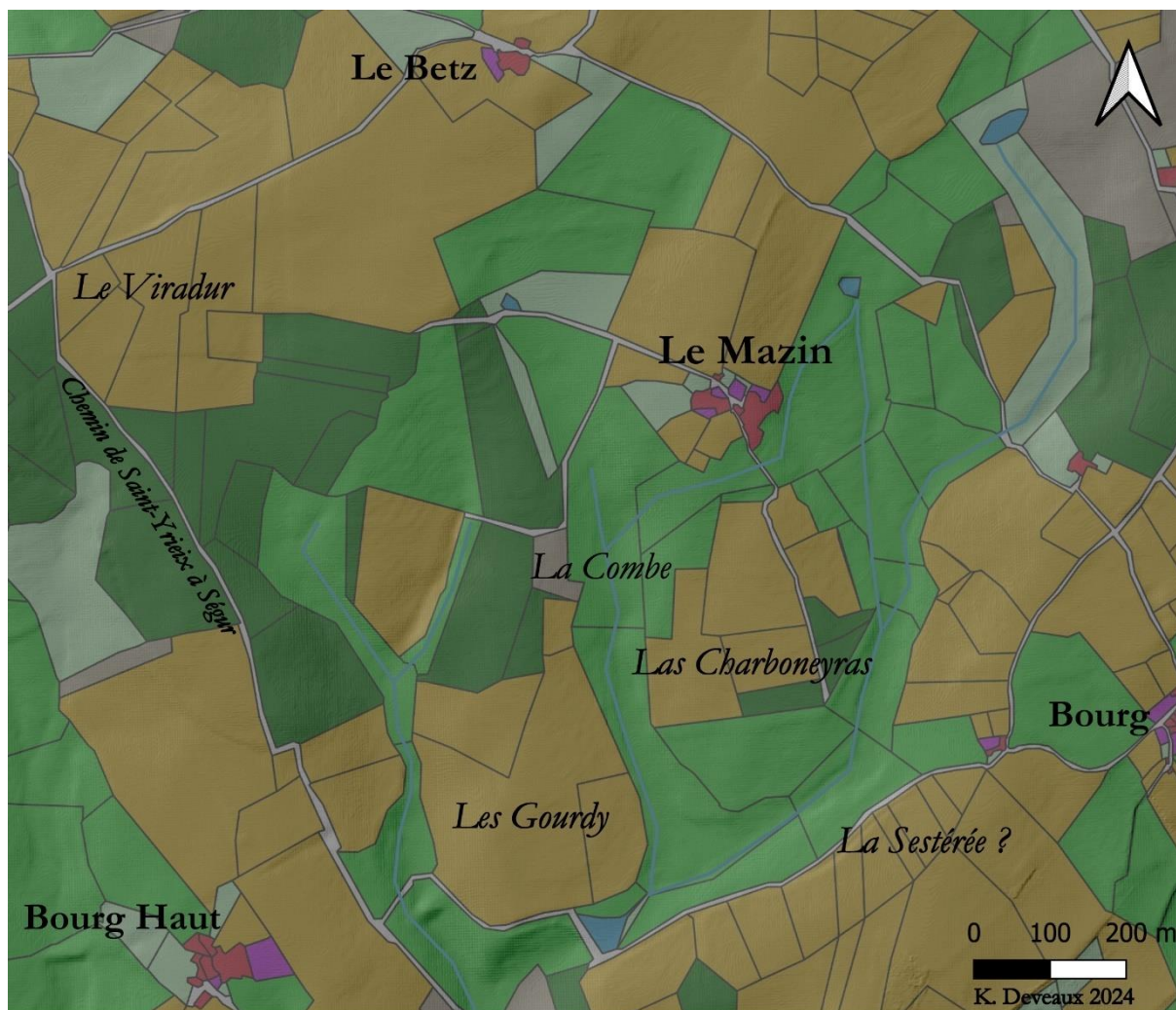
<sup>311</sup> E / 10428.









<sup>312</sup> Le document est en partie transcrit en annexe n°3.

intégralement, ne peut pas être compris en l'état. On a essayé de repérer des éléments de toponymie pour y voir plus clair à partir du cadastre napoléonien. La carte qui suit localise le village du Mazin et son environnement, ainsi que certains microtoponymes fréquemment mentionnés. Apparaît en plus l'état de l'occupation du sol en 1814 et un ombrage réalisé à partir des données Lidar de l'Institut géographique national (ING) pour figurer le relief. La nature du terrain et la disposition des cours ruisseaux permet de postuler une certaine continuité dans l'usage du sol entre la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle, particulièrement la place des prés de fauche en creux et les replats où poussent les céréales, par exemple au Viradur. La logique du partage de l'indivision n'est pas géographique, avec un côté pour tel cousin, un autre pour tel autre, mais veut que chacun possède tous les types de biens-fonds pour assurer une subsistance correcte. Ainsi, tous les cousins ont droit à une ou plusieurs parcelles au Viradur et à Las Charboneyras, car ces endroits sont relativement plats, exposés au sud et en dehors de l'humidité des fonds de ruisseau. Les droits d'usages sur ces ruisseaux sont aussi prévus, par exemple « toute l'eau descend de Las Petitas Pradas despuis le lundy matin jusque au jeudy au soir pour la conduyre dans led[ict] cloz du Bese » est attribuée à Guabriel et Léonard. L'usage du *clédier*, c'est-à-dire du séchoir à châtaignes, sera partagé à égalité durant quatre ans entre les deux groupes de frères, au-delà de ce terme le *clédier* sera à Mathurin et ses frères. Les bâtiments sont aussi répartis, la maison vieille au prêtre et à ses frères, la maison neuve à Guabriel et Léonard, avec chacunes leurs granges associées. L'usage du four sera aussi partagé pendant quatre ans, comme le *clédier*, sûrement le temps que les deux derniers puissent en construire un propre. Aussi, le four semble être lié à la maison vieille, ce qui apparaît au cadastre napoléonien et sur l'un des bâtiments encore présent aujourd'hui. Lors de notre visite avec Patrice Conte, il n'a pas été possible d'établir clairement si les deux bâtisses accolées aujourd'hui sont celles du partage de 1591. Par contre, une des deux maisons possède encore l'ouverture du four, ce qui permet d'affirmer qu'elle est certainement celle du document.

On aurait voulu poursuivre de manière plus approfondie l'étude de ce document qui lui aussi a beaucoup de chose à révéler. On peut cependant tirer quelques réflexions. Si les cousins possèdent en indivision de bien leur finage, les deux fratries vivent séparément dans deux logis différents en 1591. Autre point, si la plupart des pièces de terre sont répartis, quelques autres sont maintenues en indivision. Peut-être doivent-elles servir à payer les rentes solidairement au seigneur du lieu. On distingue donc qu'au moment du partage, plusieurs liens entremêlent les Beissat : des droits d'usages communs limités dans le temps sur des infrastructures, des droits d'usages conjoints et perpétuels sur la captation de l'eau des ruisseaux environnants, une indivision de biens sur certaines pièces, pour finir une solidarité dans le paiement des rentes seigneuriales, sans compter leur lien familial encore proche, leur proximité et leur appartenance à la même paroisse. Sont-ils une

*communauté* ? Certainement pas. Ont-ils des liens de nature communautaire ? Peut-être, mais il n'est pas besoin de ce terme pour les qualifier. Cela souligne bien que penser les objets historiques à partir de ce concept n'est pas nécessaire pour en rendre compte. Seuls des documents qui expliciteraient un sentiment d'appartenance commune seraient de nature à utiliser de manière utile ce concept.



 Terres	 Bâtiments et cours	<b>Le Mazin</b>
 Prés	 Jardins	Macrotoponyme
 Pâtures	 Bruyères	<i>Les Gourdy</i>
 Bois (dont châtaigniers)	 Réservoirs	Microtoponyme

**Figure 5 : Carte de l'environnement du Mazin à partir du cadastre napoléonien**



**Figure 6 : Deux des bâtiments du Mazin, présents au cadastre napoléonien. La maison de droite est celle où était accolé un four. Nous pensons qu'elle est la maison vieille du partage de 1591 <sup>313</sup>.**

---

<sup>313</sup> Nous remercions une nouvelle fois les propriétaires du terrain, Monsieur et Madame Reyjal, ainsi que Monsieur Patrice Conte, pour leur aide et leur intérêt.

## Conclusion générale

---

Ce mémoire avait pour projet de faire le bilan de l'historiographie de la famille et des *communautés* en Limousin, en particulier sous l'angle des concepts et des débats qui l'ont nourri. Nous avons montré que celle-ci s'est inscrite dans deux filiations, l'une de M. Blanc, l'autre de L. Guibert. La première considère que la famille limousine est une *famille communautaire* car elle certains auteur croient voir dans la documentation des *communautés*. La seconde l'insère dans une tradition de droit romain, qui interroge plutôt les actes de la pratique. La vision de M. Blanc a largement dominée l'historiographie provinciale, y compris pour des historiens professionnels comme J. Tricard et, dans une moindre mesure, N. Lemaitre. Nous avons montré que l'argumentation de M. Blanc ne permettait pas de conclure à l'existence d'une famille de type *communautaire* ainsi qu'il existe en Nivernais ou en Bourbonnais, par conséquent que les démonstrations des auteurs qui lui accordent du crédit sont à réinterroger. Ce point de vue se trouve confirmé lorsque les modes de perpétuation dévoilés par L. Guibert sont comparés à ceux des autres provinces méridionales : là, système de cohéritage, poursuite des indivisions et affrètements sont pratiqués, tant et si bien que l'on peut douter de l'existence d'une *famille limousine* particulière. Réfléchir sur cet objet, les concepts qui s'y rapportent et ceux qui les ont produit a conduit à distinguer un autre niveau, souvent imbriqué à elle mais mais toujours, celui de la *communauté*, qu'importe son épithète. On a vu que ce mot est très difficile à définir car il dépend des traditions historiographiques et plus largement intellectuelles. À cet égard, le *village des Limousins*, nous préférons le *mas*, a lui aussi paru être un particularisme local. Or il n'en est rien, celui-ci s'inscrit dans le contexte plus large des pays d'habitat dispersé méridionaux. À plusieurs reprise, nous avons donc été conduit à imbriquer notre province au Midi de la France, en allant peut-être plus que des auteurs qui, comme N. Lemaitre, se contentaient de rapprochements allusifs. Par l'occitanité, par les pratiques juridiques en particulier notariales, par la structure de son habitat... le Limousin fait partie du Midi. Évidemment, il n'est pas le Languedoc ou la Provence, il est une province périphérique de cet espace par ailleurs difficile à appréhender de manière totale, avec le risque d'essentialiser une *identité méridionale* intangible et perpétuelle. Nous ne savons pas pourquoi le Limousin partage autant de traits communs avec le reste du Midi. Au-delà de ce constat qui veut s'appliquer aux réalités historique, il est apparu qu'un certain nombre de problème méthodologiques émaillaient l'historiographie limousine et, plus largement, les réflexions qui pensent les cadres *communautaires*. La preuve en est que nous avons donné des définitions, ou des esquisses de définition, et pas *une* définition. Les autres praticiens des sciences sociales ont à ce sujet des positionnements pertinent d'interroger le sentiment qu'ont les acteurs de *faire commun*,

plutôt que de repérer à partir d'une documentation souvent extérieure et coercitive des *communautés*. Même si cette position est plus facile à tenir en dehors des époques historiques, on a essayé de questionner à partir de sources de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle quels pourraient être ces cadres ou ces degrés d'intégration *communautaire*.

\* \*

Ainsi, l'issue de cet exposé permet de proposer une relecture de la description présente dans la *Cosmographie* de Belleforest, à la lumière surtout des observations menées à partir des sources d'archive. Revenir à cette description n'a rien d'un exercice de style, car elle a vraiment conditionnée une importante partie de notre historiographie limousine, même si ce souvenir semblait s'être perdu. Particulièrement, nous pensons avoir des pistes d'interprétation de ce passage de Belleforest : « j'ay veu de ces familles, où il y avoit plus de cent personnes toutes parents, & vivants en commun tout ainsi qu'en un collègue ». On avait émis l'hypothèse que Belleforest pouvait décrire un *mas*. À la réflexion, les cas des *maynes* de Sermadieyras, à Saint-Ybard, tenus en indivision par les tenanciers qui sont aussi solidaires des redevances seigneuriales, pourrait être correspondre à ce qu'il décrit. Il semble pourtant, dans notre documentation, que ces deux cas soient un type de possession, de vie et d'habitat minoritaires dans le terrier de la seigneurie. Ce que décrit Belleforest serait-il un objet en perte de vitesse ou un reliquat à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ? D'autres investigations sont nécessaires pour l'affirmer. On voit pourtant que cette description a encore des choses à dire.

\* \* \*

Un regret et des pistes pour le futur. Un des angles mort de notre démonstration à propos du cadre familial concerne l'impensé qui a été le nôtre des mouvements migratoires connus en Limousin. La migration a pourtant à voir avec la structure familiale et découle pour partie de pratiques juridiques successorales, un enfant exclu d'une succession ou insuffisamment doté pour s'installer dans un contexte d'accès à la terre qui peut être difficile a toute les chances d'émigrer, de manière saisonnière ou définitive. Les études sur le sujet existent, on aurait aimé pouvoir en discuter<sup>314</sup>. Malgré cela, il reste que de nombreuses études restent à faire en Limousin, pêle-mêle

---

<sup>314</sup> Par exemple POITRINEAU, Abel, *Les Espagnols de l'Anvergne et du Limousin du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Aurillac, Malroux-Mazel, 1985 ; POUJADE, Patrice, « Chapitre XI. Les migrations marchandes limousines et auvergnates vers la péninsule ibérique », dans *Le voisin et le migrant*, Rennes, PUR, 2011, p. 273-302 ; SERAPHIN, Gilles, « Maîtres-maçons limousins en Gascogne et en Quercy à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle », dans CHANAUD, Robert (dir.), *Une histoire des circulations en Limousin. Hommes, idées et marchandises en mouvement de la Préhistoire à nos jours*, Limoges, Pulim, 2015, Kévin Deveaux | Mémoire de Master | Université de Limoges | 2023/2024

concernant la pratique notariale des contrats que nous avons mentionné comme l'affrètement, les circulations des formulaires, la genèse et les évolutions du *mas*, les évolutions des pratiques successorales, plus largement l'articulation entre le niveau familiale et les échelons *communautaires*, s'il est un sens de les penser ainsi.

\* \* \* \*

À l'heure où les communes de Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert et Saint-Pardoux-Corbier – issue de la réunion des paroisses de Saint-Pardoux-l'Enfantier et de Corbier à la Révolution – prévoient de fusionner en une commune nouvelle *a priori* baptisée « Les Trois-Saints » au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en vertu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et complétée par celle du 16 mars 2015, la question des maillages territoriaux aux époques médiévale et moderne que pose les réflexions entourant l'articulation entre *mas*, paroisse et seigneurie trouve un écho nouveau<sup>315</sup>. Leur fusion, essentiellement motivée par des tensions budgétaires importantes suite à la baisse continue des dotations de l'État, maintiendra selon les maires concernés l'identité des territoires par le biais de communes déléguées. Projet de longue haleine qui durent depuis plus de dix ans, il n'est d'un autre côté que la concrétisation de rapprochements depuis longtemps amorcés entre-elles, notamment depuis les années 1980 dans la gestion intercommunale des écoles du premier degré, mais aussi par l'existence d'associations en commun. Ce cas a le mérite de rappeler que les processus de formation des ensembles territoriaux résultent autant de contraintes extérieurs aux locaux que d'une volonté collective d'aller vers l'avenir ensemble, que bien des ressorts administrés ou juridiques existent en-deçà et au-delà des juridictions ordinaires, et renforce la légitimité de s'interroger sur ce qui permet à des groupes d'individus de *faire corps*, consciemment ou non.

---

p. 561-583 ; SKORA, Sylvain, *La reconstruction de la Champagne méridionale après la guerre de Trente Ans (1635-1715)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2019, p. 288-296.

<sup>315</sup> *La Montagne*, 22 juillet 2024.

## Références bibliographiques<sup>316</sup>

---

### Sources

#### *Sources d'archives*

##### *Archives départementales de la Haute-Vienne (87)*

##### Série E – Titres féodaux et titres de familles

1E1 Fonds des Cars :

1E1 / 271 – Transaction et cession entre François des Cars et Jean de Hautefort, 1548.

1E1 / 350 – Recueil de copies d'actes notariés concernant la seigneurie de Saint-Ybard, 1471-1484.

1E1 / 351\* – Registre cartulaire contenant le terrier de la seigneurie de Saint-Ybard, 1582-XVIII<sup>e</sup> siècle.

1E1 / 354 – Liève des revenus de la seigneurie de Saint-Ybard, 1713.

1E1 / 363 – Procès-verbaux d'arpentements de la seigneurie de Saint-Ybard, 1578-1752.

##### *Archives départementales de la Corrèze (19)*

##### Série E – Archives notariales

Étude de Ronchaud (Ségur) :

E / 10428

##### Série P – Finances, cadastre, Postes, Eaux-et-Forêts

Plans du cadastre napoléonien :

---

<sup>316</sup> On s'est efforcé, comme de bien entendu, de produire un discours en phase avec les travaux historiographiques les plus actuels. Il pourrait malgré tout apparaître ici ou là que des références utiles manquent à l'appel. Sans que cela tienne de l'excuse, l'importance quantitative des travaux des champs qui nous concernent accroît le risque de « passer à côté » d'un travail, particulièrement pour les publications des revues savantes locales et pour certains travaux mal diffusés (mémoires étudiants, HDR...). Il est aussi toujours plus difficile d'accéder aux références les plus récentes qui n'ont pas encore eu le temps d'être beaucoup citées, les fonds documentaires de l'Université de Limoges, sans démeriter, n'étant pas forcément les plus à la pointe des dernières publications, ce qui limite les occasions de découvertes spontanées au détour d'un rayonnage.



9P 03 / 5 – Cadastre napoléonien de Saint-Éloy-les-Tuileries, 1814.

9P 06 / 07 – Cadastre napoléonien de Saint-Ybard, 1812.

États de sections du cadastre napoléonien :

3P / 248 / 1 – Saint-Ybard

3P / 198 / 1 – Saint-Éloy-les-Tuileries

*Sources éditées :*

« La *Marchiade* », CASSAN, Michel, « Les villageois limousins selon un magistrat marchois contemporain de Richelieu », dans Tricard, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 245-255.

CHALARD, Yvon (éd.), « Etat des paroisses de l'Eslection de Brive », *BSSHAC*, t. 103, 104, 105 et 106, 1981, 1982, 1983 et 106, p. 71-80, p. 51-70, p. 147-155, p. 57-84.

CHAMPEVAL DE VYERS, Jean-Baptiste (éd.), *Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche, Corrèze. Du X<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, avec Tables, Identifications, Notes Historiques*, Paris-Tulle, Alph. Picard et fils et Crauffon, 1901.

*Sources imprimées :*

AVITY, Pierre d', *Le Monde, ou la description générale de ses quatre parties. Tome 2 [...], 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée et augmentée au tome de la France par F. Ranchin*, Paris, C. Sonnius et D. Bechet, 1643.

BELLEFOREST, François de, *La Cosmographie universelle [...], Tome I*, Paris, Michel Sonnius, 1575.

ESTIENNE, Robert, *Dictionarium, seu Latinae linguae thesaurus*, Paris, Chez l'auteur, 1531.

GOLNITZ, Abraham, *Ulysses Belgico-Gallicus, fidus tibi dux et Achates per Belgium hispanicum, Regnum Galliae, Ducatum Sabaudia. Taurinum usque, Pedemontii metropolim*, Leyde, 1631.

GRENAILLES, François de, *Le theatre de l'univers, ou L'abbege du monde [...], Paris, Antoine Rorbinot, 1646.*

MALLEBAY DE LA MOTHE, Simon, *Questions de droit, de jurisprudence et d'usage, des provinces de droit écrit du ressort du Parlement de Paris [...]* Nouvelle édition, revue, corrigée [...], Paris, Chez Froullé Libraire, 1782.

MERULA, Paul, *Pauli G. F. P. C. Merulae Cosmographia generalis libri tres, item geographia particularis libri quatuor, quibus Europa in genere, speciatim Hispania, Gallia, Italia describuntur, Lugduni Bavatorum, ex officina Plantiniana, Raphelengii, Amsterdam, apud Iudocum Hondium, 1605 (réédition 1621).*

PAPON, Jean, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France [...], quatriesme edition [...], Paris, Robert Foüet, 1621.*

SAINT-AMABLE, R.P. Bonaventure de, *Histoire de S<sup>t</sup>. Martial [...], partie II, livre I, Limoges, François Charbounier-Pachi, 1683.*

*Texte de la Coutume de Limoges*, Bordeaux, J. B. Lacornée Imprimeur de la Cour de Parlement [...], 1760.

THEVET, André, *La Cosmographie universelle [...], Paris, Chez Pierre l'Huilier, 1575.*

## Bibliographie

### *Outils de travail et manuels :*

ANTOINE, Annie, BOEHLER, Jean-Michel et BRUMONT, Francis, *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2000.

AUDISIO, Gabriel, *Les Français d'hier / Tome 1. Des paysans XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin, 1998.

BURNOUF, Joëlle et al., *Manuel d'archéologie médiévale et moderne*, Paris, Armand Colin, 2012.

CARPENTIER, Élisabeth et LE MENE, Michel, *La France du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996.

CELLIER, Jacques et COCAUD, Martine, *Traiter des données historiques*, Rennes, PUR, 2001.

DELLEAUX, Fulgence, *Histoire économique de l'Europe moderne. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2015.

FIGEAC, Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.

GARNOT, Benoît, *Les campagnes en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1998.

LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Fayard, 2006.

LIPPOLD, Christian, *Paroisses et communes de France. Corrèze*, Paris, Éditions du CNRS, 1988.

MINVIELLE, Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

MORICEAU, Jean-Marc, ANTOINE, Annie et BEAUR, Gérard, *La terre et les paysans aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Guide d'histoire agraire*, Caen, Bibliothèque d'histoire rurale, 1999.

MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974 (réédition Paris, PUF Quadrige, 2005).

SALY-GIOCANTI, Frédéric, *Utiliser les statistiques en histoire*, Paris, Armand Colin, 2005.

#### *Géographie régionale :*

ANDRE, Marie-Françoise, BERNARD-ALLEE, Philippe et PARLLIER, Ginette, *Atlas du Limousin*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1994.

DEMANGEON, Albert, « Le relief du Limousin », *Annales de Géographie*, t. 19, n°104, 1910, p. 120-149.

DEMANGEON, Albert, « La montagne dans le Limousin », *Annales de Géographie*, t. 20, n°112, 1911, p. 316-337.

FEL, André, *Les hautes terres du Massif Central : tradition paysanne et économie agricole*, Paris, PUF, 1962.

PERPILLOU, Aimé, *Le Limousin. Étude de géographie physique régionale*, Chartres, Imprimerie Durand, 1940.

PERPILLOU, Aimé, *Cartographie du paysage rural limousin. Essai d'utilisation rationnelle des documents cadastraux*, Chartres, Imprimerie Durand, 1940.

#### *Anthropologie, ethnologie et sociologie*

AUGUSTINS, Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

BADIE, Bertrand, « Communauté, individualisme et culture », dans BIRNBAUM, Pierre et LECA, Jean (dir.), *Sur l'individualisme. Théories et méthodes*, Paris, Presses de Sciences Po, 1991, p. 107-131.

BILLET, Philippe, « Entre communauté réelle et communauté personnelle : le cas des bisces dans le Valais », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, n°HS22, 2023, p. 141-154.

CHIVA, Isac, « À propos des communautés rurales. L'ethnologie et les autres sciences de la société », dans ALTHABE, Gérard et *al.* (éd.), *Vers une ethnologie du présent*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 155-173.

GHASARIAN, Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil, 1996.

GOODY, Jack, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983 (traduit de l'anglais sous le titre *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, réédition 2012).

LAHIRE, Bernard, *Les structures fondamentales des sociétés humaines*, Paris, La Découverte, 2023.

LASLETT, Peter et WALL, Richard (éd.), *Household and Family in Past Times*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

LASLETT, Peter, « La famille et le ménage : approches historiques », traduit de l'anglais par CHAMOIX, Antoinette, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n°4-5, 1972, p. 847-872.

LEVI-STRAUSS, Claude, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958 (réédition Paris, Plon, 1973 et 1974).

SEGALEN, Martine, « La parenté : des sociétés "exotiques" aux sociétés modernes », dans ALTHABE, Gérard et *al.* (éd.), *Vers une ethnologie du présent*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 175-193.

SUTTER, Jean et TABAH, Léon, « Fréquence et répartition des mariages consanguins en France » *Population*, 3<sup>e</sup> année, n°4, 1948, p. 607-630.

VERDIER, Yvonne, JOLAS, Tina et ZONABEND, Françoise, « Parler famille », *L'Homme*, tome 10, n°3, 1970, p. 5-26.

VIBERT, Stéphane, « La communauté est-elle l'espace du don ? De la relation, de la forme et de l'institution sociales (1<sup>re</sup> partie) », *Revue du MAUSS*, vol. 24, n°2, 2004, p. 353-374.

### *Études hors Limousin*

## A

ABOUT, Ilsen et DENIS, Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

AGRESTI, Jean-Philippe, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime : contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009.

ALFANI Guido, GOURDON, Vincent, GRANGE, Cyril et TREVISI, Marion, « La mesure du lien familial : développement et diversification d'un champ de recherches », *Annales de démographie historique*, n°129, 2015/1, p. 277-320.

ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien : Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002.

ANTOINE, Annie, « Prés, prairies et pâturage dans les systèmes agraires de la France de l'ouest à l'époque moderne », BRUMONT, Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale*, Toulouse, PUM, 2008, p. 205-220.

ASSIER-ANDRIEU, Louis, « Comment Frédéric Le Play invente la famille-souche », dans ASSIER-ANDRIEU, Louis (dir.), *Chroniques du juste et du bon*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 77-103.

ASTOUL, Guy, « Masages, villages et sociabilité en Quercy, à l'époque moderne », dans CURSENTE, Benoît (éd.), *L'habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 1999, p. 279-288.

AUBENAS, Roger, « Le contrat "d'affragementum" dans le droit provençal du Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n°3, 1933, p. 478-524.

AUBENAS, Roger, « Tendances archaïsantes et famille artificielle en pays de droit écrit au Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 53, n°210, 1941, p. 113-141.

AUBENAS, Roger, « Réflexions sur les "fraternités artificielles" au Moyen Âge », dans *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, p. 1-10.

AZNAR PRIBETICH, Claude, « La formulation des surfaces des bâtiments et des superficies des terrains aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles dans le sud-est de la France », *Histoire & mesure*, XVI – 3/4, 2001 [en ligne].

## B

BARDET, Jean-Pierre, « Une interrogation », *Annales de démographie historique*, 1975, p. 19-23.

BAPTIISTE, Gérard, « Le cadastre napoléonien comme source pour l'archéologie et l'histoire de l'art », *R.A.M.A.G.E.*, n°11, 1993, p. 93-124.

BEAUDRY, Richard, « Alimentation et population rurale en Périgord au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, 1976, p. 41-59.

BEAUR, Gérard, ARNOUX, Mathieu et VARET-VITU, Anne, *Exploiter la terre : les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours : actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Paris, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003.

BEAUR, Gérard, « Les rapports de propriété en France sous l'Ancien Régime et dans la Révolution. Transmission et circulation de la terre dans les campagnes françaises du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Ruralité française et britannique, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles : Approches comparées*, Rennes, PUR, 2005.

BEAUR, Gérard. « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles ? », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n° 53-1, n°1, 2006, p. 89-114.

BEAUR, Gérard, CHEVET, Jean-Michel, O'GRADA, Cormac et PEREZ-PICAZO, Maria-Teresa « Introduction », *Histoire & mesure*, XXVI-1, 2011, p. 3-16.

BEAUR, Gérard, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratiques des acteurs », *Annales de démographie historique*, n°121, 2011, p. 5-21.

BEAUR, Gérard, « La Propriété, une invention de la Révolution ? Une mise au point critique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 71, n°1, 2024, p. 165-183.

BERCE, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, Paris, Seuil, 1986.

BERCE, Yves-Marie, *La vie dans les provinces du Sud-Ouest au XVII<sup>e</sup> siècle*, Pau, Cairn, 2007.

BERTEAU, Camille, GOURDON, Vincent et ROBIN-ROMERO, Isabelle, « Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Dix-septième siècle*, n°249, 2010/4, p. 597-621.

BERTRAND, Régis, « Les cimetières villageois français du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », dans TREFFORT, Cécile (dir.), *Le cimetière au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2015, p. 61-81.

BILLY, Pierre-Henri, « Toponymes de défrichement, origines et motivations : les noms de défrichement en France » dans HIGOUNET, Charles, *Toponymie et défrichements médiévaux et modernes en Europe occidentale et centrale*, Toulouse, PUM, 1988, p. 73-76.

BISSAT, Édith, *Édition critique partielle de l'Histoire Universelle du Monde (livre 3 : « Description de l'Europe ») de François de Belleforest*, thèse de doctorat sous la direction de Venceslas Bubenicek, Université de Lorraine, 2012.

- BLOCH, Marc, *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, H. Aschehoug, 1931 (réédition Paris, Armand Colin, 1988).
- BLOCH, Marc, « Régions naturelles et groupes sociaux », *Annales d'histoire économique et sociale*, 4<sup>e</sup> année, n°17, 1932, p. 489-510.
- BOTTIN, Jacques, *Seigneurs et paysans dans l'ouest du pays de Caux (1540-1650)*, Paris, Le Sycomore, 1983.
- BOUCHARD, Gérard, *Le village immobile. Senneby-en-Sologne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1972.
- BOUDJAABA, Fabrice et ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, vol. 129, n°1, 2015, p. 165-199.
- BOURIN, Monique, « Historiographie des communautés de la France méridionale », communication présentée durant *La formation des communautés d'habitants au Moyen Âge. Perspectives historiographiques, 19-22 juin 2003*, Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris, 2005 [en ligne].
- BOURILLON, Florence et JAQUAND, Corinne (dir.), *La parcelle dans tous ses états*, Rennes, PUR, 2022.
- BOUYSSOU, Léonce, « La condition juridique du foyer rural en Haute-Auvergne au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 20, 1942, p. 52-66.
- BRAUDEL, Fernand et LABROUSSE, Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France, Tome I de 1450 à 1660. Second volume Paysannerie et croissance*, Paris, Presses universitaires de France, 1977.
- BRAUDEL, Fernand, *Civilisation matérielle, économie, et capitalisme, Tome 1 Les Structures du quotidien, Tome 2 Les Jeux de l'échange, Tome 3 Le Temps du monde*, Paris, Armand Colin, 1979 (réédition Paris, Armand Colin, 2000).
- BRESSAN, Thierry, « La mainmorte dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas des provinces du Centre », *Histoire & Sociétés Rurales*, n°6, 1996, p. 51-76.
- BROC, Numa, « De quelques bibliographies anciennes utiles à l'historien de la géographie (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 31, n°2, avril 1978, p. 97-130.
- BRUNEL, Ghislain, GUYOTJEANNIN, Olivier et MORICEAU, Jean-Marc (éd.), *Terriers et plans-terriers du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du Colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Paris, Bibliothèque d'histoire rurale, 2002.

BURGUIERE, André, KLAPISCH-ZUBER, Christiane, SEGALEN, Martine et ZONABEND, Françoise (dir.), *Histoire de la famille. Tome 2 Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986.

BURGUIERE, André, « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 41<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>3, 1986, p. 639-655.

BURGUIERE, André, *Le mariage et l'amour en France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011.

BURNOUF, Joëlle, « Du paysage à l'interaction de l'homme et du milieu : l'environnement du village », dans FELLER, Laurent et al. (éd.), *Le village médiéval et son environnement*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998, p. 471-490.

## C

CAMPECH, Sylvie, CALMES, Christophe et al., « Une coseigneurie au fil des siècles : Mouret en Rouergue, XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 30, Numéro spécial, 2012, p. 3-185.

CAROZZI, Claude, « *Familia-domus* : étude sémantique et historique », *Cahiers de Fanjeaux*, n<sup>o</sup>43 « Famille et parenté », Toulouse, Éditions Privat, 2008, p. 15-30.

CHAPELOT, Jean et FOSSIER, Robert, *Le village et la maison au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1980.

CHARBONNIER, Pierre, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1980, 2 tomes.

CHARBONNIER, Pierre (dir.), *Les anciennes mesures locales du Massif central d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1990.

CHARBONNIER, Pierre, « Les *heredes* du Livradois : héritiers ou parsonniers ? », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 148-1, 1990, p. 141-150.

CHARBONNIER, Pierre, « Essai d'un classement des redevances seigneuriales », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge, actes du 117<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Clermont-Ferrand, 1992, section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1993, p. 187-199.

CHARBONNIER, Pierre, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV<sup>e</sup> siècle en France », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31<sup>e</sup> congrès*, Angers, 2000, p. 281-303.



CHARBONNIER, Pierre, « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle » dans *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2003.

CHARBONNIER, Pierre, COUTURIER, Pierre, FOLLAIN, Antoine et FOURNIER, Patrick, « Espaces collectifs et d'utilisation collective dans les campagnes: nouvelles approches », dans *idem* (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes. XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 10-38.

CHIFFRE, Jean, *Les Aspects géographiques des communautés familiales de France centrale : contribution à l'analyse du paysage rural*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1985.

COLLOMP, Alain, *La Maison du père : Famille et village en Haute-Provence aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983.

COLOMBET-LASSEIGNE, Claude, *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2006.

CONSTANT, Jean-Marie, *Nobles et paysans en Beauce aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Thèse présentée devant l'université de Paris IV le 3 juin 1978, Lille, Service de reproduction des thèses de l'université de Lille III, 1981.

CONSTANT, Jean-Marie, *La vie quotidienne de la noblesse française aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1985.

CONTAMINE, Philippe, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge : quelques problèmes généraux », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge, actes du 117<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Clermont-Ferrand, 1992, section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1993, p. 21-39.

CORBIN, Alain, *Les cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.

CORRIOL, Vincent, « La famille et le village. Identification et dénomination de l'individu dans la Terre de l'abbaye de Saint-Claude (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Cahiers de recherches médiévales*, n°10, 2003 [en ligne].

CORVOL, Andrée, *L'Homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984.

CURSENTE, Benoît, « Les villages et paysages du Midi médiéval en recherche (1971-2001) », dans *Habitats et territoires du Sud. Actes du 126<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Toulouse, 2001)*, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 15-29.

## D

DAUZAT, Albert, *Les noms de famille de France. Traité d'anthroponymie française, 3<sup>e</sup> édition revue et complétée*, Paris, Librairie Guenegaud, 1977.

DEGAGE, Alain, « L'affrèment dans le Languedoc médiéval », dans PEREZ BUSTAMANTE, Rogelio (dir.), *Estudios de historia del derecho Europeo. Homenaje al P.G. Martínez Díez*, Madrid, Universidad Complutense de Madrid, 1994, p. 217-250.

DEMADE, Julien, « Les communautés d'habitants médiévales, ou la spatialisation autonome comme domination », dans MORSEL, Joseph (éd.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 539-564.

DERLANGE, Michel, « Curés de campagne d'Ancien Régime : le cas du diocèse de Vence au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans BONNASSIE, Pierre (dir.), *Le Clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 1995, p. 271-278.

DEROUE, Bernard, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 44<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>1, 1989, p. 173-206.

DEROUE, Bernard, « Transmettre la terre. Origines et inflexions récentes d'une problématique de la différence », *Histoire & Sociétés Rurales*, n<sup>o</sup>2, 2<sup>e</sup> semestre, 1994, p. 33-67.

DEROUE, Bernard, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 50<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>3, 1995, p. 645-686.

DEROUE, Bernard, « Quelques réflexions sur la place de la parenté et de la famille dans l'histoire sociale », dans ANTOINE, Annie (dir.), *Campagnes de l'Ouest : Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 263-272.

DEROUE, Bernard, « La terre, la personne et le contrat : exploitation et associations familiales en Bourbonnais (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n<sup>o</sup>50-2, n<sup>o</sup> 2, 2003, p. 27-51.

DEROUE, Bernard, LORENZETTI, Luigi et MATHIEU, Jon (éd.), *Pratiques familiales et sociétés de montagnes, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Itinera*, fascicule 29, 2010, p. 5-11.

DESPLAT, Christian, « Économie et société rurales en Aquitaine aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Histoire, économie et société*, 18<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>1, 1999, p. 133-156.

DION, Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1959.

DUMAS, Auguste, *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1908.

DUMASY, Juliette, « L'approche des communautés rurales par le biais des communaux. Autour de Nadine Vivier et Nicole Lemaitre », communication présentée durant *La formation des communautés d'habitants au Moyen Âge. Perspectives historiographiques, 19-22 juin 2003*, Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris, 2005 [en ligne].

DUMASY, Juliette, « Le mas, une problématique pour la France méridionale du second Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans BOISSEUIL, Didier, CHASTANG, Pierre, FELLER, Laurent et MORSEL, Joseph (dir.), *Écritures de l'espace social : Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 101-115.

DUMASY-RABINEAU, Juliette, « La question des communautés d'habitants en pays d'habitat dispersé », dans MORSEL, Joseph (éd.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 181-216.

DUPAQUIER, Jacques, BIDEAU, Alain et DUCREUX, Marie-Élisabeth et al., *Le prénom, mode et histoire. Les entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984.

DUPAQUIER, Jacques (dir.), *Histoire de la population française. 2/ De la Renaissance à 1789*, Paris, PUF, 1988 (réédition Paris, « Quadrige », 1995).

DURAND, Aline et al., « La maison rurale dans le Massif central méridional. Approches croisées historiques et archéologiques (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle). Gévaudan, Rouergue, Uzège, Velay, Vivarais » dans ANTOINE, Annie (éd.), *La maison rurale en pays d'habitat dispersé, de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque de Rennes, 29-30-31 mai 2002, Rennes, PUR, 2005, p. 137-152.

DURLIAT, Jean, « Du Caput antique au manse médiéval », *Pallas*, n<sup>o</sup>29, 1982, p. 67-77.

DUSSOURD, Henriette, *Au même Pot et au même feu. Les Communautés familiales agricoles du centre de la France*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1978.

## F

FALGUEROLLES, G. de, « Essai sur la formation des mazatges, des métairies et des bories dans le consulat de Lempaut (Tarn) », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome X, 1939, p. 5-29.

FELLER, Laurent, MANE, Perrine et PIPONNIER, Françoise (éd.), *Le village médiéval et son environnement. Études offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

FERRER-ALOS, Llorenç, « Seigneurs, mas, emphytéose et *rabassa morta*. Les structures agraires du centre de la Catalogne (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire et Sociétés Rurales*, vol. 58, 2022/2, p. 47-80.

FINE, Agnès, « La famille-souche pyrénéenne au XIX<sup>e</sup> siècle : quelques réflexions de méthode », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 32<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>3, 1977, p. 478-487.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Famille. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976 (réédition Seuil, 1984).

FLEURY, Michel et HENRY, Louis, *Nouveau manuel de dépeuplement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, Éditions de l'Institut national de démographie historique, 1965.

FOLLAIN, Antoine, « Les communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, n<sup>o</sup>12, 2<sup>e</sup> semestre, 1999, p. 11-62.

FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.

FOURNIAL, Étienne, « Une famille de "pagès" du Rouergue (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Annales du Midi*, tome 102, n<sup>o</sup>189-190, 1990, p. 179-186.

FOURNIER, Patrick et LAVAUD, Sandrine (éd.), *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2012.

FRECHE, Georges, « La population de la région toulousaine sous l'Ancien Régime. Généralités du Haut-Languedoc, de Montauban, d'Auch et du Roussillon : 1536-1790 », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 251-269.

FRECHE, Georges, « Cinquante et une mercuriales du Massif Central (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 91, n<sup>o</sup>141, 1979, p. 29-52.

## G

GAILLARD-BANS, Patricia, BANS, Jean-Christian, « Maisons et bâtiments agricoles dans l'Ancien Régime en Vannetais : un problème d'histoire économique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 31, n<sup>o</sup>1, 1984, p. 3-26.

GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

GALLET, Jean, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », *Histoire, économie et société*, 18<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>1, 1999, p. 63-81.

GARNOT, Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 4, n<sup>o</sup>1, 2000, 103-120.

GARNOT, Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, 24<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>2, 2005, p. 221-232.

GAUDEMET, Jean, *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934.

GAUDEMET, Jean, *Les communautés familiales*, Paris, Marcel Rivière, 1963.

GAUVARD, Claude, BOUREAU, Alain et JACOB, Robert, « Normes, droit, rituels et pouvoir », dans OEXLE, Otto Gerhard et SCHMITT, Jean-Claude (éd.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 461-482.

GLASSON, Émile, « Le droit de succession au Moyen Âge », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 16, 1892, p. 543-601.

GONON, M., *Les institutions et la société en Forez au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les testaments*, Mâcon, Association des chartes du Forez – Fondation Georges Guichard, 1960.

GOUBERT, Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1960.

GOUBERT, Pierre, « Registres paroissiaux et démographie dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, 1965, p. 43-48.

GOUBERT, Pierre, *Les paysans français au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1998.

GOUESSE, Jean-Marie, « Mariages de proches parents (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Esquisse d'une conjoncture », *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma (1984)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, n<sup>o</sup>90, 1986, p. 31-61.

GRENIER, Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

GUERREAU-JALABERT, Anita, LE JAN, Régine et MORSEL, Joseph, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans OEXLE, Otto Gerhard et SCHMITT, Jean-Claude (éd.), *Les*

*tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 433-446.

GUIMBAIL, Rémi, « Les hommes et la terre dans une commanderie du Lauragais : Puysubran (Pexiora) du XII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 99, n°180, 1987, p. 429-452.

## H

HAMBERGER, Klaus et DAILLANT, Isabelle, « L'analyse de réseaux de parenté : concepts et outils », *Annales de démographie historique*, n°116, vol. 2, 2008, p. 13-52.

HAMON, Philippe, « Noblesse rurale et argent, 1450-1650 : quelques perspectives », dans MINARD, Philippe et WORONOFF, Denis, *L'argent des campagnes : échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien régime : journée d'études tenue à Bercy le 18 décembre 2000*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 85-100.

HAUTEFEUILLE, Florent, « Limites, paroisses, mandements et autres territoires », dans *Cahiers de Fanjeaux - L'église au village*, Toulouse, Éditions Privat, 2005, p. 69-90.

HAUTEFEUILLE, Florent, « Communautés "infra-juridiques" : pouvoirs et imbrication des territoires en pays d'habitat dispersé (sud-ouest du Massif Central) à la fin du Moyen Âge (XIII-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n°123-2, 2011, p. 345-359.

HAUTEFEUILLE, Florent, « Vivre au mas : archéologie du peuplement dans la châtellenie de Castelnau Montratier à la fin du Moyen Âge », dossier d'habilitation à diriger des recherches, vol. 1, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 2013.

HELAS, Jean-Claude, « Les paysages gévaudanais du XV<sup>e</sup> siècle : l'apport des terriers », *Revue du Nord*, tome 62, n°244, 1980, p. 233-246.

HELAS, Jean-Claude, « Le manse en Gévaudan au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, tome 102, n°189-190, 1990, p. 173-178.

HERMENT, Laurent (dir.), *Histoire rurale de l'Europe : XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions EHESS, 2019.

HIGOUNET, Charles (éd.), *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps modernes*, Toulouse, PUM, 1984.

HILAIRE, Jean, « Les aspects communautaires du droit matrimonial des régions situées autour du Massif central à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule IV-2, 1958, p. 99-109.

HILAIRE, Jean, « Vie en commun, famille et esprit communautaire », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 51, n°1, 1973, p. 8-53.

HILAIRE, Jean, « Aux avant-postes en Saintonge de droit écrit, le registre du notaire Bariot à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », dans *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 105-124.

HILAIRE, Jean, « La vie "aux champs" après la rédaction des coutumes (Angoumois, Aunis, Saintonge) », dans *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 125-156.

HILAIRE, Jean, « Un cliché énigmatique. Une interprétation de la "carte de la France coutumière" », dans *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 157-184.

HILAIRE, Jean, « Une pratique coutumière en pays de droit écrit », dans *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 219-254.

HILAIRE, Jean, « Le village, la coutume et les hommes » dans MOUSNIER, Mireille et POUMAREDE, Jacques, *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2001, p. 7-17.

## I

INGLEBERT, Hervé, « Chapitre 18 - L'écriture de « l'histoire universelle » en Europe de 1450 à 1600 », dans INGLEBERT, Hervé (dir.), *Le Monde, l'Histoire. Essai sur les histoires universelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 561-605.

## J

JACQUART, Jean, *La crise rurale en Île-de-France 1550-1670*, Paris, Armand Colin, 1974.

JACQUART, Jean, « L'endettement paysan et le crédit dans les campagnes de la France moderne » dans BERTHE, Maurice (dir.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 1998, p. 283-297.

JAHAN, Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale. Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999.

JAILLARD, Pierre, « La détermination en toponymie », dans *Noms des villes, noms des champs. Actes du Colloque d'onomastique d'Arras (octobre 2008)*, Paris, Société française d'onomastique, 2014, p. 301-312.

JARRIAND, Émile, « La succession coutumière dans les pays de droit écrit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 14, 1890, p. 30-79.

JAUDON, Bruno, « Savoir estimer la valeur des biens. La "table" du cadastre de Saint-André-de-Sangonis (Hérault) de 1538 », dans LAMY, Jérôme et VABRE, Sylvie (dir.), *Les savoirs ruraux du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2023, p. 291-318.

## K

KLAPISCH, Christine, « Déclin démographique et structure du ménage. L'exemple de Prato, fin XIV<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> », dans *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du colloque de Paris (6-8 juin 1974)*, Rome, École Française de Rome, 1977, p. 255-268.

KULA, Witold, *Les mesures & les hommes*, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1970 (traduit et revu du polonais, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1984).

## L

LABROUSSE, Ernest, GOLDMANN, Lucien, MARTINET, André, SOBOUL, Albert, VIDAL-NAQUET, Pierre et REBERIOUX, Madeleine, « Structure sociale et histoire », *Raison présente*, n°7, Juillet-Août-Septembre, 1968, p. 41-72.

LACHIVER, Marcel, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi : 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991.

LACHIVER, Marcel, *Vins, vignes et vignerons. Histoire du vignoble français* Paris, Fayard, 2002.

LAFFONT, Jean-Luc (éd.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime. Actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1990.

LAFFONT, Jean-Luc (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999.

LAMAISON, Pierre, « Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté : Ribennes en Gévaudan (1650-1830) », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 34<sup>e</sup> année, n°4, 1979, p. 721-743.

LANDAIS, Benjamin, « Du partage communautaire au lopin familial. Vie politique et réforme cadastrale dans les villages du Banat au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, vol. 37, 2012/1, p. 43-116.

LARTIGAUT, Jean, *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse Le-Mirail, 1978.



LE GENDRE, Romain, *Confiance, épargne et notaires. Le marché du crédit à Saint-Maixent et dans sa région au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, École des Chartes, 2020.

LEMARCHAND, Guy, « Le féodalisme dans la France rurale des Temps Modernes. Essai de caractérisation », *Cahier des Annales de Normandie*, n°30, 2000, p. 21-46.

LEMARCHAND, Guy, *Paysans et seigneurs en Europe : Une histoire comparée. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2011.

LEMERCIER, Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de démographie historique*, n°109, 2005/1, p. 7-31.

LEPLONGEON, Pauline, *Histoire culturelle de la noix et du noyer en Occident de l'Antiquité romaine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat sous la direction de Michel Pastoureau, EPHE, 2017.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2 tomes, Paris, SEVPEN, 1966.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Flammarion, 1967 (réédition Paris, Champs histoire Flammarion, 2020).

LE ROY LADURIE, Emmanuel, « Système de la coutume : structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n°4-5, 1972, p. 825-846.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, « La domus à Montailou au XIV<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie française*, t. 3, n° 1/2, 1973, p. 43-62.

LE ROY LADURIE, Emmanuel et MORICEAU, Jean-Marc, *Les paysans français d'Ancien Régime : du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2002 (réédition Paris, Points, 2016).

LESTRINGANT, Frank, « Rhétorique et dispositif d'autorité dans le texte cosmographique de la Renaissance », *Littérature*, n°32, 1978, p. 3-26.

LESTRINGANT, Frank, « Le déclin d'un savoir. La crise de la cosmographie à la fin de la Renaissance », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 46<sup>e</sup> année, n°2, 1991, p. 239-260.

LETT, Didier, « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », *Médiévales*, n°35, 1998, p. 5-8.

LETT, Didier, « Situer et confiner la terre dans les Marches au XIV<sup>e</sup> siècle : le rôle du notaire dans la construction de l'espace », dans BOISSEUIL, Didier, CHASTANG, Pierre, FELLER, Laurent et MORSEL, Joseph (dir.), *Écritures de l'espace social : Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 309-327.

LETURCQ, Samuel, *Un village, la terre et ses hommes. Toury en Beauce (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2007.

LETURCQ, Samuel et LAMMOGLIA, Adrien, « La viticulture en Touraine (Moyen Âge-XX<sup>e</sup> siècle). Dynamiques spatiales et commerciales du vignoble », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 50, n°2, 2018, p. 31-75.

LORCIN, Marie-Thérèse, « Le testament », dans ALEXANDRE-BIDON, Danièle et TREFFORT, Cécile (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993.

LORCIN, Marie-Thérèse, « Microtoponymie et terroirs paroissiaux quelques réflexions sur le Lyonnais de la fin du Moyen Âge », dans FELLER, Laurent et al. (éd.), *Le village médiéval et son environnement*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998, p. 537-549.

## M

MADELINE, Philippe et SKORA, Sylvain (éd.), *Les Campagnes dans l'histoire. Mélanges offerts à Jean-Marc Moriceau*, Caen, Bibliothèque d'Histoire Rurale, 2023, 2 tomes.

MAITREPIERRE, Jacques-Marie, « Fiscalité et société dans le centre de la France. Cinq rôles de taille du Sancerrois (1635-1758) », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 45, n°1, 2016, p. 171-207.

MAITREPIERRE, Jacques-Marie, « Entre Berry, Haute Auvergne et Bourbonnais. Abécédaire des sources sur les communautés familiales rurales », dans MADELINE, Philippe et SKORA, Sylvain (éd.), *Les Campagnes dans l'histoire. Mélanges offerts à Jean-Marc Moriceau*, Caen, Bibliothèque d'Histoire Rurale, 2023, tome 1, p. 387-398.

MARANDET, Marie-Claude, « L'habitat rural en Lauragais XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », dans ANTOINE, Annie (éd.), *La maison rurale en pays d'habitat dispersé, de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque de Rennes, 29-30-31 mai 2002, Rennes, PUR, 2005, p.163-174.

MAURAN, Philippe, « Itinéraires calvinistes dans l'Europe du début de la guerre de Trente Ans : Abraham Gölnitz en son temps », *Dix-septième siècle*, vol. 280, n°3, 2018, p. 533-550.

MAURICE, Philippe, *La famille en Gévaudan au XV<sup>e</sup> siècle (1380-1483)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998.

MERLE, Louis (D<sup>r</sup>), *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1958.

MEUVRET, Jean, « Les crises de subsistance et la démographie de la France d'Ancien Régime », *Population*, n°4, octobre-décembre 1946, p. 643-650.

MOINEAU, Michel, « Comment ont-ils pu vivre en ces temps d'une si atroce disette ? La crise de 1693-1695, avec les résultats de l'enquête de 1693 en Languedoc », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 117, n°249, 2005, p. 25-43.

MORSEL, Joseph, « Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIV<sup>e</sup> siècle », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 37<sup>e</sup> congrès « Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations », Mulhouse, 2006, p. 295-316.

MORSEL, Joseph, « Communautés d'habitants médiévales », MORSEL, Joseph (éd.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 5-39.

MORICEAU, Jean-Marc, *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation : 1150-1850 : essai historique*, Paris, Fayard, 2002.

MORICEAU, Jean-Marc, *Histoire et géographie de l'élevage français. Du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005.

MORICEAU, Jean-Marc, *La mémoire des Croquants. Chronique de la France des campagnes 1435-1652*, Paris, Tallandier, 2018.

MOULIER, Joséphine, « La terre et les hommes. Habiter la moyenne montagne cantalienne au bas Moyen Âge », *Histoire et Sociétés Rurales*, vol. 59, n°1, 2023, p. 5-32.

MOUTHON, Fabrice, *Les communautés rurales en Europe au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2014.

## N

NEVEUX, Hugues, JACQUART, Jean et LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire de la France rurale, Tome 2 L'âge classique, 1340-1789*, dans DUBY, Georges et WALLON, Armand (dir.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Seuil, 1975 (réédition Paris, Points, 1992).

NEVEUX, Hugues, « Rôles et conceptions de la mesure de surface dans les milieux seigneuriaux de la plaine de France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Histoire & Mesure*, vol. 8, n°3-4, 1993, p. 339-353.

## O

OURLIAC, Paul et MALAFOSSE, Jean de, *Histoire du droit privé – Tome I Les Obligations – Tome II Les Biens – Tome III Le droit familial*, Paris, Presses Universitaires de France, 1957, 1961 et 1969 (rééditions 1969 et 1971 pour les tomes I et II).

OURLIAC, Paul, « L'esprit du droit méridional », dans *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1979, p. 311-327.

## P

PAILLET, Antoine, « Différenciations techniques, frontières ethniques : quelques apports d'une archéologie de l'agriculture », *R.A.M.A.G.E.*, n°13, 1999, p. 35-52.

PELAQUIER, Élie, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publication de l'Université Paul Valéry, 1996.

PERRIER, Sylvie, « Une population de justiciable. Famille et justice dans l'Europe moderne », *Annales de démographie historique*, n°118, vol. 2, 2009, p. 7-11.

PESEZ, Jean-Marie, *Archéologie du village et de la maison rurale au Moyen Âge*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1998.

PIANT, Hervé, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, XXII – 2, 2007 [en ligne].

PICHARD, Georges, « La main visible du pouvoir sur les biens et usages communaux (1543-1691), *Histoire et Sociétés Rurales*, vol. 56, 2021/2, p. 55-110.

PICHOT, Daniel, « L'herbe et les hommes : prés et pâturages dans l'ouest de la France (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », dans BRUMONT, Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale*, Toulouse, PUM, 2008, p. 45-64.

PIJASSOU, René, « Structures agraires traditionnelles et révolution agricole dans les campagnes périgourdines », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 37, fascicule 3, 1966, p. 233-262.

PIPONNIER, Françoise, « Après le Moyen Âge, survie et désertion d'un village castral dans les monts du Forez (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *R.A.M.A.G.E.*, n°4, 1986, p. 33-60.

PITTE, Jean-Robert, *Terres de Castanide. Hommes et paysages du Châtaignier de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 1986.

PITTE, Jean-Robert, *Histoire du paysage français : de la préhistoire à nos jours, 5<sup>e</sup> édition*, Paris, Tallandier, 2011.

POITRINEAU, Abel, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1726-1789)*, thèse de doctorat, 2 vol., Aurillac, Imprimerie Moderne, 1965.

PORTET, Pierre, « *Ruricolae melius hoc norunt*. Mesures agraires préométriques et pratiques paysannes », dans LAMY, Jérôme et VABRE, Sylvie (dir.), *Les savoirs ruraux du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2023, p. 273-290.

POTT, Sandra, « La *Cosmographie* (1544) de Sebastian Münster, une approche protestante de la cosmographie au tournant du Moyen Âge et des Temps Modernes ? », *Anglophonia/Caliban*, n°17, 2005, p. 75-85.

POUMAREDE, Jacques, « Conclusion », dans MOUSNIER, Mireille et POUMAREDE, Jacques, *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2001, p. 247-256.

POUMAREDE, Jacques, « Voies anciennes et nouvelles en histoire du droit de la famille méridionale », dans BERTRAND, Michel (éd.), *Pouvoirs des familles, familles de pouvoir*, Toulouse, PUM, 2005, p. 41-50.

POUMAREDE, Jacques, « Puissance paternelle et esprit communautaire dans les coutumes du Sud-Ouest de la France au Moyen Âge », dans *Itinéraire(s) d'un historien du Droit*, PUM, 2011, p. 111-122.

POUMAREDE, Jacques, « Droit romain et rédaction des coutumes dans le ressort du parlement de Bordeaux », dans *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, PUM, 2011, p. 123-137.

POUMAREDE, Jacques, « Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne » dans *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, PUM, 2011, p. 155-176.

POUSSOU, Jean-Pierre, « Les industries rurales dans le Sud-Ouest de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans MINOVEZ, Jean-Michel et al., *Les industries rurales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2013, p. 223-244.

PROST, Michel, « La pratique de l'isonymie matrimoniale dans les populations anciennes du sud-est de la France (1546-1899) », *Histoire & mesure*, 1/2, 2005.

## Q

QUELLIER, Florent, *Histoire du jardin potager*, Paris, Armand Colin, 2023.

QUEMENER, Pierre-Yves, « Parrainage et solidarités en basse Auvergne au XVI<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie & société*, vol. 37, n°4, 2018, p. 18-37.

QUEMENER, Pierre-Yves, *Le nom de baptême aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2023.

## R

RESTIF, Bruno, « La communauté paroissiale dans les statuts synodaux français du XVII<sup>e</sup> siècle », dans MERDRIGNAC, Bernard, PICHOT, Daniel, PLOUCHART, Louisa et PROVOST, Georges (dir.), *La Paroisse, communauté et territoire. Constitution et recomposition du maillage paroissial*, Rennes, PUR, 2013.

ROSSI, Albane, « Des données textuelles et planimétriques à l'analyse des dynamiques paysagères et foncières. Le cas de Blandy-les-Tours (Seine-et-Marne) du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA*, hors-série n° 9, 2016 [en ligne].

RUAS, Marie-Pierre, BOUBY, Laurent, MANE, Perrine, PUIG, Carole et PRADAT, Bénédicte, « Les fruits de l'alimentation médiévale en France du Sud, entre marchés, recettes et dépotoirs », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 23-24, 2005-2006, p. 195- 206.

## S

SAINT-JACOB, Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960.

SIGAUT, François, *Les réserves de grain à long terme. Techniques de conservation et fonctions sociales dans l'histoire*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme et Publications de l'Université de Lille III, 1978.

SIMONIN, Michel, *Vivre de sa plume au XVI<sup>e</sup> siècle ou La carrière de François de Belleforest*, Genève, Librairie Droz S.A, 1992.

SIVERY, Gérard, *Terroir & communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Âge*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990.

SKORA, Sylvain, *La reconstruction de la Champagne méridionale après la guerre de Trente Ans (1635-1715)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2019.

## T

TABACCO, Giovanni, « Le rapport de parenté comme instrument de domination consortiale : quelques exemples piémontais », *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du colloque de Paris (6-8 juin 1974)*, Rome, École Française de Rome, 1977, p. 153-158.

THOMAS, Jack, « Foires et marchés ruraux en France à l'Époque moderne » dans DESPLAT, Christian (dir.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 1996, p. 177-207.

TODD, Emmanuel, *L'origine des systèmes familiaux. Tome 1 L'Eurasie*, Paris, Gallimard, 2011.

TOUZERY, Mireille, *Atlas de la Généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un paysage retrouvé*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1995.

TROCHET, Jean-René, *Aux origines de la France rurale. Outils, pays et paysages*, Paris, CNRS éditions, 1993.

TROCHET, Jean-René, *Les maisons paysannes en France et leur environnement, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Créaphis, 2006.

TRUEL, Yves, « Terriers et compoix aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Coexistence de deux représentations d'une même terre dans le Haut-Ségala quercynois », *Hypothèses*, vol. 14, n<sup>o</sup>1, 2011, p. 181-194.

TRUEL, Yves, « La châtaigne, une denrée oubliée dans les rentes seigneuriales et les dîmes ecclésiastiques du Haut-Ségala quercynois (Lot, France) », dans *Histoire de l'alimentation humaine : entre choix et contraintes. Actes du 138<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques* (Rennes, 2013), Paris, Éditions du CTHS, 2014, p. 188-199.

## V

VALLAT, Vincent, « Les épizooties sous l'Ancien Régime », dans LAMY, Jérôme et VABRE, Sylvie (dir.), *Les savoirs ruraux du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2023, p. 179-194.

VENARD, Marc, « La situation financière du clergé dans la France des guerres de Religion », dans PACAUT, Marcel et FATIO, Olivier (éd.), *L'hostie et le denier. Les finances ecclésiastiques du haut Moyen Âge à l'époque moderne. Actes du colloque de la Commission internationale d'histoire ecclésiastique comparée*, Genève, Labor et fides, 1991, p. 119-130.

VIADER, Roland, « La dîme dans l'Europe des féodalités : rapport introductif », dans VIADER, Roland (dir.), *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2010, p. 7-36.

VIGNERON, Sylvain, « L'immobilier dans les petites villes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude des mécanismes du marché de la pierre dans la France du Nord », *Histoire, économie & société*, vol. 23, n<sup>o</sup>1, 2004, p. 121-140.

VIRET, Jérôme Luther, *Le sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 2014.

VIRET, Jérôme Luther, « Un marché foncier "impersonnel" ? L'exemple de Tourouvre-au-Perche (1560-1660) », *Histoire & mesure*, XXXI-1, 2016 [en ligne].

VIRET, Jérôme Luther, « L'histoire de la famille et la démographie historique en France à l'époque moderne. Nouvelles approches », dans LE ROUX, Nicolas (dir.), *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 13-37.

VIVIER, Nadine, « Les communaux en Europe, entre Ancien Régime et Empire napoléonien », dans LOCHER, Fabien (dir.), *La Nature en communs. Ressources, environnement et communautés (France et Empire français XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Champ Vallon, 2020, p. 33-53.

## W-Y-Z

WATTEAUX, Magali, « Sous le bocage, le parcellaire... », *Études rurales*, n°175-176, 2005 [en ligne].

YVER, Jean, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966.

ZINK, Anne, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1993.

ZINK, Anne, « La coutume et la pratique : Les contrats de mariage à la limite de l'Auvergne et du Bourbonnais » dans MOUSNIER, Mireille et POUMAREDE, Jacques (dir.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2001, p. 201-213.

### *Études concernant le Limousin et la Marche :*

## A

ALLARD, Jean-Marie, « "Villages" et impositions : la commanderie de Blaudeix (Creuse) au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », dans TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 177-197.

AMATHIEU, Giselle, « Les testaments du XVIII<sup>e</sup> siècle en Bas-Limousin », mémoire de maîtrise sous la direction d'Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, 1974.



AUBRUN, Michel, *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1981.

## B

BARRIERE, Bernadette, « Les problèmes économiques d'une communauté cistercienne double : le cas d'Obazine-Coyroux », *Annales du Midi*, tome 102, n°189-190, 1990, p. 149-159.

BARRIERE, Bernadette, REMY, Christian et CROUZEVALLE, Rémi, *Séjour-le-Château*, Limoges, Pulim, 2002.

BERCE, Yves-Marie, « Limoges au début du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Le Limousin au XVII<sup>e</sup> siècle. Littérature, histoire, histoire religieuse*, Colloque pluridisciplinaire tenu à Limoges les 9 et 10 octobre 1976, Limoges, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines, 1979, p. 131-138.

BLANC, Marcel, *Les communautés familiales dans l'ancien droit et leurs survivances en Limousin*, Paris, Librairie générale de droit & de jurisprudence, 1905, p. 80-94.

BOURNAZEL, Louis, *Le Pays d'Uzerche. Tome II de l'Histoire d'Uzerche*, Tulle, Éditions Lemouzi, 1987.

BOURNAZEL, Louis, *Les noms de lieux du Pays d'Uzerche. Tome III de l'Histoire d'Uzerche*, Tulle, Éditions Lemouzi, 1989.

BOUTIER, Jean, « Approche de la conjoncture économique bas-limousine : le prix du froment et du seigle du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *BSLSAC*, t. XIX, 1976, p. 97-122.

## C

CARON, Bertrand, *Les coutumes du Château de Limoges. Élaboration d'un droit urbain en pays de langue d'oc (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse d'École des Chartes, 2010.

CARRON, Marie-Antoinette., « Les communaux dans le bocage marchois », *Acta geographica*, fascicule 49, 1964, p. 3-11.

CASSAN, Michel, « Structures et dynamique des échanges commerciaux limousins aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *BSAHL*, tome 123, 1995, p. 87-102.

CASSAN, Michel, *Le temps des guerres de Religion : le cas du Limousin (vers 1530- vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996.

CASSAN, Michel, « Seigneurs et communautés villageoises au temps des guerres de Religion », *Revue historique*, n°618 (2), 2001, p. 433-450.

CASSAN, Michel, « Le village au temps des guerres de religion : l'exemple limousin », dans Desplat, Christian (éd.), *Les villageois face à la guerre (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, PUM, 2002, p. 143-160.

CASSAN, Michel, « Les villageois limousins selon un magistrat marchois contemporain de Richelieu », dans TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 245-255.

CASSAN, Michel, « Le soulèvement des Croquant du Périgord et du Limousin vu par Loys Guyon (1596) », dans BARBICHE, Bernard, POUSSOU, Jean-Pierre et TALLON, Alain (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005, p. 569-582.

CASSAN, Michel, (dir.), *Écritures de famille, écritures de soi (France-Italie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, Pulim, 2010.

CASSAN, Michel, « Pierre Robert, "Père de l'histoire de la Marche" ? », dans CHANAUD, Robert (dir.), *Limousin, terre d'historiens*, Limoges, Pulim, 2012, p. 59-74.

CASSAN, Michel, « Métairies et circulation de l'argent en Périgord au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après le "livre de raison" d'un curé, père de famille et propriétaire foncier », dans HOAREAU-DODINAU, Jacqueline (éd.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes. Hommage à Jean Tricard*, Limoges, Pulim, 2015, p. 325-339.

CASSAN, Michel, *L'intendance de Limoges à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, Édition du CTHS, 2023.

CHAMPEVAL DE VYERS, Jean-Baptiste, *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux ou géographie historique abrégée de la Corrèze, Tome I et II*, Limoges, V<sup>e</sup> H. Ducourtieux Imprimerie-Libraire, 1896-97 (réédition Marseille, Laffitte Reprints, 1977).

CHANAUD, Robert, « Paysages limousins aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *BSAHL*, tome 135, 2007, p. 177-201.

CHANAUD, Robert et GIBIAT, Samuel, « L'édition des livres de raison en Limousin : figures érudites et milieu intellectuel (fin du XIX<sup>e</sup> siècle-début du XX<sup>e</sup> siècle) », dans CASSAN, Michel, (dir.), *Écritures de famille, écritures de soi (France-Italie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, Pulim, 2010, p. 47-62.

CHANAUD, Robert, « Terriers, arpentements, lièves, etc. La seigneurie limousine et ses documents (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans HOAREAU-DODINAU, Jacqueline (éd.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes. Hommage à Jean Tricard*, Limoges, Pulim, 2015, p. 303-324.

CHARBONNIER, Pierre, « Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et Bas-limousin », dans HIGOUNET, Charles (dir.), *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Toulouse, PUM, 1984, p. 209-214.

CLAPPIER, Benoît, *Le métayage particulièrement en Limousin. Des rapports entre propriétaire et métayer*, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1899.

CLEMENT-SIMON, Gustave, « François de Grenaille, sieur de Chateaunières », *BSSHAC*, n°XVII, 1895, p. 331-361.

COMBET, J., *Uzerche et ses environs, 1853-1878* (réédition Paris, Res Universis, 1991).

CONTE, Patrice, « Des documents archéologiques pour l'histoire du village médiéval en Limousin », dans TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 25-44.

CONTE, Patrice et BATT, Michael, « "Maison-mixte" et bâtiments à plan absidal en Bretagne et dans le Limousin du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans ALEXANDRE-BIDON, Danièle, PIPONNIER, Françoise et POISSON, Jean-Michel (éd.), *Cadre de vie et manières d'habiter (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Actes du VIII<sup>e</sup> Congrès International de la Société d'archéologie médiévale (Paris, 11-13 octobre 2001), Caen, Publications du CRAHM, 2006.

CONTE, Patrice et LABORIE, Yan, « Stocker et conserver dans l'habitat urbain médiéval du sud-ouest de la France (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France, Actes du colloque de Cahors 6, 7 et 8 juillet 2006*, Toulouse, Société Archéologique du Midi de la France, 2008.

CONTE, Patrice et LEROUX, Laure, « Saint-Éloy-les-Tuileries – La Rivière » [notice archéologique], *ADLFI. Archéologie de la France – Informations*, 2017 [en ligne].

CORBIN, Alain, *Archaïsme et modernité en Limousin au XIX<sup>e</sup> siècle, 1845-1880*, Paris, Éditions Marcel Rivière et Cie, 1975, 2 tomes (réédition Limoges, Pulim, 1998).

COUEGNAS, Milan, « Affronter l'hiver et se protéger du froid en Haut-Limousin et Basse-Marche à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », mémoire de master II soutenu sous la direction de Vincent Cousseau, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 2021.

## D

DANTHIEUX, Dominique et GRANDCOING, Philippe (dir.), *L'innovation agricole en pays limousin du Moyen Âge à nos jours. Textes des communications présentés lors du colloque tenu à Veix, Corrèze, le 25 septembre 2004*, Limoges, Les Monédières, 2006.

DELHOUME, Jean-Pierre, *Les campagnes limousines au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une spécialisation bovine en pays de petite culture*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2009.

DELHOUME, Jean-Pierre, « Dynamique du paysage de l'élection de Limoges au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans GRANDCOING, Philippe (dir.), *Paysage et environnement en Limousin : de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, Pulim, 2010, p. 144-157.

DEMAGNY, A, « Les types de fermes sur le plateau d'Uzerche », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 22, fascicule 4, 1951, p. 285-305.

DEVEAUX, Kévin, « Les structures agricoles et sociales de la seigneurie de Saint-Ybard en Limousin, fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup> siècle », mémoire de master I sous la direction de Vincent Cousseau, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 2023.

DULAGNIER, Stéphanie, « Le temporel de l'évêque de Limoges. Étude du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », mémoire de master I sous la direction de Anne Massoni, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 2014, p. 41-44.

## F

FAGE, René, « Les calamités publiques en Limousin », *BSAHL*, t. 60, 1910, p. 281-310.

FAGE, René, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen Âge*, Paris, Auguste Picard, 1917.

FLANDIN-BLETY, Pierre, « Violences rurales en Limousin au bas Moyen Âge, d'après les lettres de rémission. Une délinquance de reconstruction », dans D'HOLLANDER, Paul (éd.), *Violences en Limousin à travers les siècles*, Limoges, Pulim, 1998.

FRAY, Jean-Luc, « Auvergne et Limousin au Moyen Âge : analyse historique d'une "relation de basse intensité" », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 37<sup>e</sup> congrès « Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations », Mulhouse, 2006, p. 103-116.

## G

GERARDOT, Anne et CHANAUD, Robert, « Les fonds anciens à l'épreuve de l'archivistique contemporaine », *In Situ*, n°25, 2014 [en ligne].

GLOMOT, David, « "Champs communs, sagnes, pasturaux et prés" : Prairies closes et prairies ouvertes en Haute-Marche au XV<sup>e</sup> siècle », dans BRUMONT, Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale*, Toulouse, PUM, 2008, p. 123-137.

GLOMOT, David, « Le traitement des terriers médiévaux de Haute-Marche à l'aide de SIG », *Géocarrefour*, vol. 85/1, 2010 [en ligne].

GLOMOT, David, « *Héritage de serve condition* », *une société et son espace. La Haute-Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Pulim, 2013.

GLOMOT, David, « Sainte-Feyre, son seigneur, sa terre, ses registres fonciers », dans HOAREAU-DODINAU, Jacqueline (éd.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes. Hommage à Jean Tricard*, Limoges, Pulim, 2015, p. 291-302.

GOULIAN, Maiwenn, « Se marier en Basse-Marche au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle : au travers des unions des villes de Bellac, Châteauponsac et le Dorat », mémoire de master II sous la direction de Vincent Cousseau, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 2016.

GOURSAUD, Albert, *La société rurale traditionnelle en Limousin. Ethnographie et Folklore du Haut-Limousin et de la Basse-Marche*, tome 1, Paris, Maisonneuve & Larose, 1976.

GRANDCOING, Philippe (dir.), *Paysage et environnement en Limousin : de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, Pulim, 2010.

Groupe de recherche sur l'archéologie des paysages ruraux, « Archéologie des paysages ruraux fossiles en Limousin : exemple d'une méthode de recherche », *Revue archéologique du Centre de la France*, tome 17, fascicule 3-4, 1978, p. 193-199.

GUIBERT, Louis, *La famille limousine d'autrefois. D'après les Testaments et la Coutume*, Limoges, V<sup>ve</sup> Ducourtieux, 1883.

## H-K

HOAREAU, Jacqueline, « "De mémoire éternelle..." : les *Papiers* de Pierre Vacherie, prêtre du diocèse de Limoges (1595-1652) », dans CASSAN, Michel, (dir.), *Écritures de famille, écritures de soi (France-Italie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, Pulim, 2010, p. 183-196.

KIENER, Michel C., « Le paysage des villages : permanences et changements XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », dans TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 283-318.

## L

LAGE, Michelle, « Étude démographique d'une paroisse rurale limousine au XVIII<sup>e</sup> siècle : Meuzac », mémoire de maîtrise, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 1974.

LAJAUMONT, Stéphane, « *Un pas de deux* ». *Clercs et paroissiens en Limousin (vers 1660-1789)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2014.

LA ROCHE-SENGENSSE, Octave de, *Saint-Ybard monographie d'une commune rurale*, Tulle, Crauffon, 1907.

LEMAITRE, Nicole, « Familles complexes en Bas-Limousin : Ussel au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 88, n°127, 1976, p. 219-224.

LEMAITRE, Nicole, *Un horizon bloqué : Ussel et la montagne limousine aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 1978.

LEMAITRE, Nicole, *Bruyères, communes et mas : les communaux en Bas-Limousin depuis le XVI<sup>e</sup> siècle*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 1981.

LEMAITRE, Nicole, *Le scribe et le mage : notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 2000.

LEMAITRE, Nicole, « Le village des hautes terres sous l'Ancien Régime », dans TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 367-374.

## M

MALINVAUD, Nathalie, « Tableau de la société limousine à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Cassan, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 1991.

MARCILLOUX, Patrice, « Géographie féodale du Limousin (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : li quatre vescomtat de Lemozi », *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1992 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, École nationale des chartes, Paris, 1992, p. 157-168.

MAZALEYRAT, Jean, *La vie rurale sur le plateau de Millevaches. Essai d'Ethnographie Linguistique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1957.

## O

OMBRET, A. « La vie agricole dans le Bas-Pays Limousin (Bassin de Brive) », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 7, fascicule 2, 1936, p. 169-200.

OMBRET, A., « La vie agricole dans le Bas-Pays limousin (Bassin de Brive) (suite) », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 7, fascicule 3, 1936, p. 238-295.

## P

PATRIGEON, Charlotte, « La vigne en Limousin au Moyen Âge » mémoire de maîtrise sous la direction de Bernadette Barrière, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Limoges, 2001.

PEROUAS, Louis, « Les confréries de pénitents au XVII<sup>e</sup> siècle dans les petites agglomérations de la Marche et du Limousin », dans *Le Limousin au XVII<sup>e</sup> siècle. Littérature, histoire, histoire religieuse*, Colloque pluridisciplinaire tenu à Limoges les 9 et 10 octobre 1976, Limoges, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines, 1979, p. 161-184.

PEROUAS, Louis *et al.*, *Léonard, Marie, Jean et les autres. Les prénoms en Limousin depuis un millénaire*, Paris, Éditions du CNRS, 1984.

PEROUAS, Louis, *Les Limousins, leurs saints, leurs prêtres, du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Cerf, 1988.

PEYRONNET, Jean-Claude, « Famille élargie ou famille nucléaire ? L'exemple du Limousin au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22, n°4, octobre-décembre 1975, p. 568-582.

PEYRONNET, Jean-Claude, « L'état de la généralité de Limoges à la fin du siècle de Louis XIV (d'après la correspondance des intendants) », dans *Le Limousin au XVII<sup>e</sup> siècle. Littérature, histoire, histoire religieuse*, Colloque pluridisciplinaire tenu à Limoges les 9 et 10 octobre 1976, Limoges, U.E.R. des Lettres et Sciences humaines, 1979, p. 139-155.

PEYRONNET, Jean-Claude, « Violences et solidarité en Basse-Marche : les délits forestiers au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans CASSAN, Michel, BOUTIER, Jean et LEMAITRE, Nicole (éd.), *Croyances, pouvoirs et société, des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Pérouas*, Treignac, Éditions Les Monédières, 1988, p. 301-310.

PEYRONNET, Jean-Claude, « Vie conjugale et vie familiale en Limousin, du XVII<sup>e</sup> siècle à l'époque contemporaine », *BSAHL*, tome 126, 1998, p. 145-174.

POITRINEAU, Abel, *Les Espagnols de l'Auvergne et du Limousin du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Aurillac, Malroux-Mazel, 1985.

POITRINEAU, Abel, « Institutions et pratiques successorales en Auvergne et en Limousin sous l'Ancien Régime », *Études Rurales*, n°110-112, 1988, p. 31-43.

POUJADE, Patrice, « Chapitre XI. Les migrations marchandes limousines et auvergnates vers la péninsule Ibérique », dans *Le voisin et le migrant*, Rennes, PUR, 2011, p. 273-302.

POMMARET, Bernard, « La famille rurale en Haut-Limousin au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Rencontre des historiens du Limousin, *Les Limousins en quête de leur passé*, Limoges, Éditions Lucien Souny, 1986, p. 73-79.

POULBRIERE, Jean-Baptiste (abbé), *Dictionnaire historique et archéologique du diocèse de Tulle. Tome troisième*, Tulle, Jean Mazeyrie, 1910 (réédition Brive, Imprimerie Chastreusse et Cie, 1966).

## Q

QUEYRIE, Geneviève et SAY, Hélène, *La forêt, le bois et l'homme. Bas-Limousin - Corrèze. XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Tulle, Conseil général de la Corrèze, 2000.

## R

REMY, Christian, *Le château des Cars (Haute-Vienne)*, Limoges, L'Archéothèque, 1993.

REMY, Christian, *Seigneuries et châteaux-forts en Limousin, tome 2*, Limoges, Culture & Patrimoine en Limousin, 2005.

REMY, Christian, *Seigneuries et châteaux-forts en Limousin, tome 1*, Limoges, Culture & Patrimoine en Limousin, 2006.

REMY, Christian, « Des divisions dans l'indivision : tensions lignagères au cœur des coseigneuries limousines et périgourdines (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », dans AURELL, Martin (éd.), *La Parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 251-268.

REMY, Christian, « L'ancrage territorial de l'aristocratie limousine (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : quelques réflexions », *Siècles*, n°38, 2013, [en ligne].

REMY, Christian, « Genèse médiévale du Limousin administratif. Les circonscriptions royales (XIII<sup>e</sup>- XVI<sup>e</sup> siècles) », *Siècles*, n°50, 2021, [en ligne].

REMY, Christian, « Les archives au château. Pour une réévaluation des chartriers privés (Limousin, Périgord, Angoumois) », *Patrimoines du Sud*, n°15, 15, 2022, [en ligne].

REMY, Christian, *Pompadour en Corrèze. L'excellence à travers les siècles*, Limoges, Les Ardents Éditeurs, 2023.



ROBERT, Maurice, *La maison et le village en Limousin. Habitat rural et communauté paysanne*, Limoges, Société d'ethnographie du Limousin et de la Marche, 1993.

ROCHE, Marcel, « Les mesures anciennes du département de la Corrèze comparées à celles qui les remplacent dans le système métrique », *BSSHAC*, n°10, 1888, p. 285-296.

ROGER, Jean, *Le régime dotal limousin d'après les contrats de mariage des minutes notariales, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Limoges, Imprimerie commerciale Perrette, 1930.

RUCHAUD, Jean-Louis et al., *Généalogies limousines et marchoises*, t. 1, 1982, p. 89-90 ; t. IX, 1997, p. 292 ; t. XII, 2003, p. 70 ; t. XIV, 2005, p. 153.

## S

SCHIMTT, A. et TIMBAL, L., *La région limousine*, Paris-Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle & C<sup>ie</sup>, 1936.

SERAPHIN, Gilles, « Maîtres-maçons limousins en Gascogne et en Quercy à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle », dans CHANAUD, Robert (dir.), *Une histoire des circulations en Limousin. Hommes, idées et marchandises en mouvement de la Préhistoire à nos jours*, Limoges, Pulim, 2015, p. 561-583.

SIRJAQUES, Claude, « La technique des granges à plan ovale », *Lemouzi*, n°142, 1997, p. 76-91.

## T

TOULET, Michel, « Les forléaux de Limoges de 1400 à 1791 », *BSAHL*, tome 137, 2009, p. 103-119.

TRICARD, Jean, *Les campagnes limousines du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

TRICARD, Jean, « La tenure en Limousin et Marche à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, étude des structures agraires et foncières », dans *Renaissance d'un « pauvre Pays ». Études sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tour, Publications de l'Université de Tours, 1998, p. 75-91.

TRICARD, Jean, « Le métayage en Limousin à la fin du Moyen Âge », dans *Renaissance d'un « pauvre Pays ». Études sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tour, Publications de l'Université de Tours, 1998, p. 93-106.

TRICARD, Jean, « Comparsonnerie et reconstruction rurale dans le sud du Limousin au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Renaissance d'un « pauvre Pays ». Études sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tour, Publications de l'Université de Tours, 1998, p. 107-118.

TRICARD, Jean, « Frérèches et comparsonneries à la fin du XV<sup>e</sup> siècle : un exemple limousin », dans *Renaissance d'un « pauvre Pays ». Études sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tour, Publications de l'Université de Tours, 1998, p. 119-126.

TRICARD, Jean, « L'habitat dispersé en Limousin aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : le témoignage des textes », dans *Renaissance d'un « pauvre Pays ». Études sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tour, Publications de l'Université de Tours, 1998, p. 143-154.

TRICARD, Jean, « Villages, villageois et terroirs du XV<sup>e</sup> siècle : nouvelles sources, nouvelles perspectives », dans TRICARD, Jean (dir.), *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Pulim, 2003, p. 141-153.

TRICARD, Jean, *Livres de raison, Chroniques, Terriers... Les passions d'un médiéviste*, Limoges, Pulim, 2007.

TRICARD, Jean, « Louis Guibert, inventeur et éditeur des livres de raison limousins : engagement et choix », dans CASSAN, Michel, (dir.), *Écritures de famille, écritures de soi (France-Italie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, Pulim, 2010, p. 27-46.

## V

VANDERMARCO, Victor L., *Étude de droit matrimonial et successoral dans l'ancienne coutume de Limoges*, Paris, Rousseau, 1907.

VIAUT, Laura, « La diffusion du droit romain dans l'environnement de l'abbaye Saint-Martial de Limoges au premier Moyen Âge », *Archives en Limousin*, n° 51, 2019, p. 8-11.

VILLOUTREIX, Marcel, *Noms de lieux de la Corrèze, Supplément 2*, Limoges, Association des Antiquités Historiques du Limousin, 1992.

VINATIER, Jean, *Histoire religieuse du Bas-Limousin et du diocèse de Tulle (des origines à nos jours)*, Limoges, Lucien Souny, 1991.

## Table des figures

---

Figure 1 : Situation orographique du plateau d’Uzerche avec en rouge la position de Saint-Ybard. D’après le site de la Direction Régionale de l’Environnement du Limousin.

Figure 2 : Carte orographique de Saint-Ybard. Les limites indiquées sont celles de la commune au cadastre napoléonien de 1812. Les noms de lieu indiqués sont ceux présents dans le terrier.

Figure 3 : Qualificatifs des lieux de la seigneurie de Saint-Ybard d’après le terrier de 1582.

Figure 4 : Proportion des groupements de tenanciers par types.

Figure 5 : Carte de l’environnement du Mazin à partir du cadastre napoléonien.

Figure 6 : Deux des bâtiments du Mazin, présents au cadastre napoléonien. La maison de droite est celle où était accolé un four. Nous pensons qu’elle est la maison vieille du partage de 1591.

## Annexes

---

Annexe 1. Articles extraits de la <i>Coutume</i> de Limoges.....	157
Annexe 2. Classification des ménages selon Peter Laslett .....	159
Annexe 3. Transcription AD 19 E/10428 – Notaire Ronchaud – Ségur – Partaige du Mazin 1591 et première page du document original.....	161

## Annexe 1. Articles extraits de la *Coutume de Limoges*<sup>317</sup>

**XLIII.** *Item, quia quando aliqui eontrahunt societatem inter se. & quilibet administrat & negociatur super dicta societate, quando volunt separare societatem, alter tenetur alteri reddere rationem bona fide juramento hinc inde præstito, & si ratione dictæ societatis debent aliqua debita, tenentur ea solvere communiter ; & si quis tradit alicui capitale ad negociandum seu eundum ad mercaturam, ille qui recipit debet computare & rationem tradenti reddere placuerit, & si qui tradit alicui capitale in pecunia vel in aliis rebus nomine societatis, recipiens debet computare & rationem reddere tradenti quomodocumque placuerit, & so recipiens dicat se amississe, debet dicere in quo & qualiter, & si filius aliquis bona patris teneat feu administret & dicit se amississe aliqua de dictis bonis, debet dicere, quando & qualiter & debet patri rationem reddere & computare cum & quando patri placuerit, & eodem modo fratres communes fratribus communibus, & socii de rebus communibus.*

« *Item, Si aucuns contractent société entre eux & un chacun gouverne & a le maniment d'icelle, en cas de dissolution d'icelle ils se doivent rendre compte respectivement & de bonne fois, moyennant serment de part & d'autre ; & s'ils doivent quelque chose à raison d'icelle, l'acquitteront en commun : & si quelqu'un baille quelque fonds ou capital pour trafiquer ou négocier, soit en argent ou autre nature de marchandise, celui qui reçoit est tenu de rendre compte à celui qui baille quand bon lui semblera : Et si le rendant compte qui a reçû, dit avoir perdu quelque chose dudit fonds, il doit dire en quoi & comment : la même chose est dit du fils au père, duquel il a reçû quelque chose, comme aussi des frères communs, & de ceux qui sont associés pour les choses qui sont en communauté, ou société entre eux ».*

**LIV.** *Item, consuetudo est in dicto castro, quod si fratres sint ibi terras communes habentes, vel etiam mobilia quia ipsi debent terras & mobilia hujusmodi dividere, dummodo ipsi fratres sint atatis legitime, quando ipsi fratres per eorum alterum fuerunt requisitis & terras hujusmodi debent æqualiter & bona side dividere, sine ullo avantagio eorum alicui faciendo in casu isto ascipitur atas legitima, in viro quindecim annorum & duodecim annorum muliere non dotata vel si certa bona non fuerint à patre data, vel constituta pro dote, vel pro portione de bonis patris ipsi contingente.*

« *Item, C'est la coustume audit chasteau que si les frères ont des biens meubles ou des immeubles en commun, ils doivent entrer en partage d'iceux, lorsque les uns sont requis par les autres également & de bonne foi, pourveu qu'ils soient d'âge competant & legi[ti]me, sans que nul d'eux soit avantagé plus que l'autre ; & en ce cas de partage, l'âge légitime est de quinze ans aux enfans*

---

<sup>317</sup> D'après le *Texte de la Coutume de Limoges*, Bordeaux, J. B. Lacornée Imprimeur de la Cour de Parlement [...], 1760.

mâles, & de douze aux filles : si tant est qu'elles n'ayent été dotées, ou apanées d'aucunes choses des biens du père, pour la quote qui leur peut appartenir ».

**LXXXIII.** *Item sint plures fratres, & quilibet eorum habeat domicilium pro se, & quilibet eorum negotia sua gerat vel faciat, nec alter patet ab altera qui divitit bona sua ; si fratres isti in statuto hujusmodi moriantur, liberi ipsorum superstites eorudem non possunt ratione patrum suorum scilicet alter eorum ab aliis vel ab aliis divisionem petere vel fregreschiam nepos vero potest a patruo & patruus a ne pote fregreschiam seu divisionem petere ; si non possit probari, quia divisio facta fuerit de rebus prædictis ; & idem observatur de sororibus & liberis earudem.*

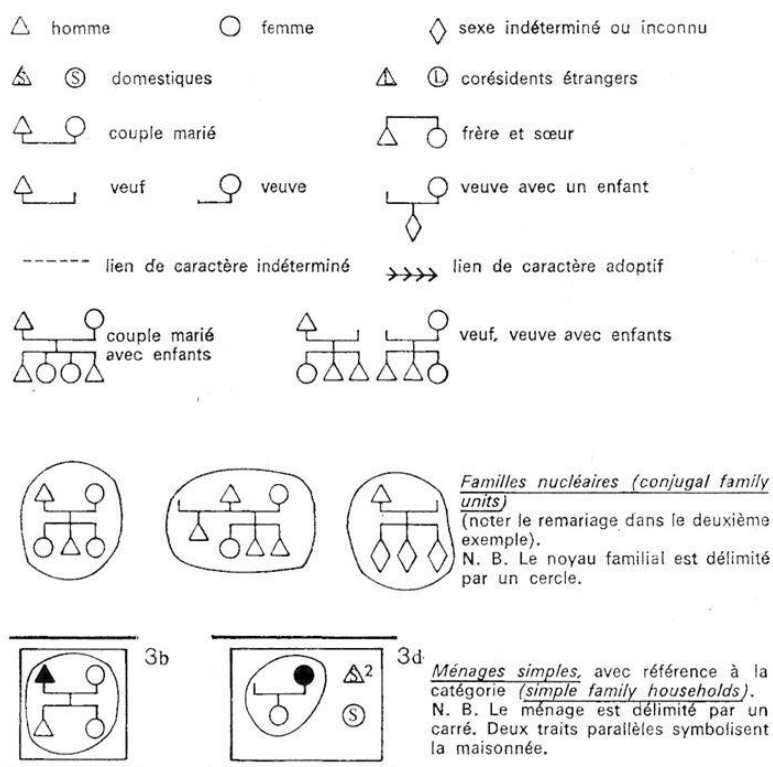
« *Item*, S'il y a plusieurs frères d'une famille & chacun tienne maison à part et fasse séparément ses affaires sans se demander partage l'un à l'autre ; si lesdits frères meurent en cet estat, les enfans des précédédes ne peuvent pas au nom de leur père demander l'un à l'autre le partage de leurs biens ; mais le neveu le peut bien à l'oncle, & l'oncle à son neveu ; si l'on ne vérifie point que partage ait été fait des choses susdites : ce qui s'observe aux sœurs & en leurs enfans ».

## Annexe 2. Classification des ménages selon Peter Laslett<sup>318</sup>

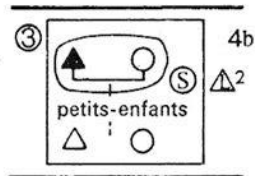
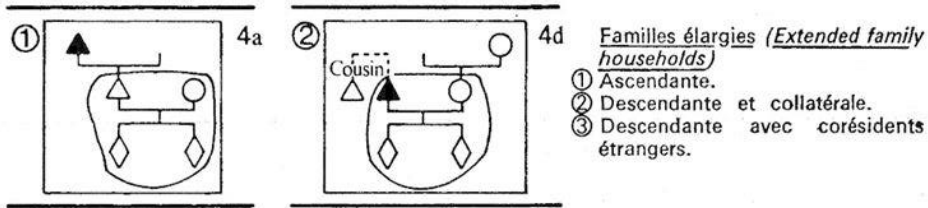
TABLEAU I  
Composition des ménages : catégories et sous-catégories.

Catégories	Sous-catégories	Avec domestiques	Sans domestiques
1. Solitaires .....	a) veufs, b) célibataires ou de statut conjugal indéterminé.		
2. Ménages sans structure familiale ..	a) co-résidents apparentés (frères et sœurs), b) co-résidents autrement rattachés, c) individus sans liens apparents.		
3. Ménages simples .....	a) couples mariés, b) couples mariés avec enfants, c) veufs avec enfants, d) veuves avec enfants.		
4. Familles élargies .....	a) ascendante, b) descendante, c) collatérale, d) ascendante et collatérale.		
5. Ménages multiples .....	a) noyau secondaire ascendant, b) noyau secondaire descendant, c) noyaux collatéraux, d) Frères, e) autres.		
6. Ménages à structure indéterminée comportant certains liens de parenté <sup>1</sup>			
Familles souches .....	5 b, 5 b + 5 a, 5 b + 5 a + 4 a.		
Frères .....	5 d, 5 d + 5 c, 5 d + 5 c, 5 d + 5 c + 4 c, 5 d + 5 c + 4 c + 2 a.		

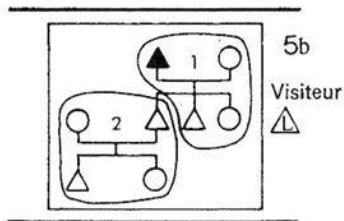
1. Nous faisons une distinction entre la catégorie 2 c, où les membres n'ont pas de liens apparents, et la catégorie 6, où certains des membres vivant dans le ménage peuvent avoir des liens de famille entre eux, mais où la structure d'ensemble est indéterminée.



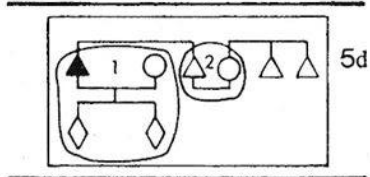
<sup>318</sup> D'après LASLETT, Peter, « La famille et le ménage : approches historiques », traduit de l'anglais par CHAMOIX, Antoinette, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n°4-5, 1972, p. 847-872.



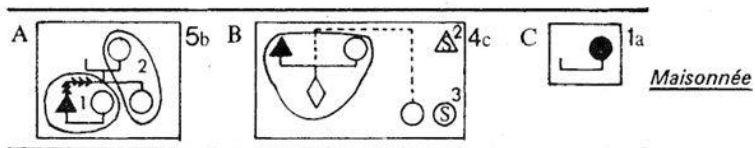
NB. Lorsque la source signale des gens apparentés et que le lien ne peut être suffisamment identifié, on reproduit la terminologie et le lien est indiqué en tirets.



**Ménages multiples (*Multiple family households*)**  
 Unités numérotées (principale et secondaire), avec un corésident, le document précisant qu'il s'agit d'un visiteur.



Frère



A. Ménage multiple, avec unité secondaire ascendante et lien adoptif.  
 B. Famille élargie latéralement, avec 2 valets et 3 servantes, et une femme apparentée corésidente (sans que son lien de parenté soit spécifié mais rattachée au noyau).  
 C. Veuve vivant seule.



### Annexe 3. Transcription AD 19 E/10428 – Notaire Ronchaud – Ségur – Partaige du Mazin 1591<sup>319</sup> et première page du document original

(*[dans la marge]* En a esté delivré une coppie en grosse aud[ict] M<sup>e</sup> Mathurin [...] aud[ict] Guabriel l'Ayne et une coppie aud[ict] Léonard en papier)

Au villaige du Mazin paroisse de St Éloy<sup>320</sup> en Lymosin dans la maison vielhe et après midy le cinquiesme jo[u]r du moys de mars l'an mil cinq cens quatre vingtz et unze ont esté p[rese]nts et personnellement institués Guabriel et Léonard Beissatz fr[er]e enfans a feu Cellas habitant dud[ict] villaige pour eulx et les leurs d'une p[ar]t et M<sup>e</sup> Mathurin p[re]b[tre] Guabriel dict Guabruindou ~~et Peyr Beissatz~~ ~~aussy~~ enfans a feu Martial ~~faisant tant pour~~ ~~aussy~~ habitans dud[ict] villaige faisant tant pour eulx que pour Piere dict Peyr Beissac leur frè[re] absent auquel ont p[ro]mis f[air]e ratiffier le contenu aux p[re]sentes toutesfoyes et quantes qu'ilz en seront requis par les parties sus nommés à peyne de tous despans do[mma]iges ins[tere]stz pour eulx et audict no[m] leurs hoirs et success[eu]rs quelconques daut[re] part comme suit ainsy q[ue] les parties ayant cy devant nommées [...] darbitre pour faire le partaige de leurs biens scavoit led[ict]s Guabriel et Léonard Beissatz de Denys Jouffe dict Graudy et Denys Toizepeu et lesd[ict]s M<sup>e</sup> Mathurin Guabruindou et Peyr Beissatz de Estienne Bossavy de la Renie et Estienne Selve de la Barnit et que pour lad[ve]nir et delibera[ti]on de leursd[ict]s arbitres ilz an ont fait ledict partaige et bailhé les lotz et choix sur iceulx les ungs aux aul[tr]es aujourd'hui sur escript icelles parties de leur gré respectivement ont dict avoir choisy et eslu demeurer à ung ch[esc]un party pour en jouyr persolnellement eulx et les leurs les biens partaiges q[ue] sensuyvent. Premièrement est donné audict M<sup>e</sup> Mathurin Beissac p[re]b[tre] en particulhier comme ayant succédé pour une cinquiesme partie a feu maistre Guabriel Beissac père ung pré appelle du Rieu du cousté du pré de Pierre Anainsut dict Martinaud plus ung lopin de boys appellé de la Cleusuee (?) confronté au boys dud[ict] Anainsut et aud[ict] boys de Regaud Selve contenant deux ses[terées]<sup>321</sup> un couperon<sup>322</sup> plus une p[ie]ce appellée du Viradur confruntée avec la p[ie]ce de Léonard Bossavy dict Le Clut et avec le ch[em]in et lequel l'on va de Ségur à St Yriyer et contenant dix ses[terées] un couperon le tout ainsin qu'a esté borné et limité par les arbitres sus nommés et tant audict maistre Mathurin que à ses frè[res] c[om]me ayant heu le premier choix a esté bailhié par lesd[ict]s Guabriel et Léonard Beissatz est devent la maison vielhe

---

<sup>319</sup> On remercie une fois encore Monsieur Robert Chanaud de nous avoir très gentilleme[n]t aidé à réviser et augmenter ce texte assez ardu et qui reste encore lacunaire.

<sup>320</sup> Saint-Éloy-les-Tuileries, INSEE 19198.

<sup>321</sup> Sétérée, unité de mesure de surface, d'une valeur variable suivant les endroits, équivalent théorique de ce que peut enseme[n]cer un setier, unité de volume.

<sup>322</sup> Sous-multiple de la sétérée, équivalent à 1/16 de celle-ci.

le clyer<sup>323</sup> et four avecques leurs aysines<sup>324</sup> et que a esté borné et lymité plus la grange vielhe et cave estant soubz icelle avecques leurs aysines plus la moytié de la p[èce] du Grand Champ et boys estant dans icelle avec la p[èce] de Gaultier toute par entier et le tout dever le cousté du villaige de Betz comme est borné et lymité plus le coudert<sup>325</sup> de [...]eaulx estant devers la maison vielhe et la moytié du jardrin des B[...]atz dever le cousté de ladicte maison vielhe ainsi qu'est borné plus la moytié du pradeau devers le cousté de la [...] des [Penere]raulx (?) ainsy quil est borné et lymité plus la moytié du jardrin neuf et le coudert y joignant estant par le dessoubz comme ~~est~~ le tout est borné plus la moytié de la combe devers le pré la Donnie ensemble tout led[ict] pré par entier en ce quilz a [...] ~~demeurera ladicte p[èce] [...] prendra et les~~ pourront prendre l'eau et esgout descendent de devant lad[icte] maison vielhe icelle passer devers le pré appelé le Pradeau pour icelle conduire dans led[ict] pré de la Donnie plus le recloz appelé de Lauge par entier plus le pré appelé de Gourdy aussy par entier despuys les [...] dever la sane<sup>326</sup> plus ~~aussy~~ le pré appelé ~~du~~ ~~Claud~~ de la [...] tout par entier plus le recloz et pré appelé de La Fon de la Pouyade et du cloz du Bese en ce que lesd[icts] sieurs Guabriel et Leonard pourront prendre l'eau passant [...] icelluy pour la conduire dans le pré appelé du Rieu pour aroizer icelluy c[om]me de coutumes ~~de ce que~~ ~~lesd[icts] Guabriel et Leonard~~ plus le petit cloz par entier et aul[tre] cloz appelé de Las Pradas tout par entier joignant au recloz dud[ict] Pierre Anainsut dict Martinaud ~~en ce quilz~~ et pourront prendre toute l'eau descendent de Las Petitas Pradas despuys le lundy matin jusque au jedy au soir pour la conduire dans led[ict] cloz du Bese en ce ainssy quil est permys et [...] plus [...] et [...] de la [...] estant dans le boys ~~de~~ appelé de la Combe au [...] daumaigable et tenir ladicte [...] netoyée ~~aussy~~ et aussy a esté promys ausd[ict]s Guabriel et Leonard de cuire le pain au four et sécher les chataignes au clyer le temps et terme de quatre ans advenir sans q[ue] lesd[ict] M<sup>e</sup> Mathurin et lesd[icts] f[rè]res ny puissent prendre aulcung salaire ~~en ce quil~~ aussy a esté dict par pacte exprès q[ue] lesd[ict] M<sup>e</sup> Mathurin et lesd[icts] frères fairont sécher leurs chataignes les premiers sçavoir un plain clyer et lesd[icts] Guabriel et Léonard apres eulx ung aul[tre] et ch[e]scun par reng<sup>327</sup> ensemble leur est plus d[...] ung boys appelé de la Cl[ausure] (?) que confronte du cousté de Regaud Selve plus une pièce appelée de Charboneyras confrontant au pré la Donnie et Lauge et pré de Gourdy plus une pièce appelée de La Sesterée tout par entier plus une pièce appelée du Grand [...] confrontée avec la pièce dud[ict] Pierre Anainsut et avec la pièce de Mathurin A[...]ic plus une pièce appelée de Gourdy du cousté de la pièce de Martial Dubourotz plus une buyge<sup>328</sup>

<sup>323</sup> Clédier, séchoir à châtaignes.

<sup>324</sup> Cour et chemins environnants.

<sup>325</sup> Aussi *coudert*, espace communautaire proche des habitations généralement associé à un lieu de pâture pour les bovins.

<sup>326</sup> Peut-être *sagne*, prairie humide, marécageuse.

<sup>327</sup> Lire « rang ».

<sup>328</sup> Aussi *buige*, mauvais prairie.

et boys des Pescheries [...] boys appellé du Clau le tout ainsy qu'est borné limité en ce quilz seront tenus bailher au seigneur [...] ~~bailhe~~ la plasse pour faire ses pescheries quant bon luy semblera plus une buyge et [...] boys de la Fon et [...] le tout ainsy qu'est borné et lymité plus une pièce appelée des Colombiers du cousté du boys de la Fon ainsy qu'est borné et lymité plus une pièce appelée du [...] de hault toute en entier plus une pièce appelée au Viradier et du cousté de la pièce de Léonard Bossavy dict le Clerc tout ainsy qu'est borné et lymité plus aul[tre] pièce appelée au Viradier en hault du cousté de la pièce dud[ict] Pierre An[ain]sut dict Martinaud tout ainsy qu'est borné et lymité plus ung boys appellé des [...] dever le four et du cousté de la buyge de Martial Dubourotz et pour le Regaud du cloz du Gue la Mulhe [...] y joignant et pré de desoubz le moulin et Las Petitas Pradas et demeureront en c[ommun]g entre lesd[ictes] parties respectivement plus est demeuré aud[ict] M<sup>e</sup> Mathurin et ces[dicts] f[rè]re la moytie d'une pièce plantée de petis chastainges qu'est par dessoubz le villaige du Besse ainsy que ~~este~~ tout ce dessus a esté borné et limité par le susd[ict] arbitres plus une pièce appelée des [...] toute p[ar] entier et ausd[ict] M<sup>e</sup> Guabriel et Léonard Beissatz frè[res] est demeuré comme devient par ces p[ré]s[ent]e[s] pour leur part et [...] les bornes et partaige q[ue] sensuyvent premierement la maison neufve avec ses aysines et ayraulx<sup>329</sup> c[om]me a esté borné et lymité plus la grange neufve aussy avec ses aysines plus la moytié du jardrin appellé [...] estant devant lad[icte] maison neufve plus la moytié du pré appellé du Pradeau dever lad[icte] maison plus le pré appellé de la Fon par entier plus le recloz appellé de Jany par entier plus la moytié de la pièce appelée du Grand Champ et du cousté du pré de la Fon et de Las Petitas Pradas plus le pré La [...] tout par entier plus le pré appellé de la [...] les fiches cy bas et dever le fourt plus le pré du Rieu de la Pouyade tout par entier excepté ce q[ue] a esté bailhé aud[ict] M<sup>e</sup> Mathurin dever le four en ce que led[ict] M<sup>e</sup> Mathurin et ses frères pourront prendre l'eau descendant dud[ict] Grand Pré pour la conduyre dans la pièce appelée de Guillaume troys jours de la sempmaine quest le lundy mardy et jusque au mescredy au soir plus leur est demeuré la moytié du Jardrin neuf et du cousté du ch[em]in allant dud[ict] villaige du Mazin au villaige de [Perau]dy (?) plus la moitié du couderc et boys de la Combe et du cousté dud[ict] ch[em]in ainsy qu'il est borné et lymité plus le pré appellé de la Combe tout par entier plus le pré appellé [...]aulx tout par entier en ce qu'il est permis ausd[ict] M<sup>e</sup> Mathurin et ses f[rè]res tenu de la [...] ~~de~~ de la p[...] estant daver led[ict] boys appellé de la C[om]be au ~~de~~ moings donmaigable q[ue] faire se pourra et tenir lad[icte] pièce n'est permis ~~de passer~~ ausd[ict] ~~M<sup>e</sup> Mathurin et ses freres~~ Guabriel et Léonard de passer le foin de la [...] et la [...] q[ue] la pièce appelée de Gourdy sera ensemencé dans led[ict] pré de Gourdy et l'année q[ue] lad[icte] p[ar]ce sera en chaume<sup>330</sup>

<sup>329</sup> Aussi *gyriaulx*, *heyriaulx*, semble être un synonyme de *aysines*, chemins, cours, espace environnant des bâtiments.

<sup>330</sup> Dans un assolement biennal, sole mise en jachère ou guéret.

passeront dans icelle sans passer dans led[ict] pré de Gourdy que aussy passeront le bestail pour faire dépaistre led[ict] pré en la qualicté q[ue] dessus une ch[asc]une année et tenir [...] ne se [...] et auront leurs [...] seule[...] comme souloient avoir et danc[...] plus est d[...] ausd[icts] Guabriel et Léonard Beissatz ung boys appellé de la [...] confrunté au pré de Jany tout ainsy qu'il est borné et lymité plus une pièce appellée de Charbonneyras du cousté de la pièce ~~de Pierre~~ aud[ict] Pierre [...] plus une p[îè]ce appellée du [...] toute parties plus une pièce appellée de Gourdy et du cousté du pré de Gourdy plus ung boys Rouverade et aul[tre] boys que confronte en la Combe et au pré de la Donie et Lauge et avecques la pièce de Gourdy tout ainsy qu'il est borné et lymité plus ung boys appellé de desoubz les Co[...] et le boys de la [...]aud tout ainsy qu'il est borné et lymité plus une p[îè]ce appellé des [...] du cousté des Pescheries tout ainsi qu'a limité plus une buyge appellée de Lay[...] et le couderc qu'elle se confronte tout ainsy qua esté borné et lymité plus une pièce appellée du Viradier [...] du cousté de lad[icte] buyge appellée de [...] tout ainsy q[ue] a esté borné plus aul[tre] pièce qu'est joignant a aul[tre] pièce des enfans à feu Francoys Beissac tout ainsy qu'est borné et lymité plus aul[tre] p[îè]ce appellé du Hault Viradier et du cousté du ch[em]in que l'on va à Ségur<sup>331</sup> à St Yriyer<sup>332</sup> plus ung boys appellé [...] et du cousté de la [...] plus la moytié de la p[îè]ce [...] plantée de ~~chastai~~ petis chastainges dever le fourt et a esté dict q[ue] le recloz du Gue la [...] et pièce de desutz le [...] et Las Petitas Pradas demeureront en c[ommun]g [...] ainsy q[ue] dess[us] ~~et a esté~~ faict par lesd[icts] arbitres lesd[icte]s parties respetivement ont accepté [...] et entretenir et payer toutes rantes deubs ~~au seigneur~~ pour raison desd[icts] biens tant au seigneur foncier q[ue] aul[...] par moytié sauf que led[ict] M<sup>e</sup> Mathurin ~~payra~~ sera tenu de payer en particulher et d'eschanger des autres biens la rante des piesses qu'il a [...] en [...] acause de la succession dudict feu M<sup>e</sup> Guabriel Beissac qu'est pour le loyer de la [...] au seigneur de Pompadour<sup>333</sup> ung ch[esc]un an deux [...] une copp[é] avoyne argent ung [...] une copp[é] [...] seigle ung [...] au seigneur du Chambon et aud[ict] seigneur du Chambon pour les pièces du Viradur seigle une demye copp[é] et au seigneur [...] pour lesd[icte]s p[...] du Viradur seigle demye copp[é] [...] lesd[icte]s piesses sy bon lui samble à l'advenir [...] pour le Regnaud du moulin du Bosc [...] lesd[icte]s parties duquel na esté faict partaige a esté dict quilz en jouyront par moytié suyvant l'assence quen a esté par eulx [...] faicte payeront la rante icelluy entretiendront par moytié [...] que ainsy a esté dict et amender par pacte exprès [...] lesd[icte]s parties q[ue] en il y auroit [...] pour raison des [...] faictes ~~pour~~ tant par eulx q[ue] [...] et aul[...] partaiges icelles parties ont [...] par moytié et [...] par moytié et jouyront [...] les [...] lesd[...] leurs [...] partaiges au [...] dommaigable l'ung de l'autre et les choses

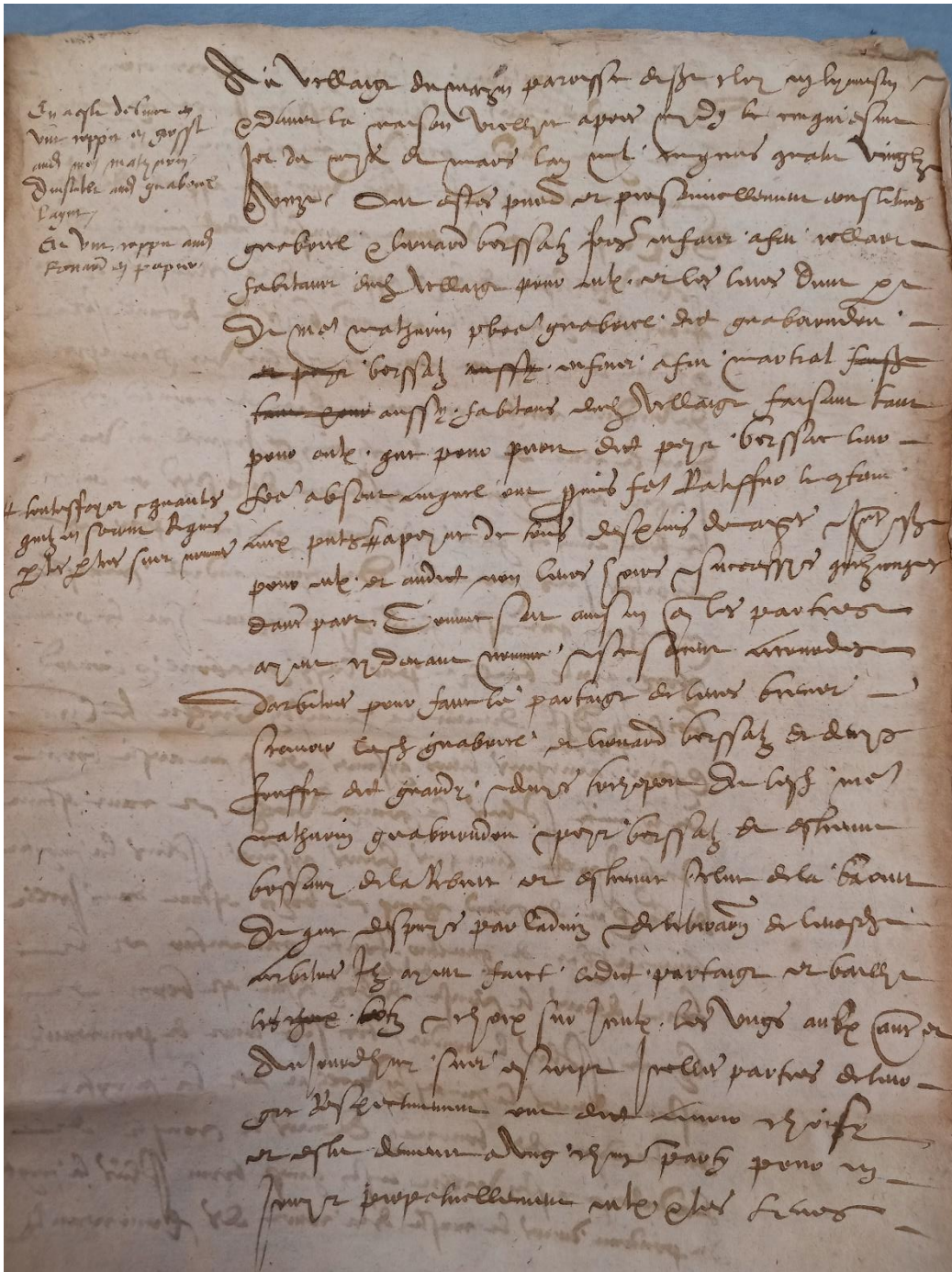
<sup>331</sup> Ségur-le-Château, INSEE 19254.

<sup>332</sup> Saint-Yrieix-la-Perche, INSEE 87187.

<sup>333</sup> Arnac-Pompadour, INSEE 19011.

susd[ictes] les parties [...] ont prommys tenir et entretenir et [...] en [...] sieur [...] et oblige et veu et [...] et [...] p[ré]s[ent] lesd[ict]s [...] dict Guardy [...] Estienne Bossavy Estienne Selve arbitres sus nommés et Léonard Bossavy clerc dud[ict] villaige de la [...] lesd[ict]s [...] ont requis lesquelz M<sup>e</sup> Mathurin et Léonard Bossavy se sont signés et les aul[tres] i[n]sti[tu]és et arbitres ont dict ne scavoir escrire, de ce interpellés

Beissac p[re]btre Bossavy [...] pour avoir sce qu[e] desus Ronchaud not[aire] r[oya]l



Famille et communautés en Limousin à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle :  
historiographies, concepts

---